



**l'Assurance  
Maladie**

**RISQUES PROFESSIONNELS**

Agir ensemble, protéger chacun



# Rapport annuel 2023

de l'Assurance Maladie - Risques professionnels  
Éléments statistiques et financiers

# Faits marquants et chiffres clefs

## Faits marquants

Les données de sinistralité de l'année 2023, issues du système d'information de gestion, font apparaître sur le champ des neuf comités techniques nationaux (CTN) et du compte spécial, par rapport à l'année 2022, en nombre de sinistres réglés avec arrêt et/ou incapacité :

- pour les accidents du travail (AT) : une diminution de 1,5 % ;
- pour les accidents de trajet : une augmentation de 5,1 % ;
- pour les maladies professionnelles (MP), une augmentation de 7,1 % ;

avec, dans le même temps, une hausse du nombre de salariés de 0,3 %.

L'année 2023 confirme une rupture depuis la crise sanitaire des séries statistiques antérieures, avec une baisse du nombre de sinistres depuis la crise sanitaire – notamment sur les AT –, nombre qui n'est pas revenu au niveau de 2019.

Par rapport à la situation d'avant-crise sanitaire (2019), les sinistres sont en baisse d'environ 13 % (15 % pour les AT, autour de 5 % pour les accidents de trajet et les MP).

L'année 2023 se solde par un résultat excédentaire (+ 1 350 M€). La diminution de l'excédent par rapport à 2022 s'explique par une dynamique des recettes (+ 3,2 % entre 2022 et 2023) moins forte que la progression des charges (+ 5,6 % entre 2022 et 2023).

**Le taux net moyen notifié aux entreprises est égal à 1,99 % en 2023**, en légère diminution par rapport à 2022 (2,02 %). Par construction, il est en retrait par rapport au taux net moyen national calculé ex ante (2,24 %). Depuis 2018, on constate une diminution de la part mutualisée et une augmentation de la part variable de la tarification, qui s'établissent en fin de convention d'objectifs et de gestion au-delà des objectifs fixés.

L'enveloppe consacrée aux aides financières en 2023 est en recul d'environ de 16 M€ par rapport à celle de 2022, en cohérence avec le budget alloué en 2023, limité à 80 % du budget habituel. Elle représente un montant de 70,5 M€, qui se répartit comme suit : 41 M€ de subventions (environ 4 100) et 29,5 M€ de contrats de prévention (environ 900).

**Les montants des indemnités journalières (IJ) des arrêts de travail poursuivent leur croissance en 2023, pour atteindre un montant de 4,4 Mds€.** Leur dynamique de croissance s'est accélérée avec une hausse de 8,3 % par rapport à 2022, faisant suite à des augmentations comprises entre 5 % et 6 % pour les trois années précédentes.

Cette accélération en 2023 s'explique majoritairement par un effet « prix », dans une période marquée par une hausse des salaires, et notamment par plusieurs revalorisations du Smic (+ 5,4 % en moyenne annuelle entre 2022 et 2023).

**Les montants de l'indemnisation de l'incapacité permanente (IP) poursuivent aussi leur progression en 2023.** Situés sur un plateau de 4,3 Mds€ sur les années 2018-2021, ces montants ont atteint 4,4 Mds€ en 2022 (+ 2,3 % par rapport à 2021) et **un peu plus de 4,5 Mds€ en 2023** (+ 3,0 % par rapport à 2022).

Ces augmentations s'expliquent essentiellement par les revalorisations qui se sont appliquées sur les rentes dans un contexte de forte inflation (revalorisations moyennes de 3,4 % entre 2021 et 2022 et de 3,6 % entre 2022 et 2023). L'effet de ces revalorisations a cependant été atténué par un effet « volume » qui demeure à la baisse en 2023 (- 1,2 % pour les rentes de victime et - 1,9 % pour les rentes d'ayant droit par rapport à 2022).

En 2023, on dénombre **759 décès parmi les AT reconnus et survenus avant consolidation**, soit 21 de plus qu'en 2022. Avec 432 cas (contre 421 en 2022), les maladies restent la cause de plus de la moitié d'entre eux. Cependant, les décès dus à une cause externe identifiée poursuivent leur progression, passant de 176 cas en 2022 à 193 cas en 2023. Les décès par AT parmi les travailleurs de moins de 25 ans sont au nombre de 32, indicateur retenu par le Plan national de santé au travail 4. À ces nombres viennent s'ajouter, en 2023, **332 décès consécutifs à des accidents de trajet** (46 cas supplémentaires par rapport à 2022), dont 240 d'origine routière, et, en prenant en compte **196 décès en MP** (7 cas de moins qu'en 2022), on dénombre **1 287 décès tous sinistres confondus** en 2023 (60 décès en plus par rapport à 2022).

En 2023, les comités régionaux de reconnaissance des MP ont prononcé 11 049 avis favorables pour les demandes de reconnaissance, en légère baisse par rapport à 2022. Cette baisse est compensée par une forte diminution pour les alinéa 6 (7 992 avis favorables, soit - 12 % par rapport à 2022) et une augmentation importante pour les alinéa 7 (3 057 avis favorables, soit + 23 % par rapport à 2022), dont les trois quarts concernent des affections psychiques (2 291 avis favorables, soit + 25 % par rapport à 2022).

Ce rapport présente pour la première fois un point sur la sinistralité par genre et sur le suivi des AT et accidents de trajet sans prestations en espèces (PE).

Si les hommes sont plus nombreux que les femmes dans l'emploi salarié (53 % vs 47 %), cette répartition est différente de celle des sinistres selon la nature du risque. En effet, les hommes représentent deux fois plus de risque que les femmes dans les AT (64 % vs 36 %) alors que, dans les accidents de trajet et dans la survenue des MP troubles musculosquelettiques, les femmes sont majoritaires (respectivement 53 % vs 47 % et 54 % vs 46 %). Certaines de ces conclusions sont à mettre pour partie en relation avec les spécificités d'emploi des hommes et des femmes.

# Chiffres clés statistiques

2023	Accidents du travail	Accidents de trajet	Maladies professionnelles	Totaux
Nombre de déclarations complètes	772 784	131 727	125 958	1 030 469
Nombre de sinistres reconnus	717 719	127 310	68 546	913 575
Taux de décisions favorables	93,5 %	96,7 %	64,6 %	90,8 %
Nombre de sinistres avec arrêt et/ou incapacité (1 <sup>er</sup> règlement)	555 803	94 023	47 434	697 260
% des sinistres avec arrêt (ou prestation en espèces – PE)	77,4 %	73,9 %	69,2 %	76,3 %
Nombre de jours d'arrêt de travail (incapacité temporaire – IT)	51 089 373	8 296 666	15 221 335	74 607 374
Approximation équivalent ETP <sup>1</sup> des jours d'arrêt de travail	215 435	34 986	64 186	314 607
Nombre moyen de jours d'IT rapporté aux sinistres avec arrêt/PE	92	88	321	107
Nombre d'IP	33 766	5 880	23 367	63 013
dont IP < 10 %	22 439	3 868	13 498	39 805
Nombre des IP rapporté aux sinistres avec arrêt/PE	6,1 %	6,3 %	49,3 %	9,0 %
Total décès	759	332	196	1 287

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles du système national de tarification des risques professionnels sur les neuf CTN, y compris sections au taux fonctions supports de nature administrative et sections au taux bureaux :

- pour les AT et accidents de trajet non compris : autres catégories professionnelles particulières – périmètre actuel des CTN ;
- pour les MP : y compris compte spécial, non compris les autres catégories particulières – périmètre actuel des CTN.

<sup>1</sup> Équivalent temps plein. Pour 237 jours de travail annuels.

# Chiffres clefs prestations

2023	Prestations en nature (PN)	Prestations en espèces (PE)	Transferts ou équivalents	Total
PN	958			
Indemnités journalières (IJ)		4 422		
<b>Sous-total ONDAM</b>				<b>5 381</b>
IP : indemnités en capital		86		
IP : rentes de victime		3 159		
IP : rentes d'ayant droit		1 280		
<b>Sous-total IP</b>		<b>4 524</b>		<b>4 524</b>
<b>Total indemnisation du risque</b>	<b>958</b>	<b>8 947</b>		<b>9 905</b>
<u>Transfert FIVA</u> (loi 2000-1257 du 30 décembre 2000)			220	
<u>Transfert FCAATA</u> (loi 98-1194 du 23 décembre 1998)*			364	
<u>Transfert branche maladie</u> (article L 176-1 du CSS)			1 200	
<u>Contribution retraite pénibilité</u> (article L 241-3 du CSS)			94	
Transferts autres			572	
<b>Total transferts sans FCAATA</b>			<b>2 086</b>	
<b>Total transferts</b>			<b>2 450</b>	
<b>Total</b>	<b>958</b>	<b>8 947</b>	<b>2 450</b>	<b>12 355</b>

\* FCAATA traité comptablement comme prestation sociale depuis 2012 (source : Commission des comptes de la Sécurité sociale, mai 2024, § 2.5 p. 95, <https://www.securite-sociale.fr/files/live/sites/SSFR/files/medias/CCSS/2024/CCSS-mai%202024.pdf>).

# Sommaire

<b>FAITS MARQUANTS ET CHIFFRES CLEFS</b>	<b>2</b>
Faits marquants	2
Chiffres clefs statistiques	4
Chiffres clefs prestations	5
<b>RÉSULTAT</b>	<b>8</b>
Équilibre	8
Évolution de l'équilibre	9
Évolution des transferts et compensations	10
<b>FINANCES</b>	<b>12</b>
<b>Paramètres d'équilibre pour 2022 et 2023</b>	<b>12</b>
Tarification AT/MP	12
Principes de fixation des taux AT/MP	13
Taux net moyen national 2023 et 2024	15
Taux bruts moyens sectoriels 2023	17
Éclairage sur la nomenclature des codes risque	18
Coûts moyens pour la tarification 2024	21
<b>Taux de cotisation AT/MP moyens notifiés aux établissements</b>	<b>24</b>
Taux nets moyens notifiés en 2023	24
Facteurs impactant les taux moyens notifiés en 2023	26
<b>Éléments impactant les cotisations</b>	<b>27</b>
Cotisations et dépenses	27
Évolution de la masse salariale	28
Remboursements de cotisations suite à des contentieux AT/MP	30
Imputation au compte spécial	32
Effets des écrêtements sur les taux de cotisation notifiés aux établissements	36
Abattements des coûts moyens appliqués à certains établissements	38
Sections d'établissement radiées	39
<b>Ristournes, injonctions et cotisations supplémentaires</b>	<b>40</b>
Ristournes	40
Injonctions et cotisations supplémentaires	42
<b>Subventions Prévention et contrats de prévention</b>	<b>47</b>
Subventions Prévention	48
Contrats de prévention	50
<b>PRESTATIONS</b>	<b>52</b>
<b>Éléments de réparation</b>	<b>52</b>
Reconnaissance	52
Dématérialisation	56
<b>Prestations versées</b>	<b>58</b>
Prestations en nature	59
Incapacité temporaire	62
Incapacité permanente	79
<b>Éclairage sur les dépenses à partir des données issues de la tarification</b>	<b>92</b>
<b>SINISTRALITÉ</b>	<b>99</b>
<b>À propos des données de sinistralité</b>	<b>99</b>
Périmètre des statistiques de sinistralité	99
Évolution du périmètre des comités techniques nationaux	99
Disparition des sections bureaux et création du taux fonctions supports de nature administrative	99
Mise en place de la déclaration sociale nominative	99
Rétablissement du chômage partiel au niveau d'avant la pandémie Covid depuis 2022	100
Dénombrement des sinistres AT/MP	101
Définition des indicateurs	102

<b>Risque accidents du travail (AT)</b>	<b>103</b>
Considérations générales	103
Circonstances des accidents – les risques à l’origine des accidents	108
Considérations sectorielles	112
Dénombrements régionaux	117
<b>Risque accidents de trajet</b>	<b>119</b>
Considérations générales	119
Circonstances des accidents de trajet – ce qui a dysfonctionné (déviation)	124
Considérations sectorielles	128
Dénombrements régionaux	130
<b>Risque maladies professionnelles (MP)</b>	<b>133</b>
Considérations générales	133
Tableaux de MP liés aux troubles musculosquelettiques (TMS)	135
Tableaux de MP liés à l’amiante (hors alinéa 7)	136
Tableaux de MP liés aux cancers hors amiante (hors alinéa 7)	137
Pathologies hors tableau MP (alinéa 7)	138
Autres tableaux de MP significativement représentés	140
Dénombrements sectoriels (CTN)	141
Système de reconnaissance complémentaire	142
<b>Sinistres AT et trajet sans prestation en espèces</b>	<b>150</b>

## **FOCUS** **151**

<b>Focus sur la sinistralité AT/MP selon le genre</b>	<b>151</b>
Une répartition femmes-hommes des sinistres différente de celle dans l’emploi salarié	151
Des différences sectorielles pour les sinistres en lien avec la structure d’emploi chez les hommes comme chez les femmes	152
La baisse globale des AT depuis 2001 masque la hausse des AT pour les femmes	153
À partir de 2008, les accidents de trajet survenus à des femmes deviennent plus nombreux que ceux survenus à des hommes	156
Après une progression deux fois plus rapide chez les femmes que chez les hommes, des MP ces dernières années presque aussi nombreuses chez les femmes que chez les hommes	159
La hiérarchie femmes-hommes des indices de fréquence varie selon la nature du sinistre, mais pas la gravité	162
<b>Focus sur les assurés volontaires à titre individuel</b>	<b>165</b>
Des assurés volontaires à titre individuel majoritairement dans le secteur de la santé	165
Répartition territoriale des assurés volontaires à titre individuel	167
Sinistralité globale des assurés volontaires à titre individuel	168
Caractéristiques des victimes assurées volontaires à titre individuel	169
Caractéristiques des sinistres d’assurés volontaires à titre individuel	171
<b>Focus sur le Compte professionnel de prévention</b>	<b>172</b>
Présentation générale	172
Chiffres clés du dispositif pour 2023	173
Les accords en faveur de la prévention des risques professionnels	177

## **RÉFÉRENCES** **178**

<b>Tableaux</b>	<b>178</b>
<b>Figures</b>	<b>180</b>
<b>Cartes</b>	<b>183</b>
<b>Comités techniques nationaux (CTN)</b>	<b>184</b>
<b>Tableaux de maladies professionnelles</b>	<b>184</b>
<b>Liste des sigles ou acronymes</b>	<b>186</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>188</b>

# Résultat

## Équilibre

Les charges 2023 de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) sont en hausse de 5,6 % par rapport à 2022 et connaissent une modification de structure de composition (Tableau 1).

Cette hausse est essentiellement portée par les dépenses de prestations sociales versées aux victimes, qui augmentent de 2,4 % et représentent 70 % des charges (72 % en 2022) : Tableau 1 et Figure 1.

**Tableau 1**  
**Compte de résultat de l'Assurance Maladie – Risques professionnels (en M€)**

Charges	2023	2022	2023/2022
Prestations sociales	10 360	10 116	2,4 %
Transferts, compensations et autres charges techniques	2 804	2 344	19,6 %
Fonctionnement	913	928	- 1,5 %
Autres charges	727	636	14,3 %
<b>Total charges</b>	<b>14 805</b>	<b>14 023</b>	<b>5,6 %</b>

Recettes	2023	2022	2023/2022
Cotisations, impôts et produits affectés	14 916	14 285	4,4 %
Dont cotisations sociales	14 754	14 110	4,6 %
Autres recettes	1 239	1 363	- 9,1 %
Dont recours contre tiers	543	552	- 1,6 %
Dont reprises sur provisions	488	748	- 34,7 %
<b>Total recettes</b>	<b>16 155</b>	<b>15 648</b>	<b>3,2 %</b>

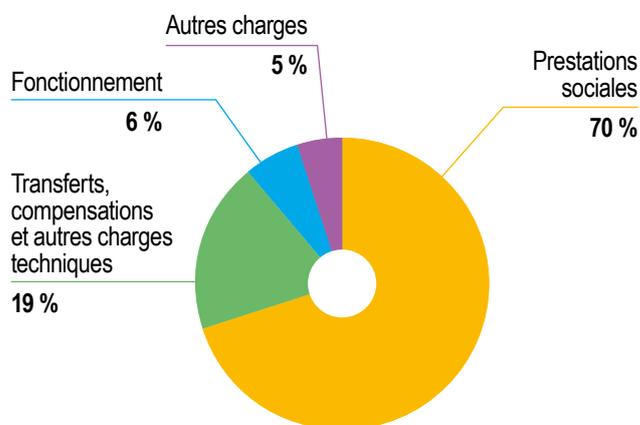
<b>Résultat net</b>	<b>1 350</b>	<b>1 625</b>	
---------------------	--------------	--------------	--

Les recettes des cotisations sociales, qui représentent l'essentiel des recettes de la branche (91 %), ont augmenté de 4,6 % entre 2022 et 2023 (Tableau 1).

En 2023, la branche AT/MP reste sur un résultat excédentaire de 1 350 M€, poursuivant la tendance de 2022 (excédent de 1 625 M€) et 2021 (excédent de 1 191 M€) après une année 2020 déficitaire (- 222 M€). Cette diminution de l'excédent par rapport à 2022 s'explique par une dynamique des recettes (+ 3,2 % entre 2022 et 2023) moins forte que la progression des charges (+ 5,6 % entre 2022 et 2023) : Tableau 1 et Figure 2.

Le poids des transferts et charges de compensation représente 18,9 % des charges (16,7 % en 2022), du fait de l'augmentation de la compensation Acoss (de 84 M€ à 377 M€ – article 26 de la loi de finances de la Sécurité sociale – LFSS – pour 2019) et de l'augmentation des transferts en faveur de la branche maladie de 100 M€ prévue par la LFSS 2022.

**Figure 1**  
**Répartition des charges 2023**

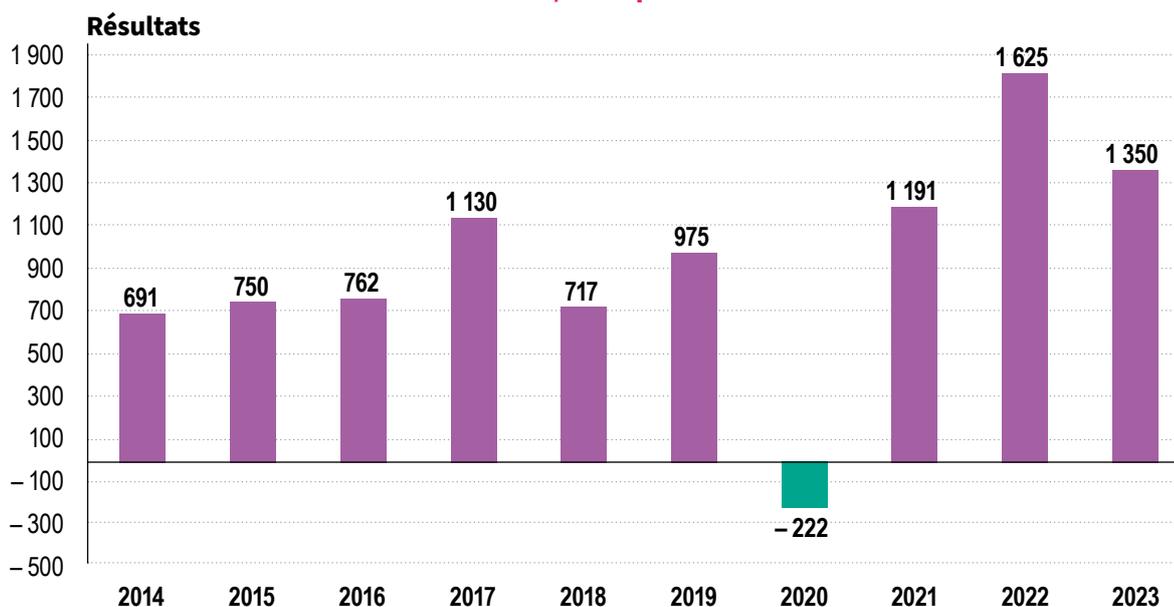


# Évolution de l'équilibre

Les capitaux propres – qui représentent les ressources financières cumulées par la branche – étaient négatifs jusqu'en 2016. Les taux de cotisation ont donc été relevés, en 2011 puis en 2013, afin de favoriser une réduction du déficit, puis le retour à l'équilibre de la branche, ce qui a permis aux capitaux propres de redevenir positifs à partir

de 2016. Cet assainissement des finances de la branche entamé depuis plusieurs années permet de présenter des fonds propres toujours largement positifs, augmentés du résultat excédentaire de 1 625 M€ en 2022 et de 1 350 M€ en 2023, bien au-delà du déficit enregistré en 2020 (Figure 2).

**Figure 2**  
Évolution du résultat annuel de la branche AT/MP depuis 2014



# Évolution des transferts et compensations

Outre le paiement de prestations, l'Assurance Maladie – Risques professionnels s'acquitte de contributions dites de « solidarité » par des reversements à deux régimes démographiquement déficitaires, celui des Mines et celui de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Depuis 1997, l'Assurance Maladie – Risques professionnels verse à la branche maladie une dotation « forfaitaire » – de 1 Md€ depuis 2015 et 1,2 Md€ en 2023 – « pour tenir compte des dépenses supportées [par la branche maladie] au titre des accidents et affections non pris en

charge en application du livre IV [du CSS] », c'est-à-dire pour compenser les dépenses qui auraient été prises en charge par l'Assurance Maladie – Risques professionnels si les sinistres lui avaient été déclarés. Ce reversement à la branche maladie est prévu par **l'article L 176-1** du Code de la Sécurité sociale (CSS) et fixé par la LFSS.

Compte tenu de l'augmentation retenue en 2023, par rapport au total des transferts et compensations, la part du transfert à la branche maladie s'élève à 57 % en 2023, en légère augmentation (53 % en 2022) : Tableau 2 et Figure 3.

**Tableau 2**

## Transferts et compensations à la charge de l'Assurance Maladie – Risques professionnels (en M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Branche maladie</b>	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 100	1 200
<b>FIVA</b>	380	430	250	270	260	260	220	220	220
<b>Mines</b>	305	277	273	250	241	218	208	181	181
<b>MSA</b>	119	124	124	129	132	134	113	135	145
<b>CNAV<sup>2</sup> pénibilité</b>	0	45	67	75	75	83	86	96	94
<b>FIR<sup>3</sup></b>	18	20	21	20	18	21	33	22	24
<b>CNSA<sup>4</sup></b>	36	30	24	15	9	12	0	0	0
<b>Autres</b>	141	106	166	245	162	157	236	300	222
<b>Total</b>	<b>1 999</b>	<b>2 032</b>	<b>1 925</b>	<b>2 003</b>	<b>1 897</b>	<b>1 885</b>	<b>1 896</b>	<b>2 054</b>	<b>2 086</b>

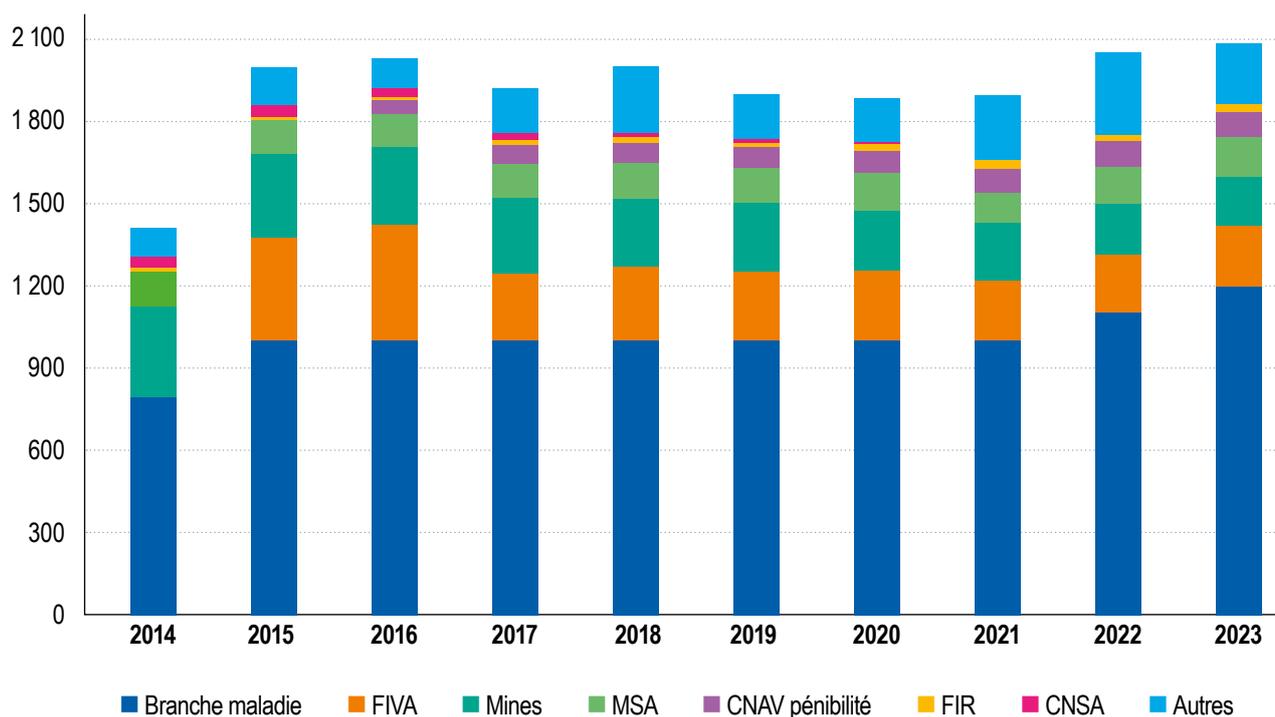
Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) a été institué par l'article 53 de la LFSS pour 2001. Après une hausse transitoire à 430 M€ en 2016, le versement annuel à ce fonds a progressivement diminué pour atteindre 220 M€ depuis 2021. Cette baisse s'explique par la diminution structurelle des dépenses liées à l'amiante du fait de la décroissance du nombre de travailleurs y ayant été exposés au cours de leur carrière.

Avec la mise en place de la cinquième branche relative à la perte d'autonomie au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les dépenses de la CNSA sont comptabilisées directement en tant que prestations sociales dans ses comptes, et non plus comme transferts de la branche maladie.

<sup>2</sup> Caisse nationale d'assurance vieillesse.

<sup>3</sup> Fonds d'intervention régional.

<sup>4</sup> Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

**Figure 3****Transferts et compensations à la charge de l'Assurance Maladie – Risques professionnels (en M€)**

Par rapport au total des cotisations, impôts et produits affectés, la part de l'ensemble des transferts et compensations à la charge de l'Assurance Maladie – Risques professionnels s'élève en 2023 à 15,7 %, en légère augmentation par rapport à 2022 (14,4 %).

**Tableau 3****Poids des transferts et compensations à la charge de l'Assurance Maladie – Risques professionnels (en M€)**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Cotisations, impôts et produits affectés</b>	12 395	12 465	12 747	12 573	12 972	12 103	13 291	14 285	14 916
<b>Transferts et compensations</b>	1 999	2 032	1 925	2 003	1 897	1 885	1 896	2 054	2 086
<b>En pourcentage des cotisations</b>	16,1 %	16,3 %	15,1 %	15,9 %	14,6 %	15,6 %	14,3 %	14,4 %	15,7 %

# FINANCES

## Paramètres d'équilibre pour 2022 et 2023

### ● Tarification AT/MP

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) est calculé selon un mode d'imputation au coût moyen pour les taux individuels.

- Les seuils d'effectifs qui déterminent si l'entreprise est en tarification individuelle, mixte ou collective sont les suivants :

	Collectif	Mixte	Individuel
Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2012	1 à 9 salariés	10 à 199 salariés	À partir de 200 salariés

	Collectif	Mixte	Individuel
Après le 1 <sup>er</sup> janvier 2012	1 à 19 salariés	20 à 149 salariés	À partir de 150 salariés

- La part individuelle du taux de cotisation est calculée sur la base d'une catégorie de coûts moyens qui dépend de la gravité des sinistres.
- Les effets d'un AT ou d'une MP sur la fixation du taux de cotisation d'une entreprise sont ainsi limités dans le temps. Un sinistre qui survient une année N n'est pris en compte que pour le calcul des taux de cotisation des années N + 2 à N + 4. Ce système permet de prendre en compte les efforts de prévention.
- Les conséquences d'un AT ou d'une MP sont prévisibles pour l'entreprise : ce sinistre n'est imputé qu'une seule fois sur le compte employeur de l'entreprise. Seule exception : en cas de séquelles, une seconde imputation intervient. Cela signifie en particulier que les rechutes n'auront plus de conséquences directes sur le taux de cotisation.

### Équation 1

#### Formule de calcul de la tarification

$$\text{Taux brut de cotisation} = \frac{\text{Coût moyen par CTN}^5 \times \text{Nombre de sinistres de l'établissement par catégorie sur 3 ans}}{\text{Masse salariale sur 3 ans}}$$

- En option, et pour simplifier leur gestion, les entreprises comprenant plusieurs établissements peuvent choisir le taux unique<sup>6</sup> : ce taux est calculé à partir de la sinistralité de tous leurs établissements ayant la même activité.

<sup>5</sup> Comité technique national.

<sup>6</sup> Ce taux est obligatoire en Alsace-Moselle.

## ● Principes de fixation des taux AT/MP

La fixation des majorations dépend du taux brut moyen, de l'hypothèse d'évolution prévisionnelle des charges et des produits de la branche telle que prévue par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) ainsi que celle de la masse salariale.

Le taux brut moyen, calculé sur une période triennale, correspond au rapport de la valeur du risque à la masse salariale. Il est égal à 1,07 % en 2023 et à 1,05 % en 2024.

- La majoration M1 couvre les dépenses consécutives aux accidents de trajet. Elle est égale au rapport entre la fraction relative aux dépenses prévisionnelles du risque trajet et la masse salariale prévisionnelle. Elle poursuit sa trajectoire à la baisse (0,42 % en 1991) et atteint 0,17 % en 2024, après 0,16 % en 2023.
- La majoration M2 couvre les frais de rééducation professionnelle, les charges de gestion et, depuis 2023, la totalité du versement à la branche maladie introduit à la partie « Évolution des transferts et compensations » p. 10. En tant que majoration d'équilibre, elle permet également de couvrir les prestations non financées par ailleurs. Contrairement aux majorations M1 et M3, qui sont additives, la majoration M2 est multiplicative du taux brut et de la majoration M1. Une variation de la majoration M2 a donc d'autant plus d'impact lorsque le taux brut est élevé. Après une augmentation régulière jusqu'en 2016 (0,59), elle se maintient à un niveau similaire (0,58 en 2023 et 2024).

- La majoration M3 couvre depuis 2023 les dépenses du Fonds commun des AT, des MP inscrites au compte spécial et, enfin, les contributions aux fonds amiante (Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante). En 2024, la majoration M3 est égale à 0,16 %, contre 0,28 % en 2023. Cette diminution s'explique par le transfert à partir de 2023 de la majoration M3 vers la majoration M2 des transferts aux autres régimes et de la moitié du versement à la branche maladie au titre de la sous-déclaration des AT et des MP. Cette mesure (décret du 6 novembre 2023) était inscrite dans la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale 2023 pour compenser par une baisse du taux de cotisation AT/MP les hausses de taux de cotisation retraite.
- La majoration M4, créée par l'article 81 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010, couvre les prévisions des dépenses supplémentaires engendrées par le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente (IP) reconnu au titre d'une MP ou d'un AT au moins égal à 20 % et, dans certaines conditions, pour les personnes justifiant d'un taux compris entre 10 % et 20 %. Les prévisions de dépenses afférentes ont conduit à une augmentation de la majoration M4 en 2018 et 2019, puis à une baisse depuis. En 2024, cette majoration atteint 0,03 %, après 0,02 % en 2023.

La formule suivante rappelle la relation entre les majorations M1, M2, M3, M4, le taux brut (TB) et le taux net :

### Équation 2

#### Formule du taux net

$$\text{Taux net} = (M1 + TB) \times (M2 + 1) + M3 + M4$$

### Tableau 4

#### Paramètres 2023 et 2024 de la tarification AT/MP

Année de tarification	Taux brut moyen national	M1	M2	M3	M4	Taux net moyen national
2023	1,07 %	0,16 %	0,58	0,28 %	0,02 %	2,24 %
2024	1,05 %	0,17 %	0,58	0,16 %	0,03 %	2,12 %

Par construction, il y a donc un écart entre le taux brut lié directement à la sinistralité des entreprises et le taux net de cotisation (en 2024, 1,05 % + 1,07 % = 2,12 %) : cet écart est la « part mutualisée » du taux qu'on exprime en pour-

centage (1,07 % représente 50 % de 2,12 %). Cela signifie qu'en 2023, 50 % des cotisations appelées le sont au titre des majorations.

Formellement, cette part mutualisée se calcule de la façon suivante :

**Équation 3**

**Construction de l'indicateur de la part mutualisée**

$$\text{Part mutualisée} = 1 - \text{Part non mutualisée} = 1 - \frac{\text{Taux brut moyen}}{\text{Taux net moyen}}$$

La part mutualisée du taux net moyen, qui était restée relativement stable de 2005 à 2017, autour de 60 %, connaît depuis 2018 une baisse continue et significa-

tive, conséquence de la diminution de certaines majorations. Elle atteint son niveau le plus bas avec 50 % en 2024.

**Tableau 5**

**Évolution de la part mutualisée du taux net moyen depuis 2011**

Année de tarification	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Part mutualisée (en %)	61	61	61	61	62	62	61	59	59	57	55	53	52	50

Pour autant, quand on y regarde de plus près, la formule du taux net de l'Équation 2 peut aussi s'écrire de la façon suivante :

**Équation 4**

**Formule du taux net**

$$\text{Taux net} = \text{TB} \times (\text{M2} + 1) + [\text{M1} \times (\text{M2} + 1) + \text{M3} + \text{M4}]$$

Cette formule a pour conséquence que, si jamais la sinistralité imputable aux entreprises varie, toutes choses égales par ailleurs, seule la première partie de la formule  $\text{TB} \times (\text{M2} + 1)$  sera impactée. Reprenant l'exemple de 2024, cette partie vaut  $1,05 \times 1,58 = 1,66 \%$ . Autrement dit, si

la sinistralité varie, seulement 1,66 % dans les 2,12 % du taux net variera tandis que la partie complémentaire ( $2,12 - 1,66 = 0,46 \%$ ) restera stable. Or, 1,66 % représente 78,4 % de 2,12 % : c'est la « part variable » du taux, qui se calcule donc selon la formule suivante :

**Équation 5**

**Construction de l'indicateur part variable**

$$\text{Part variable} = \frac{\text{Taux brut moyen} \times (\text{M2} + 1)}{\text{Taux net moyen}}$$

**Tableau 6**

**Évolution de la part variable du taux net moyen depuis 2011**

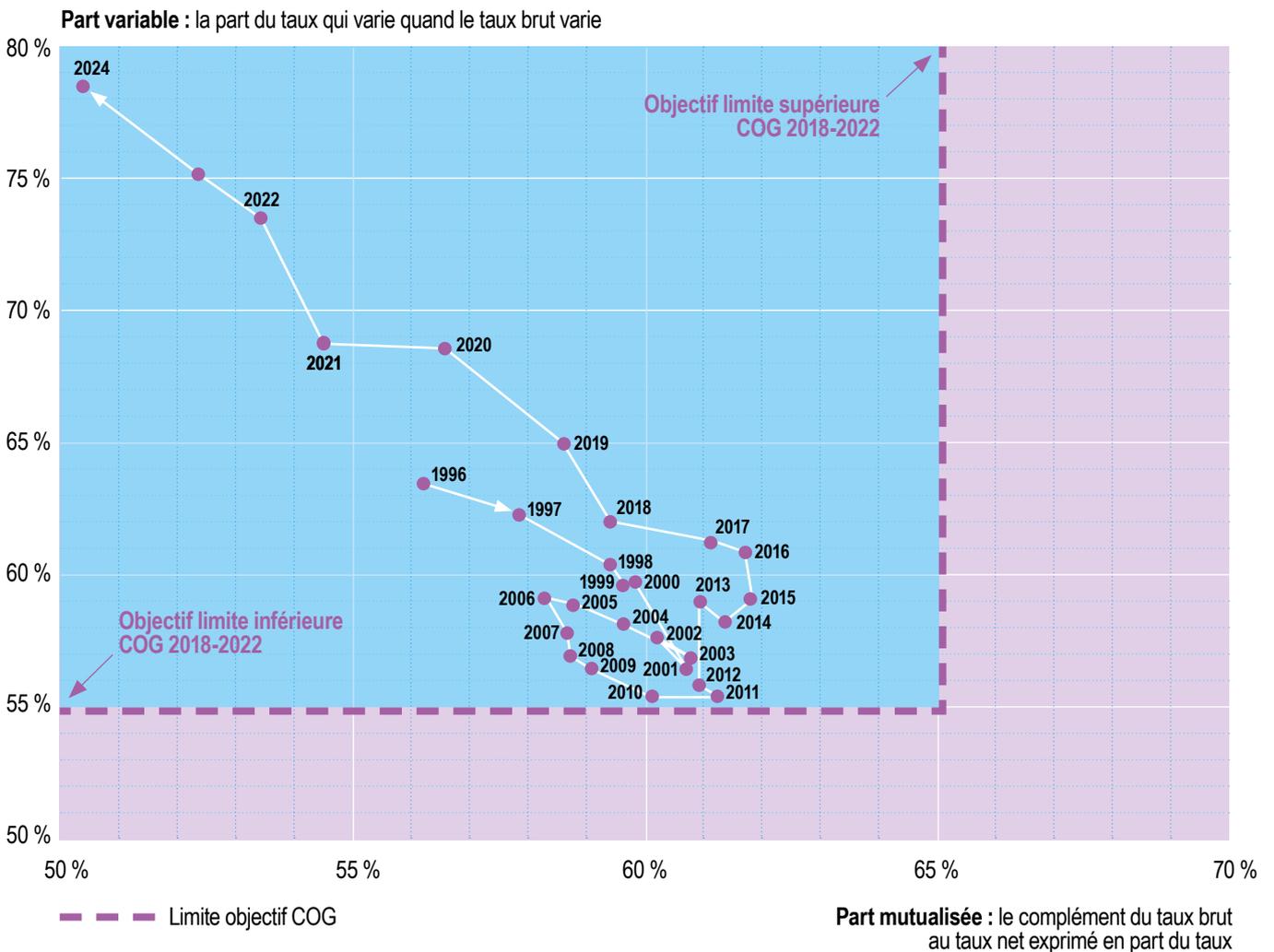
Année de tarification	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Part variable (en %)	55,3	55,8	59,0	58,2	59,1	60,9	61,3	62,0	65,1	68,6	68,8	73,6	75,4	78,4

Part mutualisée et part variable sont donc deux indicateurs complémentaires, l'un donnant une vision statique de la cotisation et l'autre, une vision dynamique.

Le graphique qui suit présente les évolutions de ces deux indicateurs depuis 2004, la zone bleue représentant l'objectif fixé par la convention d'objectifs et de gestion

(COG 2018-2022) de maintenir la part mutualisée sous la barre des 65 %, et la part variable, au-dessus du seuil de 55 %. Depuis 2017, on observe une baisse de cette part mutualisée, conséquence de la diminution de certaines majorations, et une augmentation de la part variable. En 2024, la première atteint sa valeur la plus faible depuis 2004, quand la seconde atteint sa valeur la plus élevée.

**Figure 4**  
**Évolutions respectives des parts mutualisées et variables du taux net moyen depuis 1996**



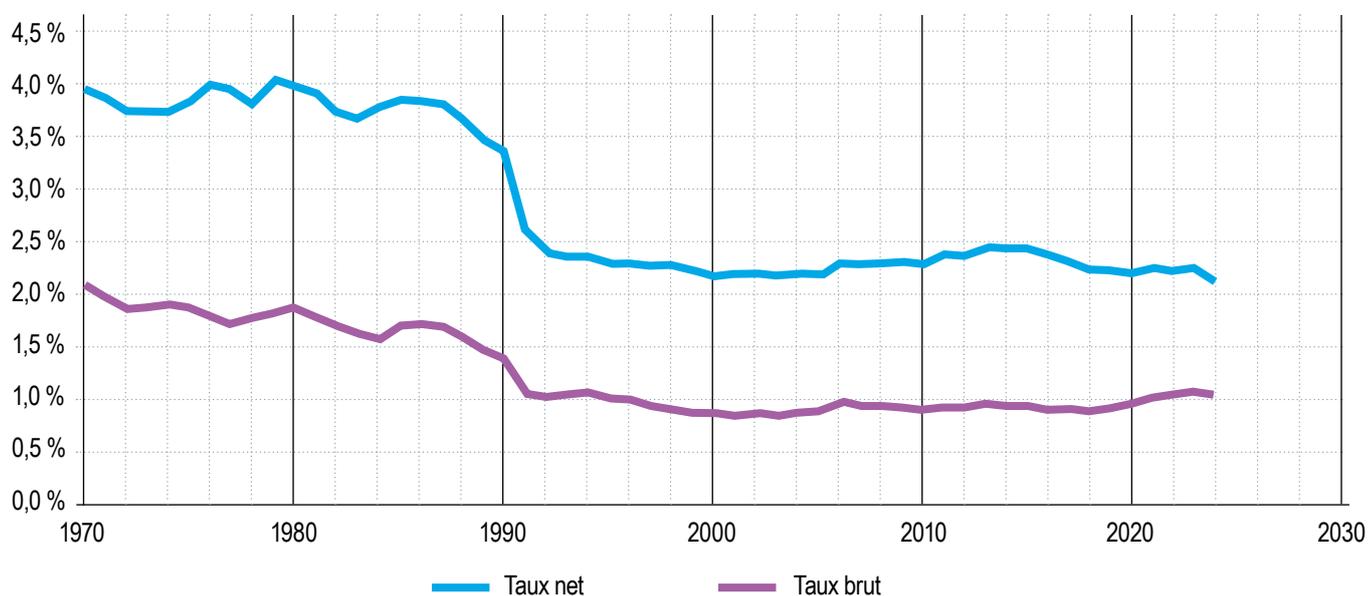
## ● Taux net moyen national 2023 et 2024

Le taux net moyen national est le taux brut moyen national augmenté des majorations. Le taux brut moyen national est le rapport des prestations de la branche sur la masse salariale pour la période triennale complète et connue qui a précédé, à savoir 2020-2021-2022 pour le taux 2024.

**Tableau 7**  
**Évolution du taux net moyen national et de ses composantes depuis 2006**

Année de tarification	Taux brut moyen national	M1	M2	M3	M4	Taux net moyen national	Chargement du taux (taux applicable si le taux brut est nul)
2006	0,95 %	0,29 %	42,00 %	0,52 %		2,28 %	0,93 %
2007	0,94 %	0,28 %	40,00 %	0,57 %		2,28 %	0,96 %
2008	0,94 %	0,27 %	38,00 %	0,61 %		2,28 %	0,98 %
2009	0,93 %	0,27 %	38,00 %	0,62 %		2,28 %	0,99 %
2010	0,91 %	0,28 %	39,00 %	0,63 %		2,28 %	1,02 %
2011	0,92 %	0,26 %	43,00 %	0,69 %		2,38 %	1,06 %
2012	0,93 %	0,26 %	43,00 %	0,66 %	0,02 %	2,38 %	1,05 %
2013	0,95 %	0,27 %	51,00 %	0,59 %	0,00 %	2,43 %	1,00 %
2014	0,94 %	0,25 %	51,00 %	0,64 %	0,00 %	2,44 %	1,02 %
2015	0,93 %	0,25 %	55,00 %	0,61 %	0,00 %	2,44 %	1,00 %
2016	0,91 %	0,22 %	59,00 %	0,57 %	0,01 %	2,38 %	0,93 %
2017	0,90 %	0,22 %	58,00 %	0,54 %	0,01 %	2,32 %	0,90 %
2018	0,90 %	0,21 %	53,00 %	0,49 %	0,03 %	2,22 %	0,84 %
2019	0,92 %	0,19 %	57,00 %	0,44 %	0,04 %	2,22 %	0,78 %
2020	0,96 %	0,18 %	58,00 %	0,38 %	0,03 %	2,21 %	0,69 %
2021	1,02 %	0,20 %	51,00 %	0,37 %	0,03 %	2,24 %	0,70 %
2022	1,04 %	0,17 %	58,00 %	0,30 %	0,02 %	2,23 %	0,59 %
2023	1,07 %	0,16 %	58,00 %	0,28 %	0,02 %	2,24 %	0,55 %
2024	1,05 %	0,17 %	58,00 %	0,16 %	0,03 %	2,12 %	0,46 %

**Figure 5**  
**Évolution du taux net moyen national et du taux brut moyen national depuis 1970**



## ● Taux bruts moyens sectoriels 2023

Les taux bruts collectifs sont calculés chaque année par code risque, et par groupement financier. Ils sont égaux à la valeur du risque rapportée à la masse salariale. Augmentés des majorations M1, M2, M3 et M4, ils sont applicables à l'ensemble des établissements à tarification collective pour les entreprises de moins de 20 salariés

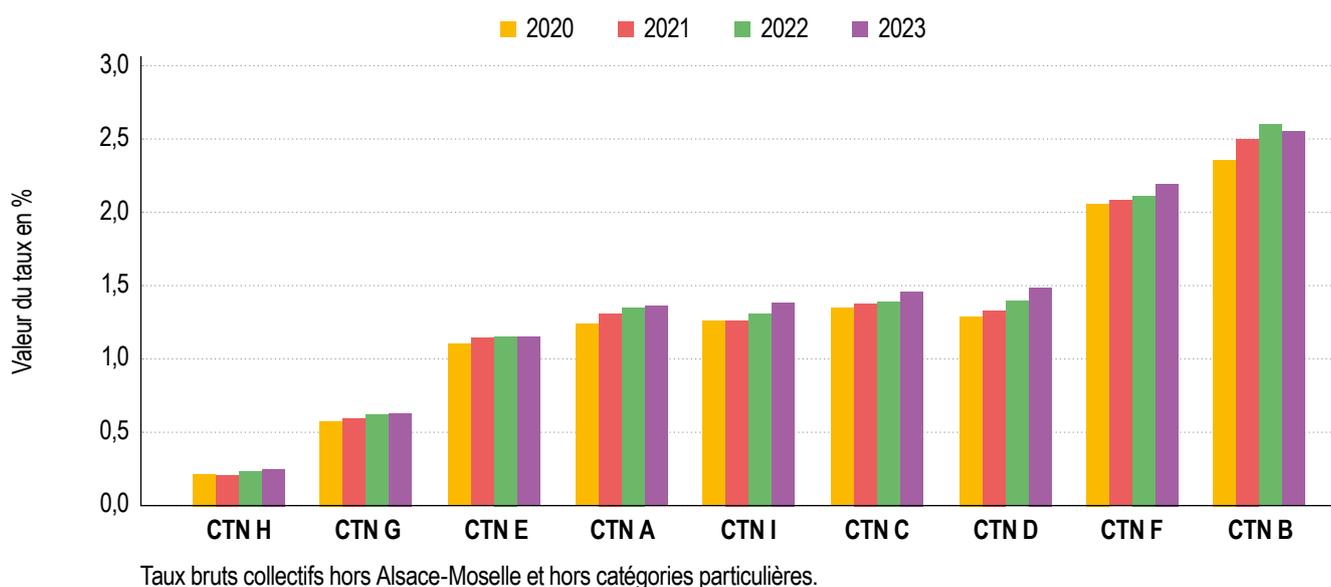
et aux établissements à tarification mixte au prorata de l'effectif de l'entreprise pour les entreprises de 20 à 149 salariés (sous réserve des règles spécifiques à l'Alsace-Moselle). En 2023, les taux collectifs ont concerné totalement (54,2 %) ou partiellement (17,1 %) des salariés (et 94,6 % des sections d'établissement ou SE).

**Tableau 8**  
**Répartition des SE et de l'effectif salarié par mode de tarification en 2023**

	Collectif		Mixte		Individuel	
	Nombre de SE	Effectif salarié	Nombre de SE	Effectif salarié	Nombre de SE	Effectif salarié
<b>A Métallurgie</b>	82,7 %	27,7 %	11,6 %	26,2 %	5,7 %	46,1 %
<b>B Bâtiment et travaux publics (BTP)</b>	91,9 %	62,6 %	5,8 %	20,6 %	2,4 %	16,8 %
<b>C Transports, EGE<sup>7</sup>, livre, communication</b>	88,5 %	47,4 %	6,3 %	20,2 %	5,2 %	32,4 %
<b>D Services, commerces et industries de l'alimentation</b>	89,0 %	51,4 %	4,9 %	20,8 %	6,1 %	27,8 %
<b>E Chimie, caoutchouc, plasturgie</b>	56,5 %	9,7 %	26,1 %	25,5 %	17,3 %	64,8 %
<b>F Bois, ameublement, papier, carton, textile, vêtement...</b>	77,6 %	27,0 %	12,9 %	32,0 %	9,5 %	41,0 %
<b>G Commerces non alimentaires</b>	83,4 %	49,4 %	6,6 %	18,4 %	9,9 %	32,3 %
<b>H Activités de services I</b>	96,6 %	79,8 %	2,0 %	7,6 %	1,3 %	12,6 %
<b>I Activités de services II</b>	87,1 %	47,7 %	6,3 %	14,7 %	6,6 %	37,6 %
<b>Total</b>	<b>88,9 %</b>	<b>54,2 %</b>	<b>5,7 %</b>	<b>17,1 %</b>	<b>5,4 %</b>	<b>28,8 %</b>

Les taux bruts moyens varient selon les CTN. En 2022, les taux bruts moyens oscillaient entre 0,22 % (CTN H) et 2,57 % (CTN B). En 2023, cet écart a tendance à diminuer avec une variation comprise entre 0,23 % (CTN H) et 2,54 % (CTN B).

**Figure 6**  
**Évolution des taux bruts collectifs moyens des 9 CTN sur 4 ans hors Alsace-Moselle**



<sup>7</sup> Eau, gaz, électricité.

## ● Éclairage sur la nomenclature des codes risque

Les établissements sont classés en fonction des risques professionnels auxquels leurs activités exposent leurs salariés.

Les partenaires sociaux, l'État et la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) avaient inscrit dans la COG AT/MP 2014-2017 le projet d'adapter les règles de tarification à l'évolution de l'organisation de l'entreprise.

Parmi les actions engagées figuraient « *les travaux visant à adapter et à réduire de manière significative la nomenclature de gestion des codes risque dans un souci de lisibilité et d'amélioration de l'efficacité du réseau* ».

À l'issue de ces travaux, la nomenclature compte aujourd'hui un peu plus de 200 codes risque, soit une diminution de près de 50 % du nombre de codes risque depuis 2014.

**Tableau 9**

**Répartition des effectifs salariés en 2023 sur le nombre de codes risque (nomenclature 2024)**

Déciles	Nombre de codes risque	Effectif salarié	Contribution à l'effectif
<b>1<sup>er</sup> décile</b>	20	63 719	0,3 %
<b>2</b>	20	222 660	1,1 %
<b>3</b>	20	370 672	1,9 %
<b>4</b>	21	576 269	2,9 %
<b>5</b>	20	751 411	3,8 %
<b>6</b>	20	1 053 532	5,3 %
<b>7</b>	21	1 695 210	8,5 %
<b>8</b>	20	2 356 077	11,8 %
<b>9<sup>e</sup> décile</b>	20	3 730 887	18,7 %
<b>10<sup>e</sup> décile</b>	<b>20</b>	<b>7 897 305</b>	<b>39,6 %</b>
<b>dont 5 %</b>	10	2 824 949	14,2 %
<b>1 %</b>	2	734 133	3,7 %
<b>1 %</b>	2	770 808	3,9 %
<b>1 %</b>	2	932 129	4,7 %
<b>1 %</b>	2	1 192 697	6,0 %
<b>1 %</b>	3	2 678 961	13,4 %
<b>Total</b>	<b>203</b>	<b>19 954 114</b>	<b>100,0 %</b>

**Clef de lecture :** le tableau représente la répartition par décile des codes risque classés par ordre croissant d'effectif (le 1<sup>er</sup> décile concentre 0,3 % des salariés et le 10<sup>e</sup> décile, 39,6 % des salariés).

Le Tableau 9 montre la forte concentration des effectifs sur le nombre de codes risque : 39,6 % des salariés en 2023 sont répartis dans seulement 10 % des codes risque – soit 20 codes risque selon la nomenclature actuelle.

De plus, les 40 codes risque les plus « petits » regroupent 1,4 % des salariés alors qu'ils ne représentaient que 0,2 % en 2014 : la réduction du nombre de codes risque a donc permis de réduire la dispersion des effectifs salariés.

**Tableau 10****Liste des 20 codes risque comportant le plus grand nombre de salariés en 2023 (classés par effectif décroissant)**

Code risque 2024	Effectif 2023	Nombre de SE	CTN	Libellé code risque
741GD	1 236 372	187 466	H	Crédit-bail mobilier et immobilier, location de brevets. Cabinets juridiques et offices publics ou ministériels. Cabinets d'expertise comptable et d'analyse financière. Cabinets d'études informatiques et d'organisation.
553AC	749 205	165 052	D	Restaurants, cafés-tabacs, hôtels avec ou sans restaurant et foyers.
745BD	693 384	14 767	II	Toutes catégories de personnel de travail temporaire.
751BA	655 848	48 515	H	Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social.
751AG	536 849	14 866	H	Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France. Organismes internationaux. Service des armées alliées.
521FB	523 532	15 530	D	Grande et moyenne distribution et drive. Vente par automate.
751CE	408 597	1 033	I	Administration hospitalière (y compris ses établissements publics).
453AF	386 960	89 062	B	Travaux de plomberie, de génie climatique, d'électricité, autres travaux d'installation technique non classés par ailleurs.
651AB	383 848	40 443	H	Organismes et auxiliaires financiers. Bourse de commerce.
602MG	374 680	38 060	C	Transports routiers de marchandises. Location de véhicules avec chauffeur.
452BE	359 453	99 637	B	Autres travaux de gros œuvre. Entreprises générales du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.
747ZF	354 502	26 595	I	Services de nettoyage de locaux et d'objets divers. Activités de désinfection, de désinsectisation et de dératisation.
703AD	296 862	87 969	G	Promotion, vente, location ou administration de biens immobiliers.
801ZA	294 198	38 757	H	Personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement privés et des organismes de formation.
454LE	293 481	89 459	B	Travaux d'isolation, travaux de finitions (travaux d'aménagements intérieurs).
742CE	287 132	54 503	B	Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc.).
851AD	271 769	3 344	I	Établissements de soins privés y compris les centres de réadaptation fonctionnelle, autres instituts pour la santé (établissements thermaux, etc.).
553BC	267 177	84 236	D	Restauration type rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants.
741GB	257 313	29 341	H	Groupements d'employeurs. Coopératives d'activité et d'emploi. Services divers rendus principalement aux entreprises non désignés par ailleurs.
660AB	254 005	28 224	H	Assurances et auxiliaires d'assurances.
<b>Total</b>	<b>8 885 167</b>	<b>1 156 859</b>		

**Tableau 11****Liste des 20 codes risque comportant le moins de salariés en 2023 (classés par effectif croissant)**

Code risque 2024	Effectif 2023	Nombre de SE	CTN	Libellé code risque
631AZ	2	31	C	Ouvriers dockers maritimes intermittents, soumis au régime de la vignette, et effectuant, quel que soit le classement de l'entreprise qui les emploie, des opérations de chargement, de déchargement ou de manutention de marchandises.
266JB	237	19	F	Fabrication de produits en fibre-ciment.
262CA	459	23	F	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique.
262AG	1 693	134	F	Fabrication de vaisselle et d'objets en porcelaine ou en faïence.
527AC	2 243	1 641	F	Autres industries du cuir.
171KB	2 603	194	F	Travail des fibres textiles naturelles (filature, moulinage et retordage, préparation de la laine, fibres dures, ouates...).
201AF	3 352	751	F	Scieries y compris prestations de services, abattage et coupe de bois dans les départements d'outre-mer (DOM), fabrication de charbon de bois à usage domestique.
193ZL	4 287	354	F	Chaussure. Cuirs et peaux.
145ZM	4 745	371	F	Extraction, broyage et préparation de produits minéraux divers.
747ZE	5 383	127	C	Entreprises de travaux connexes aux sociétés de transports ferroviaires y compris la manutention dans les gares ferroviaires. Entreprises de nettoyage de matériel roulant sur les emprises de chemin de fer.
746ZB	6 835	216	C	Transports de fonds et services sécurisés.
284AD	7 688	393	A	Forge, estampage, matriçage. Métallurgie des poudres et frittage.
275EB	7 976	245	A	Fonderie des métaux légers ou non ferreux.
515EG	7 997	1 604	F	Commerce du bois.
602CA	8 219	186	C	Téléphériques, remontées mécaniques.
266EB	8 653	1 769	F	Préparation et livraison de béton prêt à l'emploi (sans mise en œuvre).
361MD	8 679	668	F	Fabrication et réparation de sièges, de matelas et sommiers et d'articles de literie et pour voiliers.
262AH	8 804	529	F	Fabrication de tuiles et briques et de produits céramiques non désignés par ailleurs.
011AA	8 888	3 057	D	Cultures et élevage dans les DOM.
267ZD	8 981	2 106	F	Fabrication et pose de produits de marbrerie.
<b>Total</b>	<b>107 724</b>	<b>14 418</b>		

## ● Coûts moyens pour la tarification 2024

Le [décret 2010-753 du 5 juillet 2010](#) fixe les règles de tarification des risques d'AT et des MP. Les éléments composant la valeur du risque pour le calcul du taux brut individuel sont le produit du nombre de sinistres survenus sur la dernière triennale par un coût moyen en fonction de la gravité des sinistres.

Les AT et MP sont classés en six catégories d'incapacité temporaire (IT) et en quatre catégories d'IP pour lesquelles sont calculés des coûts moyens.

Ces catégories sont calculées sur la base des dépenses versées par les caisses primaires d'assurance maladie et du nombre de sinistres reconnus sur la période triennale de référence (2020-2022 pour 2024 et 2019-2021 pour 2023).

À l'exception de la sixième catégorie, la comparaison des coûts moyens d'IT entre 2023 et 2024 fait apparaître une baisse dans toutes les catégories. Quant aux coûts moyens d'IP, ils augmentent entre 2023 et 2024 hormis pour la dernière catégorie.

**Tableau 12**

**Coûts moyens pour 2024 calculés sur la période 2020-2022 par catégorie de coûts moyens et par CTN (en €)**

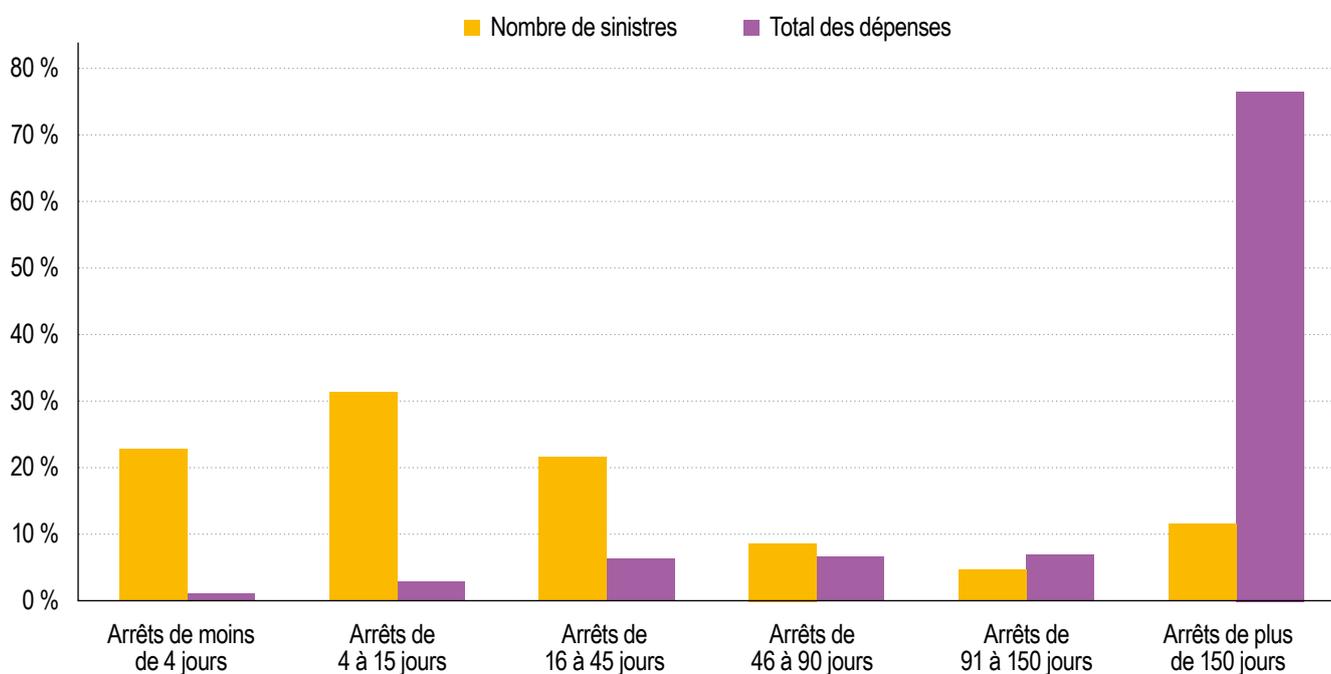
	Arrêts de moins de 4 jours	Arrêts de 4 à 15 jours	Arrêts de 16 à 45 jours	Arrêts de 46 à 90 jours	Arrêts de 91 à 150 jours	Arrêts de plus de 150 jours	IP < 10 %	IP de 10 % à 19 %	IP de 20 % à 39 %	IP > 39 % ou décès
<b>CTN A</b>	287	522	1 758	4 770	8 924	40 783	2 226	65 734	133 102	676 026
<b>CTN B (hors Alsace-Moselle)</b>	288	488	1 597	4 367	8 210	38 740	2 317	151 726 (gros œuvre)		
								169 866 (second œuvre)		
								184 269 (fonctions supports)		
<b>CTN B (Alsace-Moselle)</b>							63 037	119 707	541 156	
<b>CTN C</b>	225	540	1 714	4 525	8 555	35 963	2 248	64 153	123 543	549 962
<b>CTN D</b>	305	440	1 414	3 876	7 222	32 497	2 253	55 550	108 472	460 652
<b>CTN E</b>	386	556	1 787	5 030	9 369	40 793	2 239	65 434	137 062	728 203
<b>CTN F</b>	375	506	1 677	4 302	8 143	36 752	2 256	60 861	117 806	618 356
<b>CTN G</b>	230	481	1 539	4 246	7 817	35 127	2 224	60 935	125 210	567 087
<b>CTN H</b>	169	411	1 318	3 805	7 281	37 082	2 160	61 960	131 740	579 607
<b>CTN I</b>	161	376	1 249	3 427	6 408	29 196	2 206	51 844	102 984	429 443

**Tableau 13**  
Évolution des coûts moyens tous CTN confondus (en €)

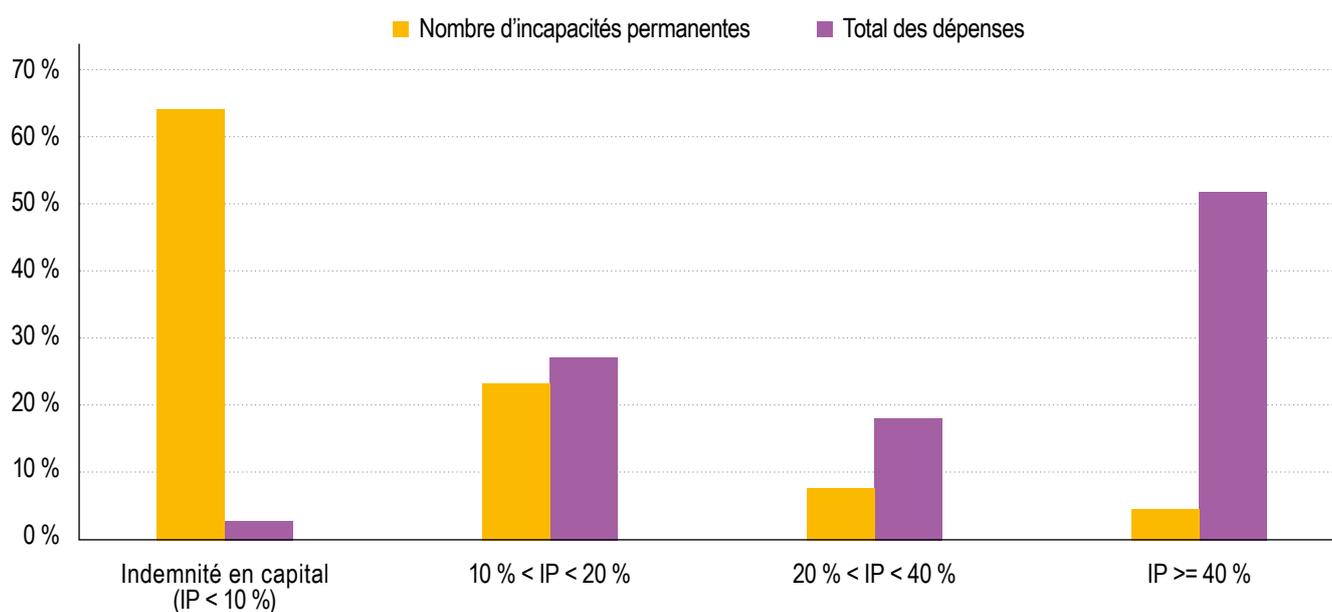
	Coûts moyens 2024	Coûts moyens 2023	Évolution
Arrêts de moins de 4 jours	230	275	- 16,4 %
Arrêts de 4 à 15 jours	452	485	- 6,9 %
Arrêts de 16 à 45 jours	1 478	1 580	- 6,5 %
Arrêts de 46 à 90 jours	4 049	4 369	- 7,3 %
Arrêts de 91 à 150 jours	7 594	8 341	- 9,0 %
Arrêts de plus de 150 jours	34 197	32 249	6,0 %
Indemnité en capital (IP < 10 %)	2 240	2 230	0,4 %
10 % < IP < 20 %	59 318	58 595	1,2 %
20 % < IP < 40 %	117 838	116 018	1,6 %
IP >= 40 % et décès	570 812	575 390	- 0,8 %

Les sinistres de moins de 4 jours représentent 23 % de l'ensemble des sinistres reconnus mais ne pèsent que 1 % dans l'ensemble de la dépense, alors que les arrêts de plus de 150 jours représentent 11 % des sinistres mais représentent 76 % des dépenses (cf. Figure 7).

**Figure 7**  
Structure des sinistres et des dépenses selon la catégorie de coûts moyens d'IP sur la période 2020-2022



**Figure 8**  
**Structure des sinistres et des dépenses selon la catégorie de coûts moyens d'IP sur la période 2020-2022**



64% des IP ont un taux inférieur à 10% et représentent 3% de la dépense alors que les IP supérieures ou égales à 40% ne représentent que 5% des IP reconnues et pèsent pour 52% dans la dépense (Figure 8).

Le nombre moyen de jours d'arrêt de la première catégorie correspond à des arrêts de très courte durée (0,5 jour). A contrario, la dernière catégorie représente des arrêts de longue durée, de 324 jours en moyenne.

**Tableau 14**  
**Nombre moyen de jours d'arrêt de l'épisode initial sur la période 2020-2022 par catégorie d'IT**

	Nombre moyen de jours épisode initial
Arrêts de moins de 4 jours	0,5
Arrêts de 4 à 15 jours	8,9
Arrêts de 16 à 45 jours	26,4
Arrêts de 46 à 90 jours	64,2
Arrêts de 91 à 150 jours	116,2
Arrêts de plus de 150 jours	324,4

Les taux d'IP moyens par niveau de gravité se répartissent de manière homogène pour la catégorie des IP inférieures à 10%, avec une moyenne proche de 5%, mais se concentrent sur le bas de la fourchette pour la catégorie entre 10% et 20% (en moyenne 12%) et entre 20% et 40%

(en moyenne 24%). Pour la catégorie des IP supérieures ou égales à 40%, le taux moyen d'IP augmente avec la prise en compte des décès, dont le taux est conventionnellement fixé à 100% dans le calcul (Tableau 15).

**Tableau 15**  
**Taux moyen d'IP sur la période 2020-2022 par catégorie d'IP**

	Taux moyen d'IP sur la triennale
Indemnité en capital (IP < 10 %)	4,9
10 % <= IP < 20 %	12,6
20 % <= IP < 40 %	24,4
IP >= 40 % (hors décès)	75,2
IP >= 40 % (avec décès)	82,0

# Taux de cotisation AT/MP moyens notifiés aux établissements

Le taux moyen notifié calculé dans cette partie résulte des opérations de tarification réalisées par les caisses régionales (Carsat<sup>8</sup>, Cramif<sup>9</sup> et caisses générales de Sécurité sociale), qui aboutissent à la notification à chaque entreprise du taux individuel, pondéré des masses salariales réelles déclarées en cours d'année.

**Ce taux « réel » est, en moyenne, de 1,99 % en 2023 et diffère par principe et par construction du taux net moyen national (calculé à 2,24 %) utilisé pour la fixation ex ante des paramètres d'équilibre de la tarification : ce dernier est théorique et résulte du rapport évalué ex ante entre la valeur du risque global nette des recours contre tiers et la masse salariale globale sur une triennale (N - 4, N - 3 et N - 2 pour l'année de référence N).**

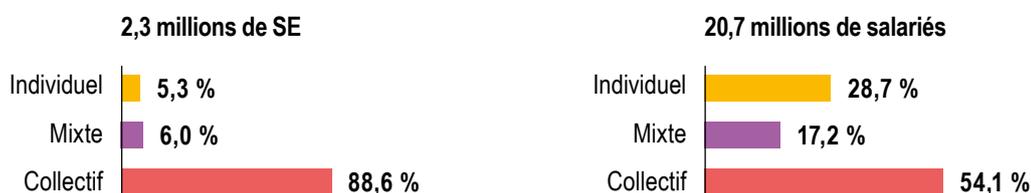
D'autres facteurs, plus techniques, prennent également part à cette différence :

- le taux net moyen notifié intègre les écrêtements à la hausse ou à la baisse, les majorations et les ristournes consécutives aux actions de prévention, les majorations de taux liées à la faute inexcusable de l'employeur ainsi que les abattements des coûts moyens ;
- le taux net moyen notifié n'intègre pas dans la valeur du risque les dépenses retirées du compte employeur pour contentieux, ni celles relatives à des accidents imputables à des entreprises radiées.

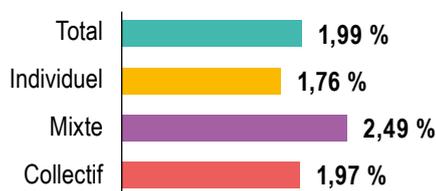
## ● Taux nets moyens notifiés en 2023

Le taux net moyen notifié est calculé uniquement pour les SE ayant une masse salariale supérieure à 0 € et un taux notifié en 2023.

**Figure 9**  
Répartition des SE et des effectifs par mode de tarification en 2023



**Figure 10**  
Taux moyen notifié par mode de tarification en 2023



Le taux net moyen notifié est égal à 1,99 % en 2023 (Figure 10), en légère diminution par rapport à 2022 (2,02 %). Il varie selon le mode de tarification puisqu'il est de 1,76 % pour les entreprises à taux individuel, 1,97 % pour les entreprises à taux collectif et atteint 2,49 % pour les entreprises à taux mixte.

Le taux net moyen de 1,97 % notifié en tarification collective correspond en réalité aux taux moyens du barème (retranchant un risque sectoriel tous modes de tarification confondus) tandis que celui en tarification mixte de 2,49 % correspond à la moyenne du taux individuel et du taux collectif au prorata de l'effectif de l'entreprise.

<sup>8</sup> Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

<sup>9</sup> Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France.

**Tableau 16**  
**Taux moyens notifiés pondérés par CTN en 2023**

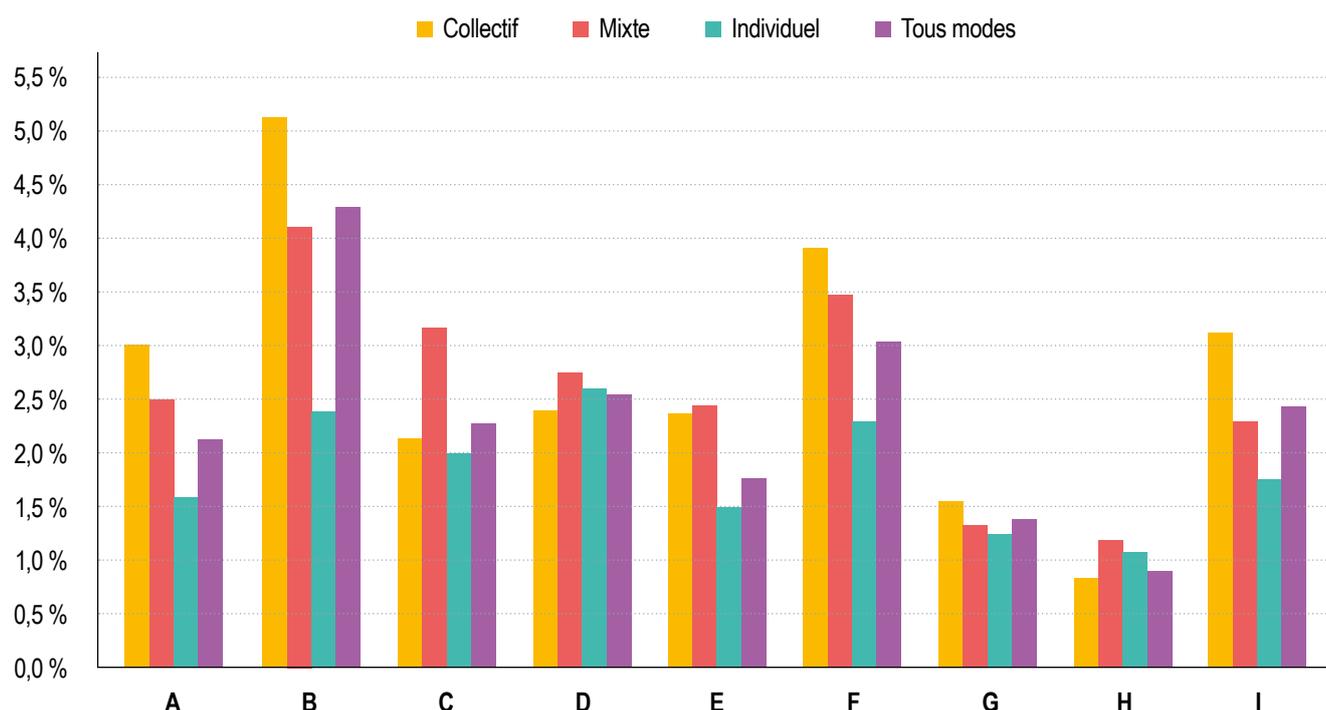
	Nombre de SE	Ventilation du nombre de SE	Ventilation des effectifs salariés	Taux moyen notifié 2023	Rappel : taux calculé 2023	Rappel : taux calculé 2024
A Métallurgie	121 236	5 %	8 %	2,14 %	2,67 %	2,69 %
B BTP	345 716	15 %	9 %	4,28 %	4,49 %	4,49 %
C Transports, EGE, livre, communication	235 901	10 %	12 %	2,29 %	2,54 %	2,67 %
D Services, commerces et industries de l'alimentation	382 907	17 %	14 %	2,55 %	2,77 %	2,84 %
E Chimie, caoutchouc, plasturgie	9 349	0 %	2 %	1,78 %	2,31 %	2,35 %
F Bois, ameublement, papier...	33 614	1 %	2 %	3,04 %	3,88 %	3,94 %
G Commerces non alimentaires	436 436	19 %	12 %	1,40 %	1,49 %	1,52 %
H Activités de services I	421 248	19 %	23 %	0,91 %	0,91 %	0,92 %
I Activités de services II	287 691	13 %	19 %	2,44 %	2,62 %	2,68 %
<b>Total</b>	<b>2 274 098</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>1,99 %</b>	<b>2,20 %</b>	<b>2,24 %</b>

La hiérarchie des taux nets par CTN reflète la hiérarchie de la sinistralité déjà connue par ailleurs : les activités du CTN B « BTP » et, dans une moindre mesure, celles du CTN F « Bois, ameublement, papier, carton, textile, vêtement, cuirs et peaux et pierres et terres à feu » enregistrent les taux moyens les plus élevés. Il est à noter qu'un taux net moyen notifié de 0,91 % comme celui du CTN H correspond presque à la seule valeur des majorations M1,

M2, M3 et M4 puisque la valeur minimale d'un taux était de 0,55 en 2023 (0,59 en 2022) lorsque le taux brut était nul.

Le constat fait nationalement à la partie « Taux de cotisation AT/MP moyens notifiés aux établissements » sur l'écart à la baisse entre taux moyens globaux, prévisionnel et réel, se retrouve ici, pour les mêmes raisons, sur chacun des secteurs « CTN ».

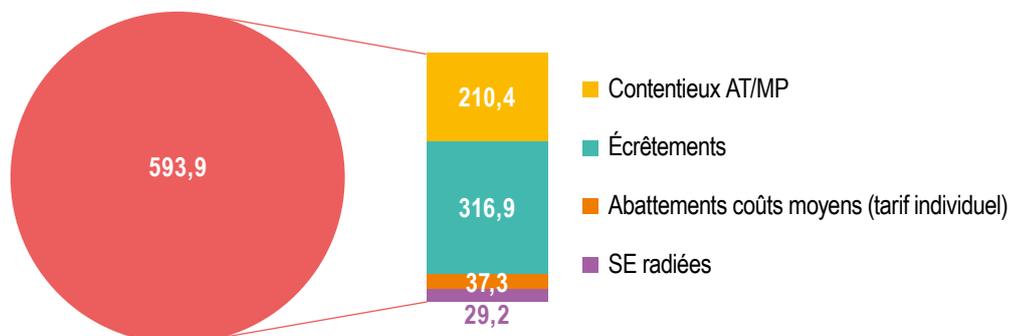
**Figure 11**  
**Taux moyens notifiés pondérés par CTN et par mode de tarification en 2023**



## ● Facteurs impactant les taux moyens notifiés en 2023

Comme évoqué supra, plusieurs facteurs techniques ont un impact sur les taux moyens notifiés et expliquent en partie la différence avec le taux net moyen national.

**Figure 12**  
Synthèse des éléments impactant les taux notifiés en 2023 (en M€)



### / Contentieux AT/MP

Le contentieux AT/MP impacte le taux de cotisation des entreprises en augmentant la part des dépenses mutualisées. La réduction du risque contentieux est donc un axe stratégique visant à redonner à la tarification son caractère incitatif à la prévention (cf. la sous-partie « Remboursements de cotisations suite à des contentieux AT/MP » p. 30).

### / Écrêtements

Dans le cas où le coût des AT et MP survenus dans un établissement conduit à une importante variation du taux AT/MP, le taux notifié pour l'année N ne peut pas être en forte augmentation ni en forte diminution par rapport à l'année précédente. C'est la logique des butoirs (cf. la sous-partie « Effets des écrêtements sur les taux de cotisation notifiés aux établissements » p. 36).

### / Sections d'établissement radiées

Le système de tarification AT/MP est bâti sur la détermination d'un taux de cotisation pour chaque établissement en fonction du risque professionnel que présente son activité. Ces règles font donc de l'établissement l'entité élémentaire et indépendante de tarification. La disparition d'un établissement d'une entreprise encore en activité entraîne automatiquement la mutualisation, pour l'Assurance Maladie – Risques professionnels, de la valeur du risque qu'elle porte et des cotisations correspondantes (cf. la sous-partie « Sections d'établissement radiées » p. 39).

### / Abattements des coûts moyens

Des abattements sur les coûts moyens sont accordés aux codes risque à fort temps partiel. Par définition, ils n'impactent donc que les établissements en tarification calculée et visent à tenir compte des spécificités liées à la proportion des salariés à temps partiel et à leur durée de travail (cf. la sous-partie « Abattements des coûts moyens appliqués à certains établissements » p. 38).

# Éléments impactant les cotisations

Plusieurs éléments peuvent affecter le niveau des cotisations :

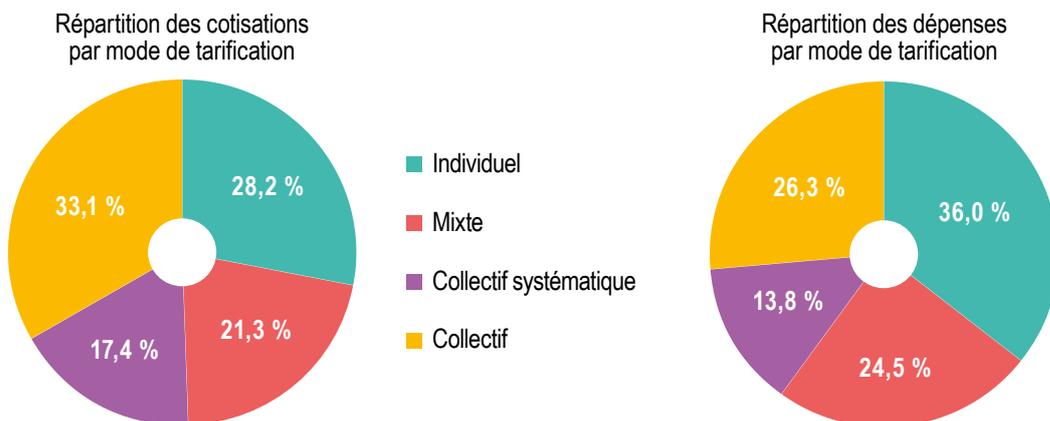
- l'évolution de la masse salariale déterminant l'évolution des cotisations ;
- les impacts financiers du contentieux employeur déterminant la composition du taux entre part individuelle et part mutualisée mais aussi le niveau du taux lorsque ces impacts financiers sont en croissance (l'équilibrage par les majorations ne joue qu'avec deux ans de retard) ;
- les imputations au compte spécial déterminant la composition du taux entre part individuelle et part mutualisée ;
- les effets des écrêtements des taux de cotisation ;
- les effets des ristournes et des majorations de cotisations.

## ● Cotisations et dépenses

Les cotisations permettent d'assurer la majeure partie du financement de la branche AT/MP. Pour rappel, les cotisations sont fonction des effectifs ou de l'activité de l'entreprise. Trois modes de cotisation sont employés :

- collectif (moins de 20 salariés), assis sur la sinistralité du secteur d'activité de l'établissement. Pour certains secteurs d'activité, et ce quels que soient les effectifs de l'entreprise, le mode de cotisation est systématiquement collectif (exemple : le secteur bancaire) ;
- individuel (à partir de 150 salariés), pour lequel les coûts moyens des sinistres sont pris en considération de façon exhaustive ;
- et mixte (entre 20 et 149 salariés), combinaison au prorata des effectifs des deux autres modes de calcul.

**Figure 13**  
Répartition des cotisations et dépenses par mode de tarification en 2023



Les dépenses représentent l'exhaustivité des coûts afférents aux sinistres éligibles aux risques AT/MP (AT, MP et accidents de trajet) mais la répartition des cotisations selon le mode de tarification n'est pas équivalente à la répartition des dépenses.

Alors que les établissements en tarification individuelle représentent 36 % des dépenses (36,4 % en 2022), ils ne portent que 28,2 % des cotisations (29,7 % en 2022). Ce phénomène de décalage des cotisations par rapport aux dépenses s'est accentué cette année encore. La distorsion est passée de 6,7 points en 2022 à 7,8 points en 2023.

De même, les établissements en tarification mixte, qui représentent 24,4 % des dépenses (24,6 % en 2022), ne participent aux recettes qu'à hauteur de 21,3 % (même part en 2022).

Par conséquent et à l'inverse, les établissements en taux collectif, qui représentent 26,1 % des dépenses (25,5 % en 2022), contribuent à 33,1 % des cotisations (32,2 % en 2022). Pour les établissements en tarification collective

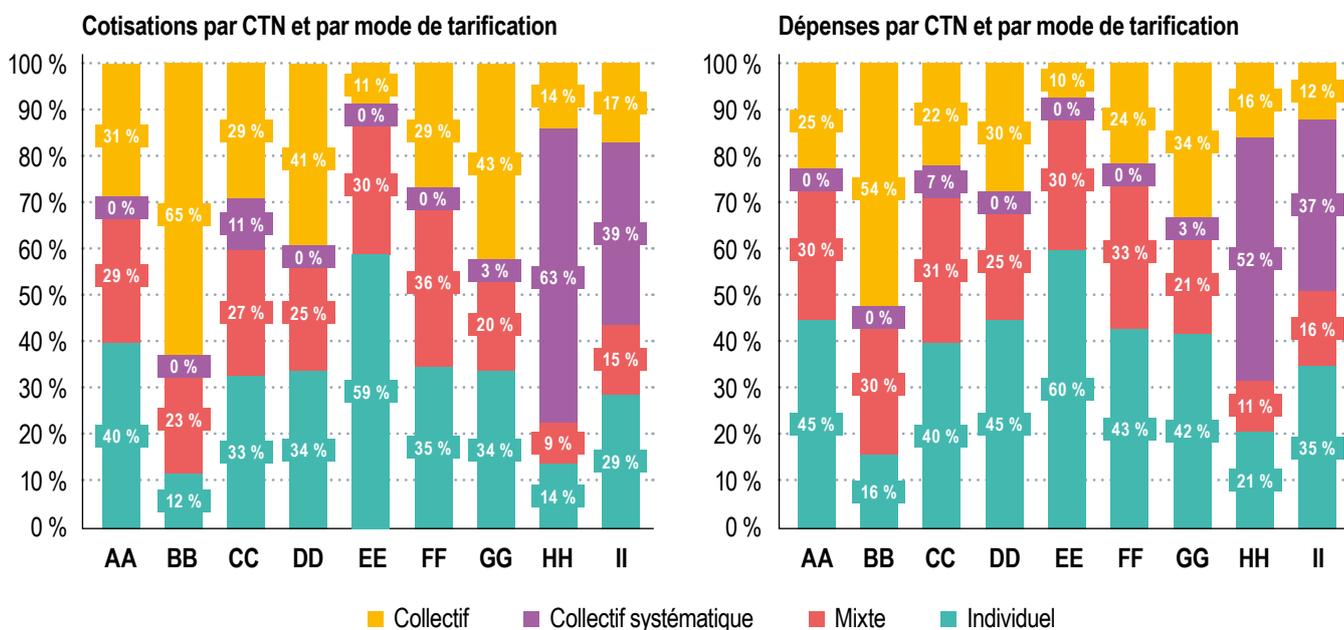
systématique, cette disparité est aussi présente (17,4 % des cotisations contre 13,7 % des dépenses).

Globalement, les établissements en tarification calculée bénéficient du système de tarification qui est désavantageux aux tarifications collectives.

La Figure 14 de répartition sectorielle permet de légèrement nuancer ce constat puisqu'on constate des situations hétérogènes entre les CTN, et notamment sur le CTN E :

- pour lequel dépenses et cotisations sont sensiblement alignées par mode de tarification ;
- pour lequel la part des cotisations des établissements en tarification individuelle est inférieure à celle des dépenses.

**Figure 14**  
Répartition des cotisations et dépenses par mode de tarification et CTN



## ● Évolution de la masse salariale

Les cotisations AT/MP évoluent en principe au même rythme que la masse salariale annuelle toutes choses égales par ailleurs. Cependant, le rythme d'évolution des cotisations peut différer si la structure de la masse salariale se modifie (par exemple, si la progression de la masse salariale des secteurs à taux de cotisation élevé est différente de celle de la masse salariale tous secteurs confondus). Il peut également différer si le taux de cotisation moyen varie ; enfin, les cotisations peuvent évoluer différemment de la masse salariale en fonction de toutes mesures d'exonération non compensées.

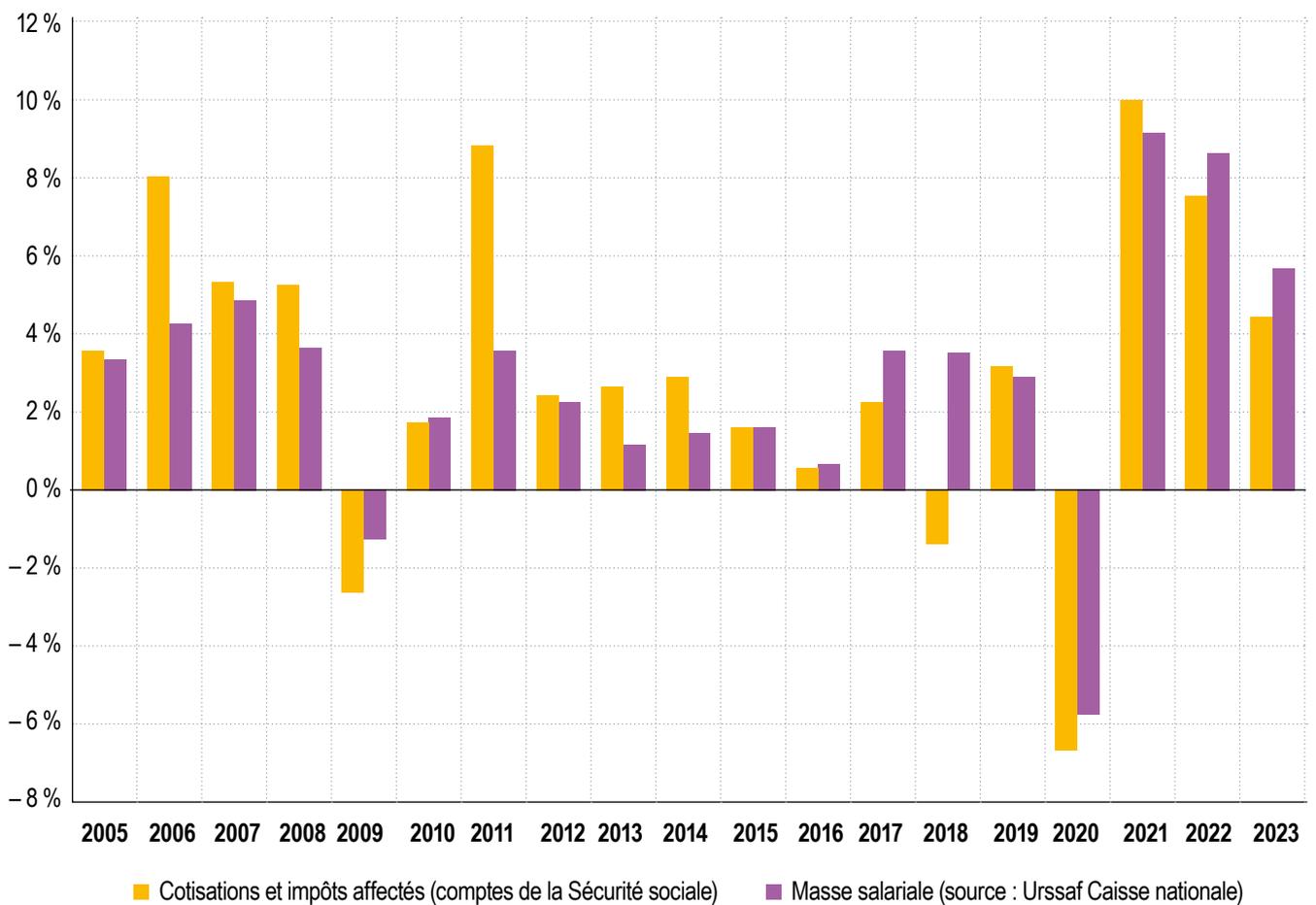
Sur la base des taux nets moyens notifiés 2023 et de la masse salariale 2023 publiées par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) Caisse nationale (ex-Agence centrale des organismes de Sécurité sociale) (Acosse Stat n°378), toute variation de la masse salariale de 0,1 point aurait eu un impact de 16 M€ sur les cotisations et une variation de 0,1 point de taux de cotisation aurait généré 658 M€ de cotisations supplémentaires.

**Tableau 17**  
**Effets marginaux des cotisations et de la masse salariale sur le solde**

	Effets sur le solde
0,1 point de cotisations AT/MP	658 M€
0,1 point d'évolution de la masse salariale	16 M€

Pour suivre l'évolution des cotisations et les comparer à la masse salariale, sont pris en compte les cotisations comptabilisées ainsi que les impôts et taxes affectés visant à compenser les exonérations de cotisations sociales et les données de masse salariale publiées par l'Urssaf Caisse nationale.

**Figure 15**  
**Évolutions annuelles comparées des cotisations AT/MP et de la masse salariale**



Du fait de la situation sanitaire, l'année 2020 présentait un important recul des cotisations et impôts affectés et de la masse salariale (avec respectivement avec - 6,7 % et - 5,7 %). En 2021, ces deux agrégats ont retrouvé et

dépassé les niveaux d'évolution d'avant-crise. En 2023, les cotisations et impôts affectés progressent de 4,4 % relativement à 2022 et la masse salariale, de 5,7 %.

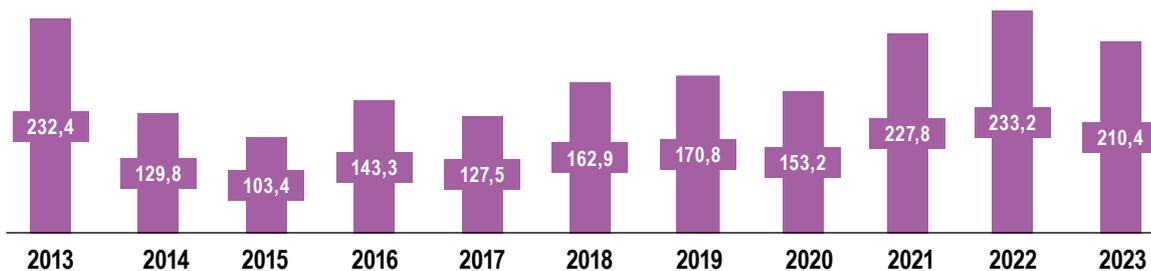
## ● Remboursements de cotisations suite à des contentieux AT/MP

Les montants remboursés aux employeurs en 2023 suite à un contentieux AT/MP sont estimés à 210,4 M€, soit une diminution de 22,8 M€ (- 9,8 %) par rapport aux montants remboursés en 2022. L'impact financier des contentieux

pour les employeurs est cependant plus élevé puisqu'ils ont pour conséquence de rendre inopposables l'ensemble des dépenses consécutives au sinistre.

**Figure 16**

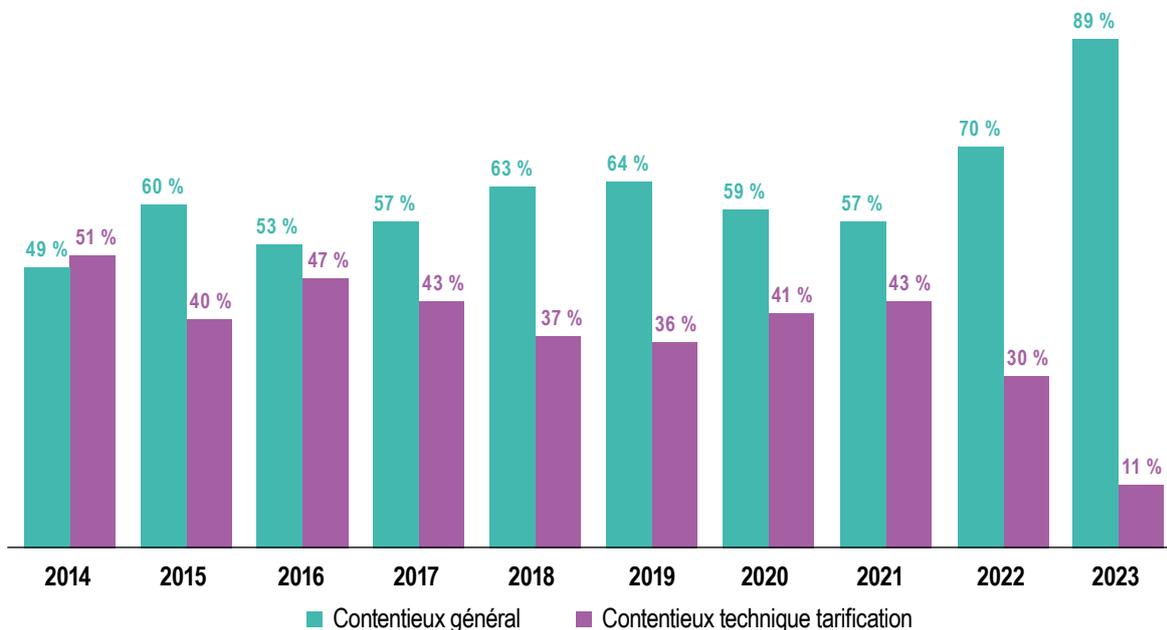
**Montants annuels des remboursements de cotisations AT/MP (en M€)**



L'examen de la nature des contentieux qui ont fait l'objet de remboursements montre une prédominance du contentieux général.

**Figure 17**

**Répartition des remboursements de cotisations selon la nature du contentieux**



Parmi les 210,4 M€ ayant fait l'objet de remboursements de cotisations :

- 63 % concernent l'inopposabilité et 31 % sont relatifs aux taux d'IP (cf. Tableau 18) ;

- 59 % font suite à une décision rendue par le tribunal judiciaire (cf. Tableau 19).

**Tableau 18**  
**Montants remboursés en 2023 par motif**

Motif	Montants remboursés	Structure
Inopposabilité	132 245 968 €	63 %
Réduction du taux d'IP	64 962 898 €	31 %
Autres – contentieux tarification	13 215 079 €	6 %
<b>Total</b>	<b>210 423 945 €</b>	<b>100 %</b>

**Tableau 19**  
**Montants remboursés en 2023 par juridiction**

Juridiction	Montants remboursés	Structure
Commission de recours amiable	7 625 148 €	4 %
Commission médicale de recours amiable	9 408 067 €	4 %
Tribunal judiciaire	124 678 070 €	59 %
Cour d'appel	46 040 584 €	22 %
Recours gracieux	3 530 272 €	2 %
Cour d'appel d'Amiens	18 556 936 €	9 %
Cour de cassation	584 868 €	0 %
<b>Total</b>	<b>210 423 945 €</b>	<b>100 %</b>

## ● Imputation au compte spécial

### / Considérations générales

En 2023, le montant des coûts imputés au titre des MP s'élève à près de 2,9 Mds€, soit + 0,7 % par rapport à 2022. Cette évolution est principalement due à une augmentation des prestations versées au titre des affections périarticulaires avec + 112 M€ (soit + 9,8 % sur un an), poste qui porte 43 % de la dépense MP.

Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer l'employeur chez lequel une MP a été contractée, la dépense y afférente est imputée à un « compte spécial ». Le montant de cette dépense, dont le financement est mutualisé, diminue cette année (- 7,6 % sur un an) alors que les montants imputés au compte employeur progressent, eux, de 2,3 %. Ainsi, en 2023, la part des dépenses en relation avec les MP imputées au compte spécial s'élève à 13,9 %, contre 15,2 % en 2022. En montant, cela représente 400 M€, contre 433 M€ en 2022.

**Tableau 20**  
**Répartition entre compte spécial et comptes employeurs des frais liés aux MP en 2023**

Tableau de maladie	Frais des MP reconnues en M€					MP en attente de reconnaissance	Frais en M€	
	Compte spécial	Part du compte spécial	9 CTN	Part des CTN	Total	Frais en M€	Total	Répartition par tableau
04 Hémopathies provoquées par le benzène et tous produits en renfermant	3	16 %	14	84 %	16	0	16	1 %
25 Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de silice	3	15 %	19	85 %	23	0	23	1 %
30 Affections provoquées par la poussière d'amiante	116	30 %	267	70 %	382	0	382	13 %
30 bis Cancers bronchopulmonaires dus à l'amiante	133	28 %	337	72 %	470	0	470	16 %
42 Affections provoquées par les bruits	0	1 %	28	99 %	28	0	28	1 %
47 Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois	5	24 %	17	76 %	22	0	22	1 %
57 Affections périarticulaires	48	4 %	1 200	96 %	1 248	0	1 248	43 %
66 Rhinites et asthmes professionnels	0	1 %	4	99 %	5	0	5	0 %
97 Affections chroniques du rachis lombaire – vibrations	2	6 %	25	94 %	26	0	26	1 %
98 Affections chroniques du rachis lombaire – charges lourdes	8	6 %	136	94 %	145	0	145	5 %
Autres tableaux de MP	81	16 %	419	84 %	501	7	508	18 %
<b>Total général</b>	<b>400</b>	<b>13,9 %</b>	<b>2 466</b>	<b>86,1 %</b>	<b>2 866</b>	<b>7</b>	<b>2 874</b>	<b>100 %</b>

En 2023, la part mutualisée des prestations associées à des MP connaît un recul avec 31,1 %, contre 33,5 % en 2022. Le dénouement défavorable des contentieux en cours ou à venir augmentera cette part de mutualisation.

La mutualisation sectorielle – mutualisation des dépenses sur l'ensemble des établissements relevant du même code risque – concerne 23,3 % des prestations MP imputées en 2023 (contre 22,6 % en 2022).

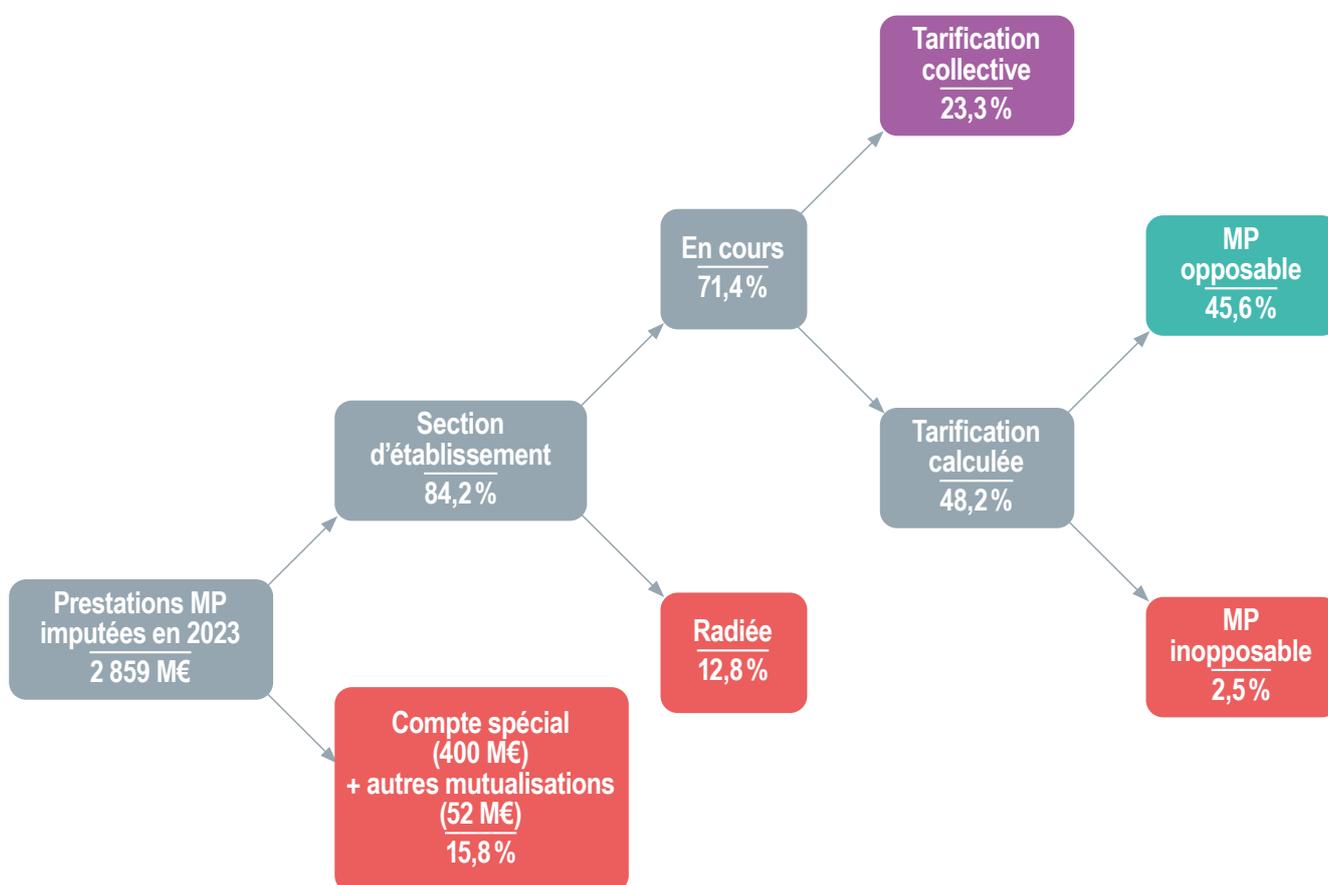
La part des prestations associées à des MP imputées directement aux comptes employeurs s'élève à 45,6 % en 2023, soit une progression de près de 2 points par rapport à 2022 (avec 43,9 %) essentiellement liée à la modification de répartition entre la tarification collective (23,3 % en 2023, contre 22,6 % en 2022) et la tarification calculée (48,2 % en 2023, contre 47,5 % en 2022).

**Figure 18**  
Répartition des prestations MP imputées en 2023

Part des dépenses mutualisées = 31,1 %

Part des dépenses relevant d'une mutualisation sectorielle = 23,3 %

Part des dépenses réellement imputées au compte employeur = 45,6 %



/ Imputations régionales

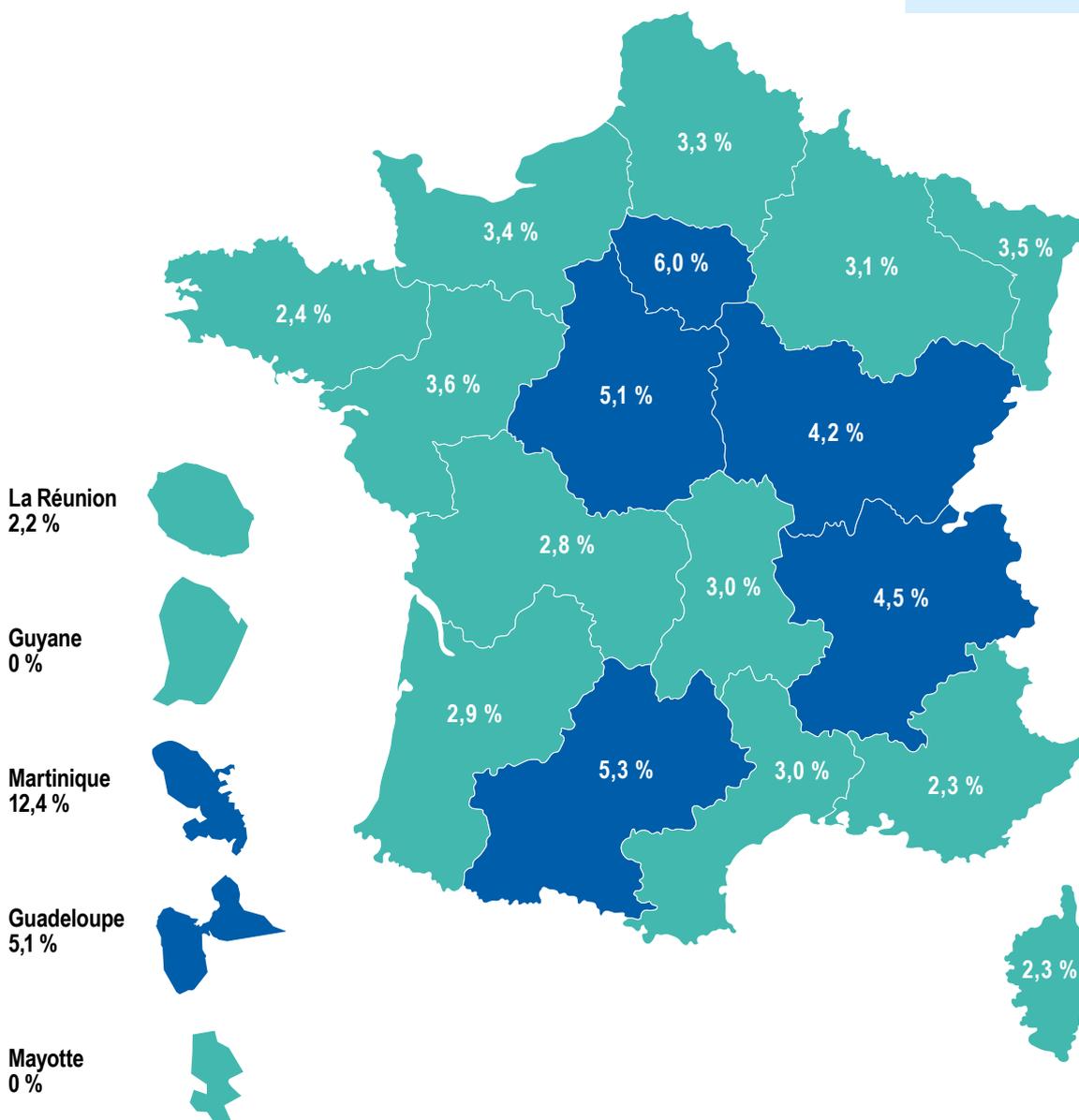
Depuis 2012, les disparités d'imputation régionales des MP se sont progressivement estompées de manière significative : l'écart entre le taux régional d'imputation au compte spécial le plus faible et celui le plus élevé a été divisé par 4 entre 2012 et 2023, passant d'une fourchette [3 % ; 22 %] à une fourchette [2,3 % ; 6 %] en 2023 pour les troubles musculosquelettiques (TMS) hors DOM.

**Carte 1**

**Parts régionales des MP « troubles musculosquelettiques (TMS) » imputées au compte spécial en 2023 avant contestation éventuelle (39 352 MP « TMS »)**

- % inférieur à la moyenne nationale
- % supérieur à la moyenne nationale

**TMS affecté au compte spécial**  
Moyenne nationale 3,9 %



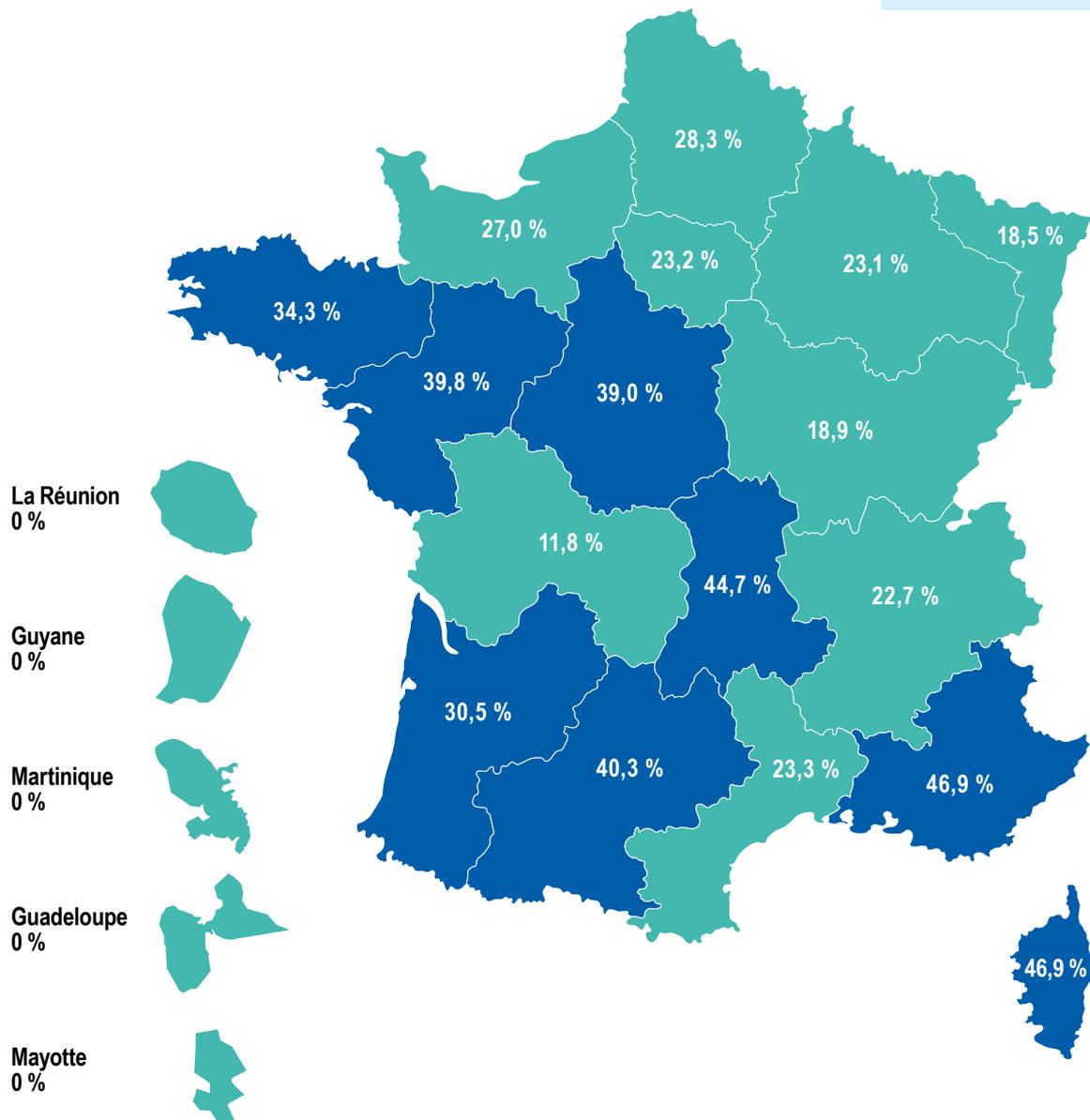
Les régions en vert ont un pourcentage inférieur à la moyenne nationale (3,9 %) en matière d'imputation au compte spécial, celles en bleu foncé ont un pourcentage supérieur à la moyenne nationale.

## Carte 2

### Parts régionales des MP « amiante » imputées au compte spécial en 2023 (1 904 MP « amiante »)

- % inférieur à la moyenne nationale
- % supérieur à la moyenne nationale

Amiante affecté au compte spécial  
Moyenne nationale 29,2 %



Les régions en vert ont un pourcentage inférieur à la moyenne nationale (29,2 %) en matière d'imputation au compte spécial, celles en bleu foncé ont un pourcentage supérieur à la moyenne nationale.

Les efforts d'harmonisation concernant l'imputation des MP sont cependant moins flagrants pour l'amiante, l'écart entre le taux régional le plus faible et le plus élevé s'est un peu contracté entre les deux dernières années écoulées pour se situer dans la fourchette [11,8 % ; 46,9 %] en 2023, contre [33 % ; 100 %] en 2013 hors DOM.

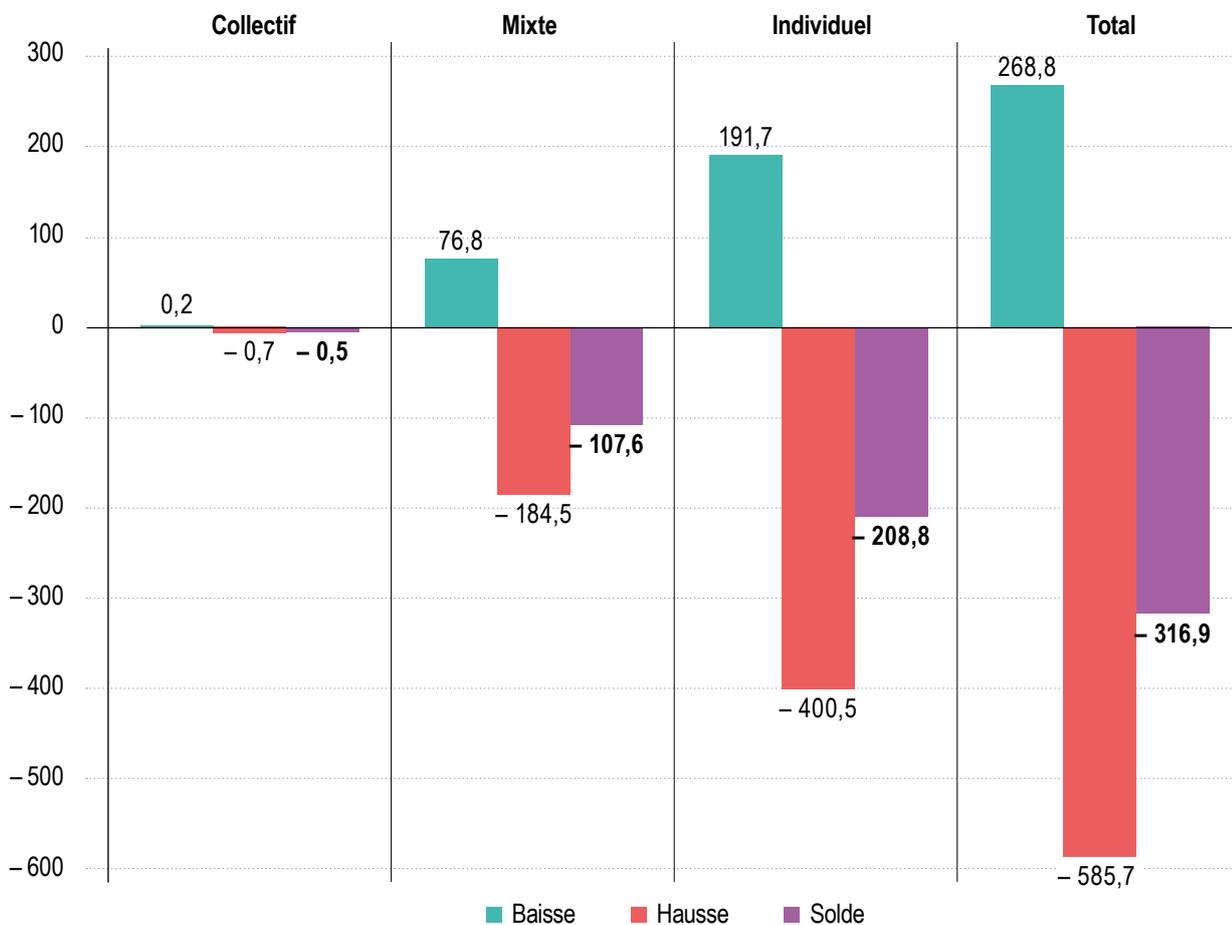
## ● Effets des écrêtements sur les taux de cotisation notifiés aux établissements

Dans le cas où le coût des AT et MP survenus dans un établissement conduit à une importante variation du taux AT/MP, le taux notifié pour l'année N ne peut pas être en augmentation de plus de 25 % par rapport aux taux de l'année précédente (i.e. de plus de 1 point si le taux précédent est inférieur ou égal à 4 %) ni en diminution de plus de 20 % (i.e. ou de plus de 0,8 point si le taux précédent est inférieur ou égal à 4 %). C'est la logique des butoirs.

Pour les établissements pour lesquels des butoirs ont été appliqués en 2023 (47 401 SE sur 2,3 millions au total), le taux moyen non écrêté est de 5,82 % et passe à 3,55 % après application de la règle des butoirs.

Les impacts financiers des écrêtements pour 2023 sont estimés à une diminution de cotisations de 316,9 M€ (contre 391,7 M€ en 2022).

**Figure 19**  
Impacts des écrêtements sur les cotisations AT/MP par mode de tarification (en M€)



Les règles d'écrêtement s'appliquent aux entreprises en tarification collective uniquement en Alsace-Moselle.

En 2023, les écrêtements à la baisse ont été plus nombreux que ceux à la hausse (respectivement 27 530 et 19 871). Cependant, l'ampleur de ces écrêtements est

plus importante pour les écrêtements à la hausse (baisse de 7,16 points de cotisation) que pour ceux à la baisse (progression de 1,27 point).

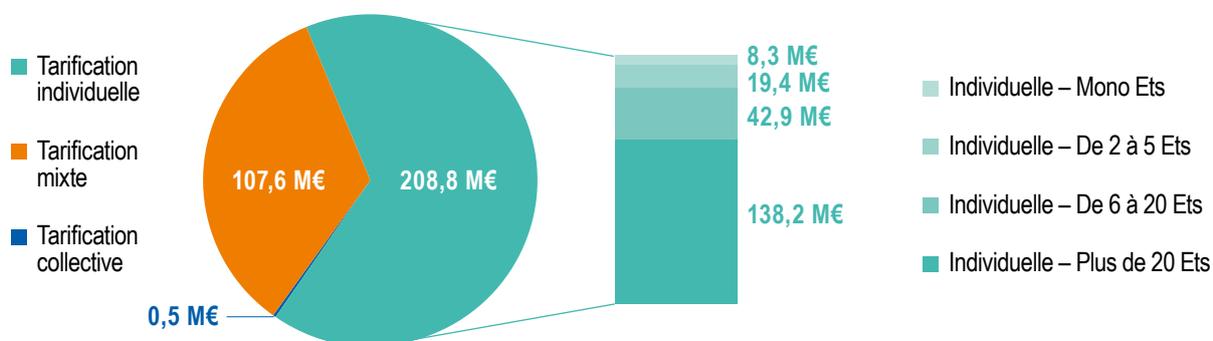
**Tableau 21**  
**Taux moyens des SE écrêtées**

	Sens de l'écrêtement	Nombre de SE écrêtées	Effectifs salariés des SE écrêtées	Taux moyen non écrêté 2023	Taux moyen écrêté 2023	Écart des cotisations en M€
Collectif	Baisse	59	425	2,04 %	3,34 %	0,2
	Hausse	84	1 182	7,16 %	5,68 %	- 0,7
	<b>Total collectif</b>	<b>143</b>	<b>1 607</b>	<b>5,05 %</b>	<b>4,72 %</b>	<b>- 0,5</b>
Mixte	Baisse	8 880	284 075	2,26 %	3,29 %	76,8
	Hausse	7 199	239 914	9,81 %	4,94 %	- 184,5
	<b>Total mixte</b>	<b>16 079</b>	<b>523 989</b>	<b>5,64 %</b>	<b>4,03 %</b>	<b>- 107,6</b>
Individuel	Baisse	18 591	608 780	1,30 %	2,68 %	191,7
	Hausse	12 588	439 309	12,71 %	4,20 %	- 400,5
	<b>Total individuel</b>	<b>31 179</b>	<b>983 628</b>	<b>6,10 %</b>	<b>3,38 %</b>	<b>- 271,4</b>
	<b>Total général</b>	<b>47 401</b>	<b>1 573 685</b>	<b>5,80 %</b>	<b>3,50 %</b>	<b>- 316,9</b>

Les SE les plus concernées par l'application d'écrêtements du taux de cotisation sont des établissements de toutes tailles appartenant à de grandes entreprises comme le montre la Figure 20 (65,9 % des moindres cotisations

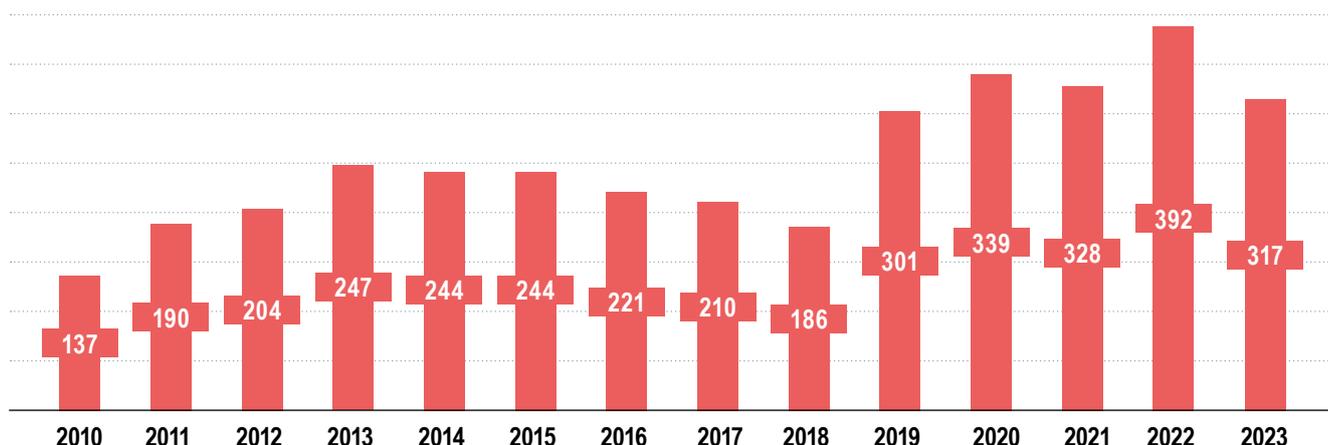
concernent des entreprises de plus de 150 salariés). Ces entreprises sont souvent multi-établissements : 43,6 % des moindres cotisations bénéficiant à des entreprises de plus de 20 établissements.

**Figure 20**  
**Répartition des écarts de cotisation par mode de tarification et taille d'entreprise en 2023**



Les règles d'écrêtement s'appliquent aux entreprises en tarification collective uniquement en Alsace-Moselle. (Ets est à comprendre comme l'abréviation d'établissement).

**Figure 21**  
Impacts annuels des écrêtements sur les cotisations AT/MP (en M€)



## ● Abattements des coûts moyens appliqués à certains établissements

### / Secteurs concernés

Des mesures d'ajustement des coûts moyens sont prévues pour les codes risque à fort temps partiel (article D 242-6-8 du Code de la Sécurité sociale – CSS).

Cet ajustement des coûts moyens vise à tenir compte des spécificités liées à la proportion des salariés à temps partiel et à leur durée de travail. En effet :

- les coûts moyens des codes risque dont le temps de travail moyen des salariés est inférieur à 80 % du temps de

travail moyen de leur CTN bénéficient d'un abattement de 20 % ;

- les coûts moyens des codes risque dont le temps de travail moyen des salariés est compris entre 80 % et 90 % du temps de travail moyen de leur CTN bénéficient d'un abattement de 10 %.

En 2023, 10 codes risque ont bénéficié d'abattement, soit un abattement de 20 % pour 5 codes risque et un abattement de 10 % pour les 5 autres.

**Tableau 22**  
Liste des codes risque bénéficiant d'un abattement des coûts moyens de 20 %

CTN	Risque	Libellé risque
C	748GB	Acheminement et distribution de presse gratuite ou payante.
C	926CI	Sportifs professionnels, pour les sports non visés par ailleurs, incluant également les entraîneurs non joueurs des sports visés par le 926CH, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie, arbitres et juges.
I	747ZF	Services de nettoyage de locaux et d'objets divers. Activités de désinfection, de désinsectisation et de dératisation.
I	851GA	Cabinets d'auxiliaires médicaux.
I	930NC	Services personnels divers (y compris cabinets de graphologie, agences matrimoniales).

**Tableau 23**  
Liste des codes risque bénéficiant d'un abattement des coûts moyens de 10 %

CTN	Risque	Libellé risque
C	926AA	Gestion d'équipements et centres sportifs (personnel non visé ailleurs et notamment aux risques 926CH et 926CI).
C	926CH	Sportifs professionnels, y compris entraîneurs joueurs, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie : rugby, escalade, moto, handball, basket, hockey, équitation, volley-ball, football, ski, cyclisme.
C	927CC	Attractions foraines avec et sans montage de manèges ou de chapiteaux, et autres spectacles et services récréatifs.
D	553BC	Restauration type rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants.
F	930BA	Blanchisserie et teinturerie de détail, y compris laverie automatique.

## / Impact financier des abattements des coûts moyens sur les cotisations de l'exercice 2023

L'impact financier des abattements des coûts moyens sur les cotisations de l'exercice 2023 s'élève à 37,3 M€, en légère diminution par rapport à 2022 (- 0,8 %). La ventilation

par mode de tarification montre que les SE en tarification individuelle concentrent 80 % de cet impact financier (contre 20 % pour les SE en tarification mixte).

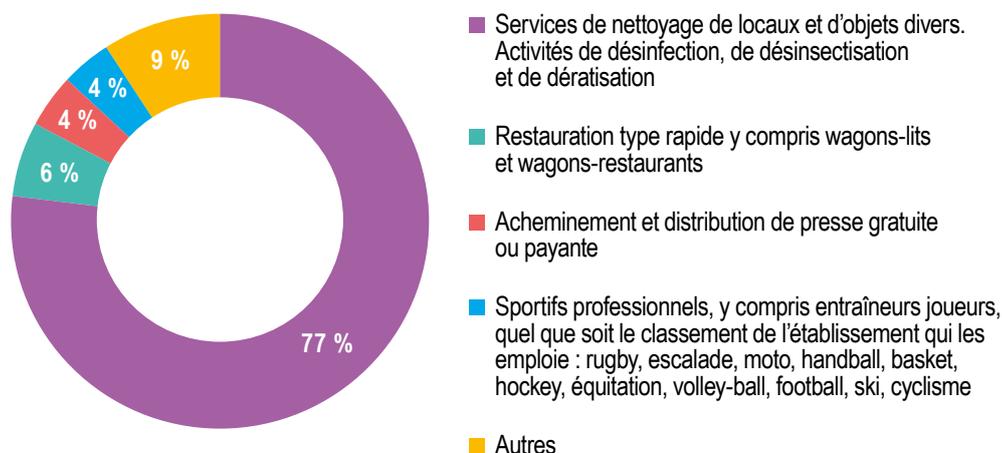
**Tableau 24**  
Impact financier des abattements selon le mode de tarification

Mode de tarification	Nombre de Siret	Nombre de salariés	Masse salariale 2023 (en €)	Montant des cotisations 2023 (en €)	Montant potentiel des cotisations 2023 sans abattements (en €)	Impact financier des abattements sur les cotisations 2023 (en €)
Mixte	5 876	201 481	5 487 054 929	168 001 943	175 367 715	7 365 772
Individuel	3 366	216 617	6 449 285 223	163 525 655	193 460 065	29 934 410
<b>Total général</b>	<b>9 242</b>	<b>418 098</b>	<b>11 936 340 152</b>	<b>331 527 598</b>	<b>368 827 780</b>	<b>37 300 182</b>

La répartition de l'impact financier sur les différents risques présente des disparités. Un seul risque (747ZF « Services de nettoyage de locaux et d'objets divers. Activités de désin-

fection, de désinsectisation et de dératisation ») représente à lui seul 77 % du total, soit un impact financier de 28,9 M€ (ce constat était identique en 2022 avec une part de 74 %).

**Figure 22**  
Répartition de l'impact financier des abattements des coûts moyens par code risque



## ● Sections d'établissement radiées

Le système de tarification AT/MP est bâti sur la détermination d'un taux de cotisation pour chaque établissement. Celui-ci est classé par l'organisme tarificateur en fonction du risque professionnel présenté par l'activité principale (article D 242-6 du CSS).

Ces règles font donc de l'établissement l'entité élémentaire et indépendante de tarification même si c'est l'effectif global de l'entreprise qui détermine le mode de tarification à l'ensemble des établissements.

À la cessation d'activité d'un établissement ou d'une SE, les dépenses portées sur le compte de l'employeur sont immédiatement mutualisées. Au titre de l'année 2023, cela s'applique pour les dépenses constitutives du taux de

cotisation des sections radiées, soit les dépenses des années 2019 à 2021.

Du fait de la situation économique des entreprises, on constate pour la tarification 2023 une augmentation de la mutualisation des dépenses, qui s'établit à 49,5 M€, contre 39,9 M€ en 2022, ce qui correspond à 29 M€ de cotisations mutualisées (contre 25 M€ en 2022).

Cette mutualisation se prolongeant au-delà de l'année de radiation dès lors qu'il subsiste des dépenses en lien avec la sinistralité de la section radiée, les effets des radiations plus nombreuses en 2021, 2022 et 2023 continueront à porter des conséquences sur la mutualisation des dépenses futures.

# Ristournes, injonctions et cotisations supplémentaires

## ● Ristournes

La ristourne est une minoration du taux de cotisation AT/MP. Elle est accordée aux entreprises ayant pris des mesures de prévention des risques liés aux AT et aux accidents de trajet. Cette minoration de taux a un impact sur les montants de cotisations. On distingue deux types de ristournes : la ristourne travail et la ristourne trajet.

La ristourne travail concerne les entreprises à tarification collective et mixte. C'est une déduction de la part du taux collectif dans le calcul du taux net. Ce taux ne peut dépasser le seuil de 25 %. L'impact financier est calculé comme dans la formule suivante :

### Équation 6

$$\text{Taux de minoration} \times \text{fraction du taux collectif} \times \text{taux collectif} \times \text{masse salariale}$$

La ristourne trajet est accordée sous la forme d'une réduction du taux net de la cotisation et varie entre 25 % et 87,7 % de la majoration forfaitaire « accident de trajet ». L'impact financier est calculé comme dans la formule suivante :

### Équation 7

$$\text{Taux de minoration} \times \text{majoration M1} \times \text{masse salariale}$$

### Tableau 25

#### Impact financier des ristournes en 2023

Type de ristournes	Ristournes avec impact financier sur 2023	
	Nombre de ristournes	Impact financier
Trajet	382	5 956 364 €
Travail	79	288 123 €
<b>Total</b>	<b>461</b>	<b>6 244 487 €</b>

Données nationales issues du système national de tarification des risques professionnels (SNTRP).

Le Tableau 25 montre que les ristournes travail et trajet restent deux dispositifs peu et très inégalement utilisés.

Les activités du CTN A « Industries de la métallurgie » sont celles qui ont eu le plus grand nombre de SE concernées par des ristournes. Ce secteur a concentré à lui seul 64 % du montant des ristournes 2023.

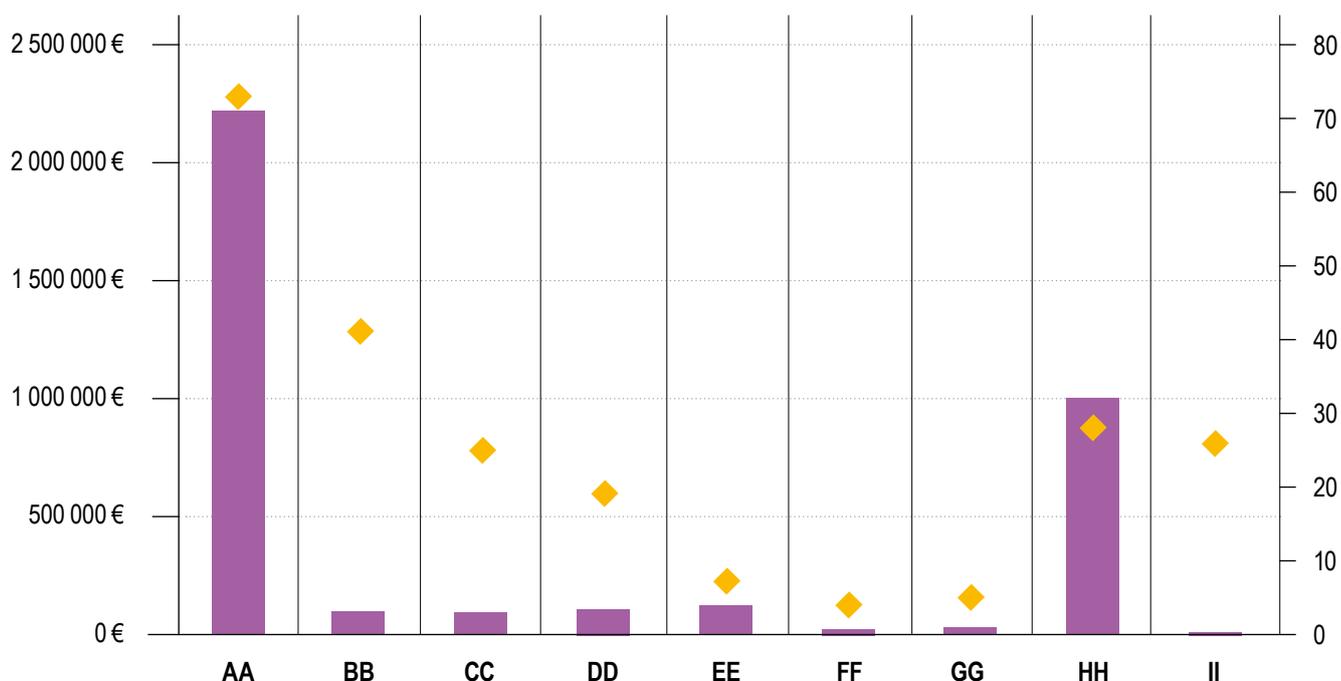
**Tableau 26**  
**Montants des ristournes en 2023 par CTN**

CTN	Libellé	Trajet		Travail	
		Impact financier sur l'année 2023	Montant moyen d'une ristourne en année pleine	Impact financier sur l'année 2023	Montant moyen d'une ristourne en année pleine
A	Métallurgie	3 941 857 €	66 440 €	44 721 €	9 379 €
B	BTP	3 654 €	1 249 €	103 704 €	5 598 €
C	Transports, EGE, livre...	121 070 €	3 907 €	55 091 €	15 250 €
D	Services... Industries de l'alimentation	114 318 €	8 158 €	63 920 €	10 363 €
E	Chimie, caoutchouc, plasturgie	215 883 €	43 865 €		
F	Bois, ameublement, papier...	53 958 €	18 035 €	15 799 €	8 520 €
G	Commerces non alimentaires	44 660 €	6 797 €	4 888 €	3 179 €
H	Activités de services I	1 410 103 €	38 008 €		
I	Activités de services II	50 861 €	1 515 €		9 379 €
	<b>Total</b>	<b>5 956 364 €</b>	<b>32 167 €</b>	<b>288 123 €</b>	<b>7 407 €</b>

Source : données nationales issues du SNTRP.

Le constat est similaire pour les 228 nouvelles ristournes notifiées en 2023, avec la prédominance du CTN A.

**Figure 23**  
**Montants et nombre des nouvelles ristournes notifiées en 2023**



Source : données nationales issues d'IFI-CS.

Source : données nationales issues du SNTRP.

Les nombres de ristournes (losanges) se lisent sur l'échelle de droite.

Les montants en euros (barres) se lisent sur l'échelle de gauche.

## ● Injonctions et cotisations supplémentaires

### / Injonctions

Les contrôleurs de sécurité et les ingénieurs-conseils disposent d'un droit d'entrée dans les entreprises et sur les chantiers (article L 243-11 du CSS), pouvant ainsi évaluer les situations de travail existantes et le niveau global de prévention. Ils peuvent alors proposer des actions préventives ou correctives adaptées à ces situations.

L'injonction, prévue par le CSS (article L 422-4), est adressée par la caisse régionale le plus souvent suite à une visite sur le site de l'établissement ou sur chantier d'un ingénieur-conseil ou d'un contrôleur de sécurité. Elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et précise :

- les risques constatés ;
- les mesures de prévention préconisées ;

- les possibilités techniques de réalisation ;
- les délais pour les réaliser ;
- les conséquences en cas d'inobservation des prescriptions ;
- les possibilités de recours.

L'établissement doit alors impérativement mettre en œuvre les mesures de prévention et informer la caisse régionale et l'inspection du travail des dispositions prises.

En cas de non-respect de cette injonction, l'imposition d'une cotisation supplémentaire est prise par la caisse régionale, après avis favorable d'une commission paritaire compétente.

**Tableau 27**

**Ensemble des injonctions notifiées (en italique, taux d'évolution annuelle)**

		2019	2020	2021	2022	2023
Nombres d'injonctions notifiées	<b>Nombre</b>	1 406	771	1 126	1 128	1 055
	<i>Évolution en volume</i>	79	- 635	355	2	- 73
	<i>Évolution en %</i>	-	- 45 %	46 %	0 %	- 6 %

Source : données nationales issues d'IFI.

En 2023, le nombre d'injonctions notifiées s'élève à 1 055, soit à un niveau en deçà de celui de 2022 (1 128).

L'analyse sectorielle montre que les établissements auxquels des injonctions ont été notifiées relèvent majoritairement du secteur du BTP (62 % en 2023), suivi par le secteur de la métallurgie (9 % en 2023).

**Tableau 28**  
Répartition sectorielle des injonctions notifiées (en italique, part dans le total)

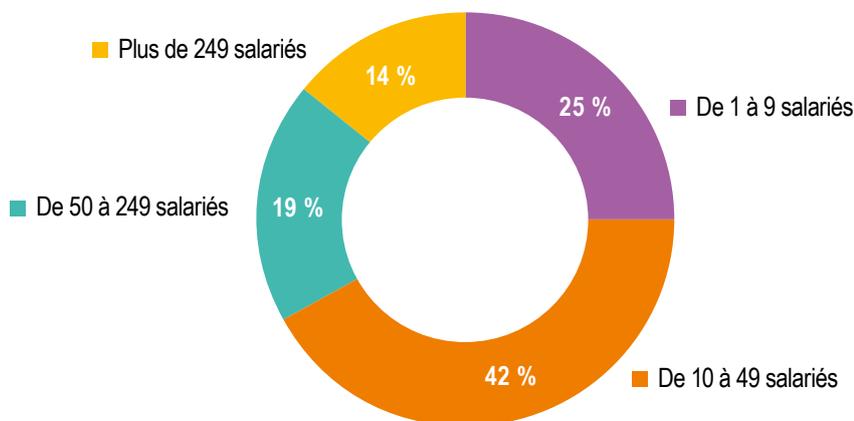
		2019		2020		2021		2022		2023	
		Nombre	%								
Nombres d'injonctions notifiées	CTN A – Métallurgie	98	7 %	47	6 %	71	6 %	95	8 %	94	9 %
	CTN B – BTP	881	63 %	522	68 %	665	59 %	666	59 %	652	62 %
	CTN C – Transports, EGE...	67	5 %	29	4 %	39	3 %	39	3 %	47	4 %
	CTN D – Services...	125	9 %	52	7 %	134	12 %	82	7 %	63	6 %
	CTN E – Chimie...	18	1 %	12	2 %	15	1 %	26	2 %	26	2 %
	CTN F – Bois...	53	4 %	25	3 %	38	3 %	41	4 %	36	3 %
	CTN G – Commerces non alimentaires	102	7 %	51	7 %	61	5 %	66	6 %	66	6 %
	CTN H – Activités de services I	24	2 %	15	2 %	44	4 %	48	4 %	26	2 %
	CTN I – Activités de services II	38	3 %	18	2 %	59	5 %	65	6 %	43	4 %

Source : données nationales issues d'IFI.

Les microentreprises (moins de 10 salariés) représentent 25 % des injonctions notifiées alors que la part des petites entreprises (10 à 49 salariés) s'élève à 42 %. Les parts des

entreprises moyennes (50 à 249 salariés) et des grandes entreprises (plus de 249 salariés), moins importantes, sont respectivement de 19 % et 14 %.

**Figure 24**  
Répartition des injonctions notifiées en 2023 selon les tailles d'entreprises



Source : données nationales issues d'IFI.

## / Cotisations supplémentaires

Il s'agit d'une majoration du taux net de cotisation qui peut atteindre 25 %, 50 %, voire 200 % du taux de cotisation et dont la durée peut varier de quelques jours à plusieurs années. Elle peut être imposée à tout employeur qui, après injonction, n'a pas pris les mesures de prévention nécessaires à la réduction du surrisque représenté par les activités qu'il conduit. Leur objectif n'est pas de procurer des recettes à l'Assurance Maladie – Risques professionnels, mais d'exercer une pression financière en vue d'inciter à la mise en œuvre la plus rapide des mesures de prévention préconisées par injonction.

Pour rendre les majorations encore plus incitatives, de nouvelles mesures ont été prévues dans l'article 74 de la LFSS 2010, dont la mise en œuvre a été précisée par l'arrêté

du 9 décembre 2010, complété par une circulaire ministérielle du 18 janvier 2011.

Les nouvelles règles de cotisations supplémentaires imposent que :

- la majoration soit au minimum de 25 % de la cotisation initiale ;
- le montant minimal de cette cotisation supplémentaire soit de 3 mois à 25 % et au minimum de 1 000 €.

Les 845 SE concernées par une majoration sur au moins une partie de l'année 2023 ont généré 12,1 M€ de cotisations supplémentaires.

**Tableau 29****Nombres et montants des majorations actives en 2023 par année de prise d'effet**

Année de prise d'effet	Nombre de SE concernées par une majoration sur toute ou partie de l'année 2023	Montant des majorations en 2023
Avant 2019	118	1 012 035 €
2019	27	347 525 €
2020	24	186 564 €
2021	76	1 562 056 €
2022	216	4 171 336 €
2023	385	4 868 303 €
<b>Total</b>	<b>845</b>	<b>12 147 820 €</b>

Source : données nationales issues du SNTRP.

Les activités du BTP sont celles qui ont eu le plus grand nombre de SE concernées par des majorations. Ce secteur a généré à lui seul 58 % des cotisations supplémentaires en 2023.

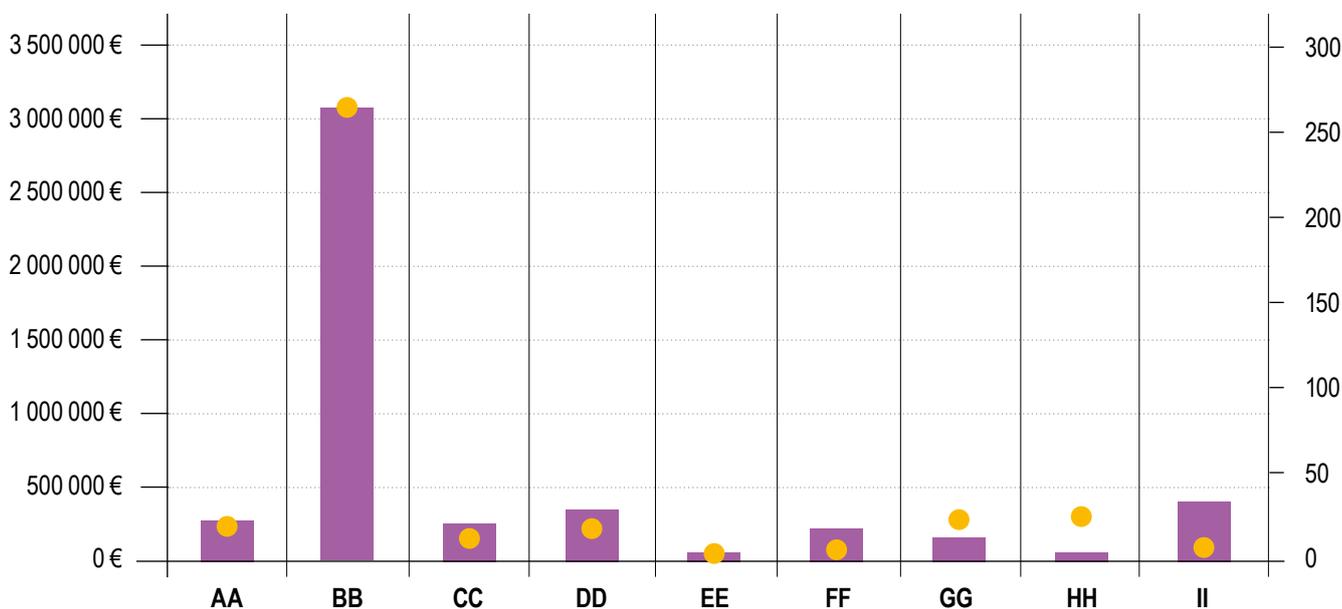
**Tableau 30**  
**Nombres et montants des majorations actives en 2023 par CTN**

CTN	Libellé	Nombre de SE concernées par une majoration sur toute ou partie de l'année 2023	En %	Montant des majorations en 2023	En %	Montants moyens de cotisations complémentaires par SE
A	Métallurgie	58	7 %	840 430	7 %	14 490
B	BTP	492	58 %	7 127 879	59 %	14 488
C	Transports, EGE, livre...	31	4 %	738 365	6 %	23 818
D	Services, commerces...	83	10 %	1 493 753	12 %	17 997
E	Chimie, caoutchouc...	14	2 %	149 585	1 %	10 685
F	Bois, ameublement...	20	2 %	429 890	4 %	21 495
G	Commerces non alimentaires	75	9 %	688 127	6 %	9 175
H	Activités de services I	56	7 %	77 119	1 %	1 377
I	Activités de services II	16	2 %	602 671	5 %	37 667
	<b>Total</b>	<b>845</b>	<b>100 %</b>	<b>12 147 820</b>	<b>100 %</b>	<b>14 376</b>

Source : données nationales issues du SNTRP.

Le constat est similaire, pour les 385 nouvelles majorations notifiées en 2023, avec la prédominance des activités du BTP (environ 68 % des nouvelles majorations).

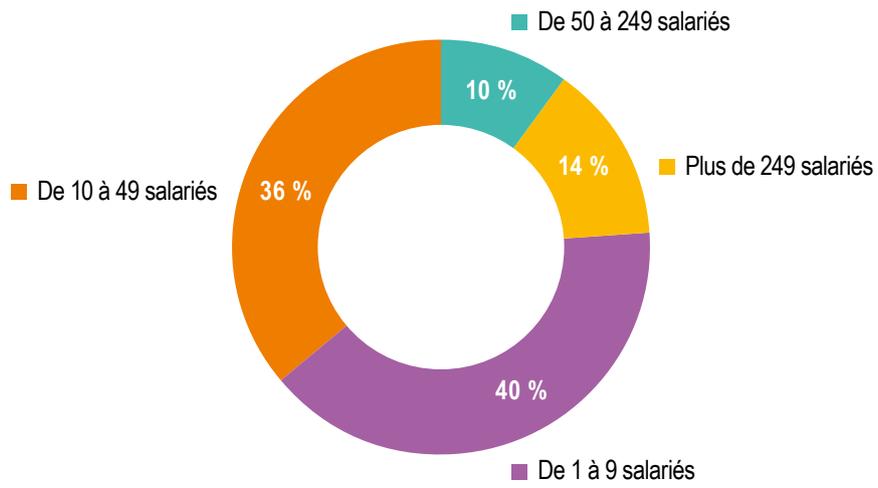
**Figure 25**  
**Montants et nombres des nouvelles majorations notifiées en 2023**



Source : données nationales issues du SNTRP.  
 Les nombres de majorations (ronds) se lisent sur l'échelle de droite.  
 Les montants en euros (barres) se lisent sur l'échelle de gauche.

Les microentreprises (moins de 10 salariés) représentent 40 % des majorations notifiées et, de la même façon, la part des petites entreprises (10 à 49 salariés) s'élève à 36 %. Les parts des entreprises moyennes (50 à 249 salariés) et des grandes entreprises (plus de 249 salariés), moins importantes, sont respectivement de 10 % et 14 %.

**Figure 26**  
Majorations notifiées en 2023 réparties par tranches d'effectif



Source : données nationales issues du SNTRP.

# Subventions Prévention et contrats de prévention

Contrats de prévention et Subventions Prévention (anciennement aides financières simplifiées ou AFS) sont les dispositifs de la branche AT/MP prévus au titre de l'article [L 422-5 du CSS](#) qui ouvrent la possibilité d'accorder aux entreprises des avances ou des subventions, selon des modalités prévues notamment par un [arrêté du 9 décembre 2010](#).

Les incitations financières ont fait partie des priorités significatives de la COG AT/MP 2018-2022. Celles-ci « devront être développées et renforcées avec pour objectif de toucher un plus grand nombre d'entreprises ». La fiche 2.3 de la COG précise notamment :

- en ce qui concerne les contrats de prévention, « les conventions nationales d'objectifs (CNO) devront être revues pour permettre de les redynamiser et de les adapter aux attentes des secteurs et des entreprises afin de faciliter l'élaboration de contrats de prévention adaptés » ;

- en ce qui concerne les AFS, « le déploiement des AFS sera poursuivi. Leur promotion devra être favorisée dans le cadre des partenariats de la branche, en particulier des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) signés avec les Direccte et les services de santé au travail (SST). Les AFS nationales seront élaborées pour soutenir les priorités de prévention de la COG AT/MP. Elles s'articuleront avec l'offre proposée aux entreprises par les SST, qui pourront ainsi relayer les informations relatives à ces programmes, mais également avec toute action de prévention portée par les partenaires de la branche, notamment dans le cadre du Plan santé au travail (PST) 3. L'efficacité des AFS régionales devra être renforcée et rationalisée en les concevant dans une optique de déploiement ».

Toutefois, cette consolidation du dispositif, prévue sur la durée de la COG AT/MP 2018-2022, a été quelque peu perturbée, à commencer par la signature seulement en octobre 2018 de la COG elle-même. À cette mise en œuvre tardive s'ajoute l'effet du contexte particulier de l'année 2020, dominé par la crise liée au Covid-19.

**Tableau 31**  
**Nombres et montants des incitations financières en 2023**

	Nombre 2023	Rappel 2022	Rappel 2021	Rappel 2020	Montant 2023	Rappel 2022	Rappel 2021	Rappel 2020
<b>Subventions Prévention<sup>10</sup></b>	<b>4 084</b>	6 874	8 037	8 421	<b>41,0 M€</b>	58,4 M€	69,9 M€	57,3 M€
<b>Contrats de prévention</b>	<b>901</b>	954	929	1 021	<b>29,5 M€</b>	28,5 M€	27,9 M€	35,6 M€
<b>Total</b>	<b>4 985</b>	7 828	8 966	9 442	<b>70,5 M€</b>	86,9 M€	97,8 M€	92,9 M€

Source : données nationales issues d'IFI.

La nouvelle COG n'ayant pas été signée en 2023, les budgets alloués ont été limités à 80 % de celui des années précédentes. Naturellement, une baisse du nombre de subventions et de contrats de prévention accordés est à noter en 2023.

<sup>10</sup> Hors Subvention Prévention Covid.

## ● Subventions Prévention

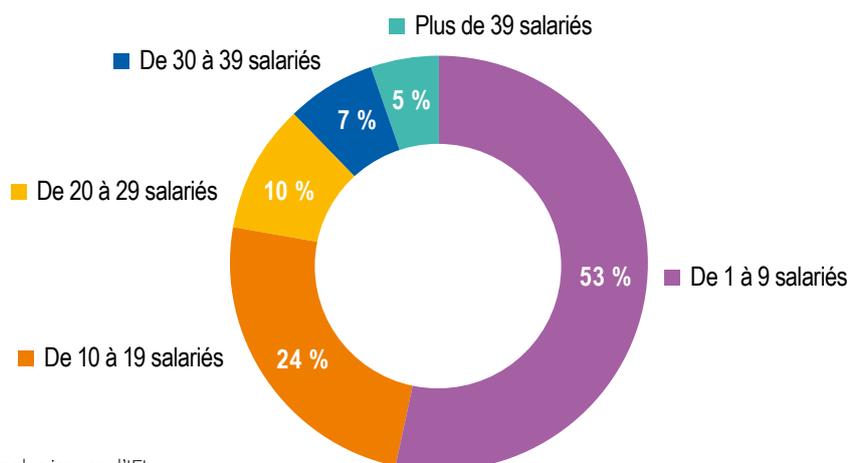
Une consommation en baisse en 2023 est à noter, du fait de la non-signature de la COG :

- 4 084 Subventions Prévention, contre 6 874 en 2022 ;
- 41,0 M€ versés, contre 58,4 M€ en 2022.

Globalement, les Subventions Prévention ciblent principalement les plus petites entreprises puisque 53 % d'entre elles ont été accordées à des entreprises de moins de 10 salariés.

**Figure 27**

### Répartition des Subventions Prévention accordées en 2023 par tranches d'effectifs

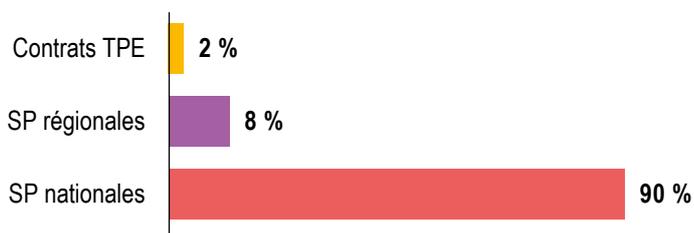


Source : données nationales issues d'IFI.

La ventilation des Subventions Prévention de l'année 2023 est marquée par une prédominance confirmée des Subventions Prévention nationales, représentant 90 % du nombre d'aides.

**Figure 28**

### Répartition des Subventions Prévention accordées en 2023



Source : données nationales issues d'IFI.

Après accord formel des partenaires sociaux lors des comités techniques régionaux, chaque caisse régionale propose, pour soutenir ses programmes d'actions régionaux, des Subventions Prévention régionales. En 2023, 327 Subventions Prévention régionales ont été accordées aux entreprises (soit 8 % du total des Subventions Prévention).

En complément, 89 entreprises (2 % du nombre d'aides) ont pu bénéficier d'un contrat TPE (aide financière pour une entreprise de moins de 50 salariés non couverte par une CNO et donc non éligible au contrat de prévention).

**Tableau 32**  
**Répartition des Subventions Prévention nationales accordées en 2023 par thématiques**

	Nombre de dossiers payés	Montants payés
<b>TMS Action</b> (remplace la subvention TMS Pros Action)	1 377	18 324 551 €
<b>Top BTP</b>	1 201	13 825 026 €
<b>TMS Diagnostic et formation</b> (remplace la subvention TMS Pros Diagnostic)	742	2 015 677 €
<b>Risque chimique Équipements</b> (remplace la subvention RC Pros Équipements)	119	444 795 €
<b>Captage fumées de soudage</b> (remplace la subvention Soudage + sûr)	75	853 948 €
<b>Captage fumées de diesel</b> (remplace la subvention Airbus)	63	323 714 €
<b>Amiante</b> (remplace la subvention Stop Amiante)	20	183 041 €
<b>RPS Accompagnement</b>	20	210 412 €
<b>Captage peinture en menuiserie</b> (remplace la subvention RC Pros Peinture en menuiserie)	16	138 805 €
<b>Aide médico-sociale en établissement</b> (remplace la subvention ASP Établissement)	16	101 269 €
<b>Aide médico-sociale à domicile</b> (remplace la subvention ASP Domicile)	15	45 998 €
<b>Métiers de bouche +</b>	2	4 519 €
<b>Cuisine + sûr</b>	1	3 049 €
<b>Propreté +</b>	1	2 163 €
<b>Total</b>	<b>3 668</b>	<b>36 476 965 €</b>

Source : données nationales issues d'IFI.

Les 14 Subventions Prévention nationales ont été octroyées à 3 668 entreprises. Parmi les plus dynamiques figurent :

- « TMS Action », pour le financement de matériel améliorant la prévention des risques de TMS (1 377 entreprises bénéficiaires) ;
- « Top BTP », pour aider à réduire les risques de chutes de plain-pied et de hauteur (1 201 entreprises bénéficiaires) ;
- « TMS Diagnostic et formation », afin de financer la formation, l'évaluation et la mise en place d'un plan d'action contre les risques de TMS (742 entreprises bénéficiaires).

## ● Contrats de prévention

En 2023, huit CNO ont été signées.

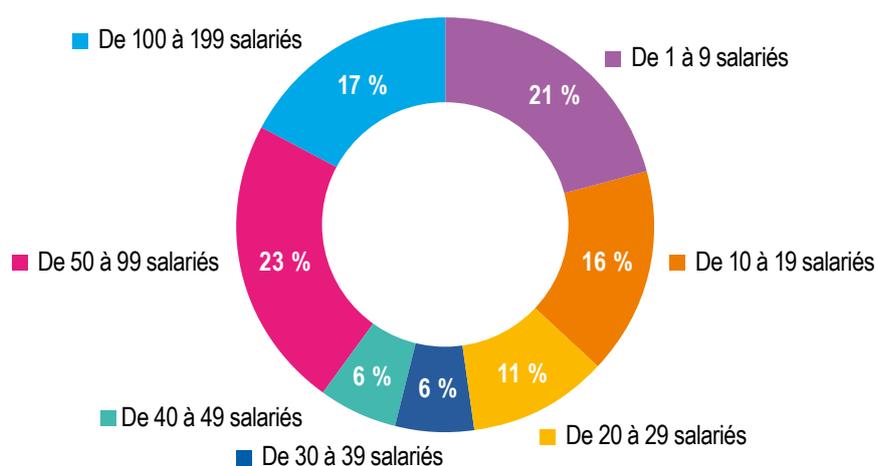
**Tableau 33**  
Répartition des CNO accordées en 2023 par CTN avec intitulé de la convention

CTN	Intitulé de la convention	Date d'effet
A	Métallurgie et services de l'automobile	01/09/2023
B-H	Bâtiment	15/06/2023
B-H	Travaux publics	15/06/2023
C-H	Exploitation des domaines skiabiles	23/06/2023
C	Activités des artistes, activités de création et interprétation littéraires et artistiques, activités des services annexes des spectacles	23/06/2023
D-H	Commerces de détail de viandes, poissons, charcuterie artisanale et traiteurs, organisateurs de réception	03/07/2023
E	Chimie, caoutchouc, plasturgie	03/08/2023
I-H	Secteur sanitaire et médico-social/Aide et soin à domicile	30/06/2023

Source : données nationales issues d'IFI.

Le nombre de contrats de prévention signés a baissé en 2023 avec 901 contrats pour un montant de 29,5 M€ contre 954 contrats pour un montant de 28,5 M€ en 2022.

**Figure 29**  
Répartition des contrats de prévention signés en 2023 par tranches d'effectifs

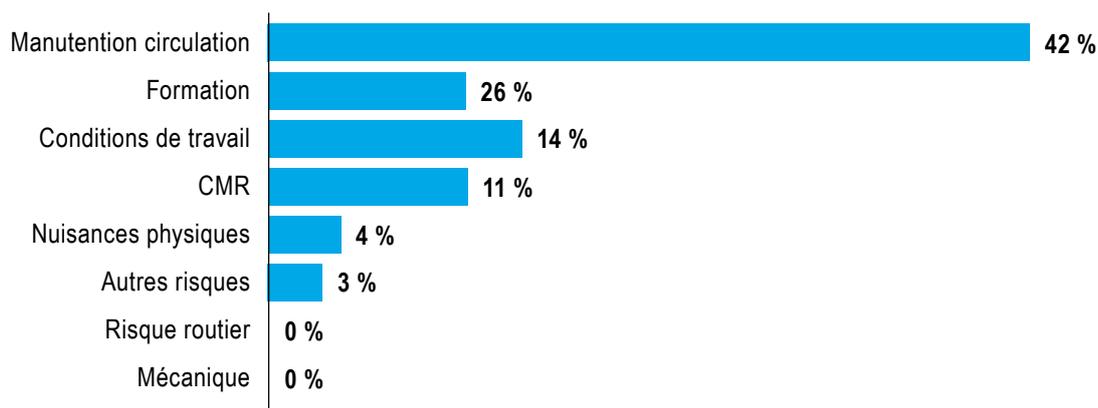


Source : données nationales issues d'IFI.

Confirmant la tendance observée ces dernières années, ces aides concernent principalement les entreprises de moins de 50 salariés (60 %).

Le contrat de prévention consiste en une avance financière en contrepartie de l'application par l'entreprise d'un programme spécifique de prévention et d'un certain nombre d'actions sur lesquelles l'entreprise s'engage.

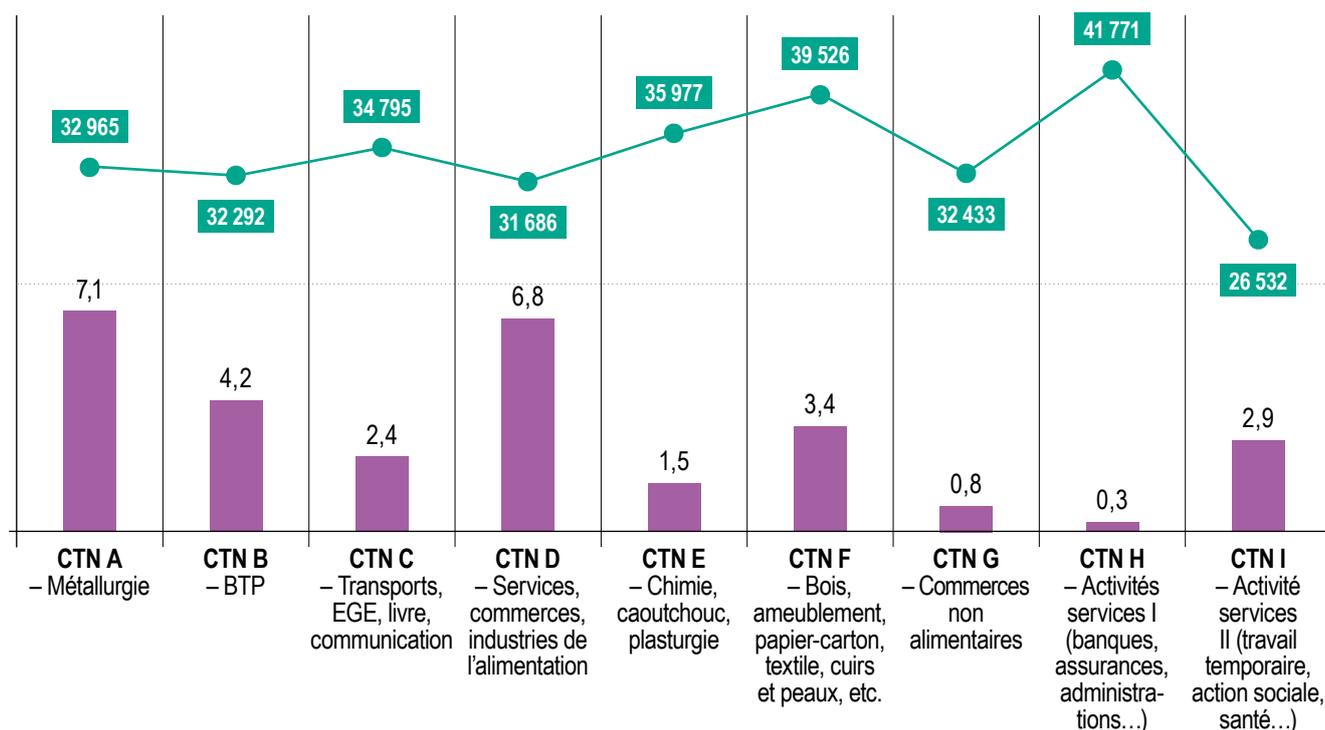
**Figure 30**  
Répartition par thématiques des actions financées par les contrats de prévention signés en 2023



Source : données nationales issues d'IFI.

Cette répartition confirme l'orientation des investissements sur les priorités nationales (TMS, agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques – CMR –, etc.).

**Figure 31**  
Montant total (en M€) et montant moyen (en €) sectoriel accordé par contrat de prévention en 2023



Source : données nationales issues d'IFI.

En volume budgétaire, les CTN A, B et D représentent à eux seuls plus de 62 % des contrats de prévention. Néanmoins, l'observation de la ventilation des montants moyens accordés montre des disparités relativement

importantes favorables, cette fois-ci, aux CTN E et F, devancés par le CTN H (41 771 € en moyenne par contrat de prévention).

# PRESTATIONS

## Éléments de réparation

### ● Reconnaissance

#### / Volumétrie et taux de reconnaissance

Le Tableau 34 ci-dessous présente les principaux éléments de volumétrie du processus de reconnaissance. Les taux de décisions favorables relatives aux accidents du travail (AT), aux accidents de trajet et aux maladies professionnelles (MP) de 2023 restent stables.

Le nombre de déclarations comptabilise ici le nombre de dossiers complets, c'est-à-dire la somme des dossiers reconnus, rejetés et en attente. Il en ira de même pour la suite de la série statistique des prochaines années.

Ce nombre diffère du nombre de sinistres reconnus et réglés présentés par ailleurs, car tous les sinistres déclarés ne sont pas encore reconnus ou réglés.

**Tableau 34**

#### Volumétrie 2022 et 2023 pour le processus de reconnaissance AT/MP

Risque	2023 Nombre de déclarations (= dossiers complets en année de déclara- tion)	Évolution par rapport à 2022	2023 Nombre de reconnais- sances (= décisions favorables en année de déci- sion)	2023 Nombre de rejets	Évolution 2022- 2023 du nombre de décisions favorables	2023 Taux de décisions favorables	Rappel 2022 Nombre de dossiers complets	Rappel 2022 Nombre de reconnais- sances	Rappel 2022 Taux de décisions favorables
AT	772 784	-2,0 %	717 719	50 154	-3,6 %	93,5 %	788 604	744 176	94,0 %
Accidents de trajet	131 727	3,5 %	127 310	4 402	3,0 %	96,7 %	127 297	123 591	97,0 %
MP	125 958	13,4 %	68 546	37 639	2,7 %	64,6 %	111 123	66 738	64,3 %
Ensemble	1 030 469	0,3 %	913 575	92 195	-2,2 %	90,8 %	1 027 024	934 505	91,4 %

Données nationales.

Source : Datamart AT/MP (données Orphée).

La décision de reconnaissance pouvant intervenir au cours des années suivant l'année de la déclaration, on ne peut calculer stricto sensu un taux de reconnaissance des déclarations reçues au cours de l'année 2023. C'est pourquoi le Tableau 34 applique les définitions suivantes pour essayer de rendre les choses comparables :

- le nombre de déclarations correspond à la somme des décisions prises en cours d'année (reconnaisances, rejets) et des dossiers reçus en cours d'année mais encore en attente au moment de l'exécution de la requête, c'est-à-dire mi-2024 : ce n'est donc pas le nombre de déclarations stricto sensu, mais, sans en être très différent, le nombre de déclarations pour lesquelles une décision de gestion a été prise en cours d'année ;

- le taux de décisions favorables s'affranchit des dossiers classés ; il ne concerne donc que les dossiers complets (déclaration et certificat médical initial – CMI – reçus) sur lesquels on a pu statuer. Le taux de décisions favorables correspond au nombre de reconnaissances rapporté à la somme des reconnaissances et des rejets. Si l'on souhaite retenir des ordres de grandeur, **le taux de décisions favorables se situe aux alentours de 95 % pour les AT et les accidents de trajet, et aux alentours de 65 % pour les MP.**

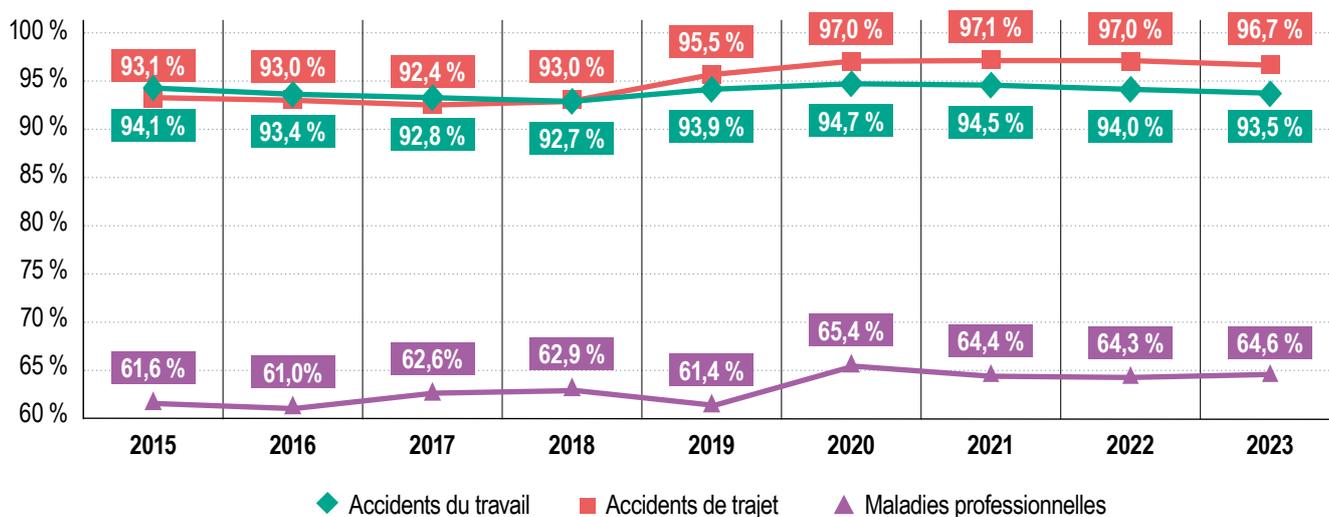
Pour comprendre la suite de ce rapport, il faut noter que les nombres et les évolutions des reconnaissances du Tableau 34 diffèrent de ceux des sinistres « en premier règlement d'une prestation en espèces – PE – » affichés pour les statistiques de sinistralité dans la partie 5 « Sinistralité » p. 99, parce qu'il s'agit :

- pour les reconnaissances, des décisions favorables pour tous les dossiers, avec PE ou pas, pour lesquels une décision a été prise en 2023, quelle que soit l'antériorité du sinistre ;

- et pour les « sinistres en premier règlement », des sinistres reconnus ayant fait l'objet d'une PE en 2023, quelles que soient leurs dates de survenance et de reconnaissance.

Comme le montre la Figure 32, les taux de décisions favorables relatives aux AT et accidents de trajet restent dans leur niveau des années précédentes. En revanche, les MP sont, depuis 2020, sur un plateau qui se situe 3 points au-dessus du taux de 2019.

**Figure 32**  
Suivi des taux de décisions favorables relatives aux AT, aux accidents de trajet et aux MP de 2015 à 2023



Données nationales.  
Source : Datamart AT/MP (données Orphée).

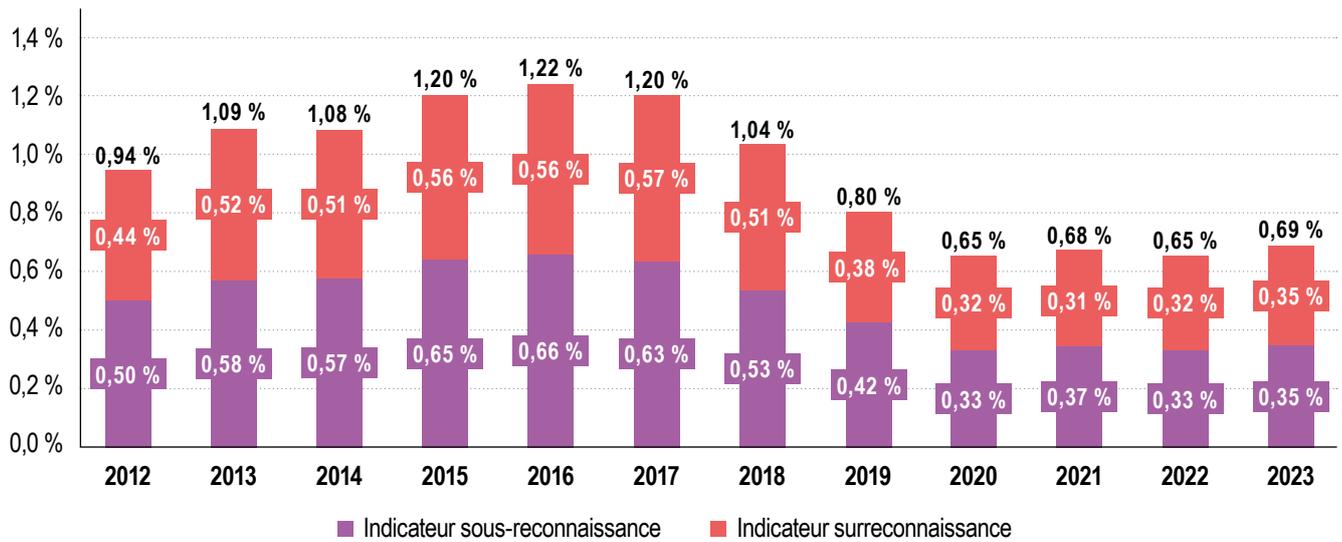
Ce constat est conforté par l'indicateur statistique de la qualité de la reconnaissance AT/MP, qui a été introduit en 2017 pour rendre compte du déroulement de ce processus dans les rapports d'évaluation des politiques de Sécurité sociale (anciennement « plans de qualité et d'efficacité » de la loi de financement de la Sécurité sociale – LFSS).

Il consiste à considérer comme atypiques les parts des taux de reconnaissance des AT, des accidents de trajet et des MP au-delà d'une variabilité « naturelle » qui correspond à celle qu'on observerait entre des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) supposées travailler parfaitement qui se répartiraient au hasard les dossiers de la France entière d'une année donnée selon les volumes qu'elles ont effectivement traités.

Cet indicateur correspond à la part de dossiers dont le taux de reconnaissance s'éloigne d'une dispersion statistique attendue, ce qui ne signifie pas qu'ils ont fait l'objet d'une mauvaise décision. En réalité, cet indicateur, telle une variable de contrôle du processus, fournit seulement un majorant statistique du nombre de dossiers qui auraient pu faire l'objet d'une sous ou d'une surreconnaissance.

Qu'il s'agisse des AT et accidents de trajet ou des MP, les calculs traduisent un net resserrement des CPAM autour de leur pratique moyenne depuis 2020 et viennent confirmer l'amélioration de la qualité du processus de reconnaissance consécutif aux mesures adoptées ces dernières années (cf. la sous-partie « Délais de reconnaissance » p. 55). L'année 2023 ne vient pas modifier ce constat.

**Figure 33**  
**Majorants statistiques des parts de dossiers de reconnaissance des AT ayant pu faire l'objet d'une sous ou d'une surreconnaissance en 2023**

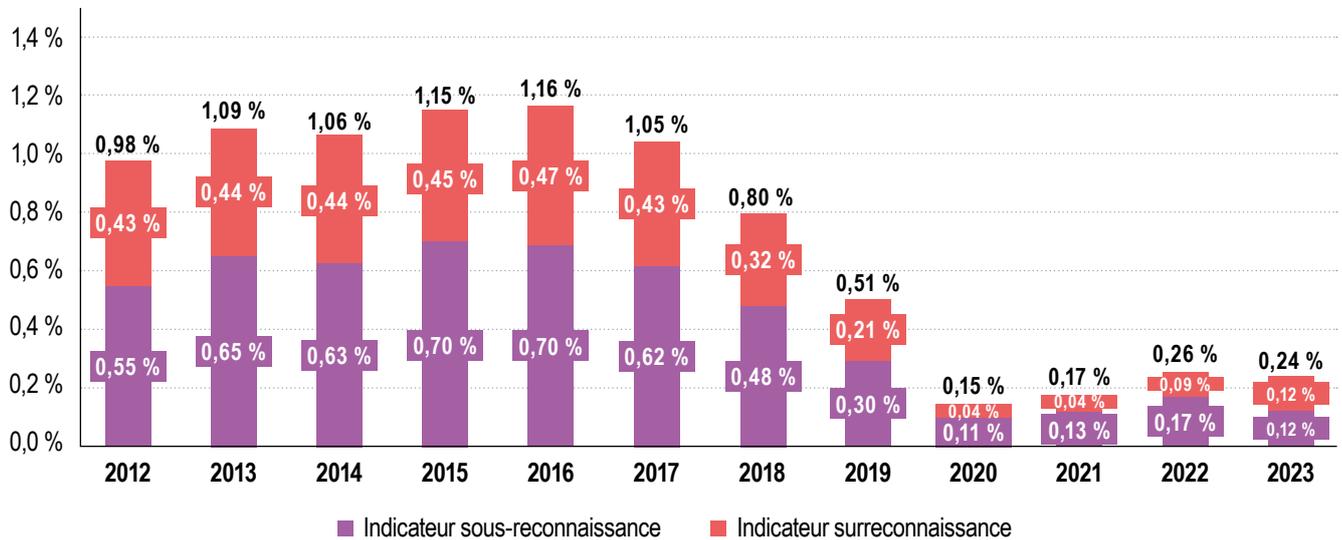


Données nationales.

Source : Datamart AT/MP (données Orphée).

**Clef de lecture :** en 2023, 0,7 % des dossiers étaient « atypiques », c'est-à-dire que, toutes choses étant égales par ailleurs, ils avaient 99 % de chance d'être traités différemment par une autre caisse que celle qui en a eu la charge.

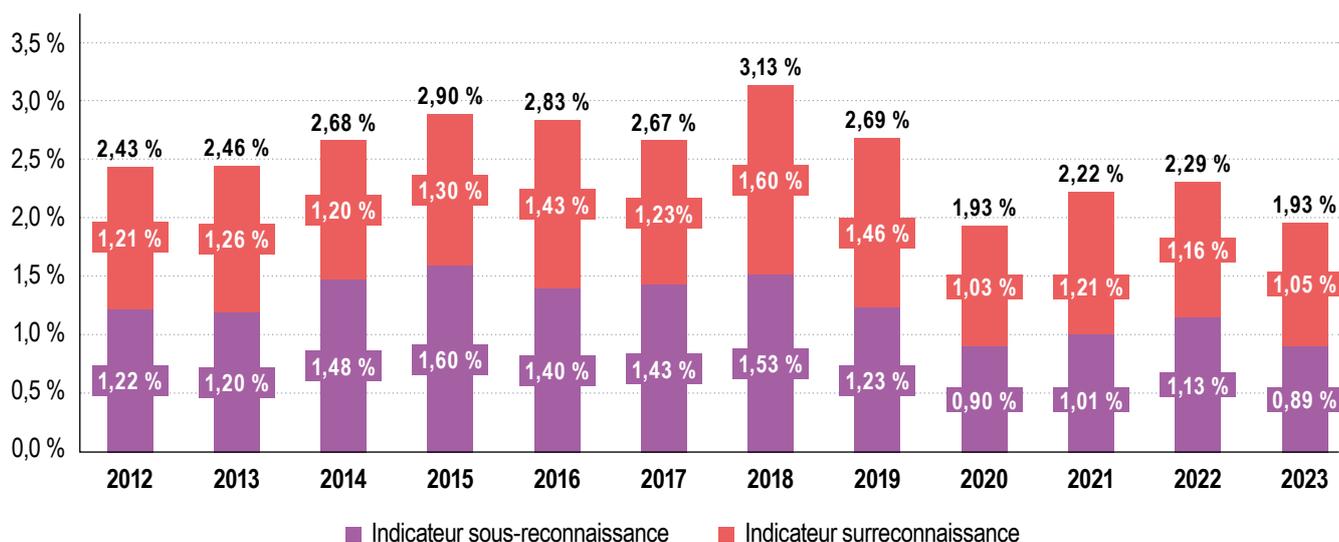
**Figure 34**  
**Majorants statistiques des parts de dossiers de reconnaissance des accidents de trajet ayant pu faire l'objet d'une sous ou d'une surreconnaissance en 2023**



Données nationales.

Source : Datamart AT/MP (données Orphée).

**Clef de lecture :** en 2023, 0,2 % des dossiers étaient « atypiques », c'est-à-dire que, toutes choses étant égales par ailleurs, ils avaient 99 % de chance d'être traités différemment par une autre caisse que celle qui en a eu la charge.

**Figure 35****Majorants statistiques des parts de dossiers de reconnaissance des MP ayant pu faire l'objet d'une sous ou d'une surreconnaissance en 2023**

Données nationales.

Source : Datamart AT/MP (données Orphée).

**Clef de lecture :** en 2023, 1,9 % des dossiers étaient « atypiques », c'est-à-dire que, toutes choses étant égales par ailleurs, ils avaient 99 % de chance d'être traités différemment par une autre caisse que celle qui en a eu la charge.

**/ Délais de reconnaissance**

Pour les accidents, le processus de reconnaissance prévoyait jusqu'à fin novembre 2019 un délai d'un mois extensible à trois mois pour répondre aux besoins de l'instruction. À partir de décembre 2019, au terme d'un délai de dix jours laissé à l'employeur pour exprimer des réserves motivées, le délai d'instruction reste d'un mois pour les AT ou les accidents de trajet pour les cas « simples » ou de quatre-vingts jours pour les cas complexes.

Pour les MP, il était de trois mois, extensible à six. Depuis décembre 2019, il est de quatre mois pour les quelque 80 % de MP reconnues dans le cadre d'un tableau (alinéa 5 de l'article L 461-1 du Code de la Sécurité sociale – CSS), et de huit mois en tout pour les autres dossiers reconnus par le système dit « complémentaire » (alinéas 6 et 7 du même article).

Ces délais courent à compter de la soumission d'un dossier réglementairement complet. En toute hypothèse, si aucune décision explicite n'est intervenue au terme de ces délais, le sinistre est considéré comme reconnu (reconnaissance implicite). Enfin, des dossiers peuvent être refusés en première décision, puis acceptés ; ils sont dits « repris en charge » ou « reconnus » a posteriori.

Il est constaté au niveau national un maintien du délai moyen pour l'instruction des dossiers d'accidents en 2023 par rapport à 2022 alors qu'il diminue pour les MP de six jours.

**Tableau 35**  
**Statistiques sur les délais d’instruction concernant les reconnaissances des années 2022 et 2023**

	Nombre de reconnaissances 2022	Statistiques sur les délais de reconnaissance (en nombre de jours)							
		Délai moyen	P5	P10	P25	Délai médian	P75	P90	P95
<b>AT</b>	744 176	<b>26</b>	3	7	13	<b>16</b>	21	29	85
<b>Trajet</b>	123 591	<b>26</b>	2	6	13	<b>15</b>	21	28	84
<b>MP</b>	66 738	<b>164</b>	113	113	116	<b>119</b>	166	229	249

	Nombre de reconnaissances 2023	Statistiques sur les délais de reconnaissance (en nombre de jours)							
		Délai moyen	P5	P10	P25	Délai médian	P75	P90	P95
<b>AT</b>	717 719	<b>27</b>	3	7	13	<b>16</b>	20	29	86
<b>Trajet</b>	127 310	<b>28</b>	2	6	13	<b>16</b>	20	27	85
<b>MP</b>	68 546	<b>158</b>	113	113	116	<b>118</b>	146	221	238

Données nationales.  
 Source : Datamart AT/MP (données Orphée).  
 (P5, P10, P25... correspondent aux quantiles 5 %, 10 %, 25 % : ainsi, P25 = 3 signifie que 25 % des AT ont eu un délai de reconnaissance inférieur ou égal à 3 jours.)

## ● Dématérialisation

En 2023, 83,6 % des déclarations d’AT et de trajet ont été transmises via le portail Net-entreprises.

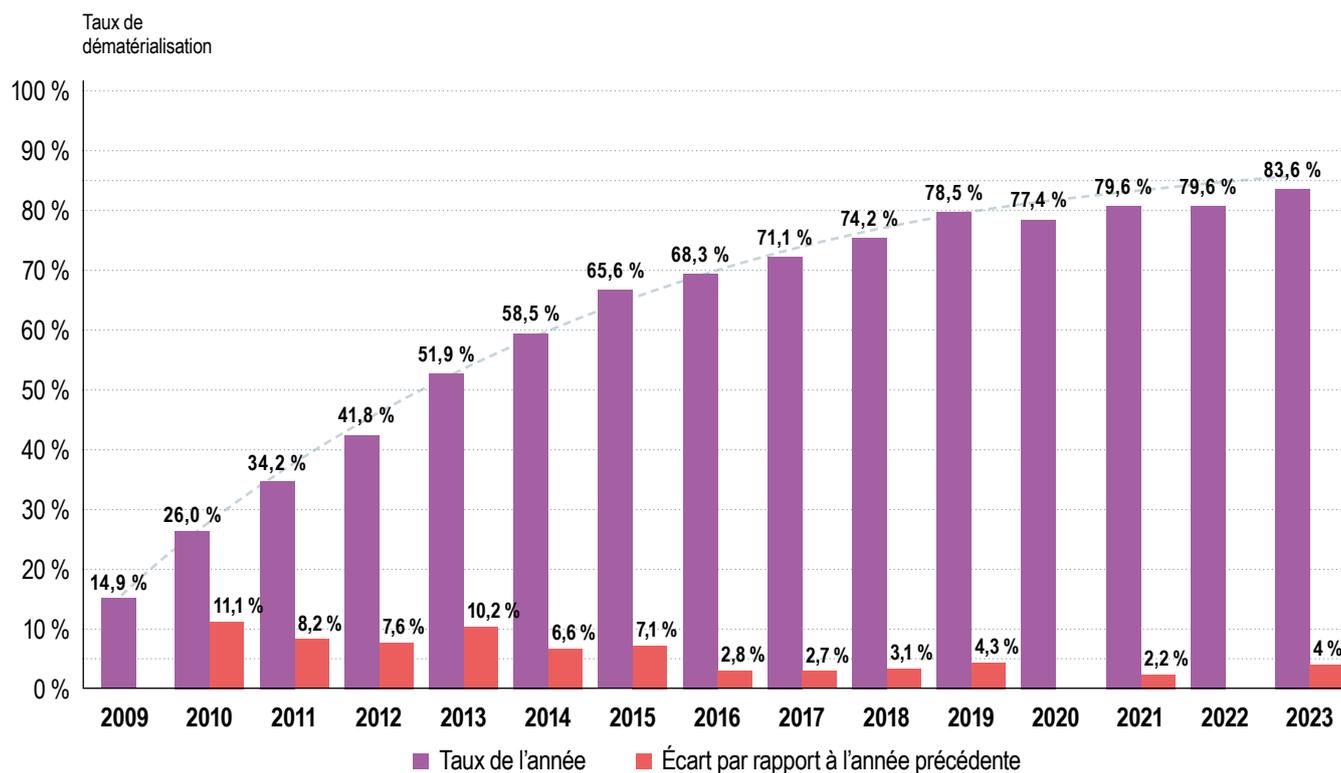
Jusqu’en 2019, la courbe revêtait l’allure classique des montées en charge constatées sur les dispositifs nouveaux, qui connaissaient un démarrage linéaire, puis un ralentissement de leur progression au fil du temps. En 2023, on constate une progression plus forte de 4 % par rapport à 2022.

Depuis fin 2015, les certificats médicaux AT/MP (certificats de prolongation, de rechute, de nouvelles lésions, CMI...)

peuvent être transmis par les médecins sous forme dématérialisée, l’enjeu étant d’améliorer le processus comme cela a pu être fait pour la déclaration d’AT. Entre 2016 et 2021, le nombre de certificats médicaux dématérialisés a augmenté, passant respectivement de 502 000 à 2 500 000.

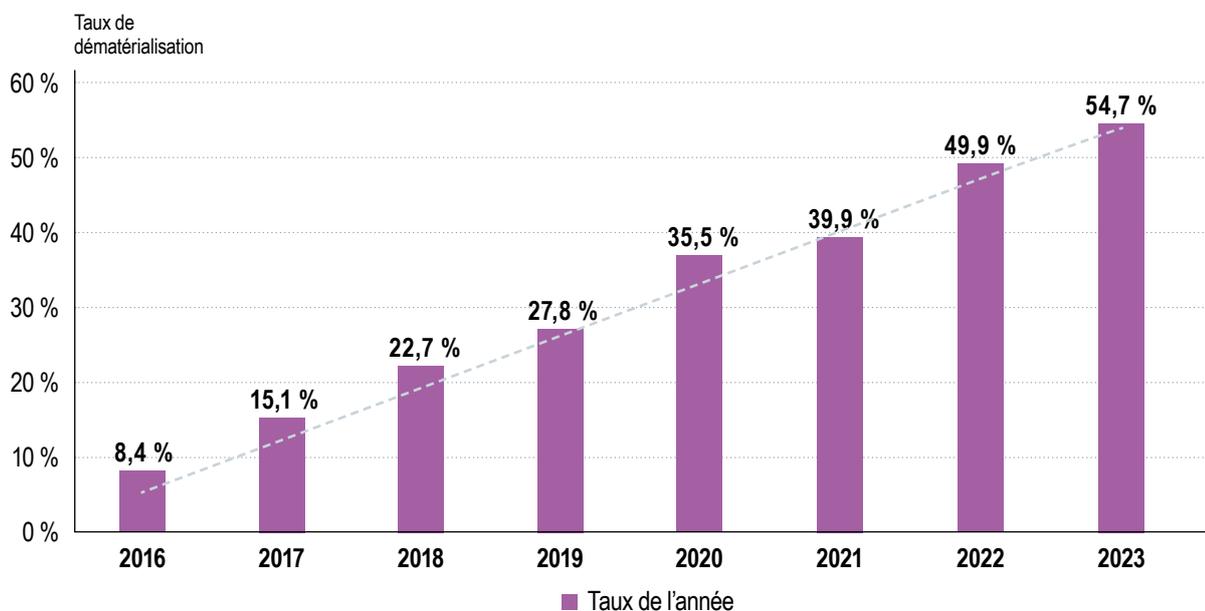
À partir de 2022, les certificats de prolongation, qui représentaient une grosse partie de la volumétrie des certificats médicaux, ont été supprimés. En 2023, les certificats médicaux sont au nombre de 500 000 environ (versus 700 000 en 2022).

**Figure 36**  
**Évolution du taux de dématérialisation des déclarations d'AT et des accidents de trajet**



Source : Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) – ELAT.  
 Champ : données nationales.

**Figure 37**  
**Évolution du taux de dématérialisation des certificats médicaux de 2016 à 2023**



Source : CNAM – ELAT (certificats médicaux MP) ; ATeMPo (certificats médicaux AT + certificats médicaux accidents de trajet).  
 Champ : données nationales.  
 Calcul sur l'ensemble des certificats médicaux (initiaux, de prolongation...) jusqu'en 2021, et sur les seuls certificats médicaux hors prolongation à partir de 2022.

## Prestations versées

On distingue en matière d'AT et de MP, comme dans l'assurance maladie en général, deux types de prestations, à savoir :

- **les prestations en nature (PN)**, qui correspondent aux frais médicaux de tous types : consultations, médicaments, examens, analyses, hospitalisation, prothèses... ;
- **et les prestations en espèces (PE)**, revenus de remplacement en situation d'incapacité temporaire ou IT (indemnités journalières – IJ – versées en cas d'arrêt de travail) ou en situation d'incapacité permanente ou IP (indemnités en capital – IC – en cas d'incapacité inférieure à 10 % ou rente viagère au-delà).

Les données de ce chapitre sont directement issues des systèmes statistiques branchés sur les systèmes de gestion car ce sont les seules données utilisables pour les analyses présentées. **Elles diffèrent des données de la partie « Résultat » p. 8 fournies par la comptabilité,**

**qui, par principe et par construction, est amenée à retraiter les données de gestion selon ses règles propres, notamment en y intégrant des provisions ad hoc.** Toutes les données financières sont exprimées en euros courants.

Le montant total des prestations servies enregistre en 2023 une hausse de 5,2 % par rapport à 2022, qui apparaît plus forte que les augmentations constatées ces dernières années.

En 2023, la croissance reste portée majoritairement par les montants des IJ, qui représentent 45 % des dépenses, et dont la croissance est forte (+ 8,3 % par rapport à 2022). Les montants de l'IP, qui représentent 46 % des dépenses, portent aussi une partie de la croissance (+ 3,0 % par rapport à 2022), sachant que ce poste de dépenses restait relativement stable les années avant 2022. Les montants des PN jouent pour 10 % de la dépense, en hausse de 2 % par rapport à 2022.

**Tableau 36**

**Montants des prestations servies pour les années 2019 à 2023 (en M€) et évolutions par rapport à l'année précédente**

Année	PN		PE				Total (PN + PE)	
	Montant	% d'évo.	IT		IP		Montant	% d'évo.
			Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.		
2019	944	-4,8 %	3 446	8,0 %	4 354	0,4 %	8 745	2,6 %
2020	872	-7,6 %	3 650	5,9 %	4 284	-1,6 %	8 807	0,7 %
2021	956	9,6 %	3 846	5,4 %	4 294	0,2 %	9 096	3,3 %
2022	937	-2,0 %	4 084	6,2 %	4 393	2,3 %	9 413	3,5 %
2023	958	2,3 %	4 422	8,3 %	4 524	3,0 %	9 905	5,2 %

Données nationales.

Sources des PN : « Statistiques mensuelles » France métropolitaine (direction de la stratégie, des études et des statistiques de la CNAM – CNAM/DSES) + statistiques DOM (CNAM/DSES).

Sources des PE : Datamart AT/MP.

## ● Prestations en nature

Les montants des PN ont été établis à partir du total statistique des dépenses, duquel ont été retranchées les PE.

Après plusieurs années d'évolution à la baisse, les PN en AT/MP ont connu une hausse marquée en 2021, avec plus de 10 % de croissance par rapport à 2020. Cette évolution est à mettre en regard de la forte baisse en 2020 liée à la crise sanitaire du Covid-19, qui avait entraîné une baisse des AT.

Après un recul de 2 % en 2022, le montant des PN s'inscrit en hausse de 2,3 % en 2023 par rapport à 2022, pour s'établir à 958 M€.

Pour mémoire, les PN versées par la branche maladie ressortent dans l'intervalle 150-160 Mds€ sur 2018-2019 et dans l'intervalle 170-186 Mds€ sur la période 2020 à 2023. Mais les évolutions ne sont en rien comparables avec celles observées en AT/MP, non seulement du fait des montants, qui ne sont pas du même ordre de grandeur, puisque cela concerne la population générale et pas seulement les salariés, mais aussi du fait du changement des périmètres de la branche maladie au cours de la période : intégration du régime social des indépendants en 2020 et sortie des dépenses du médico-social en 2021 consécutive à la création de la cinquième branche autonomie.

**Tableau 37**  
**Montants des PN servis par la branche maladie de 2018 à 2023 (en M€)**

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Montant	153 257	158 188	177 447	171 886	180 282	186 272
Évolution	2,4 %	3,2 %	12,2 %	- 3,1 %	4,9 %	3,3 %

Données nationales.

Sources : « Statistiques mensuelles » France métropolitaine CNAM/DSES + statistiques DOM CNAM/DSES.

### / Principales postes de dépenses en AT/MP pour les prestations en nature

En AT/MP, la prise en charge des soins médicaux à 100 % du tarif des responsabilités, et à 150 % des soins dentaires ou de l'achat ou de la location de dispositifs médicaux inscrits sur une liste dédiée, dite « LPP » (liste des produits et prestations), permet un niveau de couverture élevé. Celle-ci n'est toutefois pas complète, en raison des possibles dépassements ou des tarifs supérieurs à la base de remboursement.

Sur les 958 M€ remboursés en AT/MP en 2023 pour des PN, près de la moitié concerne les remboursements pour 9 postes de dépenses dispensés en soins de ville. Le Tableau 38 présente le montant total payé par les assurés en AT/MP ainsi que le montant remboursé moyen et le

taux de remboursement moyen par bénéficiaire pour l'année 2023, selon ces 9 postes de dépenses dispensés en soins de ville. La biologie et les soins infirmiers ont été regroupés au sein d'une même catégorie, l'essentiel des dépenses liées à la biologie étant des soins infirmiers.

À l'exception des soins dentaires, la prise en charge par l'Assurance Maladie pour un bénéficiaire est supérieure à 90 % en moyenne. En particulier, pour les postes les plus importants en termes de dépenses tels que la kinésithérapie et les consultations de médecins généralistes et de spécialistes, les taux de remboursement moyens par bénéficiaire sont respectivement de 99 % pour les deux premiers et de 94 % pour le dernier.

**Tableau 38**

**Taux moyens de remboursement par bénéficiaire en AT/MP selon les principaux postes de dépenses en 2023**

Poste	Montant total payé par les bénéficiaires (en €)	Montant moyen remboursé par bénéficiaire (en €)	Taux de remboursement moyen par bénéficiaire (écart type)
Généralistes	70 277 097	86	99 % (+/- 13 %)
Spécialistes	117 282 171	181	94 % (+/- 22 %)
Kinésithérapie	160 214 862	455	99 % (+/- 10 %)
Obstétrique	11 866	69	98 % (+/- 7 %)
Biologie + infirmier	19 023 193	137	96 % (+/- 10 %)
Pharmacie	27 510 297	59	99 % (+/- 10 %)
Dentaire (dont 150 %)	712 032	135	90 % (+/- 24 %)
LPP (dont 150 %)	40 662 473	138	97 % (+/- 12 %)

Données nationales.  
Source : SNDS/DCIR.

On note que les soins dentaires se distinguent, avec un remboursement moyen par bénéficiaire plus faible (90%) et une dispersion plus importante. En effet, quelques bénéficiaires ont des restes à charge (RAC) très élevés impactant le taux de remboursement global des soins dentaires en AT/MP, qui ne s'élève plus qu'à 51 %. Ceci est l'objet du Tableau 39 suivant.

Afin d'estimer le montant de ces RAC, le Tableau 39 présente les montants moyens restant à la charge des bénéficiaires en AT/MP en 2023, ainsi que des éléments de dispersion. En ce qui concerne les soins dentaires, si plus des trois quarts des bénéficiaires ne paient aucun RAC, 10 % ont un RAC supérieur à 365 €, 5 % supérieur à 853 € et 1 % supérieur à 2 071 €. Ainsi, pour les soins dentaires, le montant moyen du RAC pour un bénéficiaire est de 128 €.

**Tableau 39**

**Montants des RAC (en €) par bénéficiaire en AT/MP en 2023**

Poste	Moyenne	Médiane	3° quartile	90° centile	95° centile	99° centile	Écart type
Généralistes	0,50	0,00	0,00	0,00	1,00	7,00	7,00
Spécialistes	33,00	0,00	2,00	37,00	110,00	850,00	184,00
Kinésithérapie	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28,00	42,00
Obstétrique	1,00	0,00	0,00	0,00	10,00	31,00	6,00
Pharmacie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,00
Biologie + infirmier	4,00	1,00	4,50	10,50	17,00	30,00	6,00
Dentaire (dont 150 %)	128,00	0,00	0,00	365,00	853,00	2 071,00	486,00
LPP (dont 150 %)	6,50	0,00	0,00	4,00	13,00	111,00	156,00

Données nationales.  
Source : SNDS/DCIR.

On voit ainsi que, si, pour la majorité des bénéficiaires, le RAC en moyenne est nul en AT/MP, il existe toutefois certaines situations dans lesquelles le RAC est non négligeable. Cela est particulièrement vrai pour les soins dentaires et, dans une moindre mesure, pour les soins de spécialistes.

La prise en charge à 150 % de la base de remboursement permet une amélioration considérable du taux de remboursement pour la LPP, qui permet de couvrir au global 97 % des dépenses, mais cette amélioration est plus modeste dans certains cas pour les soins dentaires.

## / Focus sur les remboursements complémentaires (LPP et dentaire) en AT/MP

Parmi les PN, une amélioration de la prise en charge des produits et prestations remboursables (LPP) et des prothèses dentaires a été mise en place début 2009 en réduisant le RAC par application d'un coefficient multiplicateur sur les tarifs de responsabilité.

À la suite de cette disposition, on observait dès la mi-2009 une montée en charge des remboursements associés (réglés sous forme de compléments de remboursement). Depuis, ils ont augmenté de façon progressive au cours du temps jusqu'en 2015, année qui semble marquer un léger fléchissement. De 2015 à 2019, les montants remboursés sont relativement stables, avant une baisse en 2020, due

à la baisse des remboursements de LPP, suivie d'une nouvelle hausse en 2021 et en 2022, tirée par la LPP. En 2023, ils représentent 1,992 M€, en légère augmentation de 1 % par rapport à 2022, pour 128 920 bénéficiaires (128 614 pour la LPP, 326 pour les soins dentaires). Le nombre de bénéficiaires, par contre, est en légère baisse de 3 % par rapport à 2022. La hausse des montants remboursés est liée essentiellement aux produits et prestations de la liste LPP. La part de remboursement complémentaire relatif aux prothèses dentaires représente 2 % des montants complémentaires remboursés à ce titre en 2023, part stable depuis 2020.

**Tableau 40**

**Montants complémentaires (en €) dentaires et LPP faisant l'objet d'un remboursement à 150 % en AT/MP de 2009 à 2023**

Année	Total compléments AT	Dont « complément AT 150 % LPP »	Dont « complément AT 150 % dentaire »
2009	110 663	98 018	12 644
2010	838 112	793 372	44 740
2011	1 148 640	1 095 874	52 766
2012	1 551 339	1 499 956	51 384
2013	1 981 954	1 933 000	48 954
2014	2 230 807	2 177 795	53 012
2015	2 269 244	2 226 203	43 121
2016	2 029 903	1 977 274	52 629
2017	1 975 239	1 933 579	41 660
2018	2 058 083	2 010 008	48 075
2019	2 044 875	2 019 859	25 016
2020	1 727 856	1 687 566	40 290
2021	1 940 460	1 906 386	34 074
2022	1 969 838	1 935 320	34 158
<b>2023</b>	<b>1 992 165</b>	<b>1 960 755</b>	<b>31 410</b>

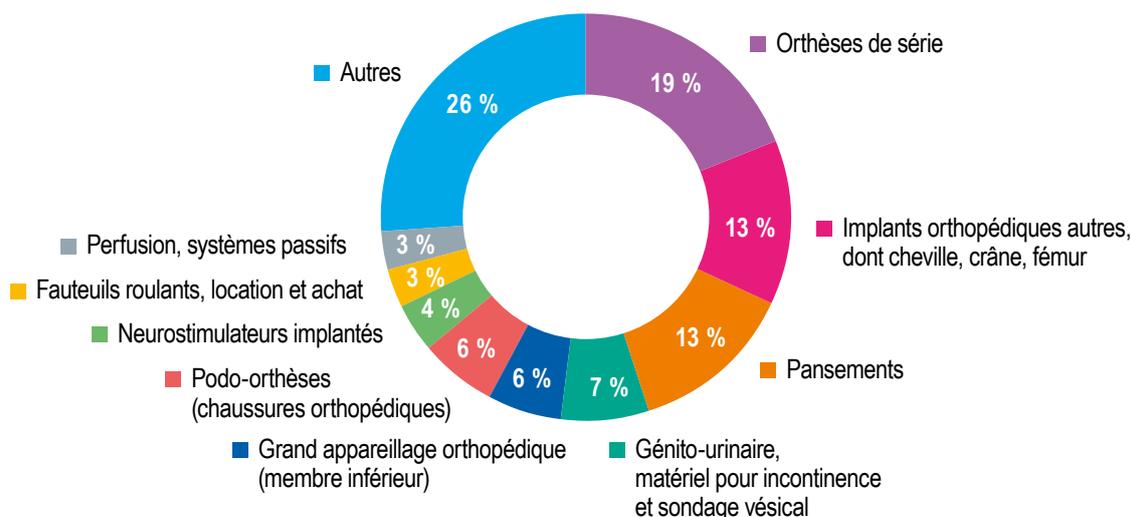
Données nationales.  
Source: SNDS/DCIR.

## / Produits et prestations (LPP) remboursés en AT/MP hors remboursement à 150 %

En 2023, les montants remboursés pour les dispositifs médicaux inscrits dans la LPP remboursés au titre des salariés victimes des AT/MP s'élèvent à plus de 30 M€ hors complément à 150 % (données nationales ; source : « Statistiques mensuelles » France métropolitaine CNAM/DSES + Statistiques DOM CNAM/DSES).

Les dispositifs médicaux peuvent être classés selon une méthodologie développée par la CNAM, appelée « transcodage ». Elle permet de décliner quelque 4 000 codes affinés LPP en classes thérapeutiques. La Figure 38 ci-après présente les 9 principales catégories de produits de la LPP représentant chacune plus de 2 % de l'ensemble des montants remboursés pour la LPP, hors complément.

**Figure 38**  
Répartition des montants remboursés en LPP en AT/MP en 2023 (hors 150 %)



Données nationales.  
Source : SNDS/DCIR.

## ● Incapacité temporaire

### / Évolutions comparées entre les branches

Les IJ versées au titre des AT/MP représentent plus de 4,4 Mds d'euros en 2023. Elles restent à la hausse en 2023, avec une augmentation de 8,3 % par rapport à 2022. Cette

hausse est plus élevée que celles constatées les deux années précédentes (Tableau 41).

**Tableau 41**  
Montants (en M€) des IJ pour les risques AT/MP et maladie de 2019 à 2023 et évolutions d'une année sur l'autre

Année	IJ AT/MP		IJ maladie hors IJ dérogatoires*		IJ maladie dérogatoires*	
	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.
2019	3 446	8,0 %	7 995	3,3 %		
2020	3 650	5,9 %	9 162	14,6 %	1 117	
2021	3 846	5,4 %	9 172	0,1 %	441	- 60,5 %
2022	4 084	6,2 %	9 943	8,4 %	1 377	212,0 %
2023	4 422	8,3 %	10 239	3,0 %	85	- 93,8 %

\* IJ liées au dispositif d'indemnisation dérogatoire des arrêts de travail dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19.

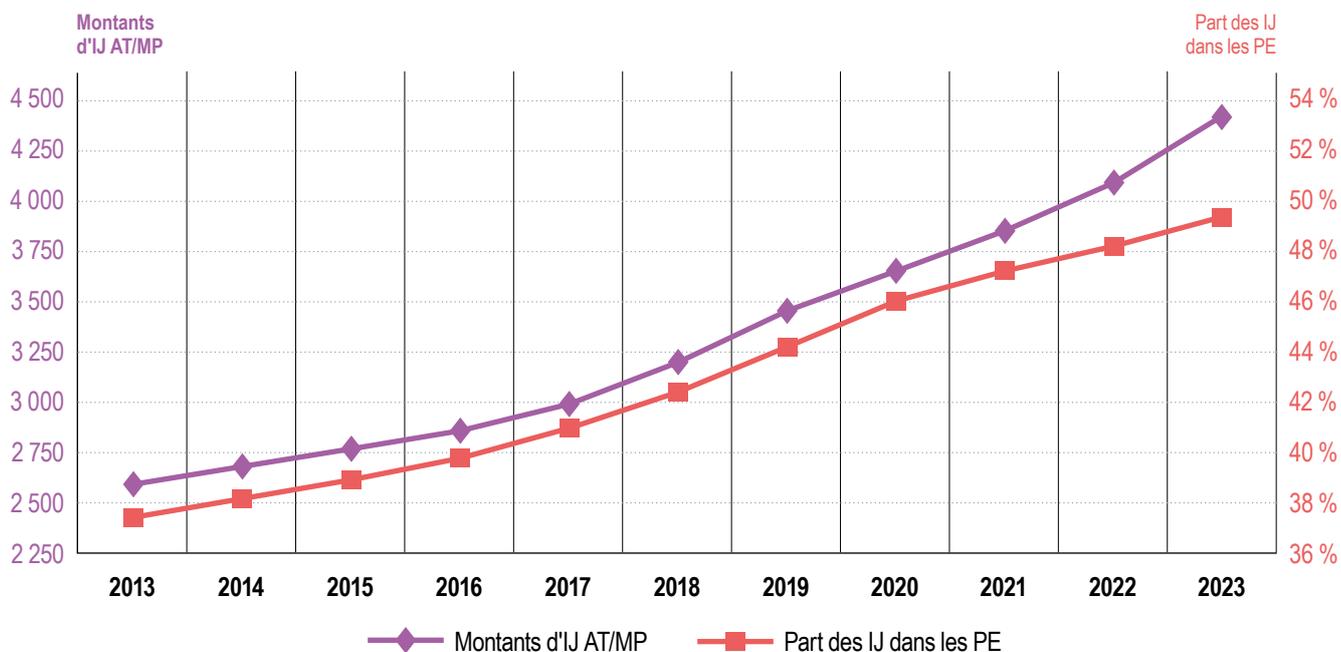
Données nationales.

Sources : Datamart AT/MP en date de remboursement pour les IJ AT/MP – SNDS/DCIR sur le champ du régime général hors travailleurs indépendants pour les IJ maladie.

À coûts courants, le montant des IJ AT/MP demeure donc en augmentation. Comme le montre la Figure 39, sur la dernière décennie, la croissance des IJ AT/MP s'est accélérée depuis 2018, avec des augmentations annuelles comprises entre 5 % et 8 %.

En dix ans, la part des montants d'IJ au sein des PE versées par la branche AT/MP a donc pris plus de 10 points, passant de 38 % en 2013 à 49 % en 2023.

**Figure 39**  
**Évolution des montants d'IJ (en M€) versés par la branche AT/MP sur la période 2013-2023 et part de ces montants au sein des PE AT/MP**



Données nationales.  
Sources : Datamart AT/MP.

De leur côté, les IJ maladie (y compris les IJ dérogatoires) représentent un peu plus de 10,3 Mds€ en 2023, en diminution de - 8,8 % par rapport à 2022.

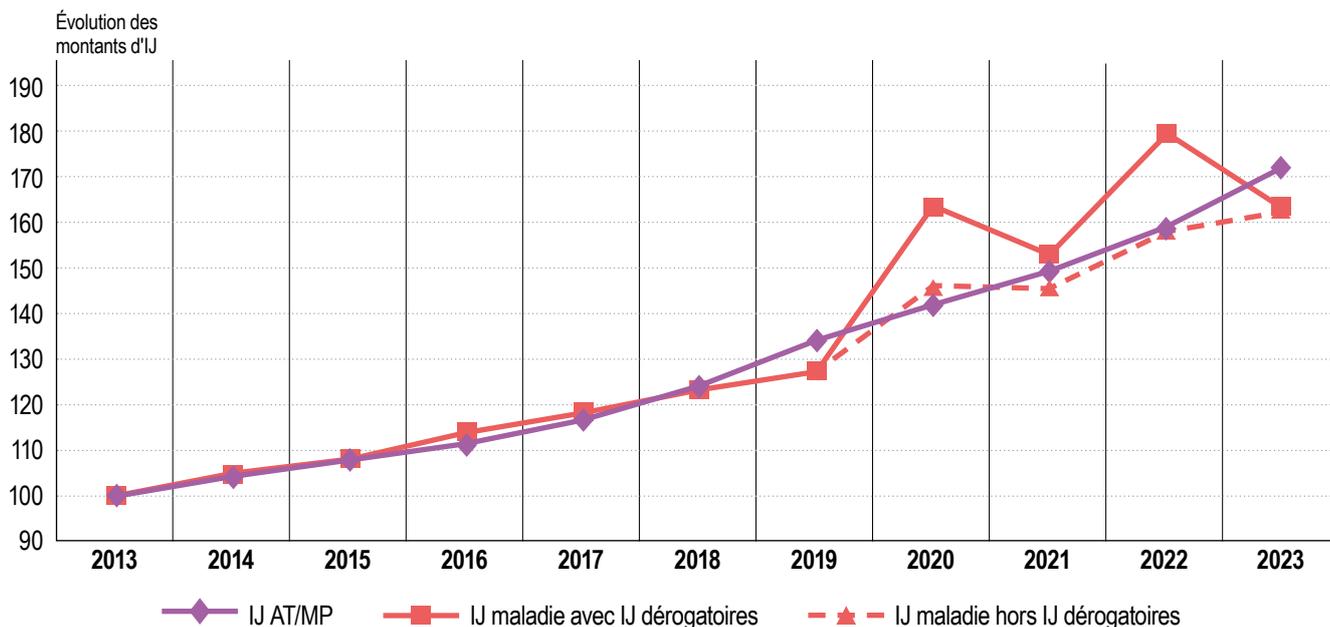
Cette diminution en 2023 s'explique notamment par la forte diminution des IJ liées au dispositif d'indemnisation dérogatoire des arrêts de travail dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Les évolutions comparées de ces montants d'IJ sur la dernière décennie par la montrent que les IJ respectivement servies par les branches AT/MP et maladie ont connu les mêmes inflexions jusqu'en 2017.

Elles sont donc en partie affectées par des phénomènes communs, ce qui peut justifier des actions communes de gestion du risque. Cependant, comme il a été vu plus haut, les dernières années sont marquées par des différences importantes :

- en 2018 et 2019, l'augmentation des IJ apparaît plus sensible en AT/MP et l'écart s'est même accentué en 2019 ;
- en 2020, 2021 et 2022, l'épidémie de Covid-19 et le contexte de crise sanitaire se sont particulièrement répercutés sur les IJ prises en charge en maladie.

**Figure 40**  
**Comparaison des évolutions des IJ servies par les branches AT/MP et maladie sur la période 2013-2023**  
 (base 100 en 2013)



**NB :** la figure est présentée en base 100 de façon à pouvoir comparer les évolutions de montants qui sont de niveaux différents.  
 Données nationales.  
 Sources : Datamart AT/MP pour les IJ AT/MP – SNDS/DCIR sur le champ du régime général hors travailleurs indépendants pour les IJ maladie.

**/ Décomposition de l'évolution des montants d'IJ AT/MP**

La compréhension de l'évolution des montants d'IJ est une question récurrente de l'Assurance Maladie. Sur ce sujet, une différence structurante entre les deux branches tient au fait que les IJ de la branche AT/MP peuvent être toutes rattachées à leur fait générateur qui est un sinistre reconnu.

Ainsi, en première approche, l'objectif est d'arriver à décomposer la différence de montant d'IJ AT/MP entre deux années successives, en un effet « volume » lié à l'évolution du nombre de sinistres avec IJ, un effet « durée »

lié aux durées d'arrêt et un effet « prix » lié à la valeur de la journée d'IJ.

Pour mettre en œuvre cette décomposition, les différents indicateurs IJ ont été établis au sein du Tableau 42. Selon cette approche, qui ne concerne donc que les IJ d'une année donnée, le nombre moyen de jours d'IJ par sinistre s'établit à 79 jours en 2023 (+ 0,8 % par rapport à 2022) et le coût moyen d'IJ par sinistre, à 4 358 € (+ 4,8 % par rapport à 2022).

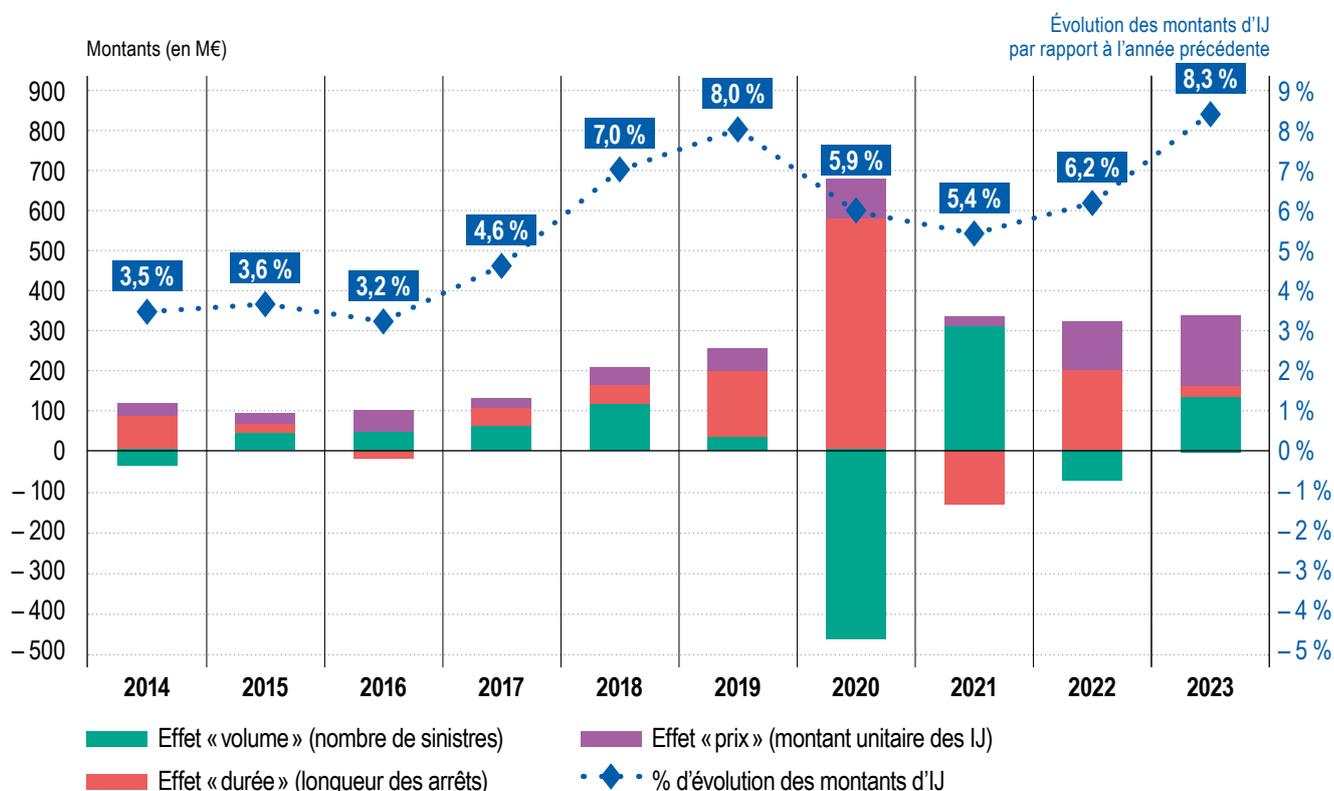
**Tableau 42**  
**Indicateurs IJ AT/MP de 2019 à 2023 et évolution d'une année sur l'autre**

	Année					Évolution par rapport à l'année précédente			
	2019	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
<b>Nombre de sinistres avec paiement ou régularisation IJ</b>	1 051 705	922 611	1 002 500	982 160	<b>1 014 666</b>	- 12,3 %	8,7 %	- 2,0 %	<b>3,3 %</b>
<b>Nombre d'IJ</b>	69 290 354	71 478 102	74 965 206	77 291 042	<b>80 462 502</b>	3,2 %	4,9 %	3,1 %	<b>4,1 %</b>
<b>Montant d'IJ</b>	3 446 M€	3 650 M€	3 846 M€	4 084 M€	<b>4 422 M€</b>	5,9 %	5,4 %	6,2 %	<b>8,3 %</b>
<b>Nombre moyen d'IJ par sinistre</b>	65,9	77,5	74,8	78,7	<b>79,3</b>	17,6 %	- 3,5 %	5,2 %	<b>0,8 %</b>
<b>Montant moyen d'IJ par sinistre</b>	3 277 €	3 957 €	3 837 €	4 158 €	<b>4 358 €</b>	20,7 %	- 3,0 %	8,4 %	<b>4,8 %</b>
<b>Valeur moyenne d'une IJ</b>	49,70 €	51,10 €	51,30 €	52,80 €	<b>55,00 €</b>	2,7 %	0,5 %	3,0 %	<b>4,0 %</b>

Source : données de prestations du Datamart AT/MP en date de remboursement.

La décomposition des montants d'IJ AT/MP suivant les effets « volume », « durée » et « prix » conduit aux résultats présentés par la Figure 41 sur la dernière décennie.

**Figure 41**  
**Décomposition des écarts des montants d'IJ AT/MP d'une année sur l'autre sur la période 2014-2023**



Source : données de prestations du Datamart AT/MP en date de remboursement.

### Précisions concernant la Figure 41

- La figure ne permet pas d'avoir accès aux montants précis associés aux effets mais permet de s'en faire une idée.
  - Aide à la lecture : en 2023, l'effet « volume » considéré seul aurait conduit à une augmentation du montant versé en 2023 de 138 M€ par rapport à 2022 ; l'effet « durée » considéré seul aurait conduit à une augmentation de 33 M€ ; et l'effet « prix » considéré seul, à une augmentation de 170 M€. La réunion de ces 3 effets conduit à une augmentation des montants d'IJ en 2023 de 339 M€ par rapport à 2022, ce qui correspond à une augmentation de + 8,3 %.
- Ainsi, l'exercice de décomposition des effets sur la dernière décennie conduit aux enseignements suivants sur la dernière décennie.
- Les augmentations des montants d'IJ de l'ordre de 100 M€ sur les **années 2014 à 2017** sont la résultante d'effets différents : 2014 subit une forte augmentation des durées en partie compensée par une diminution du nombre de sinistres ; en 2015, les 3 effets sont cumulatifs, mais l'augmentation du nombre de sinistres est prépondérante ; en 2016, les durées tendent à diminuer un peu tandis que l'effet « prix » vient abonder significativement l'effet « volume ».
  - Sur **les années 2017-2019**, la croissance, qui s'accélère, est ensuite portée par les 3 effets, avec en particulier l'effet « durée » qui augmente sensiblement en 2019, ce qui s'explique en partie par la modification législative concernant la prise en charge des MP (voir supra).
  - **En 2020**, première année marquée par la crise sanitaire, la croissance se maintient presque au même rythme (+ 5,9 %), bien que le nombre de sinistres diminue nettement – en raison d'une moindre exposition aux risques AT/MP, les sinistres ont diminué –, c'est donc la part contributive de l'effet « durée » à la hausse, qui est plus forte que l'effet « volume » à la baisse, qui explique cette poursuite à la hausse.
  - **En 2021**, la croissance se maintient une fois encore au même rythme (+ 5,4 %), avec cette fois-ci un rééquilibrage, le nombre de sinistres tend à se rapprocher de son niveau d'avant-Covid, ce qui se traduit par une hausse de l'effet « volume » importante. Dans une moindre mesure, l'effet « durée » est à la baisse, et ne compense donc pas la hausse de l'effet « volume ».

- **En 2022**, tandis que l'effet « volume » est à la baisse, la croissance se poursuit malgré tout (+6,2 %) avec la reprise de la tendance de fond de l'effet « durée », et avec un effet « prix » plus marqué que les années précédentes. Dans un contexte de forte inflation, l'année 2022 a en effet été marquée par une triple revalorisation du Smic (+0,9 % en janvier 2022, +2,65 % en mai 2022, +2,01 % en août 2022), ce qui se répercute en partie sur la valeur moyenne des IJ.
- **En 2023**, la croissance se poursuit et s'accélère (+8,3 %) :
  - l'effet « volume » est à la hausse, il explique 40 % de l'augmentation des montants d'IJ AT/MP. Le nombre de sinistres pris en charge en AT/MP est donc en hausse par rapport à 2022 ;

- l'effet « durée » est plus mesuré en 2023 qu'en 2022. En effet, le nombre moyen d'IJ par sinistre reste très proche de son niveau de 2022 ;
- c'est donc l'effet « prix » qui l'emporte et qui explique environ la moitié de l'augmentation des montants d'IJ AT/MP en 2023. Il est à noter que la période est encore marquée par une hausse des salaires, portée notamment par plusieurs revalorisations du Smic. Aux 3 revalorisations du Smic de 2022 s'ajoutent celles de janvier 2023 (+1,81 %) et de mai 2023 (+2,22 %), l'augmentation moyenne du Smic entre 2022 et 2023 se situant ainsi à 5,4 %.

### / Évolution par nature de prestations

Il existe plusieurs valorisations pour les IJ AT/MP. Ainsi, dans l'évolution globale des montants des IJ AT/MP, il convient de distinguer :

- les IJ normales, versées pour les vingt-huit premiers jours d'arrêt (indemnisation à 60 % du salaire), qui sont en augmentation en 2023 (+6,1 % par rapport à 2022) ;
- les IJ majorées, qui interviennent à partir du vingt-neuvième jour (indemnisation à 80 % du salaire), qui poursuivent leur augmentation en 2023, avec une hausse de 8,3 % par rapport à 2023, supérieure à celles enregistrées en 2021 et en 2022 ;
- les IJ temps partiel, qui indemnisent les situations de reprise en travail aménagé ou à temps partiel, qui augmentent encore d'environ 15 % par rapport à l'année précédente. Il est à noter que ces IJ ont été soumises à une modification législative, qui a supprimé l'exigence d'un arrêt à temps complet précédant le travail aménagé ou à temps partiel (LFSS pour 2020) ;
- l'indemnité temporaire d'inaptitude (ITI), qui continue aussi d'augmenter, avec une hausse de 17 % par rapport à 2022.

**Tableau 43**  
Montants (en M€) des IJ par nature d'IJ de 2019 à 2023 et évolution d'une année sur l'autre

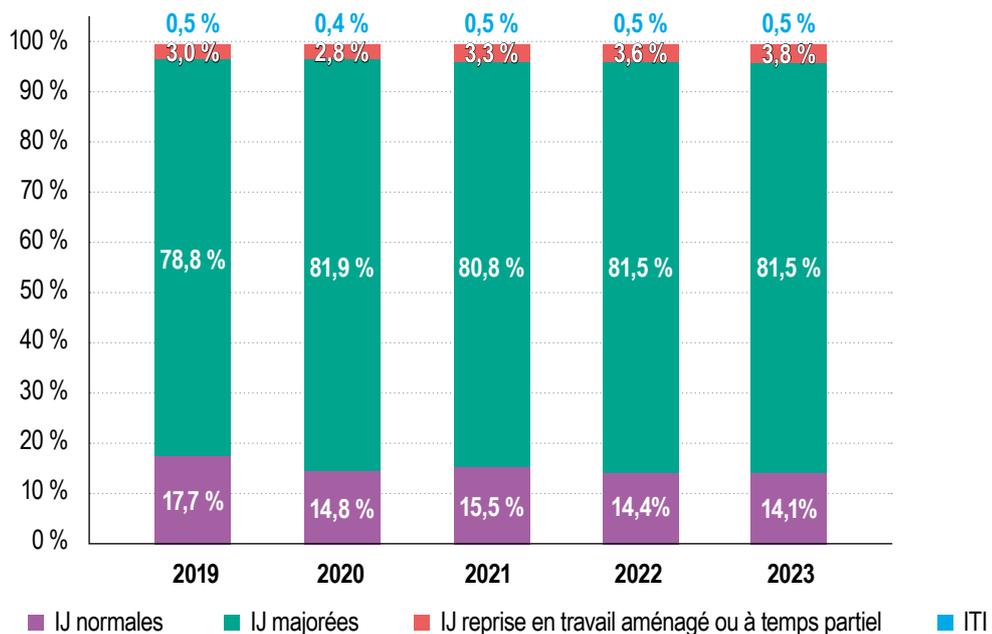
Année	IJ normales		IJ majorées		IJ reprise en travail aménagé ou à temps partiel		ITI	
	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.
2019	611	2,5 %	2 714	9,2 %	103	11,0 %	17	8,6 %
2020	540	-11,6 %	2 991	10,2 %	104	0,5 %	15	-11,2 %
2021	595	10,1 %	3 106	3,8 %	127	22,7 %	18	14,9 %
2022	590	-0,9 %	3 328	7,2 %	146	14,8 %	20	10,1 %
2023	625	6,1 %	3 605	8,3 %	169	15,4 %	23	17,5 %

Source : données de prestations du Datamart AT/MP en date de remboursement.

La Figure 42 présente la répartition de chaque nature d'IJ sur les années 2019-2023. Les IJ majorées y sont majoritairement représentées, avec une part représentative qui est passée de 79 % en 2019 à 82 % en

2020, et s'établit à 81,5 % en 2022 et 2023. À l'inverse, les IJ normales ont vu leur part représentative diminuer, de près de 4 points, d'environ 18 % en 2019 à un peu plus de 14 % en 2023.

**Figure 42**  
Répartition des montants d'IJ AT/MP par nature d'IJ de 2019 à 2023

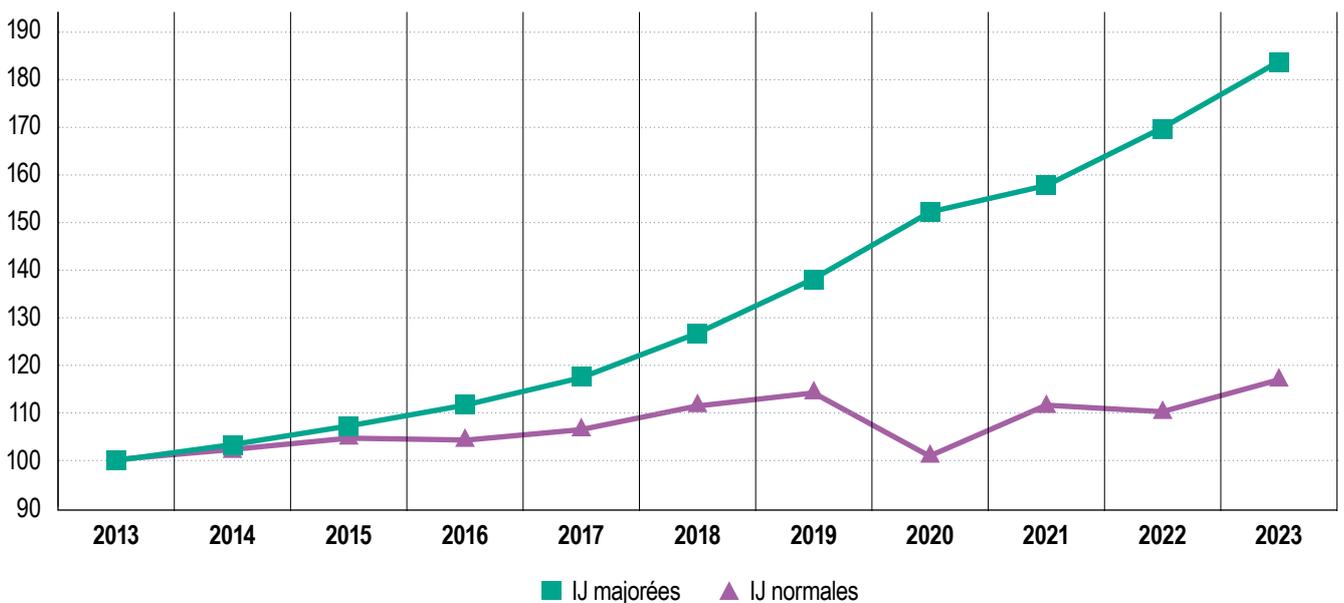


Source : données de prestations du Datamart AT/MP en date de remboursement.

La Figure 43 met en perspective les montants des IJ pour les deux principaux types d'IJ sur les années 2013-2023 (base 100 en 2013) et montre la part prépondérante des IJ majorées – donc des arrêts longs – dans l'accroissement

global du poste « IJ ». En comparaison, les IJ normales ont donc une croissance plus faible, avec un décrochage à la baisse en 2020, qui est marqué par la crise sanitaire.

**Figure 43**  
Évolutions différenciées des montants d'IJ normales et majorées sur les années 2013-2023 (en base 100 en 2013)

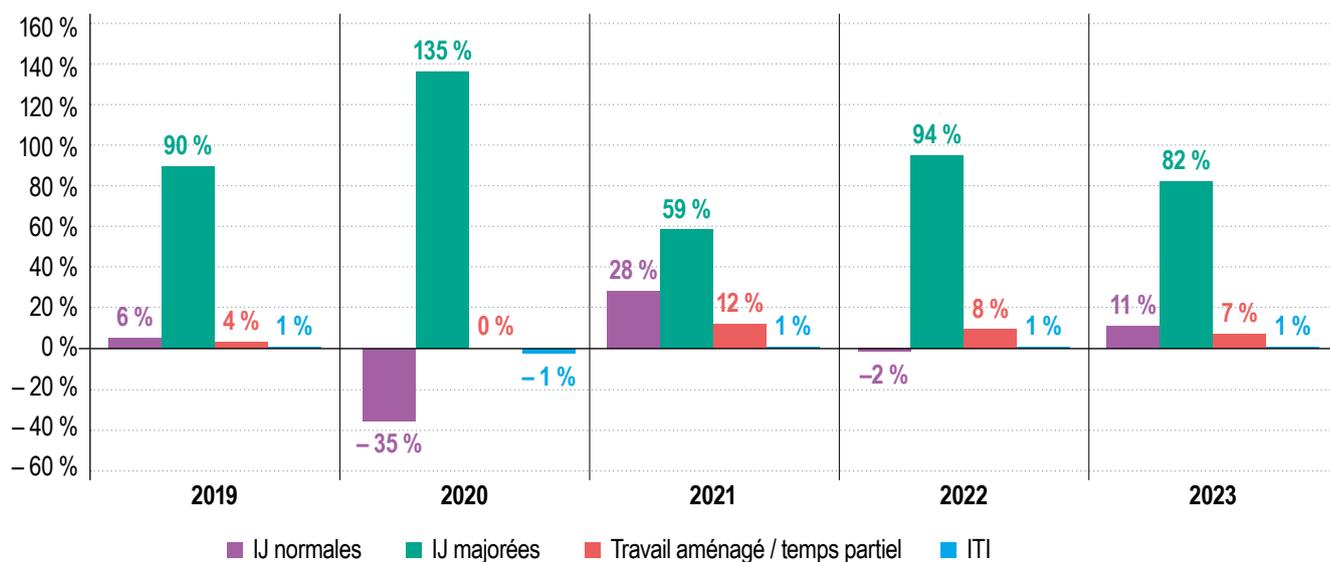


Source : données de prestations du Datamart AT/MP en date de remboursement.

En décomposant les différences annuelles de montants d'IJ par nature d'IJ, il est possible d'établir les parts contributives de chacune d'elles à l'évolution des montants d'IJ.

La Figure 44 permet de visualiser leurs parts contributives respectives pour les années 2019-2023. En toute logique, la part contributive des IJ majorées reste prépondérante, même si l'année 2021, en rattrapage de l'année 2020, enregistre une contribution à la hausse des IJ normales, plus importante que les années précédentes.

**Figure 44**  
Parts contributives des différentes natures d'IJ à la croissance des montants d'IJ pour les années 2019 à 2023



Source : données de prestations du Datamart AT/MP en date de remboursement.

Pour apporter un éclairage supplémentaire sur ces évolutions en montants, les différents indicateurs IJ par nature d'IJ sont également précisés dans le Tableau 44.

**Tableau 44**  
**Indicateurs relatifs aux IJ de 2020 à 2023 par nature d'IJ (IJ normales, majorées, temps partiel, ITI)**

	Année				Évolution par rapport à l'année précédente			
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
<b>IJ normales</b>								
Nombre de sinistres avec paiement ou régularisation IJ	788 102	858 642	832 461	<b>859 858</b>	- 14,8 %	9,0 %	- 3,0 %	<b>3,3 %</b>
Nombre d'IJ	13 237 166	14 456 038	13 786 239	<b>13 972 884</b>	- 12,4 %	9,2 %	- 4,6 %	<b>1,4 %</b>
Montant d'IJ	540 M€	595 M€	590 M€	<b>625 M€</b>	- 11,6 %	10,1 %	- 0,9 %	<b>6,1 %</b>
Nombre moyen d'IJ par sinistre	17	17	17	<b>16</b>	2,8 %	0,2 %	- 1,6 %	<b>- 1,9 %</b>
Montant moyen d'IJ par sinistre	685 €	693 €	708 €	<b>727 €</b>	3,8 %	1,1 %	2,2 %	<b>2,7 %</b>
Valeur moyenne d'une IJ	41 €	41 €	43 €	<b>45 €</b>	0,9 %	0,9 %	3,9 %	<b>4,6 %</b>
<b>IJ majorées</b>								
Nombre de sinistres avec paiement ou régularisation IJ	436 742	470 402	467 211	<b>471 519</b>	- 6,3 %	7,7 %	- 0,7 %	<b>0,9 %</b>
Nombre d'IJ	54 327 759	55 715 184	58 127 276	<b>60 534 460</b>	8,1 %	2,6 %	4,3 %	<b>4,1 %</b>
Montant d'IJ	2 991 M€	3 106 M€	3 328 M€	<b>3 605 M€</b>	10,2 %	3,8 %	7,2 %	<b>8,3 %</b>
Nombre moyen d'IJ par sinistre	124	118	124	<b>128</b>	15,3 %	- 4,8 %	5,0 %	<b>3,2 %</b>
Montant moyen d'IJ par sinistre	6 848 €	6 603 €	7 123 €	<b>7 646 €</b>	17,6 %	- 3,6 %	7,9 %	<b>7,3 %</b>
Valeur moyenne d'une IJ	55 €	56 €	57 €	<b>60 €</b>	2,0 %	1,3 %	2,7 %	<b>4,0 %</b>
<b>IJ reprise en travail aménagé ou à temps partiel</b>								
Nombre de sinistres avec paiement ou régularisation IJ	35 447	42 639	45 980	<b>49 560</b>	- 7,0 %	20,3 %	7,8 %	<b>7,8 %</b>
Nombre d'IJ	3 608 322	4 444 661	5 000 098	<b>5 530 678</b>	1,6 %	23,2 %	12,5 %	<b>10,6 %</b>
Montant d'IJ	104 M€	127 M€	146 M€	<b>169 M€</b>	0,5 %	22,7 %	14,8 %	<b>15,4 %</b>
Nombre moyen d'IJ par sinistre	102	104	109	<b>112</b>	9,3 %	2,4 %	4,3 %	<b>2,6 %</b>
Montant moyen d'IJ par sinistre	2 931 €	2 990 €	3 184 €	<b>3 409 €</b>	8,1 %	2,0 %	6,5 %	<b>7,1 %</b>
Valeur moyenne d'une IJ	29 €	29 €	29 €	<b>31 €</b>	- 1,1 %	- 0,4 %	2,1 %	<b>4,3 %</b>
<b>ITI</b>								
Nombre de sinistres avec paiement ou régularisation IJ	13 111	14 996	15 992	<b>18 274</b>	- 12,8 %	14,4 %	6,6 %	<b>14,3 %</b>
Nombre d'IJ	304 855	349 261	377 387	<b>424 418</b>	- 14,4 %	14,6 %	8,1 %	<b>12,5 %</b>
Montant d'IJ	15 M€	18 M€	20 M€	<b>23 M€</b>	- 11,2 %	14,9 %	10,1 %	<b>17,5 %</b>
Nombre moyen d'IJ par sinistre	23	23	24	<b>23</b>	- 1,8 %	0,2 %	1,3 %	<b>- 1,6 %</b>
Montant moyen d'IJ par sinistre	1 179 €	1 185 €	1 223 €	<b>1 258 €</b>	1,8 %	0,5 %	3,3 %	<b>2,8 %</b>
Valeur moyenne d'une IJ	51 €	51 €	52 €	<b>54 €</b>	3,7 %	0,3 %	1,9 %	<b>4,5 %</b>

Source : Datamart AT/MP en date de remboursement.

De nouveau, pour éclairer les évolutions, l'objectif a été d'arriver à décomposer la différence de montant d'IJ AT/MP entre deux années successives, pour chaque nature d'IJ, suivant les effets « volume », « durée » et « prix ».

La Figure 45 présente les résultats pour les deux principales natures d'IJ (IJ normales et IJ majorées).

Il apparaît de fait que les montants mis en jeu dans les IJ normales sont plus faibles que ceux relatifs aux IJ majorées.

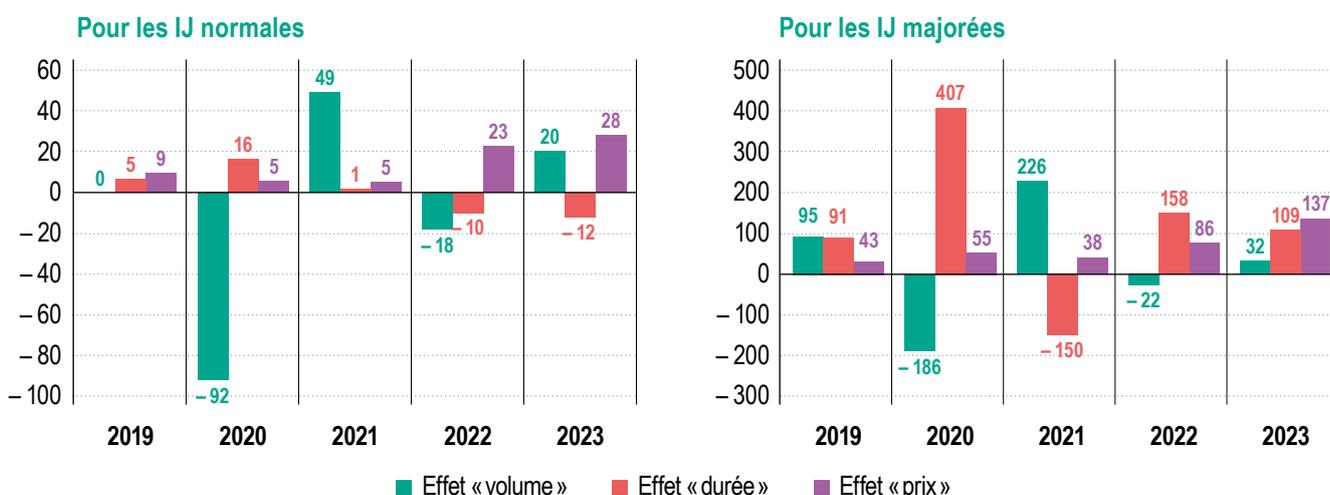
Il ressort principalement de ces décompositions que :

- les IJ normales sont marquées par un effet « volume » qui est prépondérant, notamment en 2020 avec la baisse du nombre de sinistres et en 2021 avec le redressement de la sinistralité ;

- les IJ majorées supportent, elles, plus directement l'effet de l'allongement de la durée d'arrêt, puisque, contrairement aux IJ normales, elles ne sont pas limitées à vingt-huit jours, et ainsi l'effet « durée » peut être important et prendre le pas sur l'effet « volume », comme c'est le cas en 2020 ;

- aussi bien pour les IJ normales que pour les IJ majorées, l'effet « prix » reste toujours positif, et il se démarque sensiblement à la hausse en 2022 et en 2023 par rapport aux années précédentes (voir supra).

**Figure 45**  
Décomposition des écarts des montants d'IJ AT/MP d'une année sur l'autre (en M€)



### / Évolution par risque

Même s'ils s'inscrivent dans une tendance globalement à la hausse, les montants d'IJ par risque (AT, accidents de trajet ou MP) présentent des différences d'évolution, comme le montre le Tableau 45 :

- les IJ liées au risque AT restent en augmentation en 2023, avec une hausse de 7,3 % par rapport à 2022, qui est donc plus élevée que les augmentations des années précédentes ;

- après avoir vu leur croissance ralentir en 2019 et 2020 et même diminuer légèrement en 2021, les IJ liées au risque accidents de trajet affichent en 2022 et en 2023 des hausses d'environ 10 % et plus ;

- enfin, les IJ liées au risque MP augmentent de près de 10 % en 2023.

**Tableau 45**  
Montants (en M€) des IJ par risque de 2019 à 2023 et évolution annuelle

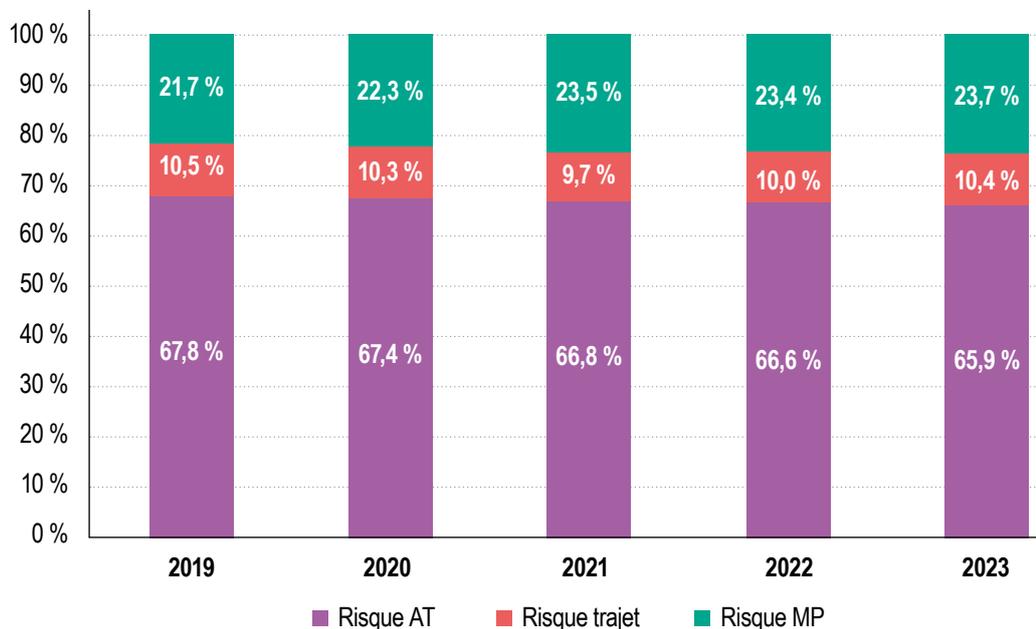
Année	AT		Trajet		MP		Risque non défini/régularisations	Total
	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	Montant
2019	2 351	6,7 %	364	6,5 %	751	14,9 %	-20	3 446
2020	2 474	5,2 %	378	3,9 %	821	9,2 %	-23	3 650
2021	2 586	4,5 %	376	-0,5 %	911	11,1 %	-28	3 846
2022	2 735	5,8 %	413	9,7 %	961	5,4 %	-25	4 084
2023	2 933	7,3 %	461	11,7 %	1 053	9,7 %	-26	4 422

Source : Datamart AT/MP (données de prestations en date de remboursement couplées aux données Orphée).

En termes de répartition par risque, le risque AT reste majoritaire avec 66 % des IJ en 2023, mais sa part représentative au sein des IJ tend à diminuer, perdant

environ 2 points entre 2019 et 2023, alors que, dans le même temps, celle des MP a gagné 2 points.

**Figure 46**  
Répartition des IJ par risque de 2019 à 2023



**NB:** les montants rattachés à des sinistres avec un risque qui n'a pas été identifié ne sont pas pris en compte dans la ventilation.

En mettant en perspective les montants d'IJ par nature de risque sur les années 2013-2023 (base 100 en 2013), la Figure 47 permet de comparer leur dynamique d'évolution. Il existe une certaine proximité des croissances entre les AT et les MP sur les années 2014 à 2017, mais, de 2018 à 2021, le rythme de croissance des MP est plus élevé que les deux autres risques. Il convient de savoir qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 les modalités en charge des MP ont été modifiées : la prise en charge a en effet été avancée à la date de première constatation de la maladie par un médecin, à concurrence de deux ans pour les IJ, en lieu et place de la date du CMI, qui peut lui être bien postérieur.

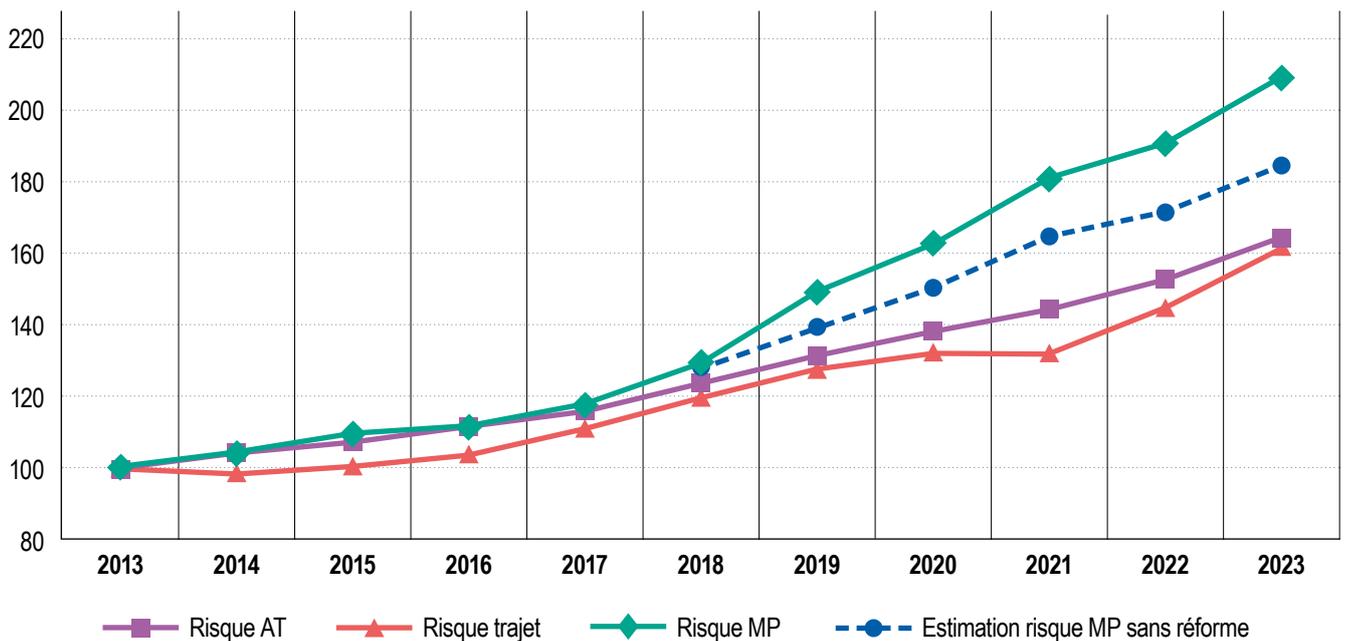
À titre de comparaison, pour estimer la progression des IJ MP sans cette réforme, une simulation a été effectuée en retirant du total des IJ MP les IJ servis antérieurement

à la date de réception du CMI. La progression des IJ MP résultantes enregistre alors une croissance de 9 % en 2019 par rapport à 2018 (contre + 15 % avec réforme).

Il en ressort que l'essentiel de l'effet de la réforme a été absorbé sur l'année 2019, les années 2020, 2021 et 2022 retrouvant un rythme de croissance des IJ MP assez similaire à celui de la courbe simulée sans réforme, bien qu'il soit toujours un peu plus élevé.

Quant aux IJ trajet, qui avaient un rythme de croissance au moins égal à celui des IJ AT jusqu'en 2019, ils ont marqué le pas en 2021, alors que les IJ AT ont continué d'augmenter. En 2022 et 2023, leur croissance s'est accélérée plus fortement que celle des IJ AT.

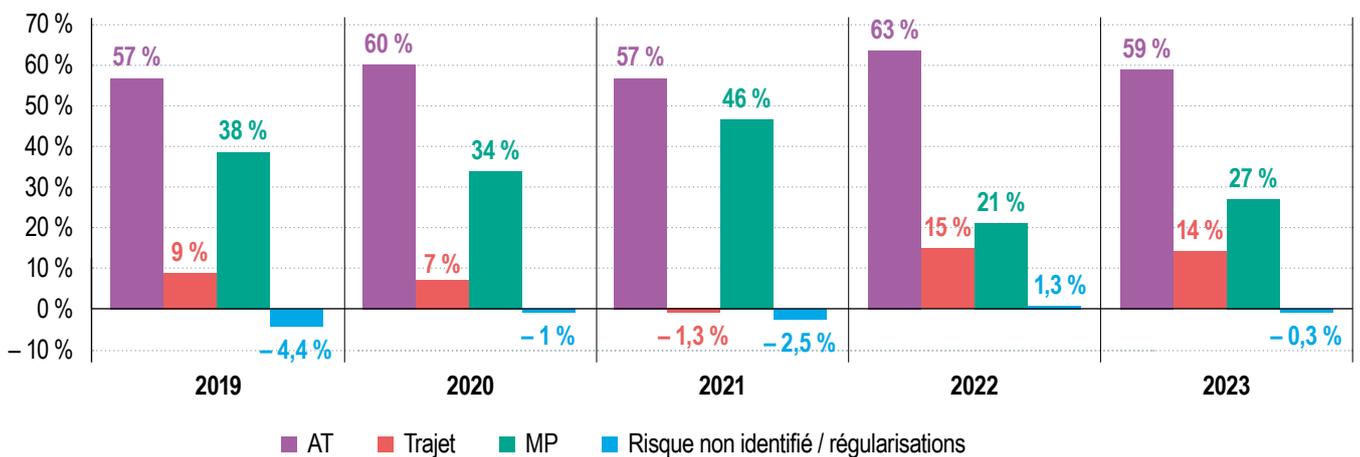
**Figure 47**  
Évolutions différenciées par risque des montants des IJ sur les années 2013-2023 (base 100 en 2013)



En décomposant les différences annuelles de montants d'IJ par risque AT/MP, il est possible d'établir les parts contributives de chaque risque à l'évolution des montants d'IJ.

La Figure 48 permet de visualiser les parts contributives de chaque risque pour les années 2019-2023. Ainsi, la part contributive des AT reste la plus forte sur la période, bien que les MP aient vu leur part contributive sensiblement augmenter depuis 2019 (voir supra).

**Figure 48**  
Parts contributives des risques à la croissance des montants d'IJ pour les années 2019 à 2023



Pour apporter un éclairage supplémentaire sur ces évolutions en montants, les différents indicateurs IJ par nature de risque sont également précisés dans le Tableau 46.

**Tableau 46**  
**Indicateurs relatifs aux IJ de 2020 à 2023 par nature de risque (AT, trajet, MP)**

	Année				Évolution par rapport à l'année précédente			
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
<b>Risque AT</b>								
Nombre d'accidents avec paiement ou régularisation IJ	720 418	782 358	748 445	<b>749 070</b>	- 12,9 %	8,6 %	- 4,3 %	<b>0,1 %</b>
Nombre d'IJ	48 682 592	50 770 001	51 954 839	<b>53 290 216</b>	2,7 %	4,3 %	2,3 %	<b>2,6 %</b>
Montant d'IJ	2 474 M€	2 586 M€	2 735 M€	<b>2 933 M€</b>	5,2 %	4,5 %	5,8 %	<b>7,3 %</b>
Nombre moyen d'IJ par sinistre	67	65	69	<b>71</b>	17,9 %	- 4,0 %	7,1 %	<b>2,5 %</b>
Montant moyen d'IJ par sinistre	3 429 €	3 298 €	3 654 €	<b>3 916 €</b>	20,8 %	- 3,8 %	10,8 %	<b>7,2 %</b>
Valeur moyenne d'une IJ	51 €	51 €	53 €	<b>55 €</b>	2,5 %	0,2 %	3,4 %	<b>4,6 %</b>
<b>Risque accident de trajet</b>								
Nombre d'accidents avec paiement ou régularisation IJ	105 903	113 968	115 456	<b>121 710</b>	- 14,4 %	7,6 %	1,3 %	<b>5,4 %</b>
Nombre d'IJ	7 553 363	7 653 512	8 137 900	<b>8 691 910</b>	1,5 %	1,3 %	6,3 %	<b>6,8 %</b>
Montant d'IJ	378 M€	376 M€	413 M€	<b>461 M€</b>	3,9 %	- 0,5 %	9,7 %	<b>11,7 %</b>
Nombre moyen d'IJ par sinistre	71	67	70	<b>71</b>	18,7 %	- 5,9 %	5,1 %	<b>1,3 %</b>
Montant moyen d'IJ par sinistre	3 566 €	3 294 €	3 576 €	<b>3 788 €</b>	21,5 %	- 7,6 %	8,5 %	<b>5,9 %</b>
Valeur moyenne d'une IJ	50 €	49 €	51 €	<b>53 €</b>	2,4 %	- 1,8 %	3,2 %	<b>4,6 %</b>
<b>Risque MP</b>								
Nombre de MP avec paiement ou régularisation IJ	74 815	79 883	78 576	<b>81 836</b>	- 8,1 %	6,8 %	- 1,6 %	<b>4,1 %</b>
Nombre d'IJ	15 682 402	17 051 647	17 569 258	<b>18 760 941</b>	5,7 %	8,7 %	3,0 %	<b>6,8 %</b>
Montant d'IJ	821 M€	911 M€	961 M€	<b>1 053 M€</b>	9,2 %	11,1 %	5,4 %	<b>9,7 %</b>
Nombre moyen d'IJ par sinistre	210	213	224	<b>229</b>	15,0 %	1,8 %	4,8 %	<b>2,5 %</b>
Montant moyen d'IJ par sinistre	10 964 €	11 407 €	12 224 €	<b>12 873 €</b>	18,8 %	4,0 %	7,2 %	<b>5,3 %</b>
Valeur moyenne d'une IJ	52 €	53 €	55 €	<b>56 €</b>	3,3 %	2,1 %	2,3 %	<b>2,7 %</b>
<b>Risque non identifié / régularisations</b>								
Nombre de sinistres avec paiement ou régularisation IJ	21 475	26 291	39 683	<b>62 050</b>	8,1 %	22,4 %	50,9 %	<b>56,4 %</b>
Nombre d'IJ	- 440 255	- 509 954	- 370 955	<b>- 280 565</b>	7,3 %	15,8 %	- 27,3 %	<b>- 24,4 %</b>
Montant d'IJ	- 23 M€	- 28 M€	- 25 M€	<b>- 26 M€</b>	13,6 %	21,5 %	- 11,4 %	<b>4,6 %</b>
Nombre moyen d'IJ par sinistre	75	- 19	- 9	<b>- 5</b>	- 528,6 %	- 125,5 %	- 50,8 %	<b>- 51,6 %</b>
Montant moyen d'IJ par sinistre	4 139 €	- 1 036 €	- 618 €	<b>- 414 €</b>	- 376,3 %	- 125,0 %	- 40,3 %	<b>- 33,1 %</b>
Valeur moyenne d'une IJ	56 €	55 €	66 €	<b>91 €</b>	- 35,5 %	- 1,7 %	21,2 %	<b>38,3 %</b>

Source : données de prestations couplées aux données d'Orphée, issues du Datamart AT/MP.

Cette mise en parallèle des trois risques permet notamment de voir les similitudes et différences concernant les durées moyennes et les coûts moyens des IJ par sinistre :

- les risques AT et accidents de trajet affichent une grande proximité avec un nombre d'IJ moyen de 71 jours en 2023 pour un coût moyen respectif d'environ 3 900 € pour les premiers et de 3 800 € pour les seconds ;

- le risque MP se distingue avec un nombre moyen d'IJ de 229 jours pour un coût moyen de 12 900 € en 2023.

Les tableaux qui suivent détaillent chaque nature d'IJ par risque.

**Tableau 47**  
**Montants (en M€) des IJ normales de 2019 à 2023 par risque et évolution d'une année sur l'autre**

Année	IJ normales							
	AT		Trajet		MP		Risque non identifié / régularisations	
	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.
2019	479	2,4 %	72	2,3 %	62	6,7 %	-2,0	NC
2020	424	- 11,5 %	62	- 14,1 %	55	- 11,0 %	- 0,9	NC
2021	469	10,6 %	65	5,8 %	61	11,0 %	- 0,6	NC
2022	457	- 2,4 %	69	5,8 %	58	- 5,8 %	5,0	NC
2023	473	3,3 %	76	9,3 %	64	10,5 %	12,9	NC

**Tableau 48**  
**Montants (en M€) des IJ majorées de 2019 à 2023 par risque et évolution d'une année sur l'autre**

Année	IJ majorées							
	AT		Trajet		MP		Risque non identifié / régularisations	
	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.
2019	1 800	7,7 %	278	7,6 %	654	16,0 %	- 17,6	NC
2020	1 979	10,0 %	302	8,9 %	731	11,7 %	- 21,6	NC
2021	2 030	2,6 %	296	- 2,1 %	806	10,3 %	- 26,5	NC
2022	2 179	7,3 %	326	10,4 %	852	5,7 %	- 29,0	NC
2023	2 347	7,7 %	364	11,5 %	932	9,4 %	- 38,2	NC

**Tableau 49**  
**Montants (en M€) des IJ reprise en travail aménagé ou à temps partiel de 2019 à 2023 par risque et évolution d'une année sur l'autre**

Année	IJ reprise en travail aménagé ou à temps partiel							
	AT		Trajet		MP		Risque non identifié / régularisations	
	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.
2019	61	11,6 %	13	6,9 %	29	12,0 %	- 0,5	NC
2020	62	0,8 %	13	- 0,2 %	29	- 0,3 %	- 0,4	NC
2021	76	23,4 %	14	6,7 %	38	29,3 %	- 0,6	NC
2022	87	14,2 %	16	13,7 %	44	16,2 %	- 0,6	NC
2023	100	14,7 %	20	24,8 %	49	13,0 %	- 0,6	NC

**Tableau 50****Montants (en M€) des IJ ITI de 2019 à 2023 par risque et évolution d'une année sur l'autre**

Année	ITI							
	AT		Trajet		MP		Risque non identifié / régularisations	
	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.
2019	10,4	5,8 %	0,8	17,8 %	6,2	12,3 %	0,0	NC
2020	9,1	- 12,1 %	0,7	- 19,4 %	5,6	- 8,7 %	0,0	NC
2021	10,5	14,8 %	0,8	20,4 %	6,5	14,5 %	0,0	NC
2022	11,3	8,1 %	0,9	11,2 %	7,3	13,2 %	0,0	NC
2023	13,5	19,5 %	1,0	12,5 %	8,3	12,8 %	0,2	NC

### / Suivi longitudinal des arrêts et des coûts d'IJ

Les résultats sur les IJ présentés ci-dessus sont nécessaires au suivi des montants d'IJ et à une meilleure compréhension de leur évolution. Ils s'appuient notamment sur des indicateurs annuels moyens, calculés de façon « transversale », en rapportant le montant d'IJ d'une année ou le nombre d'IJ d'une année au nombre de sinistres concernés.

Ces résultats ne rendent cependant pas compte de la durée d'arrêt globale d'un sinistre ni de la diversité de ces durées. À cette fin, ce paragraphe présente des statistiques permettant de ventiler les sinistres AT/MP avec arrêt, ainsi que leur coût d'IJ associé, en fonction de leur durée d'arrêt globale.

Pour ce faire, une étude longitudinale a été menée sur les sinistres AT/MP ayant entraîné un premier arrêt de travail indemnisé en 2019, en suivant leurs arrêts de travail AT/MP sur la période 2019-2023.

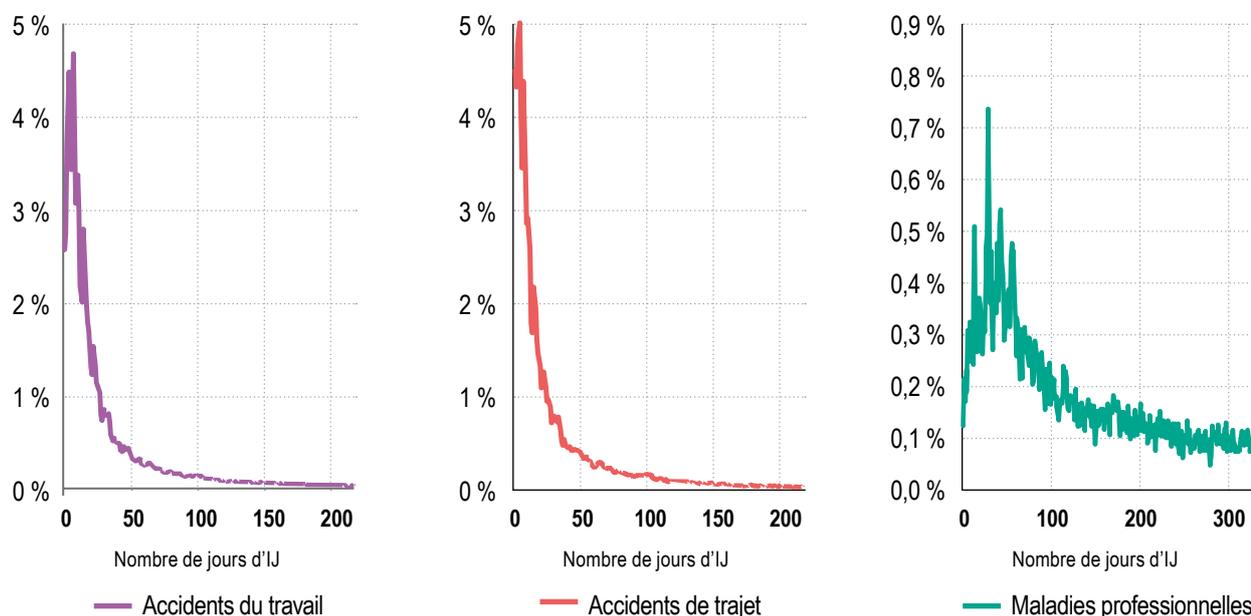
Cette cohorte est ainsi constituée de 804 000 sinistres, dont 82,4 % d'AT, 12,4 % d'accidents de trajet et 5,2 % de MP.

La ventilation de ces sinistres en fonction de leur nombre de jours d'IJ, réalisée en Figure 49 pour chaque risque, montre que les valeurs moyennes, calculées aux paragraphes précédents, masquent en fait une grande dispersion du nombre de jours d'IJ.

Ainsi, pour les AT et les accidents de trajet, le profil de répartition est assez proche, avec un pic d'accidents au niveau des arrêts courts. À l'inverse, pour les MP, les nombres de jours apparaissent plus élevés et la dispersion est beaucoup plus forte.

**Figure 49**

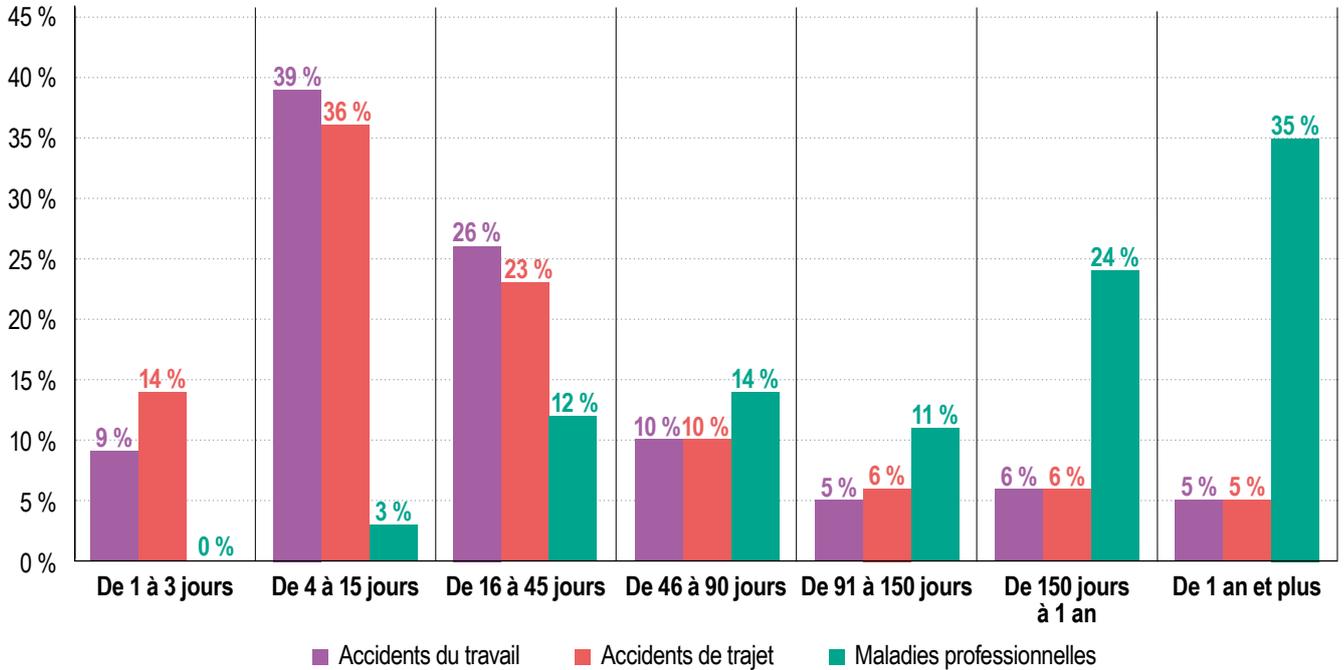
**Répartition (en %) des sinistres AT/MP avec un 1<sup>er</sup> arrêt de travail en 2019 en fonction de leur nombre de jours d'IJ de la période 2019-2023, par nature de risque**



La Figure 50 synthétise les résultats par tranche de durée d'arrêt, où l'on retrouve ainsi la proximité des profils AT et accidents de trajet et où les MP se démarquent avec,

pour près de 60 % d'entre elles, un nombre de jours d'IJ supérieur à cent cinquante jours.

**Figure 50**  
Répartition (en %) des sinistres AT/MP avec un 1<sup>er</sup> arrêt de travail en 2019, par tranche de durée d'arrêt et par nature de risque

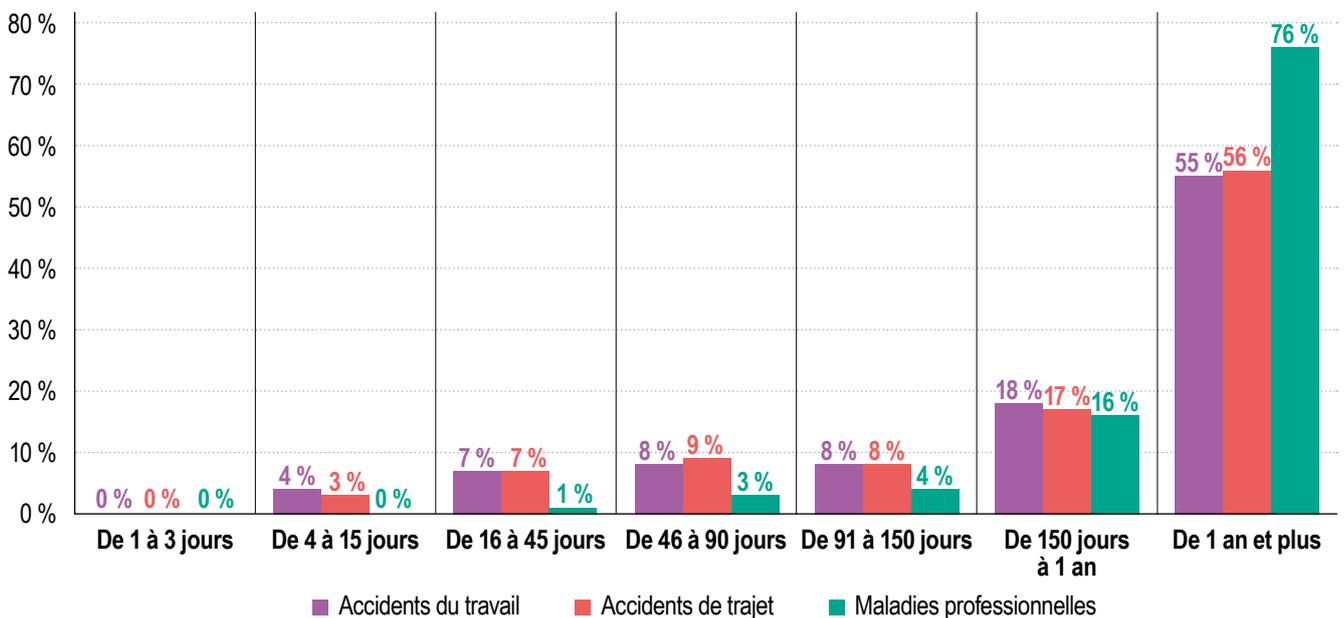


NB: durée d'arrêt = cumul du nombre d'IJ 2019-2023 du sinistre.

En réalisant le même exercice, mais en considérant cette fois-ci les coûts d'IJ, les résultats sont différents, comme le montre la Figure 51.

Pour chaque risque, les coûts se concentrent pour les durées d'arrêt les plus longues. Ainsi, pour les AT et les accidents de trajet, les coûts sont concentrés pour la moitié sur les accidents avec plus d'un an d'IJ, alors que ces derniers ne représentent qu'un peu moins de 5% des accidents.

**Figure 51**  
Répartition (en %) des sinistres AT/MP avec un 1<sup>er</sup> arrêt de travail en 2019, par tranche de durée d'arrêt et par nature de risque



NB: durée d'arrêt = cumul du nombre d'IJ 2019-2023 du sinistre.

## / Constitution des coûts d'IJ en vision rétrospective

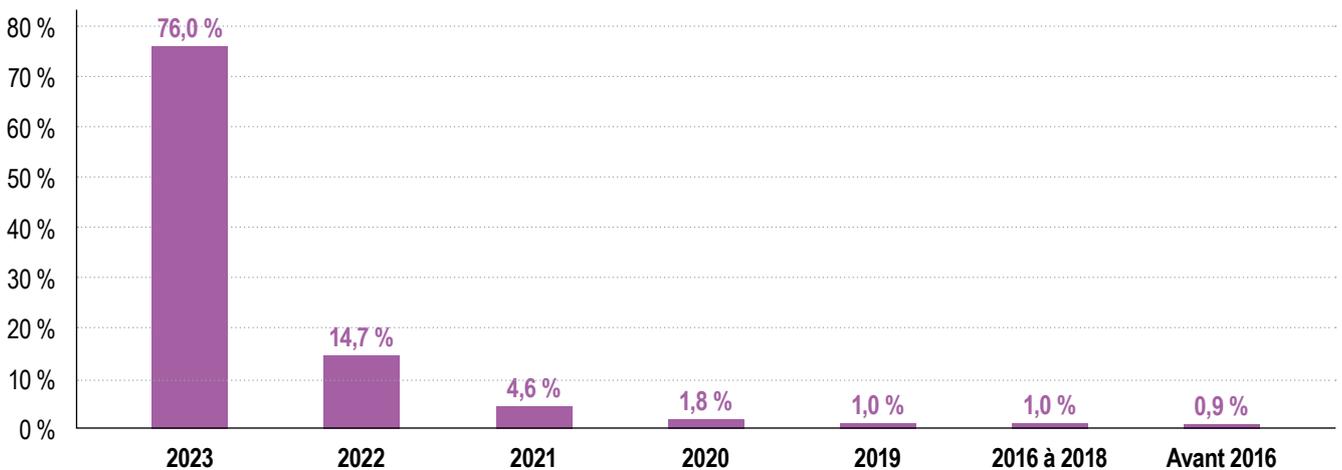
Les résultats précédents, issus du suivi longitudinal des IJ, expliquent donc que les IJ d'une année donnée peuvent aussi être la conséquence de sinistres remontant à plusieurs années.

À ce titre, la Figure 52 offre une vision rétrospective en ventilant les sinistres avec IJ de l'année 2023 en fonction de l'année de premier versement d'IJ de chaque sinistre. La

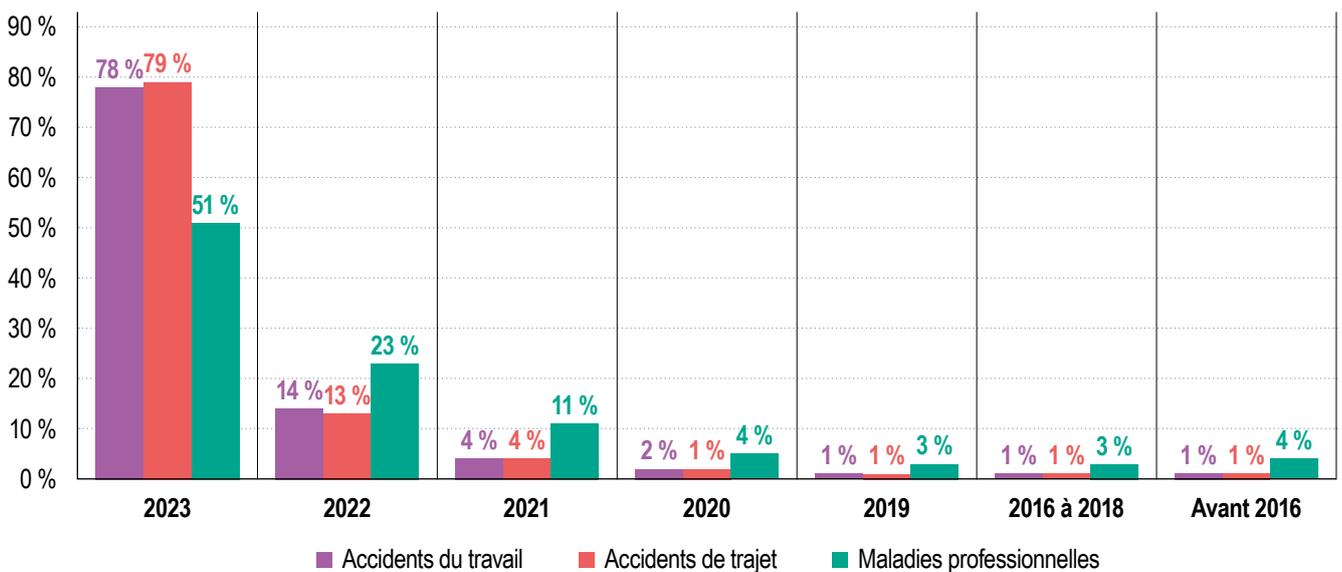
Figure 53 réalise le même exercice en déclinant les résultats par risque.

Il apparaît donc que, très majoritairement, les sinistres ont une première indemnisation d'arrêt de travail en 2023, même si cela reste moins vrai pour les MP, qui ne sont que la moitié à avoir une première indemnisation en 2023.

**Figure 52**  
Ventilation des sinistres avec IJ en 2023 en fonction de l'année de 1<sup>re</sup> indemnisation d'arrêt de travail de chaque sinistre – tous risques confondus



**Figure 53**  
Ventilation des sinistres avec IJ en 2023 en fonction de l'année de 1<sup>re</sup> indemnisation d'arrêt de travail de chaque sinistre, en distinguant les risques AT/MP

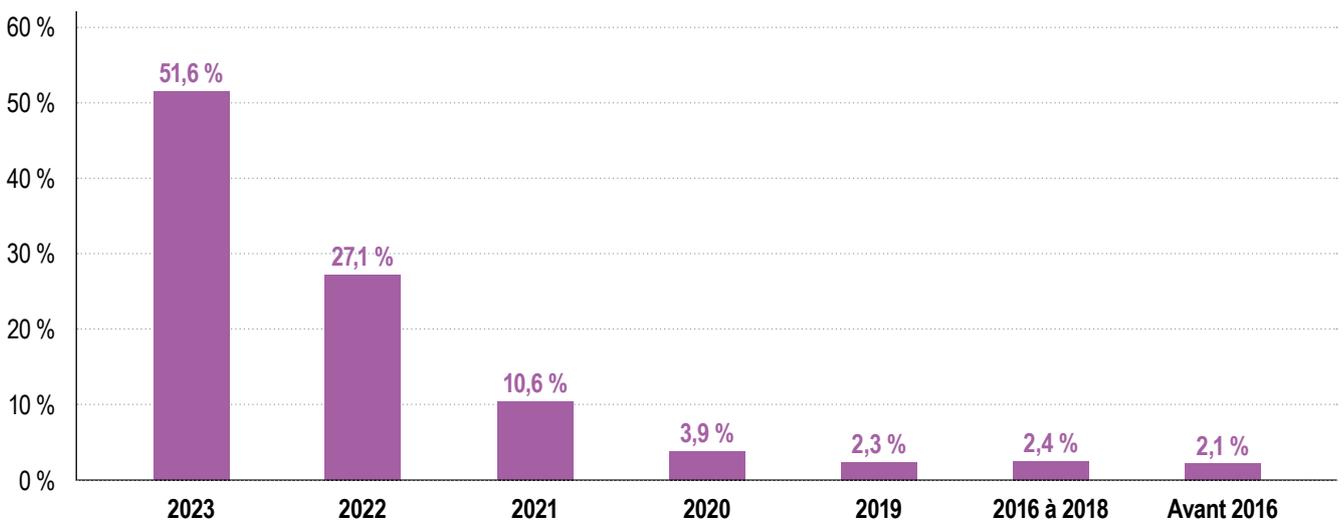


De la même façon, pour avoir une vision rétrospective de l'origine des sinistres, les montants d'IJ de l'année 2023 ont été ventilés en fonction de l'année de premier versement d'IJ de chaque sinistre (Figure 54).

Il apparaît donc qu'un peu plus de la moitié des montants d'IJ de l'année 2023 relève de sinistres avec une première indemnisation d'arrêt de travail en 2023, un peu plus du

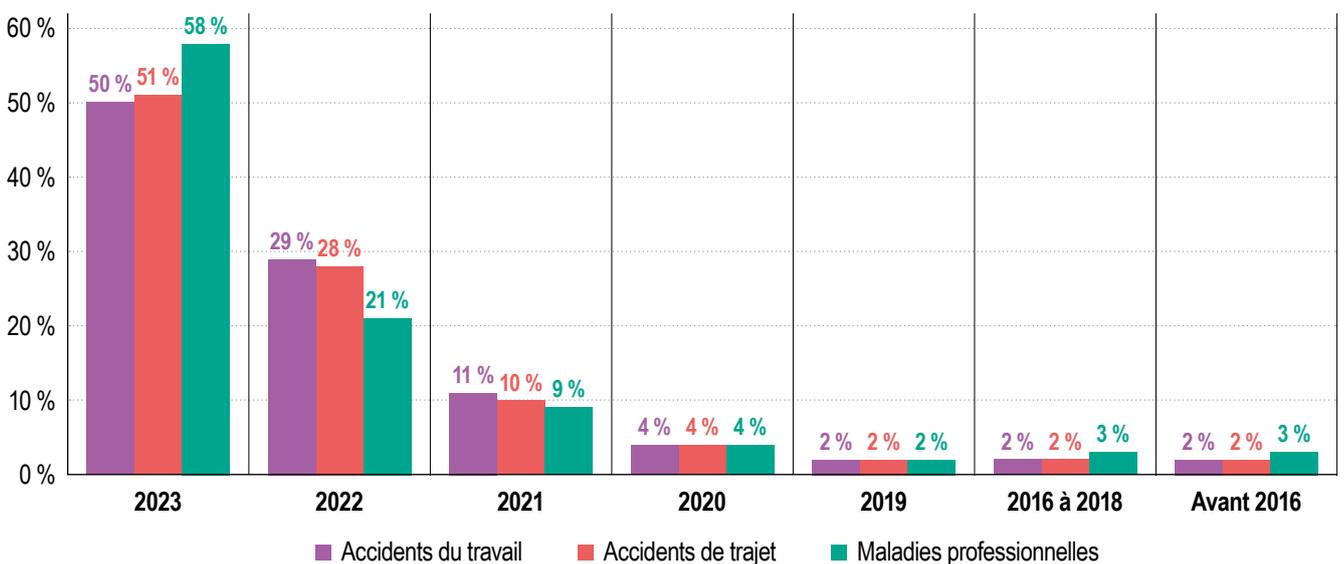
quart pour des sinistres avec première indemnisation en 2022 et le quart restant se dispersant sur les années précédentes, qui peuvent remonter à plus d'une dizaine d'années – ce qui ne veut cependant pas dire que ces sinistres ont entraîné des arrêts continus depuis leur première indemnisation, leurs arrêts 2023 peuvent en effet être la conséquence de rechutes.

**Figure 54**  
Ventilation des montants d'IJ 2023 en fonction de l'année de 1<sup>re</sup> indemnisation d'arrêt de travail de chaque sinistre, tous risques AT/MP confondus



Les résultats par nature de risque ne sont pas sensiblement différents, même si les MP apparaissent un peu plus représentées en 2023, ainsi que pour les années les plus anciennes.

**Figure 55**  
Ventilation des montants d'IJ 2023 en fonction de l'année de 1<sup>re</sup> indemnisation d'arrêt de travail de chaque sinistre, en distinguant les risques AT/MP



## ● Incapacité permanente

### / Données générales

Avec 4,4 Mds€ en moyenne annuelle sur ces cinq dernières années, les prestations liées à l'IP restent le premier poste de dépenses de l'Assurance Maladie – Risques professionnels.

Ces prestations peuvent être :

- des rentes servies à des victimes ;
- des rentes servies à des ayants droit ;
- et des capitaux comme les IC ou les rachats de rente ;

sachant que les deux premières rubriques recouvrent la majorité des volumes et des montants concernés.

En 2023, le total des montants de prestations liées à l'IP s'élève à 4,5 Mds€, en hausse de 3,0 % par rapport à 2022.

Pour la seconde année consécutive, cette hausse se démarque des évolutions enregistrées les dix années précédentes, où le taux d'évolution a oscillé au maximum entre - 2 % et + 1 % par an.

Les augmentations en 2022 et en 2023 s'expliquent essentiellement par les taux de revalorisation qui ont été appliqués, avec une revalorisation moyenne de 3,4 % en 2022 par rapport à 2021 et de 3,6 % en 2023 par rapport à 2022.

**Tableau 51**  
**Montants (en M€) des prestations d'IP servies et évolutions d'une année sur l'autre**

Année	Total IP (a + b + c)		Dont rentes de victime (a)		Dont rentes d'ayant droit (b)		Dont capitaux (c)	
	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.
2019	4 354	0,4 %	3 004	0,1 %	1 231	1,1 %	118	2,6 %
2020	4 284	- 1,6 %	2 989	- 0,5 %	1 223	- 0,7 %	73	- 38,6 %
2021	4 294	0,2 %	2 982	- 0,2 %	1 226	0,2 %	86	18,8 %
2022	4 393	2,3 %	3 050	2,3 %	1 253	2,2 %	89	3,5 %
2023	4 524	3,0 %	3 159	3,6 %	1 280	2,1 %	86	- 4,2 %

Données nationales.

Source : Datamart AT/MP données de prestations + SNDS/DCIR pour le mois de février 2021.

Représentant respectivement 70 % et 28 % du total des prestations d'IP en 2023, le montant des rentes de victime enregistre une hausse de 3,6 % par rapport à 2022, et le montant des rentes d'ayant droit, une augmentation un peu moindre de 2,1 %.

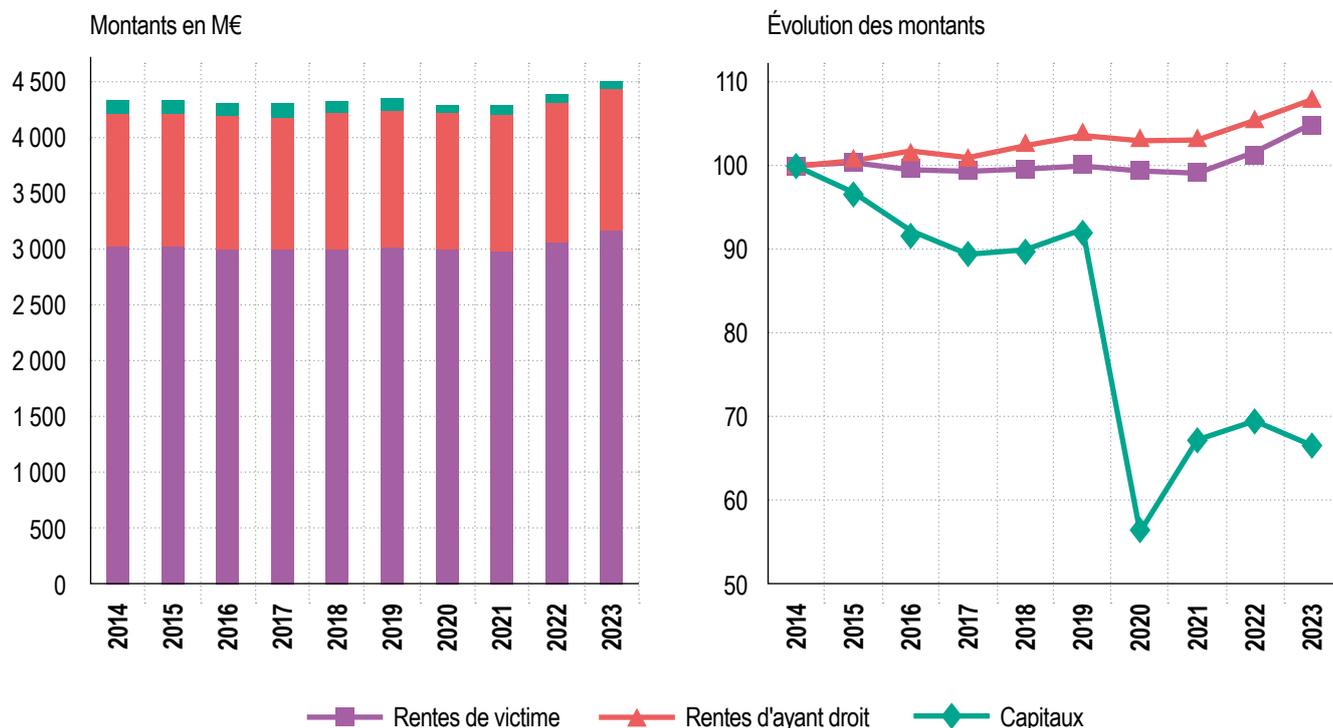
Comparativement aux montants des rentes, les capitaux ont été fortement impactés à la baisse en 2020 (- 38,6 % par rapport à 2019), en raison de la baisse de la sinistralité AT consécutive à la crise sanitaire liée au Covid, mais aussi en raison de la suppression de la possibilité de rachat partiel des rentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (voir infra).

Représentant 2 % du total des prestations d'IP, ces capitaux ont atteint en 2023 le niveau qu'ils avaient en 2021, ce qui les laisse en dessous des montants d'avant 2020.

L'évolution des montants sur la dernière décennie est illustrée par la Figure 56, ce qui permet de voir la relative stabilité des montants versés au titre des rentes de victime (en euros courants) jusqu'en 2021 et, dans le même temps, une orientation légèrement plus à la hausse des montants des rentes d'ayant droit. Les années 2022 et 2023 se démarquent avec des hausses à la fois pour les montants des rentes de victime et aussi pour ceux des rentes d'ayant droit. Les capitaux subissent, quant à eux, des évolutions plus marquées sur la période, comme vu supra.

Comparativement aux montants d'IJ, la dynamique des montants d'IP apparaît moins forte, ce qui explique la part croissante des montants d'IJ au sein des PE (de 38 % en 2013 à 49 % en 2023) et, donc, la part décroissante des montants d'IP (de 62 % en 2013 à 51 % en 2023) (voir supra).

**Figure 56**  
**Montants des prestations d'IP pour les principaux postes de 2014 à 2023 et représentation de l'évolution en base 100 en 2014**



Concernant le nombre de rentes payées (ou régularisées) dans l'année, l'année 2023 enregistre près de 1,3 million de rentes, en diminution de 1,2 % par rapport à 2022.

94 % de ces rentes sont des rentes servies à des victimes et 6 %, des rentes servies à des ayants droit, ce qui se distingue de la répartition des montants où les rentes de victime représentent 71 % des montants et les rentes d'ayant droit, 29 %.

Les rentes d'ayant droit enregistrent ainsi un montant versé moyen de 15 900 € en 2023, tandis que les rentes de victime ont un montant versé moyen de l'ordre de 2 600 €. Ce montant moyen pour les rentes de victime cache cependant des montants qui peuvent être très différents, en lien avec la valeur du taux d'IP (voir infra).

Concernant la volumétrie des rentes payées ou régularisées, aussi bien pour les victimes que pour les ayants droit, le nombre de rentes s'inscrit à la baisse sur les cinq dernières années.

**Tableau 52**  
**Nombre de rentes payées ou régularisées, ainsi que nombre de bénéficiaires distincts pour les rentes de victime, et évolutions d'une année sur l'autre**

Année	Total des rentes		Rentes de victime		Bénéficiaires de rentes de victime*		Rentes d'ayant droit	
	Nombre	% d'évo.	Nombre	% d'évo.	Nombre	% d'évo.	Nombre	% d'évo.
2019	1 336 080	-0,6 %	1 251 165	-0,6 %	1 093 086	-0,4 %	84 915	-0,5 %
2020	1 319 991	-1,2 %	1 236 162	-1,2 %	1 082 313	-1,0 %	83 829	-1,3 %
2021	1 307 534	-0,9 %	1 224 839	-0,9 %	1 075 023	-0,7 %	82 695	-1,4 %
2022	1 296 727	-0,8 %	1 214 464	-0,8 %	1 068 683	-0,6 %	82 263	-0,5 %
2023	1 280 915	-1,2 %	1 200 256	-1,2 %	1 057 790	-1,0 %	80 659	-1,9 %

\* Une même victime pouvant être bénéficiaire de plusieurs rentes, ce décompte permet de comptabiliser les victimes distinctes (et non plus les rentes), qui ont un paiement ou une régularisation au titre d'au moins une rente sur l'année.

## / Focus sur les rentes d'ayant droit par nature d'ayant droit

Les rentes de conjoint survivant représentent 95 % des montants versés au titre des rentes d'ayant droit. En nombre, les rentes de conjoint représentent 88 % des rentes d'ayant droit, les rentes d'enfant, 10 %, les rentes d'ascendant et les rentes de réversion, un peu moins de 1 % chacune.

En dehors des rentes de réversion, le nombre de rentes d'ayant droit est en baisse pour les différentes catégories de rentes.

**Tableau 53**  
Montants (en M€) des rentes d'ayant droit et évolutions d'une année sur l'autre

Année	Rentes de conjoint		Rentes d'enfant		Rentes d'ascendant		Rentes de réversion	
	Montants	% d'évo.	Montants	% d'évo.	Montants	% d'évo.	Montants	% d'évo.
2019	1 167	1,1 %	60,2	1,6 %	2,5	-5,8 %	1,3	-2,4 %
2020	1 162	-0,5 %	57,7	-4,1 %	2,3	-6,2 %	1,3	2,6 %
2021	1 166	0,3 %	57,0	-1,2 %	2,0	-11,9 %	1,3	1,2 %
2022	1 191	2,2 %	58,6	2,9 %	2,4	20,0 %	1,4	4,5 %
2023	1 217	2,2 %	59,3	1,2 %	1,9	-23,0 %	1,5	9,6 %

**Tableau 54**  
Nombre de rentes d'ayant droit payées ou régularisées et évolutions d'une année sur l'autre

Année	Rentes de conjoint		Rentes d'enfant		Rentes d'ascendant		Rentes de réversion	
	Nombre	% d'évo.	Nombre	% d'évo.	Nombre	% d'évo.	Nombre	% d'évo.
2019	74 222	-0,4 %	9 107	-0,8 %	949	-6,8 %	637	0,8 %
2020	73 619	-0,8 %	8 680	-4,7 %	883	-7,0 %	647	1,6 %
2021	72 743	-1,2 %	8 497	-2,1 %	791	-10,4 %	664	2,6 %
2022	72 508	-0,3 %	8 337	-1,9 %	742	-6,2 %	676	1,8 %
2023	71 068	-2,0 %	8 207	-1,6 %	676	-8,9 %	708	4,7 %

## / Focus sur les majorations de rentes sur les prestations complémentaires

Les montants de rentes présentés dans le Tableau 51 intègrent les majorations et les prestations complémentaires qui peuvent s'ajouter aux montants des rentes en cas de recours à une tierce personne ou en cas de faute inexcusable de l'employeur (FIE). Ces montants de majo-

ration, présentés dans le Tableau 55, sont en augmentation en 2023, à la fois pour les majorations liées au recours à une tierce personne (+ 3,3 %) et pour les majorations FIE des rentes de victime (+ 9,1 %) et des rentes de conjoint (+ 1,1 %).

**Tableau 55**  
**Montants (en M€) des majorations de rentes et des prestations complémentaires**

Année	Majorations MTP/PC RTP* pour les rentes de victime		Majorations FIE pour les rentes de victime		Majorations FIE pour les rentes de conjoint		Majorations FIE pour les rentes d'enfant		Majorations FIE pour les rentes d'ascendant	
	Montants	% d'évo.	Montants	% d'évo.	Montants	% d'évo.	Montants	% d'évo.	Montants	% d'évo.
2019	42,1	- 2,2 %	54,6	3,1 %	77,2	4,7 %	2,2	- 5,0 %	0,4	- 10,8 %
2020	41,0	- 2,8 %	54,0	- 1,1 %	75,6	- 2,0 %	2,3	3,0 %	0,4	- 4,5 %
2021	40,8	- 0,4 %	61,9	14,6 %	79,7	5,3 %	2,1	- 7,8 %	0,4	- 13,1 %
2022	41,2	1,0 %	62,8	1,5 %	84,6	6,2 %	2,2	4,7 %	0,6	71,9 %
2023	42,6	3,3 %	68,5	9,1 %	85,6	1,1 %	1,9	- 15,6 %	0,4	- 35,4 %

\* La prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) a remplacé la majoration de rente pour l'assistance d'une tierce personne (MTP) depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013. La PC RTP et la MTP sont prévues pour les victimes dont l'IP atteint 80 % et qui sont dans l'incapacité d'effectuer seuls les actes de la vie courante. Les personnes qui bénéficiaient jusqu'à cette date de l'ancienne majoration MTP peuvent opter pour la nouvelle prestation ou continuer de percevoir cette majoration dans les conditions et selon les règles de revalorisation en vigueur avant le changement.

S'agissant des nombres de cas concernés, les majorations MTP/PC RTP concernent près de 2 800 rentes en 2023, en baisse de 1,9 % par rapport à 2022, ce qui s'inscrit dans la baisse constatée de ces dernières années.

Quant aux majorations FIE en 2023, elles représentent principalement 18 600 cas pour les rentes de victime et 6 200 cas pour les rentes de conjoint ; elles sont en augmentation sur les cinq dernières années.

**Tableau 56**  
**Nombre de rentes payées ou régularisées avec majorations de rente et évolutions d'une année sur l'autre**

Année	Majorations MTP/PC RTP pour les rentes de victime		Majorations FIE pour les rentes de victime		Majorations FIE pour les rentes de conjoint		Majorations FIE pour les rentes d'enfant		Majorations FIE pour les rentes d'ascendant	
	Nombre	% d'évo.	Nombre	% d'évo.	Nombre	% d'évo.	Nombre	% d'évo.	Nombre	% d'évo.
2019	2 998	- 1,8 %	16 695	3,5 %	5 790	3,3 %	638	- 0,9 %	49	- 7,5 %
2020	2 895	- 3,4 %	16 942	1,5 %	5 866	1,3 %	590	- 7,5 %	44	- 10,2 %
2021	2 861	- 1,2 %	17 556	3,6 %	5 964	1,7 %	562	- 4,7 %	40	- 9,1 %
2022	2 810	- 1,8 %	18 068	2,9 %	6 136	2,9 %	532	- 5,3 %	47	17,5 %
2023	2 757	- 1,9 %	18 630	3,1 %	6 154	0,3 %	522	- 1,9 %	39	- 17,0 %

### / Évolutions des montants de rentes en fonction des effets « volume », « revalorisation » et « prix »

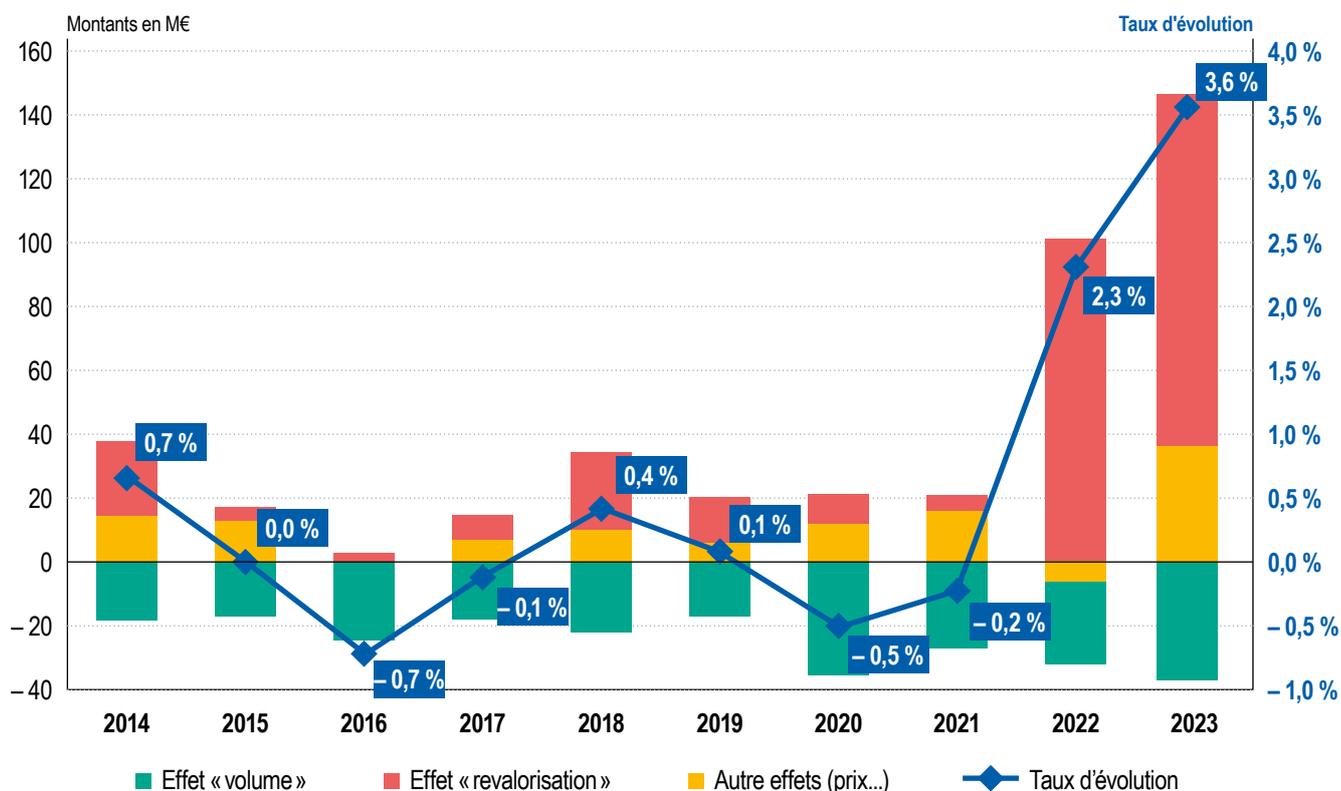
Pour éclairer les évolutions des montants des rentes sur les dernières années, une analyse a été menée afin de décomposer les évolutions suivant les effets suivants :

- l'effet « volume », correspondant à la variation du montant servi entre deux années successives, qui serait dû au seul effet du nombre de rentes servies, toutes choses égales par ailleurs ;
- l'effet « revalorisation », correspondant à l'effet des revalorisations indicielles des rentes ;

- et un effet complémentaire, appelé effet « prix », qui dépend de la distribution du montant des rentes, qui elle-même résulte des salaires de référence et des taux d'IP reconnus (pour les rentes de victime), ces derniers pouvant par ailleurs subir de possibles modifications – le plus souvent à la hausse – suite à des contestations et/ou à des révisions de taux.

Les parts contributives de ces différents effets sont présentées au sein de la Figure 57 pour les rentes de victime, et au sein de la Figure 58 pour les rentes de conjoint survivant.

**Figure 57**  
**Évolution du montant des rentes de victime et décomposition suivant les effets « volume », « revalorisation » et « prix »**



**NB :** dans le rapport annuel 2022, la revalorisation spéciale de + 4,0 % qui s'est appliquée au 1<sup>er</sup> juillet 2022, suite à la loi en faveur du pouvoir d'achat, avait été intégrée à l'effet « prix » ; pour le présent rapport, cette revalorisation est prise en compte dans l'effet « revalorisation ».

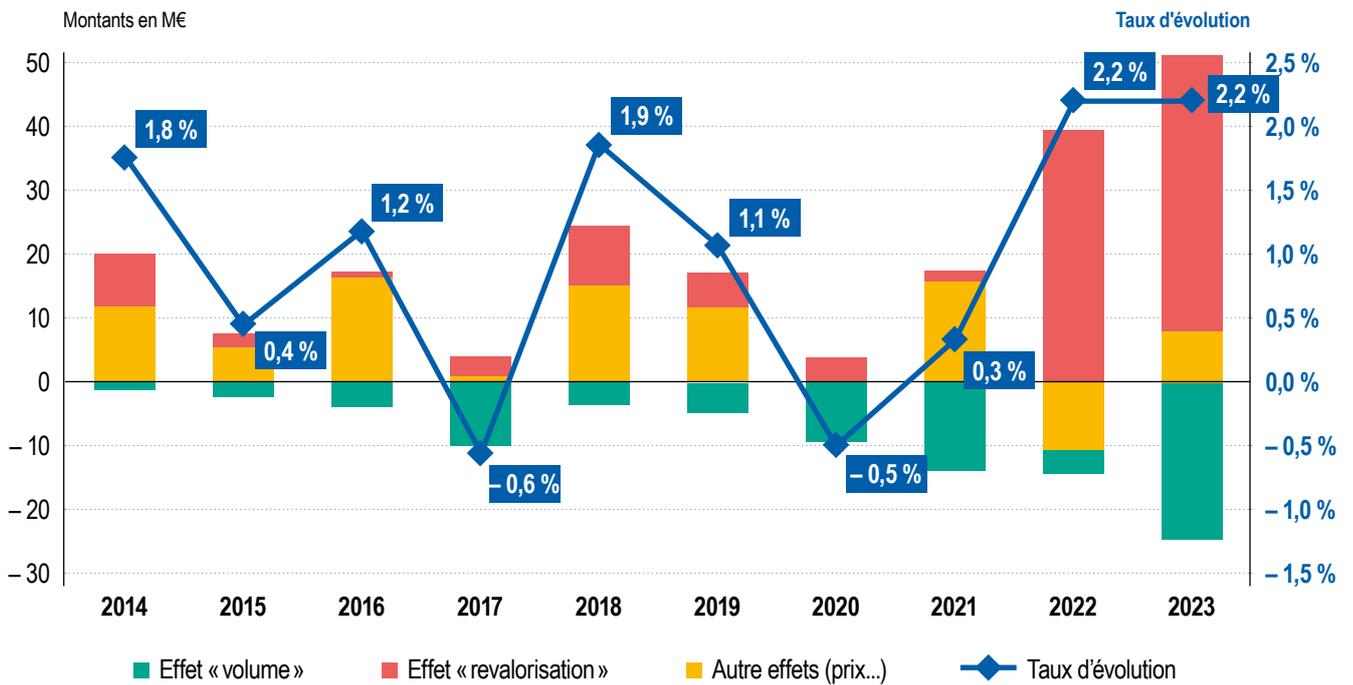
Pour les rentes de victime, l'écart de montants entre 2022 et 2023 est de + 108 M€, soit une hausse de + 3,6 %. L'effet « revalorisation » est l'effet qui explique principalement cette augmentation en 2023, comme c'était le cas en 2022.

L'effet « revalorisation » a donc une part contributive à la hausse, évaluée à + 110 M€ en 2023, du même ordre que ce qui a été évalué en 2022, et donc bien plus élevée que les années avant 2022. Rappelons que la période récente est marquée par une forte inflation, et que les taux de revalorisation appliqués en réponse sur 2022 et 2023 ont entraîné une revalorisation moyenne de + 3,4 % entre 2021 et 2022 et de + 3,6 % entre 2022 et 2023.

La part contributive de l'effet « volume » est estimée à environ - 40 M€ et aurait entraîné une baisse des montants de 1,2 % si cet effet avait été considéré seul. Comme sur toute la dernière décennie, l'effet « volume » reste donc à la baisse en 2023 et il apparaît plus prononcé qu'en 2021 et en 2022. La part contributive de l'effet « volume » avait été du même ordre en 2020, année marquée par la diminution particulière de la sinistralité, dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19, ce qui a pu se répercuter sur les nouvelles IP, et donc aussi les nouvelles rentes, en 2020 mais aussi dans les années qui suivent.

Évalué à près de 40 M€ en 2023, l'effet « prix » retrouve une part contributive à la hausse et vient compenser la baisse de l'effet « volume ».

**Figure 58**  
**Évolution du montant des rentes de conjoint et décomposition suivant les effets « volume », « revalorisation » et « prix »**



Pour les rentes de conjoint survivant, l'écart de montants est de + 26 M€ entre 2022 et 2023, soit une hausse de 2,2 %. Comme pour les rentes de victime, c'est l'effet « revalorisation » qui porte majoritairement l'augmentation, avec un effet évalué à plus de 40 M€. Toutes choses égales par ailleurs, l'effet « revalorisation » aurait entraîné une hausse de 3,6 % des montants entre 2022 et 2023.

L'effet « prix » retrouve une part contributive à la hausse en 2023 (+ 8 M€) et renforce la hausse des montants.

À l'inverse, l'effet « volume » a une part contributive à la baisse, comme sur toute la dernière décennie. Cependant, l'effet se distingue par son ampleur en 2023. Il est évalué à - 25 M€ entre 2022 et 2023, ce qui aurait entraîné une baisse des montants de 2,1 % si cet effet avait été considéré seul.

### / Focus sur les capitaux

En 2023, les capitaux, qui représentent 2 % des dépenses du poste « IP », concernent presque exclusivement les IC (98 % des montants), qui viennent indemniser les IP de moins de 10 %.

Par ailleurs, la très forte baisse des rachats facultatifs de rente depuis 2020 s'explique par la suppression de la possibilité de racheter partiellement les rentes AT/MP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (LFSS 2020).

Les rachats obligatoires de rente, qui concernent les rentes dont le montant annuel devient inférieur à 1/80<sup>e</sup> du salaire annuel minimal des rentes, sont en forte diminution en 2023, l'année 2022 s'étant démarquée par une forte augmentation de ces rachats.

**Tableau 57**  
Montants (en M€) des capitaux versés liés à l'IP

Année	IC		Rachats obligatoires		Rachats facultatifs partiels	
	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.	Montant	% d'évo.
2019	87,2	2,6 %	0,5	- 73,4 %	30,7	7,7 %
2020	68,3	- 21,6 %	0,4	- 12,5 %	3,9	- 87,4 %
2021	85,6	25,2 %	0,2	- 61,6 %	0,5	- 86,7 %
2022	82,7	- 3,3 %	6,5	4 098,3 %	0,1	- 77,7 %
2023	83,6	1,1 %	1,7	- 73,5 %	0,3	121,9 %

**Tableau 58**  
Nombre de paiements ou de régularisations concernant les IC et les rachats

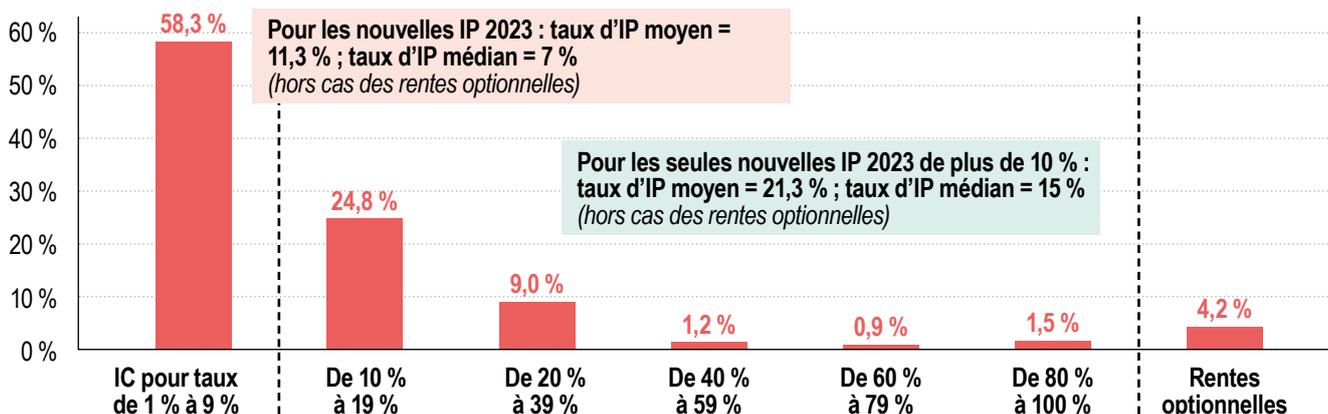
Année	Indemnités en capital		Rachats obligatoires		Rachats facultatifs partiels	
	Nombre	% d'évo.	Nombre	% d'évo.	Nombre	% d'évo.
2019	48 569	- 2,8 %	316	- 70,3 %	4 322	6,6 %
2020	39 282	- 19,1 %	291	- 7,9 %	573	- 86,7 %
2021	49 986	27,2 %	105	- 63,9 %	99	- 82,7 %
2022	47 729	- 4,5 %	4 614	4 294,3 %	46	- 53,5 %
2023	44 942	- 5,8 %	1 188	- 74,3 %	42	- 8,7 %

### / Données par taux d'IP

Pour l'année 2023, on établit le nombre de nouvelles IP notifiées à 68 856 :

- 58 % d'entre elles ont donné lieu au versement d'une IC, pour une IP comprise entre 1 % et 9 % ;
- 38 % concernent des rentes viagères servies pour des taux d'IP de 10 % à 100 % ;
- enfin, 4 % concernent des rentes viagères optionnelles, qui sont attribuées, sur acceptation de l'assuré, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - le dernier sinistre AT/MP est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et a donné lieu à un taux d'IP inférieur à 10 %,
  - la victime a déjà perçu des IC pour des sinistres AT/MP antérieurs,
  - la somme des taux d'IP correspondant à l'ensemble des IC (y compris la dernière) atteint au moins 10 %.

**Figure 59**  
Répartition des nouvelles IP 2023 par tranche de taux d'IP et catégorie d'indemnisation

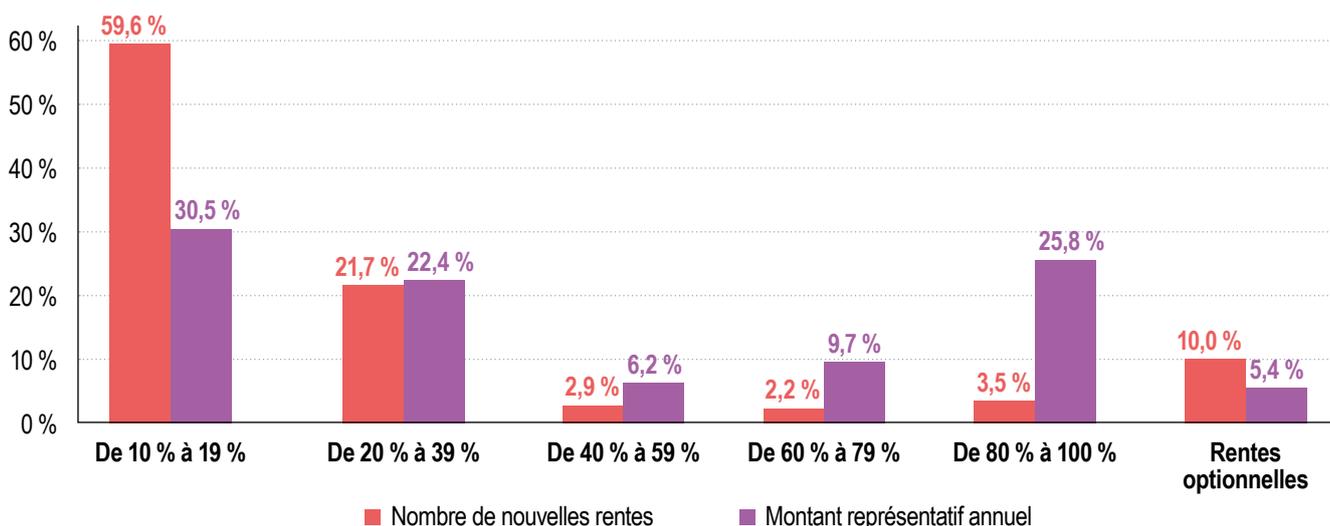


Source : Datamart AT/MP, données Eurydice actualisées à fin juillet 2024.

Sur les nouvelles IP de l'année 2023 de 10 % et plus, la majorité d'entre elles (60 %) se situe dans la tranche de taux d'IP de 10 % à 19 %, représentant 30 % des montants associés aux nouvelles rentes, tandis que les nouvelles

rentes de la tranche de 80 % et plus ne représentent, par exemple, que 4 % du nombre de nouvelles rentes, mais 26 % des montants.

**Figure 60**  
Répartition des nouvelles IP 2023 avec un taux d'IP ≥ 10 %, par tranche de taux d'IP, en nombre et en montant représentatif annuel



Source : Datamart AT/MP, données Eurydice actualisées à fin juillet 2024.

**Tableau 59**  
Nombre de nouvelles IP de l'année 2023 et montants moyens d'indemnisation associés

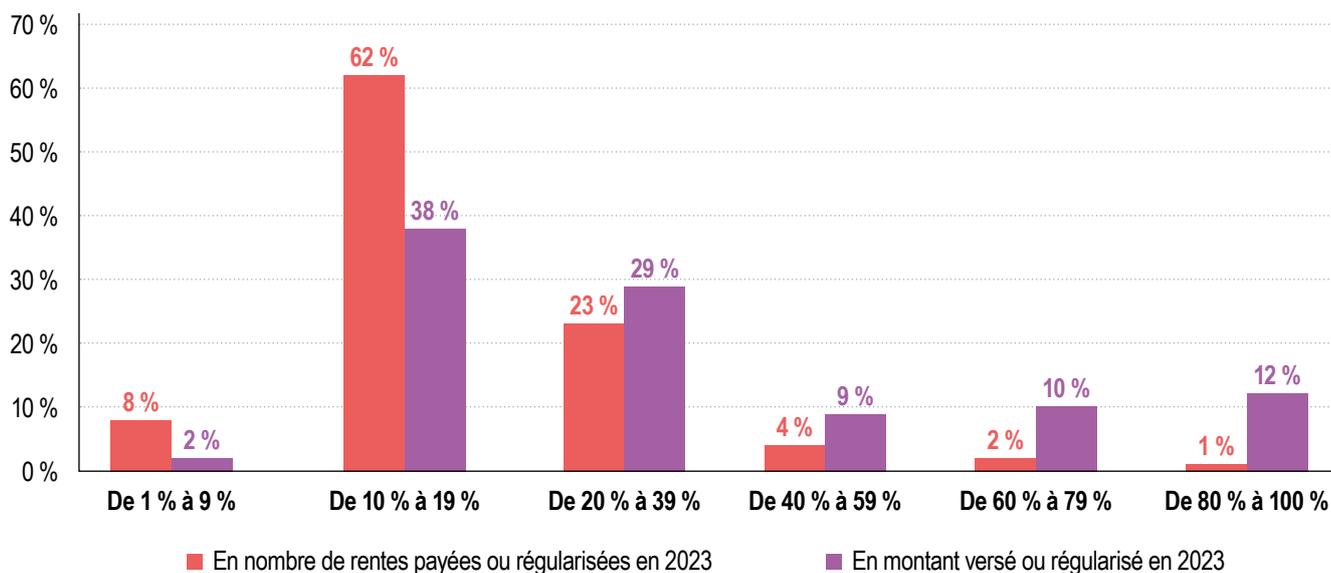
	IC pour taux de 1 % à 9 %	Montant représentatif annuel pour les rentes viagères						Rentes optionnelles	Total des rentes	Total des nouvelles IP
		Rentes pour IP dont le taux est compris dans l'intervalle								
		De 10 % à 19 %	De 20 % à 39 %	De 40 % à 59 %	De 60 % à 79 %	De 80 % à 100 %				
<b>Nombre de cas</b>	40 152	17 104	6 231	845	631	1 018	2 875	28 704	<b>68 856</b>	
<b>Montant moyen d'indemnisation (en €)</b>	2 100	1 894	3 806	7 745	16 313	26 872	1 999	3 695		

**NB :** les IC sont versées en une seule fois à la victime, pour les taux de 1 % à 9 %, tandis que les rentes sont des rentes viagères, le même montant de rente, éventuellement revalorisé, est versé chaque année jusqu'au décès de la victime.  
Source : Datamart AT/MP, données Eurydice actualisées à fin juillet 2024.

Concernant le total des rentes de victime, payées ou régularisées en 2023, leur nombre s'élève à 1,2 million (voir supra) ; ces rentes peuvent avoir des taux d'indemnisation compris entre 1 % et 100 %. La répartition des montants consacrés aux rentes de victime diffère de la répartition de ces taux :

- les incapacités les plus graves (au-delà de 80 % de taux d'indemnisation) ne représentent que 1 % des rentes mais 12 % des montants versés ;

- à l'inverse, les rentes servies pour des taux de moins de 10 % représentent 8 % des rentes et 2 % des montants versés ; ces rentes ont été attribuées avant l'instauration des IC, qui sont versées depuis 1987 en réparation des IP inférieures à 10 % (articles L 434-1 et R 434-1 du CSS) ;
- la majorité des rentes est servie pour des taux d'indemnisation compris entre 10 % et 19 % ; ces rentes représentent 62 % des rentes et 38 % des montants versés.

**Figure 61****Répartition des rentes de victime, payées ou régularisées en 2023, par tranche de taux d'indemnisation, en nombre et en montant****Tableau 60****Nombre de rentes de victime payées ou régularisées en 2023 et montants moyens associés (en €)**

	Rentes dont le taux d'indemnisation est compris dans l'intervalle						Total des rentes
	De 1 % à 9 %	De 10 % à 19 %	De 20 % à 39 %	De 40 % à 59 %	De 60 % à 79 %	De 80 % à 100 %	
<b>Nombre de rentes payées ou régularisées en 2023</b>	99 915	739 063	278 127	46 168	22 367	14 616	1 200 256
<b>Montant moyen versé</b>	540	1 625	3 251	6 499	14 321	25 911	2 632

**NB :** montants de rentes versés hors montants MTP/PCRT et hors majoration FIE.

Source : Datamart AT/MP, données de prestations.

**/ Évolution des flux de rentes**

Comme il a été vu supra (Tableau 52 pour les dénombrements), les nombres de rentes de victime et de rentes d'ayant droit s'inscrivent à la baisse sur les dernières années.

Par rapport à l'ensemble des rentes en paiement, il s'agit ici de donner une représentation des flux pour les deux principales catégories de rentes : victime et conjoint.

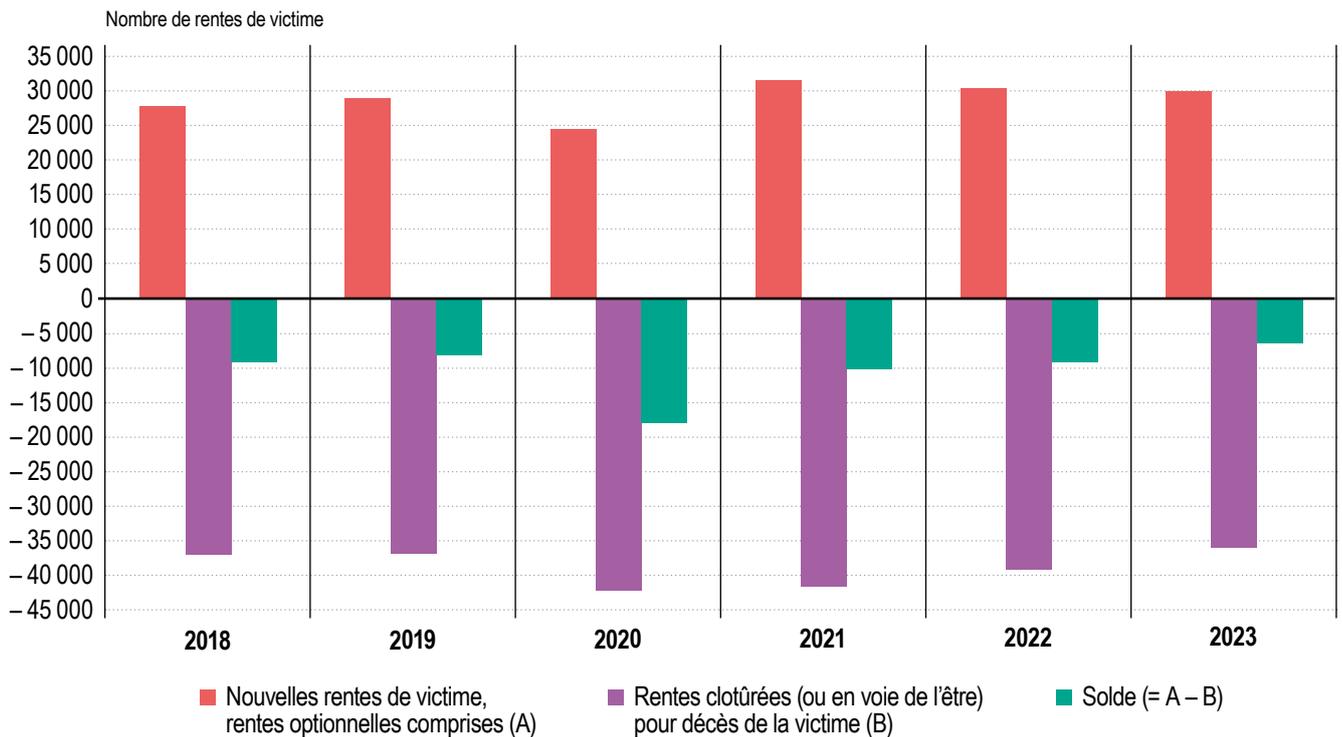
En termes de poids, aussi bien pour les rentes de victime que pour les rentes de conjoint, les nouvelles rentes de l'année représentent entre 2 % et 3 % de l'ensemble des rentes en paiement ou régularisées dans l'année, et les rentes en sortie (décès du bénéficiaire) en représentent environ 3 %.

L'examen des flux de rentes de victime sur la période 2018-2023 montre que le nombre annuel de clôtures excède le nombre annuel de nouvelles rentes.

L'écart était d'environ 9 000 en début de période et il a doublé en 2020, avec la baisse significative du nombre de nouvelles rentes (- 16 % entre 2019 et 2020) et l'augmentation de 14 % du nombre de clôtures pour décès.

Avec la remise à niveau des nouvelles rentes en 2021, l'écart s'est ensuite réduit pour retrouver le niveau d'avant 2020. En 2023, la stabilité du nombre de nouvelles rentes, couplée à la réduction du nombre de clôture pour décès, par rapport aux années précédentes, conduit à un écart qui se réduit encore.

**Figure 62**  
Évolution des entrées/sorties du dispositif de rentes de victime AT/MP

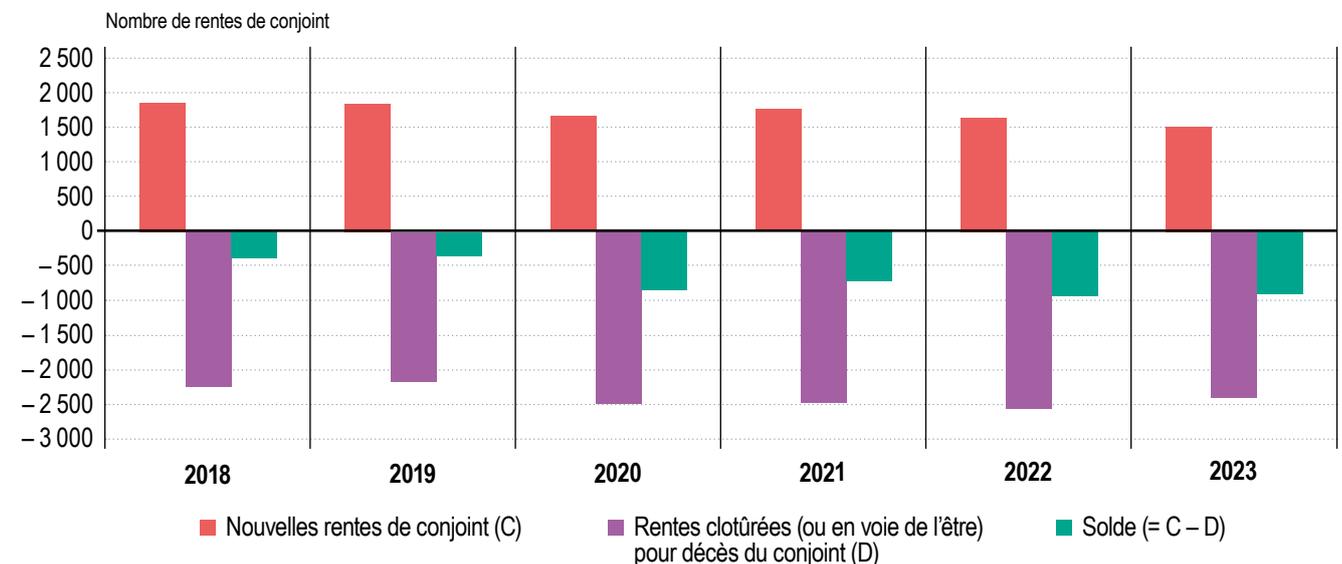


Source : étude menée à partir des données Eurydice + données décès + données de prestations, avec mise à jour des données du Datamart à fin juillet 2024.

De même que pour les rentes de victime, le nombre annuel des clôtures de rentes de conjoint excède le nombre annuel des nouvelles rentes de conjoint sur la période 2018-2023. Cet écart de 300 à 400 en début de période est passé à 800 en 2020, avec la diminution de 10 % du nombre de nouvelles rentes et l'augmentation de 14 % des clôtures pour décès.

En 2021, il s'est réduit avec la hausse des nouvelles rentes, et en 2022 et en 2023, la baisse du nombre de nouvelles rentes de conjoints augmente l'écart, qui se situe à 900 pour ces deux années.

**Figure 63**  
Évolution des entrées/sorties du dispositif de rentes de conjoint



Source : étude menée à partir des données Eurydice + données décès + données de prestations, avec mise à jour des données du Datamart à fin juillet 2024.

## / Données par nature de risque

Les prestations versées au titre de l'IP se répartissent comme suit : 56,5 % pour le risque AT, 15,6 % pour le risque accidents de trajet et 27,8 % pour le risque MP.

**Tableau 61**

**Montants (en M€) des prestations d'IP servies en 2023 suivant le type d'indemnisation et la nature du risque**

Année	AT	Accidents de trajet	MP	Risque non disponible	Total
Rentes de victime	1 921	485	750	3	3 159
Rentes d'ayant droit	567	207	506	0	1 280
IC	47	8	28	0	84
Rachats de rentes	2	0	0	0	2
<b>Total</b>	<b>2 536</b>	<b>700</b>	<b>1 284</b>	<b>4</b>	<b>4 524</b>

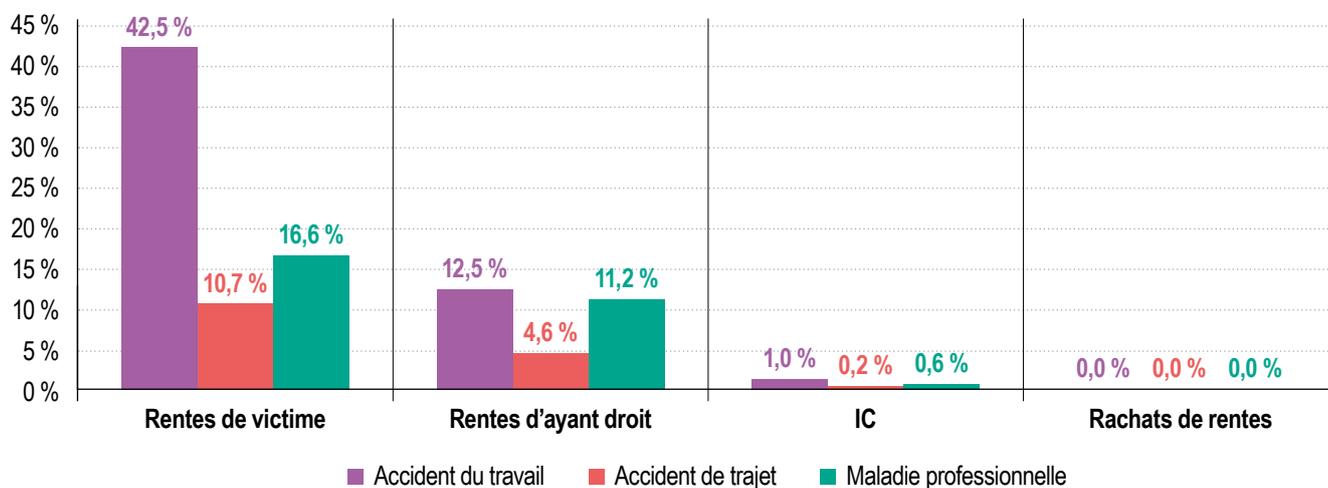
Source : Datamart AT/MP – données de prestations.

Les rentes de victime consécutives à des AT concentrent 43 % des montants du poste « IP », suivies de plus loin par les rentes de victime liées à des MP (17 %), les rentes

d'ayant droit liées au risque AT (13 %) et les rentes d'ayant droit liées aux MP (11 %).

**Figure 64**

**Répartition en pourcentages des montants versés au poste « IP » en 2023, suivant le type d'indemnisation et la nature du risque**



Le Tableau 62 fournit la volumétrie associée aux montants versés.

**Tableau 62**

**Nombre de rentes payées ou de capitaux, payés ou régularisés en 2023, par nature de risque**

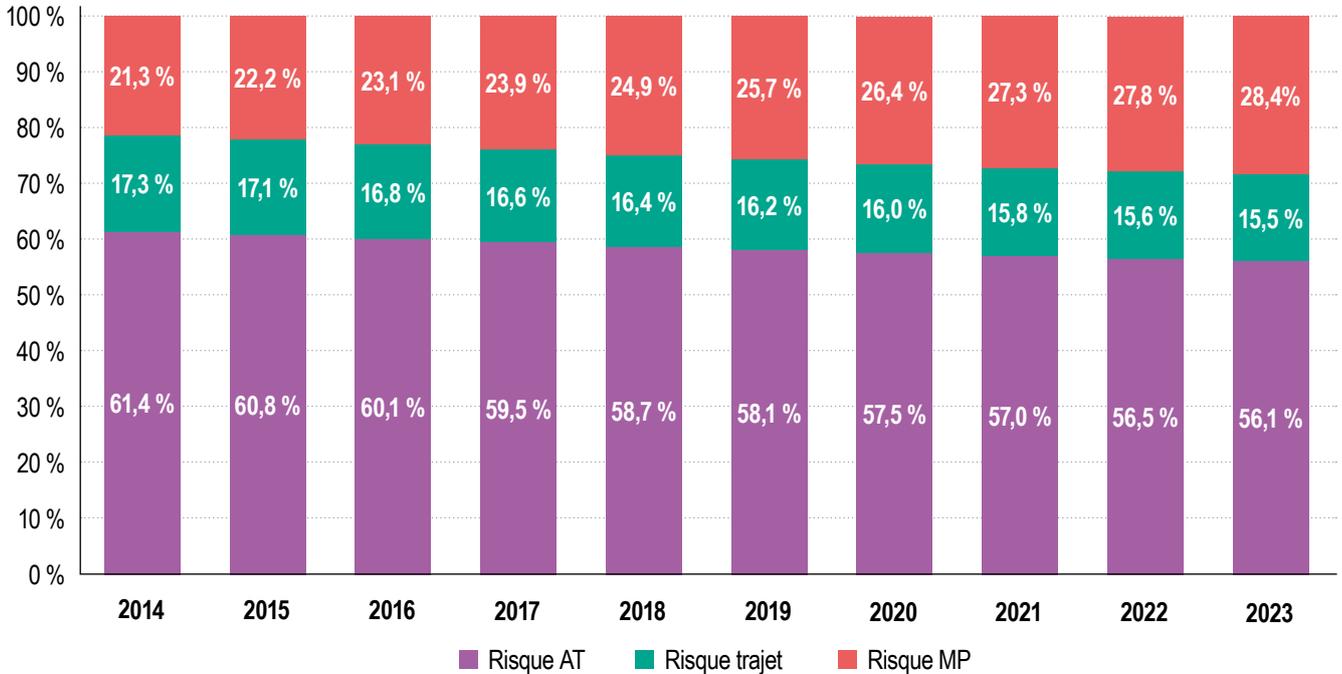
Année	AT	Accidents de trajet	MP	Risque non disponible	Total
Rentes de victime	777 602	173 846	248 277	531	1 200 256
Rentes d'ayant droit	37 624	15 707	27 280	48	80 659
IC	25 227	4 238	14 935	542	44 942
Rachats de rentes	975	239	13	3	1 230

Source : Datamart AT/MP – données de prestations.

S'agissant de l'évolution de la répartition par risque, le risque AT reste donc majoritaire en 2023, mais sa part représentative au sein des dépenses IP tend à diminuer,

perdant plus de 5 points entre 2014 et 2023, alors que, dans le même temps, celle des MP a gagné 7 points.

**Figure 65**  
Répartition des montants versés du poste « IP » par risque de 2014 à 2023

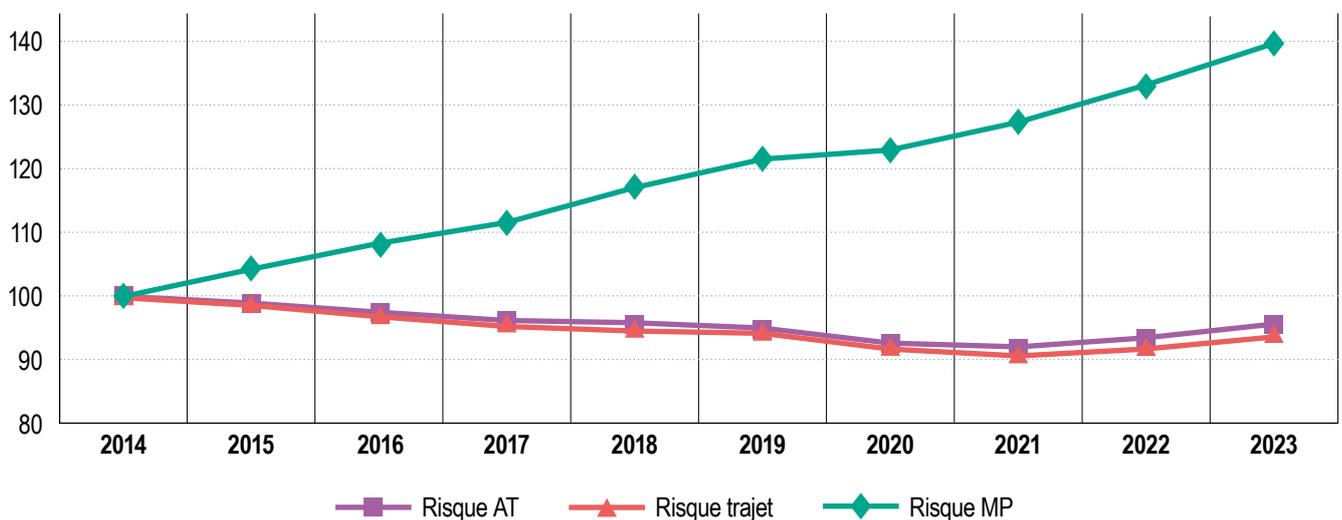


**NB :** les montants rattachés à des sinistres avec un risque qui n'a pas été identifié ne sont pas représentés, ils représentent moins de 0,1 %.

Ce changement dans les parts représentatives s'explique par l'augmentation des dépenses IP pour le risque MP (hausse de plus de 40 % entre 2014 et 2023, en flux

courants), alors que les dépenses IP pour les risques AT et accidents de trajet ont diminué.

**Figure 66**  
Évolutions différenciées par risque des montants versés du poste « IP » sur les années 2014-2023 (base 100 en 2014)



Ces évolutions s'expriment aussi par des différences de répartition par risque, entre l'ensemble des rentes payées dans l'année et les seules nouvelles rentes de l'année.

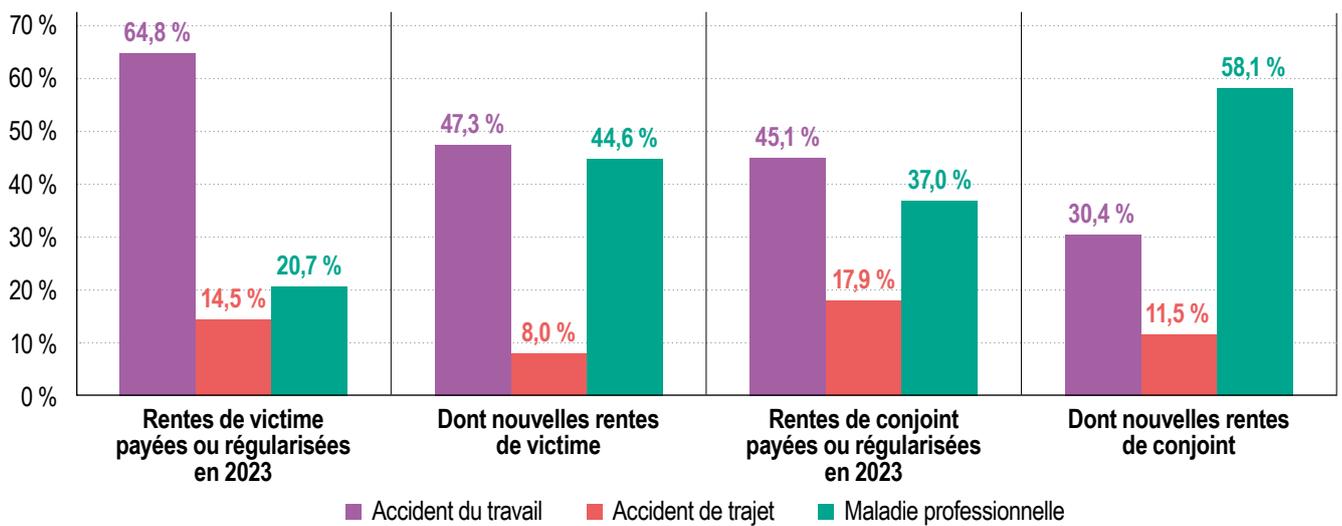
En effet, pour les rentes de victimes :

- le risque AT concerne 65 % des rentes payées ou régularisées en 2023 mais « seulement » 47 % des nouvelles rentes de l'année ;

- à l'inverse, le risque MP ne concerne que 21 % de l'ensemble des rentes payées ou régularisées en 2023, mais 45 % des nouvelles rentes.

Ce constat est aussi visible sur la répartition des rentes d'ayant droit, la part des risques AT et accidents de trajet diminuant au profit du risque MP.

**Figure 67**  
Répartition par nature de risque des rentes de victime et des rentes de conjoint qui ont été payées ou régularisées en 2023, et focus sur les nouvelles rentes de l'année 2023



Source : Datamart AT/MP – données de prestations et données Eurydice, mises à jour à fin juillet 2024.

# Éclairage sur les dépenses à partir des données issues de la tarification

Historiquement, une asymétrie importante était constatée entre les dépenses imputées à la branche AT/MP et les dépenses réellement occasionnées suite aux sinistres reconnus (écart de 1 619 M€ en 2016). Suite à la revalorisation des coefficients multiplicateurs des rentes et décès depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui sont passés de 32 à 36 pour les rentes et de 26 à 31 pour les

décès, le montant total des dépenses imputables à la branche AT/MP avait fortement augmenté (de + 9,4 % en 2017). Cette mesure, associée à la relative stabilité des dépenses réelles, a eu progressivement pour effet de partiellement rééquilibrer les montants imputés avec les dépenses versées, l'écart passant de 1 619 M€ en 2016 à 610 M€ en 2023.

**Tableau 63**  
Écarts entre les montants imputés et les dépenses versées (en M€)

Année	Montants imputés AT/MP	Dépenses versées	Écarts	Écarts en %
2012	6 894	8 001	- 1 107	- 14 %
2013	6 707	7 939	- 1 232	- 16 %
2014	6 680	8 113	- 1 433	- 18 %
2015	6 669	8 200	- 1 531	- 19 %
2016	6 623	8 242	- 1 619	- 20 %
2017	7 244	8 297	- 1 053	- 13 %
2018	7 504	8 519	- 1 015	- 12 %
2019	7 886	8 745	- 859	- 10 %
2020	7 453	8 806	- 1 353	- 15 %
2021	8 632	9 096	- 464	- 5 %
2022	8 843	9 413	- 570	- 6 %
2023	9 295	9 905	- 610	- 6 %

**Tableau 64**  
Écarts entre les montants imputés et les dépenses versées par type d'incapacité (en M€)

	2021	2022	2023		
	Écarts	Écarts	Montants imputés	Dépenses	Écarts
Prestations et IT	- 67	- 58	5 338	5 381	- 43
IP	- 397	- 512	3 957	4 524	- 567
Total	- 464	- 570	9 295	9 905	- 610

Pour les IP, les montants imputés sont les capitaux représentatifs ou forfaitaires initiaux qui sont calculés, depuis l'arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 16 octobre 1995 :

- **pour les rentes** : sur la base du montant annuel de la rente initiale **multiplié par 36** ;
- **pour les IC** : sur la base du montant de l'indemnité affecté **d'un coefficient égal à 1,1** ;

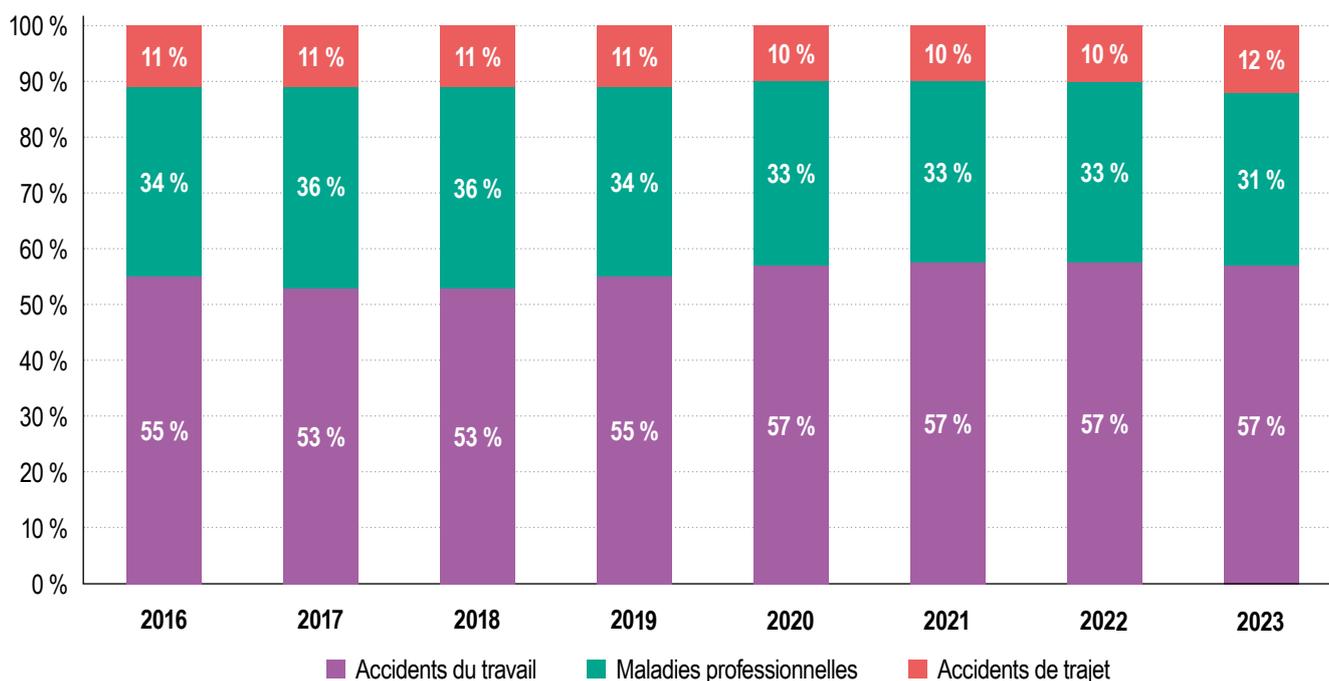
- **pour les décès** : sur la base du montant du salaire annuel minimal défini à l'article L 434-16 du CSS<sup>11</sup> **multiplié par 31**.

A contrario les rentes et IC versées tiennent compte des éventuelles révisions de taux d'IP ou des rentes sur rechute non imputables à l'employeur.

L'analyse des dépenses imputées fournit un aperçu de la structure des coûts de la branche, comme le montrent les figures qui suivent.

<sup>11</sup> Dit « salaire minimal des rentes », revalorisé à 20 048,79 € annuels au 1<sup>er</sup> avril 2023.

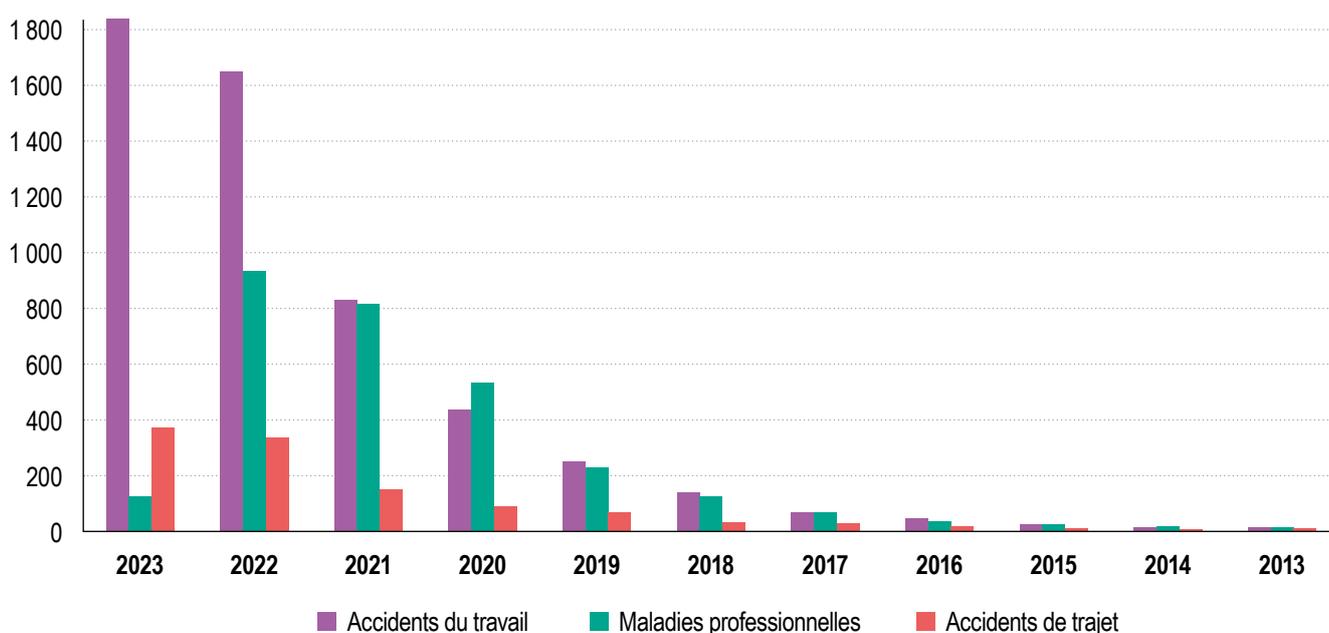
**Figure 68**  
Évolution de la répartition des montants entre les trois grandes natures de risque



La Figure 68 met en évidence une part assez stable des MP dans l'ensemble des coûts de la branche, avec 31 % des montants en 2023.

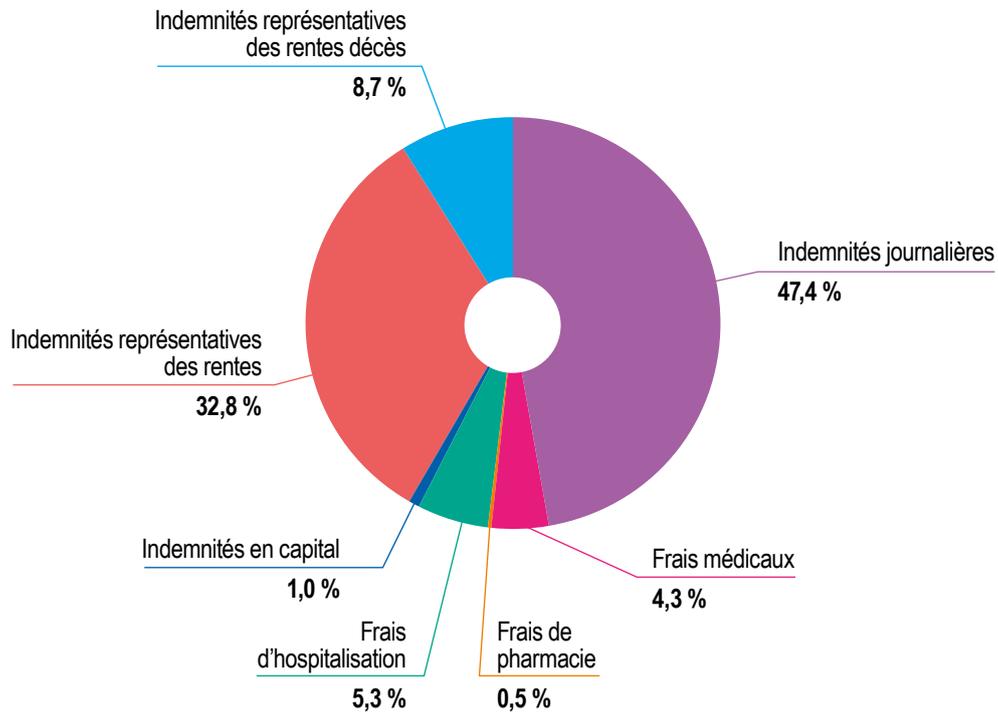
Les dépenses imputées proviennent très majoritairement (73,5 %) de sinistres survenus lors des années<sup>12</sup> antérieures à 2022.

**Figure 69**  
Répartition des montants imputés en 2023 (en M€) en fonction de l'origine temporelle des sinistres



<sup>12</sup> L'année de sinistre correspond à l'année de déclaration de l'accident et, en MP, à l'année où la victime est informée pour la première fois de l'origine professionnelle de son affection en maladie.

**Figure 70**  
Répartition des montants imputés en 2023 par nature de coûts



Deux postes concentrent 80,2 % des montants imputables, il s'agit des IJ (47,4 %) et des capitaux représentatifs des rentes (32,8 %).

La distribution des coûts des sinistres indique une concentration du coût du risque sur un faible nombre de sinistres.

**Tableau 65**  
**Distribution de la valeur de risque nette (y compris recours) en 2023**

Tranche % sinistre	Nombre de sinistres	Coût du risque net (recours déduits)	Contribution au coût total du risque
0 %	127 845	3 356 366	0,0 %
10 %	132 751	10 242 563	0,1 %
20 %	131 989	23 077 701	0,2 %
30 %	131 355	42 898 579	0,5 %
40 %	131 177	73 322 665	0,8 %
50 %	130 944	124 312 648	1,3 %
60 %	131 163	232 450 107	2,5 %
70 %	131 071	511 356 002	5,5 %
80 %	131 039	1 322 773 680	14,3 %
<b>De 90 % à 100 %</b>	<b>131 045</b>	<b>6 932 327 808</b>	<b>74,7 %</b>
dont			
90 %	65 522	1 302 310 468	14,0 %
95 %	13 107	347 123 146	3,7 %
96 %	13 103	409 056 226	4,4 %
97 %	13 104	542 586 416	5,8 %
98 %	13 105	868 428 724	9,4 %
99 %	13 104	3 462 822 829	37,3 %
<b>Total</b>	<b>1 310 379</b>	<b>9 276 118 118</b>	<b>100,0 %</b>

Sur 1,31 million de sinistres reconnus ayant généré des frais en 2023, quelle que soit leur année de survenance et quelle que soit la nature de risque concernée (AT, MP et accidents de trajet), 10 % seulement contribuent à 74,7 % de la valeur totale du risque (et respectivement 1,0 % des sinistres pour 37,3 % de la valeur du risque).

Cette forte concentration s'explique plus particulièrement par les sinistres ayant engendré de graves séquelles (sinistres avec IP supérieure ou égale 10 % et sinistres mortels), qui ne représentent que 1,9 % du nombre des sinistres imputés mais 46,3 % du coût du risque (Tableau 52).

**Tableau 66**  
**Répartition de la valeur du risque par type de sinistre pour les sinistres graves en 2023**

Nature des séquelles	AT		MP		Accidents de trajet		Tous risques	
	Nombre de sinistres	Valeur du risque						
Sinistres avec IP < 10 %	1,8 %	2,4 %	1,1 %	1,3 %	0,3 %	0,3 %	3,2 %	4,0 %
Sinistres avec IP ≥ 10 %	0,9 %	13,8 %	0,8 %	20,9 %	0,2 %	3,1 %	1,8 %	37,7 %
Sinistres mortels	0,1 %	5,2 %	0,0 %	1,5 %	0,0 %	2,0 %	0,1 %	8,6 %
<b>Total</b>	<b>2,8 %</b>	<b>21,3 %</b>	<b>1,9 %</b>	<b>23,7 %</b>	<b>0,5 %</b>	<b>5,4 %</b>	<b>5,1 %</b>	<b>50,4 %</b>

De la même façon, cette forte concentration s'explique également par le coût des MP : 10 % des sinistres pour près de 33 % du coût total du risque.

**Tableau 67**  
**Répartition du nombre et de la valeur de risque par nature de risque en 2023**

Nature du risque	Nombre de sinistres	Valeur du risque
AT	77 %	57,1 %
MP	10 %	32,5 %
Accidents de trajet	13 %	10,5 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

Après plusieurs hausses successives des montants imputés au titre des MP entre 2016 et 2019 (de + 19 %) dues à l'augmentation des dépenses d'IP supérieures ou égales à 10% (capitaux des rentes et décès à l'issue de la revalorisation des coefficients : Tableau 68), la baisse

significative entre 2019 et 2020 (-7,6%) et l'augmentation post-Covid-19 entre 2020 et 2021 (+ 17,4 %), le nombre de MP enregistre une moindre augmentation entre 2022 et 2023 (+ 0,8 %).

**Tableau 68**

**Montants imputables au titre des principaux tableaux de MP entre 2011 et 2023**  
**(montants en M€ – en italique, la part représentative dans la colonne)**

N° de tableau et intitulé	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>57</b> Affections périarticulaires	855 38,0 %	865 36,9 %	810 37,2 %	808 36,3 %	811 35,5 %	793 35,7 %	855 33,5 %	897 34,1 %	1 008 38,1 %	958 39,2 %	1 124 39,2 %	1 144 39,9 %	1 256 43,5 %
<b>30 bis</b> Cancers bronchopulmonaires dus à l'amiante	522 23,2 %	567 24,1 %	511 23,4 %	534 24,0 %	578 25,3 %	534 24,0 %	621 24,3 %	627 23,8 %	596 22,5 %	514 21,0 %	505 17,6 %	546 19,1 %	475 16,5 %
<b>30</b> Affections provoquées par la poussière d'amiante	398 17,7 %	425 18,1 %	389 17,9 %	402 18,0 %	387 16,9 %	388 17,4 %	469 18,4 %	499 19,0 %	442 16,7 %	414 16,9 %	491 17,1 %	431 15,0 %	386 13,4 %
<b>98</b> Affections chroniques du rachis lombaire – charges lourdes	130 5,8 %	142 6,0 %	136 6,2 %	134 6,0 %	126 5,5 %	123 5,6 %	127 5,0 %	127 4,8 %	141 5,3 %	115 4,7 %	134 4,7 %	133 4,6 %	146 5,0 %
<b>42</b> Affections provoquées par les bruits	90 4,0 %	93 4,0 %	80 3,7 %	85 3,8 %	88 3,8 %	74 3,3 %	75 2,9 %	70 2,7 %	61 2,3 %	46 1,9 %	51 1,8 %	41 1,4 %	29 1,0 %
<b>47</b> Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois	27 1,2 %	20 0,9 %	22 1,0 %	25 1,1 %	23 1,0 %	21 0,9 %	28 1,1 %	26 1,0 %	25 0,9 %	21 0,9 %	26 0,9 %	19 0,7 %	22 0,8 %
<b>25</b> Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de silice	29 1,3 %	28 1,2 %	27 1,2 %	23 1,0 %	25 1,1 %	25 1,1 %	33 1,3 %	26 1,0 %	21 0,8 %	23 0,9 %	33 1,2 %	29 1,0 %	23 0,8 %
<b>04</b> Hémopathies provoquées par le benzène et tous produits en renfermant	21 0,9 %	19 0,8 %	20 0,9 %	19 0,9 %	15 0,6 %	25 1,1 %	26 1,0 %	15 0,6 %	16 0,6 %	14 0,6 %	16 0,6 %	22 0,8 %	16 0,6 %
<b>97</b> Affections chroniques du rachis lombaire – vibrations	21 0,9 %	21 0,9 %	24 1,1 %	21 1,0 %	24 1,1 %	24 1,1 %	23 0,9 %	23 0,9 %	21 0,8 %	20 0,8 %	22 0,8 %	22 0,8 %	27 0,9 %
<b>66</b> Rhinites et asthmes professionnels	8 0,3 %	6 0,2 %	5 0,2 %	6 0,3 %	6 0,3 %	5 0,2 %	6 0,2 %	6 0,2 %	6 0,2 %	8 0,3 %	6 0,2 %	7 0,3 %	5 0,2 %
Autres tableaux de MP	151 6,7 %	162 6,9 %	154 7,1 %	170 7,6 %	202 8,8 %	211 9,5 %	293 11,5 %	315 12,0 %	307 11,6 %	311 12,7 %	459 16,0 %	470 16,4 %	503 17,4 %
<b>Ensemble</b>	<b>2 250</b> <i>100 %</i>	<b>2 348</b> <i>100 %</i>	<b>2 178</b> <i>100 %</i>	<b>2 227</b> <i>100 %</i>	<b>2 283</b> <i>100 %</i>	<b>2 224</b> <i>100 %</i>	<b>2 557</b> <i>100 %</i>	<b>2 633</b> <i>100 %</i>	<b>2 644</b> <i>100 %</i>	<b>2 444</b> <i>100 %</i>	<b>2 868</b> <i>100 %</i>	<b>2 864</b> <i>100 %</i>	<b>2 887</b> <i>100 %</i>

La valeur du risque des AT et MP hors dépenses imputées en Alsace-Moselle, hors accidents de trajet, hors activités spécifiques (CTN Z) et hors dépenses mutualisées est en augmentation de 5 % entre 2022 et 2023.

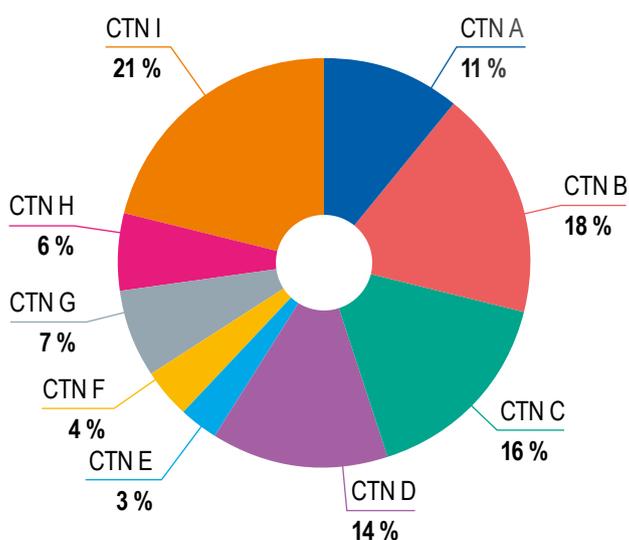
Cette augmentation est cependant hétérogène entre les différents CTN, la valeur du risque ayant plus fortement augmenté dans le CTN G (+ 9,0 %) alors que la valeur du risque est en régression concernant le CTN A (- 4,0%).

**Tableau 69**  
**Évolution de la valeur du risque par CTN entre 2022 et 2023**

CTN	Valeur du risque 2022	Valeur du risque 2023	Variation 2023/2022
A	840 996 542	805 325 628	- 4 %
B	1 273 596 160	1 312 422 240	3 %
C	1 098 139 019	1 154 668 349	5 %
D	954 735 438	1 024 248 963	7 %
E	197 055 282	196 303 567	0 %
F	263 170 468	281 117 255	7 %
G	492 765 532	538 858 299	9 %
H	435 612 706	471 137 825	8 %
I	1 412 972 966	1 532 998 167	8 %
<b>Total</b>	<b>6 969 044 111</b>	<b>7 317 080 292</b>	<b>5 %</b>

La répartition de cette valeur du risque est également hétérogène, les CNT I, B et C représentant à eux seuls 55 % des dépenses.

**Figure 71**  
**Répartition de la valeur du risque 2023 par CTN**



# SINISTRALITÉ

## À propos des données de sinistralité

### ● Périmètre des statistiques de sinistralité

Par définition, les données de l'Assurance Maladie – Risques professionnels portent sur les assurés affiliés au régime général.

Toutes les statistiques de ce chapitre – accidents du travail (AT), accidents de trajet, maladies professionnelles (MP) – sont présentées sur le périmètre « neuf comités techniques nationaux (CTN)<sup>13</sup>, y compris sections au taux

fonctions supports de nature administrative (FSNA) » stricto sensu avec les historiques recalculés sur ce champ. C'est le cas pour les AT et les accidents de trajet depuis la version 2019 du rapport annuel, et depuis la version 2020 pour les MP. Les MP portées au compte spécial, c'est-à-dire reconnues pour des salariés « sectoriels » mais mutualisées en tarification, sont bien prises en compte dans la sous-partie « Risque maladies professionnelles » p. 133.

### ● Évolution du périmètre des comités techniques nationaux

Le périmètre des CTN pour les données 2023 n'a pas évolué. Les dernières évolutions remontent aux données de l'année 2020 et ont concerné les CTN H et I.

Par principe, les historiques des séries de données par CTN affichées dans ce rapport sont recalculés sur les derniers périmètres.

### ● Disparition des sections bureaux et création du taux fonctions supports de nature administrative

Le taux bureaux permettait à un employeur de bénéficier d'une cotisation AT/MP réduite pour une partie de ses salariés qu'il déclarait non exposés au risque principal de l'établissement.

Depuis le 2 mars 2017, le taux bureaux a été progressivement remplacé par le taux FSNA. Ce nouveau dispositif, réservé aux entreprises de moins de 150 salariés, a vocation à être appliqué aux salariés exerçant une fonction administrative sous certaines conditions. À compter du

1<sup>er</sup> janvier 2020, les sections d'établissement (SE) au taux FSNA se sont complètement substituées aux SE au taux bureaux.

Ainsi, concernant les statistiques de sinistralité, les salariés des sections à taux FSNA ont été intégrés dans chaque CTN depuis le rapport annuel 2019. Et, pour rendre les comparaisons possibles d'une année sur l'autre, les historiques ont été recalculés en intégrant dans chaque CTN les sections à taux FSNA et les sections bureaux qui s'y rapportent.

### ● Mise en place de la déclaration sociale nominative

La mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN), qui s'est substituée progressivement à la déclaration annuelle des données sociales (DADS) depuis 2017 sur le champ du secteur privé et à partir de 2018 sur le champ du secteur public, a impacté certaines règles de gestion sur le dénombrement des effectifs salariés. Depuis 2018, quasi tout le secteur privé est passé à la DSN, mais ce n'était pas encore le cas pour le secteur public.

En 2022, si les CTN H et I présentaient encore une part négligeable des effectifs salariés déclarée via la DADS,

en 2023, il est observé un passage total à la DSN dans tous les secteurs, qu'ils soient privés ou publics.

À noter que les entreprises de la fonction publique hospitalière peuvent, depuis 2022, centraliser leurs déclarations sociales, notamment les DSN, sur un seul de leurs établissements (décret 2022-26 du 12 janvier 2022 relatif à la tarification des risques d'AT et de MP des établissements de la fonction publique hospitalière) et, pour certaines d'entre elles, ce système a pu être mis en place dès 2021.

<sup>13</sup> Caisse représentant les grandes branches d'activité tels que définies par l'arrêté du 22 décembre 2000.

## ● Rétablissement du chômage partiel au niveau d'avant la pandémie Covid depuis 2022

L'année 2020 est la première année de la pandémie « Covid », au cours de laquelle les mesures sociales adoptées ont eu pour conséquence le chômage partiel d'un nombre important de salariés. Selon la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), le recours au chômage partiel a été bien moindre en 2021 qu'en 2020, à savoir :

- en 2020, près de 3 millions de salariés en moyenne mensuelle, qui représentaient sur l'année 1,3 million d'équivalents temps plein (ETP), soit entre 6 % et 7 % de l'emploi salarié ;
- tandis qu'en 2021 1,2 million de salariés pour 521 000 ETP, soit entre 2 % et 3 % de l'emploi salarié.

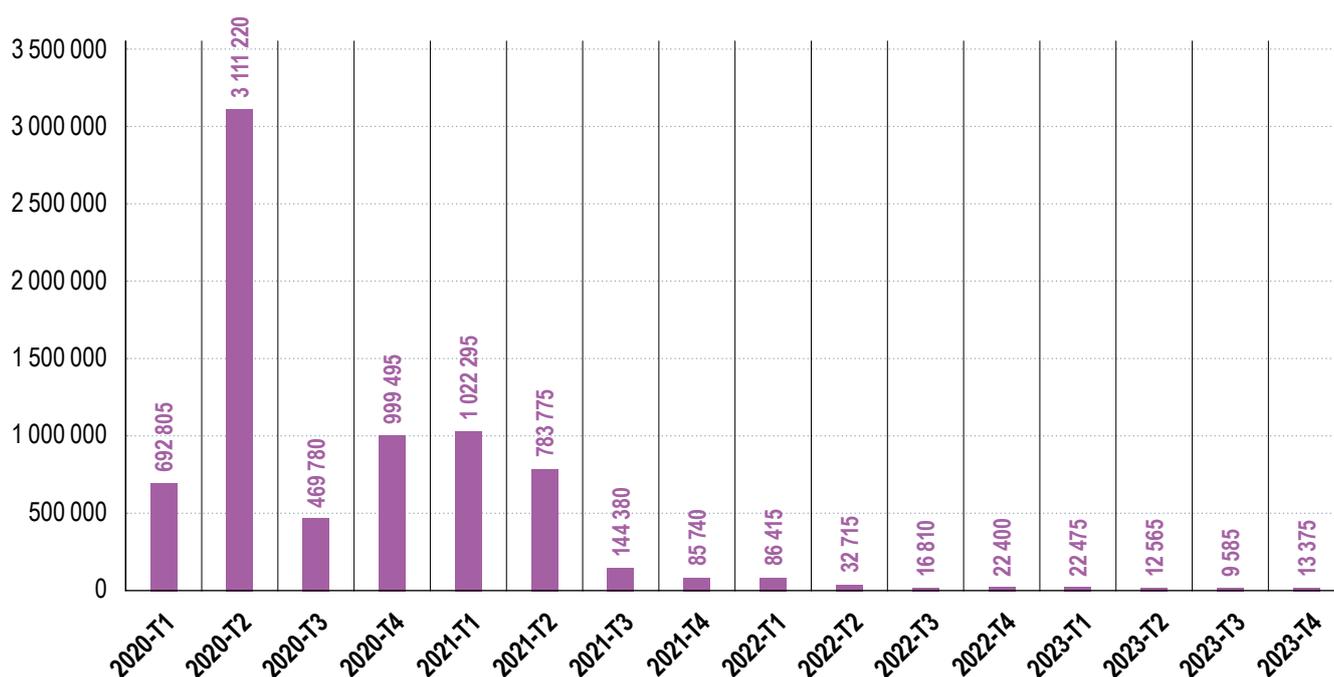
En 2022 et 2023, le chômage partiel retrouve son étiage

d'avant-pandémie (respectivement < 0,2 % et 0,07 % de l'emploi salarié : Figure 72).

C'est pourquoi par défaut en 2020 les indices de fréquence et de gravité n'avaient pas été calculés, et seuls les dénombrements des sinistres et leurs évolutions avaient été affichés. Pour 2021, en revanche, le choix avait été fait de reprendre les calculs habituels en les assortissant d'une note de précaution quant à leur interprétation.

Concernant l'emploi salarié constaté dans les données AT/MP, le nombre de salariés connaît **une légère hausse de + 0,3 % en 2023 par rapport à 2022** (dans la même tendance affichée par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales nationale : + 0,4 %<sup>14</sup>). Corrigé du chômage partiel, l'augmentation de l'emploi entre 2022 et 2023 passe à + 0,4 % (Tableau 70).

**Figure 72**  
Moyenne trimestrielle du nombre mensuel de salariés en ETP en activité partielle entre 2020 et 2023  
(source : Dares)



Données 2024 de la Dares.

<sup>14</sup> <https://www.urssaf.org/accueil/statistiques/nos-etudes-et-analyses/employeurs/nationale/employeurs-2024/effectifs-salaires-fev2024.html>

**Tableau 70****Effectifs salariés SNTRP années 2019 à 2023 et redressés du chômage partiel**

	2019	2020	2021	2022	2023	Écart 2021-2022	Écart 2022-2023
<b>Salariés (effectifs tarification AT/MP en activité ou au chômage partiel)</b>	<b>19 557 331</b>	19 344 473	20 063 697	<b>20 672 268</b>	<b>20 737 804</b>	<b>+ 608 571</b>	<b>+ 65 536</b>
	<i>NC : transition DADS -&gt; DSN</i>	<i>NC : chômage partiel massif</i>		+ 3,0 %	+ 0,3 %		
<b>Effectifs redressés du chômage partiel</b>		<b>18 039 959</b>	<b>19 542 904</b>	20 633 808	20 723 304	+ 1 090 904	+ 89 496
		- 7,8 %	+ 8,3 %	+ 5,6 %	+ 0,4 %		

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles du système national de tarification des risques professionnels (SNTRP) sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et au taux bureaux; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.  
NC : non calculé.

## ● Dénombrement des sinistres AT/MP

On rappelle que (sauf mention contraire) les dénombrements des sinistres de ce chapitre, que ce soit pour les AT, les accidents de trajet ou les MP sur le périmètre défini à la partie « À propos des données de sinistralité » p. 99 – comme c’est le cas des statistiques publiées depuis les origines de la branche AT/MP et à la différence des dénombrements du Tableau 34 p. 52 – ne concernent que les sinistres reconnus ayant donné lieu à versement de prestations en espèces (PE), à savoir indemnités journalières (IJ) des arrêts de travail et/ou indemnités en capital (IC) ou rentes d’incapacités permanentes (IP), ou imputation d’un capital représentatif de décès, datés par la date de ce premier versement.

Autrement dit, pour la plupart des sinistres, il s’agit de ceux ayant donné lieu à au moins une journée d’arrêt de travail en sus du jour au cours duquel l’accident est survenu, sauf pour les MP des retraités, pour lesquelles une PE ne peut être qu’une indemnisation d’une IP.

Un sinistre AT/MP est donc comptabilisé au sein de la rubrique « **Sinistre reconnu avec premier règlement** » uniquement l’année correspondant à ce premier règlement<sup>15</sup>.

Par ailleurs, les IP, les décès et les journées d’incapacité temporaire (IT) font l’objet de dénombrements complémentaires :

- **les IP** consécutives aux sinistres AT/MP sont recensées au sein de la rubrique « Nouvelles IP » l’année du règlement de l’IC (pour les taux d’IP inférieurs à 10 %) ou l’année du règlement d’un capital rente (pour les taux d’IP supérieurs ou égaux à 10 %) ;
- **les décès** consécutifs aux sinistres AT/MP sont comptabilisés au sein de la rubrique « Décès » l’année du règlement du capital décès. Les cas pris en compte sont uniquement ceux pour lesquels le décès est intervenu avant consolidation, c’est-à-dire avant fixation d’un taux d’IP ;
- **les journées d’IT de travail** consécutives aux sinistres AT/MP sont dénombrées au sein de la rubrique « Journées d’IT », quelle que soit l’année de premier règlement du sinistre, sachant que les jours d’IJ sont comptabilisés en cohérence avec les règles de réparation, c’est-à-dire en jours calendaires à partir du lendemain de l’accident.

<sup>15</sup> Les sinistres avec premier règlement sont aussi appelés « sinistres avec arrêt ».

Dans le Tableau 71 ci-dessous est présentée une synthèse de la volumétrie des sinistres en premier règlement selon la nature du risque (AT, accidents de trajet, MP), pour l'année 2023 avec rappel des années précédentes.

**Tableau 71**

**Synthèse de la volumétrie globale des sinistres en 1<sup>er</sup> règlement selon la nature du risque – années 2018 à 2023 (en italique, différence par rapport à l'année précédente)**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'AT	651 635	655 715	539 833	604 565	564 189	555 803
	<i>18 139</i>	<i>4 080</i>	<i>- 115 882</i>	<i>64 732</i>	<i>- 40 376</i>	<i>- 8 386</i>
Nombre d'accidents de trajet	98 022	98 899	79 428	89 278	89 483	94 023
	<i>6 413</i>	<i>877</i>	<i>- 19 471</i>	<i>9 850</i>	<i>205</i>	<i>4 540</i>
Nombre de MP	48 674	49 505	40 219	47 398	44 217	47 434
	<i>936</i>	<i>831</i>	<i>- 9 286</i>	<i>7 179</i>	<i>- 3 181</i>	<i>3 217</i>

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et au taux bureaux ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

## ● Définition des indicateurs

En ce qui concerne les AT, les données relatives aux sinistres et aux effectifs permettent de calculer les indicateurs suivants :

- **l'indice de fréquence** (IF) des AT est le nombre d'accidents en premier règlement pour 1 000 salariés ;
- **le taux de fréquence** (TF) des AT est le nombre d'accidents en premier règlement par million d'heures de travail ;
- **le taux de gravité** (TG) des IT est le nombre de journées d'IT pour 1 000 heures de travail ;
- **l'indice de gravité** (IG) des IP est le total des taux d'IP par million d'heures de travail, total qui inclut les décès comme IP de 99 % ;
- **le taux moyen d'une IP** est la somme des taux d'IP rapportée à la somme des nouvelles IP et décès, avec prise en compte des décès selon les mêmes modalités que pour l'IG.

Ces définitions, qui rapportent des dénombrements liés aux sinistres à la population au travail, ne valent strictement que pour les AT ou les accidents de trajet d'une année donnée. Ils ne peuvent pas s'appliquer en l'état aux MP prises dans leur ensemble, non seulement parce que certaines maladies sont en nombres statistiquement non significatifs, mais aussi parce que les expositions en cause peuvent être intervenues dans un passé lointain non daté précisément. Une exception peut être faite pour les troubles musculosquelettiques (TMS), à la fois parce qu'ils sont nombreux et parce que leur délai de prise en charge reste limité dans le temps. Mais cela reste néanmoins une approximation dans la mesure où une part non négligeable des expositions remonte à l'année précédente.

Pour 2020 et 2022, les indicateurs de fréquence et de gravité ne sont pas calculés (voir le paragraphe « Rétablissement du chômage partiel au niveau d'avant la pandémie Covid depuis 2022 » p. 100).

# Risque accidents du travail (AT)

## ● Considérations générales

**Tableau 72**

**Dénombrement des AT et effectifs salariés – années 2019 à 2023 (en italique, taux d'évolution annuelle)**

	2019	2020	2021	2022	2023	Écart 2021-2022	Écart 2022-2023
<b>AT en 1<sup>er</sup> règlement (AT)</b>	655 715	539 833	604 565	564 189	555 803	- 40 376	- 8 386
	0,6 %	- 17,7 %	12,0 %	NC	- 1,5 %		
<b>Dont AT avec 4 jours d'arrêt ou plus sur l'année</b>	592 918	492 197	551 276	514 473	505 106	- 36 803	- 9 367
	0,7 %	- 17,0 %	12,0 %	NC	- 1,8 %		
<b>Salariés (effectifs tarification AT/MP en activité ou au chômage partiel)</b>	<b>19 557 331</b>	19 344 473	20 063 697	<b>20 672 268</b>	<b>20 737 804</b>	<b>+ 608 571</b>	<b>+ 65 536</b>
	<i>Évolutions non calculées car transition DADS -&gt; DSN</i>	<i>Évolutions non calculées car chômage partiel massif</i>		3,0 %	0,3 %		
<b>Salariés en chômage partiel – nombre de personnes (p) – équivalents temps plein (ETP) (évaluation Dares)</b>	≈ 38 000 p	2 974 414 p	1 200 888 p	162 889 p	74 538 p		
		1 304 514 ETP	520 793 ETP	38 460 ETP	14 500 ETP		
<b>Salariés redressés du chômage partiel</b>		<b>18 039 959</b>	<b>19 542 904</b>	20 633 808	20 723 304	+ 1 090 904	+ 89 496
		- 7,8 %	8,3 %	5,6 %	0,4 %		
<b>Nouvelles IP</b>	33 859	26 909	35 550	34 951	33 766	- 599	- 1 185
	1,4 %	- 20,5 %	32,1 %	NC	- 3,4 %		
<b>Décès</b>	733	550	645	738	759	+ 93	+ 21
	32,5 %	- 25,0 %	17,3 %	NC	2,8 %		
<b>Journées d'incapacité temporaire (IT)</b>	45 936 185	45 733 260	48 518 135	49 787 071	51 089 373	+ 1 268 936	+ 1 302 302
	5,2 %	- 0,4 %	6,1 %	NC	2,6 %		
<b>IF (habituel) calculé sur les effectifs de la tarification AT/MP</b>	<b>33,5</b>	27,9	30,1	NC	<b>26,8</b>		
	<i>Évolution non significative</i>			<i>Évolution non significative</i>			
<b>IF calculé sur les effectifs, chômage partiel déduit</b>		<b>29,9</b>	<b>30,9</b>				
		- 10,7 %	3,4 %				

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN et données Dares.

NC : non calculé.

Depuis 2022, les effectifs sont issus des DSN. Rappelons qu'à partir de 2017 la DSN s'est substituée progressivement à la DADS avec des règles de gestion propres. Cette mise en place s'est faite sur 2017 et 2018 pour le secteur privé et jusqu'en 2022 pour le secteur public. Du point de vue des séries statistiques, c'est une période transitoire qui justifie que les points annuels soient représentés isolément ou que certaines évolutions ne soient pas calculées.

L'IF habituel 2020 n'est pas utilisable puisque, du fait du recours au chômage partiel durant la période Covid, les effectifs et les heures travaillées de l'année 2020 ne traduisent pas l'exposition au risque. En 2021, certains secteurs sont restés au chômage partiel une partie de l'année, les effectifs et les heures travaillées de l'année 2021 ainsi que les indicateurs de sinistralité bruts qui en découlent sont donc à prendre avec précaution. C'est pourquoi pour ces années il a aussi été calculé un IF sur les effectifs déduits du chômage partiel.

En 2022, les évolutions de la sinistralité par rapport à 2021 ainsi que l'IF n'ont pas été calculés du fait de la rupture observée dans les données de sinistralité.

## / Sur la volumétrie des AT

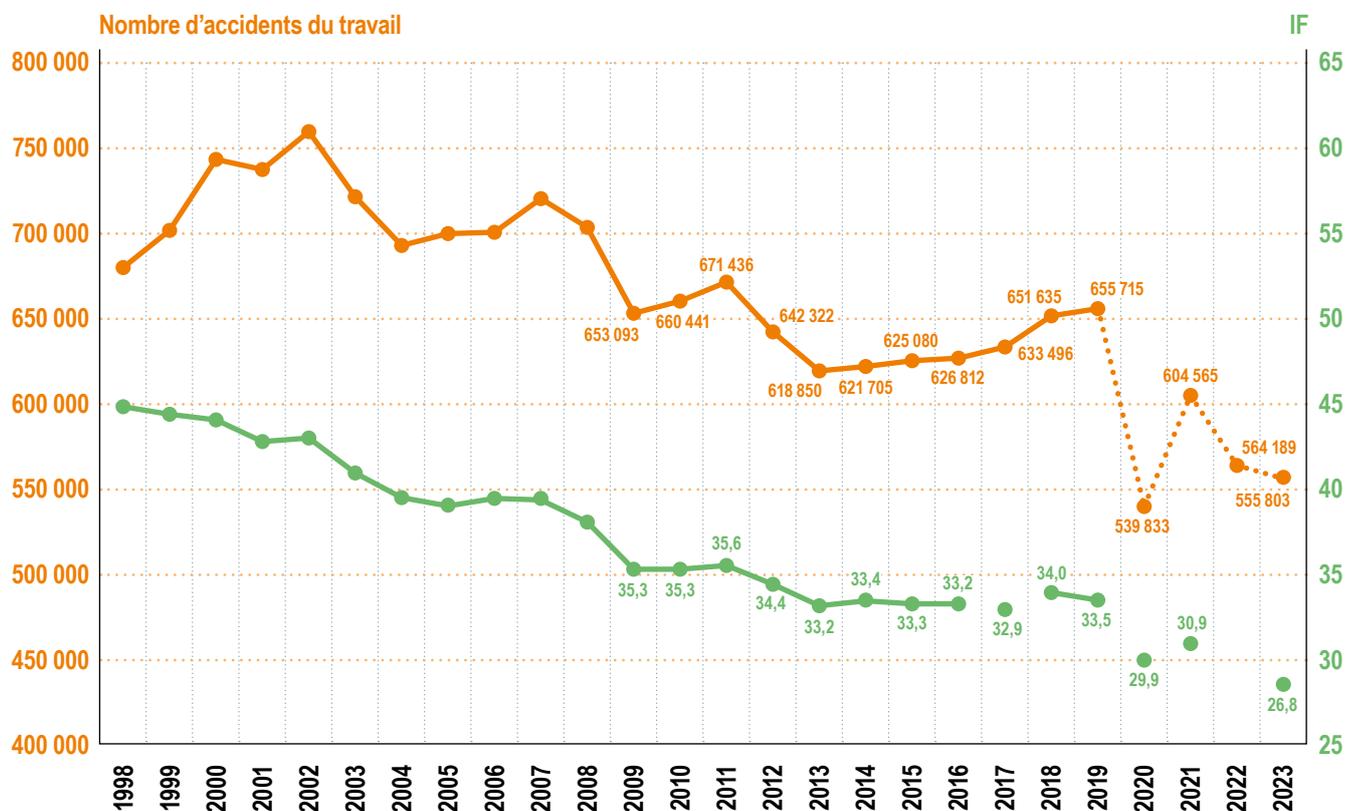
Depuis la pandémie de Covid-19 de 2020, l'activité a repris avec une augmentation globale du nombre de salariés hors chômage partiel de 8,3 % entre 2020 et 2021 et de 5,6 % entre 2021 et 2022. En 2023, le niveau d'activité se maintient. Le nombre de salariés tel qu'il ressort de la compilation des DSN augmente très légèrement de 0,3 % entre 2022 et 2023 (Tableau 72).

On dénombre en 2023 moins d'AT que l'année précédente : 555 803 AT ayant donné lieu à un premier règlement pour une PE en 2023 ont été reconnus, contre 564 189 en 2022. Cela correspond à une diminution de 1,5 % des AT entre 2022 et 2023 (Tableau 72 et Figure 73).

L'année 2023 confirme une rupture depuis la crise sanitaire des séries statistiques antérieures, avec une baisse du nombre des AT depuis la crise sanitaire, qui n'est pas revenu au niveau de 2019 avant la crise sanitaire.

L'IF tous secteurs confondus est de **26,8 AT pour 1 000 salariés en 2023**. Il était de 30,9 en 2021 redressé du chômage partiel, et de 33,5 en 2019. Les conditions particulières de la crise Covid n'avaient pas dégradé l'IF et on constate contre toute attente que son amélioration se poursuit en 2023 (Figure 73).

Figure 73

Évolution du nombre d'AT en 1<sup>er</sup> règlement et de leur fréquence pour 1 000 salariés sur la période 1998-2023

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et sections au taux bureaux ; non compris : autres catégories professionnelles particulières – périmètre actuel des CTN et données Dares.

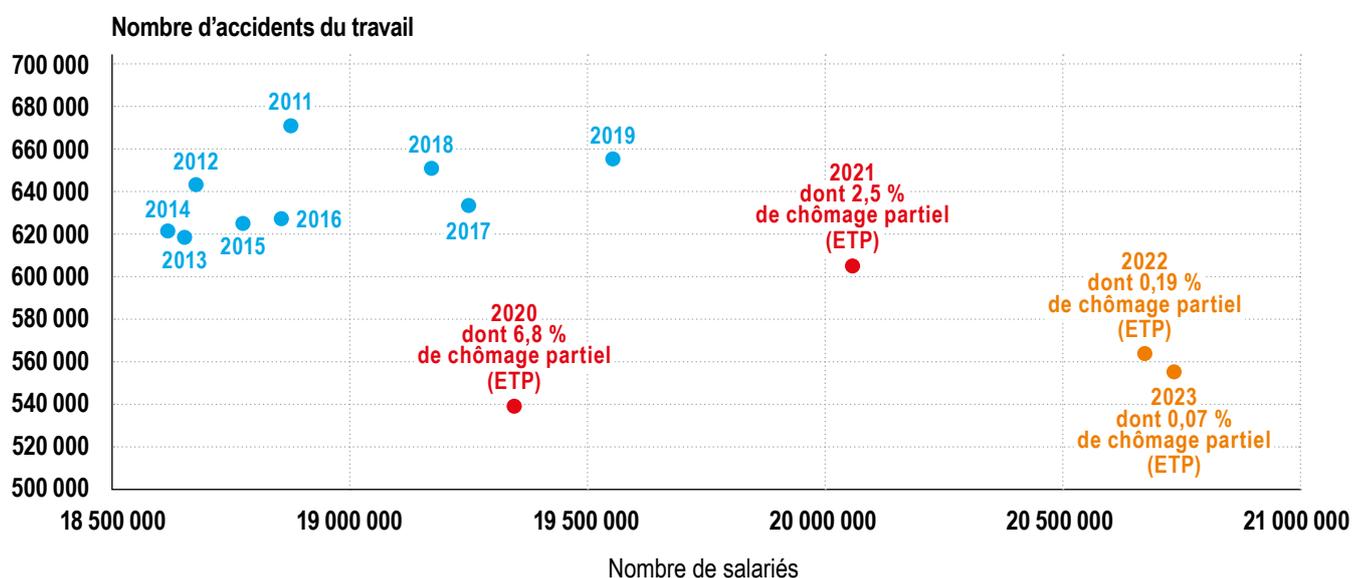
Depuis 2022, les effectifs sont issus des DSN. Rappelons qu'à partir de 2017 la DSN s'est substituée progressivement à la DADS avec des règles de gestion propres. Cette mise en place s'est faite sur 2017 et 2018 pour le secteur privé et jusqu'en 2022 pour le secteur public. Du point de vue des séries statistiques, c'est une période transitoire qui justifie que les points annuels soient représentés isolément ou que certaines évolutions ne soient pas calculées.

L'IF habituel 2020 n'est pas utilisable puisque, du fait du recours au chômage partiel durant la période Covid, les effectifs et les heures travaillées de l'année 2020 ne traduisent pas l'exposition au risque. En 2021, certains secteurs sont restés au chômage partiel une partie de l'année, les effectifs et les heures travaillées de l'année 2021 ainsi que les indicateurs de sinistralité bruts qui en découlent sont donc à prendre avec précaution. C'est pourquoi pour ces années il a aussi été calculé un IF sur les effectifs déduits du chômage partiel ; ce sont ces chiffres qui apparaissent sur cette figure.

En 2022, les évolutions de la sinistralité par rapport à 2021 ainsi que l'IF n'ont pas été calculés du fait de la rupture observée dans les données de sinistralité.

L'année 2023 ne retrouve donc pas la tendance des années avant Covid-19 mais poursuit la rupture observée depuis la crise sanitaire (Figure 74).

**Figure 74**  
Positionnement des années 2011 à 2023 en fonction du nombre de salariés et du nombre d'AT en 1<sup>er</sup> règlement



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et sections au taux bureaux; non compris : autres catégories professionnelles particulières – périmètre actuel des CTN et données Dares.

Depuis 2022, les effectifs sont issus des DSN. Rappelons qu'à partir de 2017 la DSN s'est substituée progressivement à la DADS avec des règles de gestion propres. Cette mise en place s'est faite sur 2017 et 2018 pour le secteur privé et jusqu'en 2022 pour le secteur public. Du point de vue des séries statistiques, c'est une période transitoire qui justifie d'interpréter les données avec précaution.

### / Sur les statistiques « en premier règlement »

Depuis les origines de la branche AT/MP, les séries statistiques font référence aux « sinistres en premier règlement » qui recouvrent les sinistres AT/MP (AT, trajet, MP) ayant entraîné l'imputation au compte employeur (ou au compte spécial) d'un premier règlement d'IJ, correspondant à un arrêt de travail d'au moins 24 heures, en sus du jour au cours duquel l'accident est survenu, d'IC ou d'un capital rente, correspondant à la réparation d'une IP ou d'un capital décès, consécutif à un sinistre mortel.

Cette définition a pour conséquences que :

- les séries statistiques n'incluent pas les sinistres qui n'ont occasionné que des dépenses de santé, calibrage d'une gravité minimale qui facilite la comparabilité des données dans le temps ou entre secteurs et qui, surtout, permet de les figer (pour mémoire, l'ensemble des sinistres reconnus, en « premier règlement » ou non, apparaît dans le Tableau 34 p. 52) ;

- et que les sinistres sont positionnés sur l'année de ce « premier règlement » : sauf reconnaissance d'emblée, cela induit un décalage de temps par rapport à la date du sinistre.

La Figure 75 illustre ce point en représentant le nombre d'AT de 2019 à 2023 en fonction de leur date de survenance. Pour des raisons de lisibilité, il a été tronqué aux sinistres survenus à partir du dernier trimestre de l'année N – 1.

Sur ce graphique, la courbe orange représente le nombre d'AT 2023 selon qu'ils sont survenus avant 2023, en octobre, en novembre ou en décembre (respectivement « octobre année N – 1 », « novembre année N – 1 » et « décembre année N – 1 »), ou pendant l'année 2023, en janvier (« janvier année N »), en février (« février année N »), etc. La courbe violette représente les mêmes informations pour les AT de 2022, la courbe bleue pour les AT de 2021, la courbe rose pour les AT de 2020 et la courbe verte pour les AT de 2019.

On constate alors :

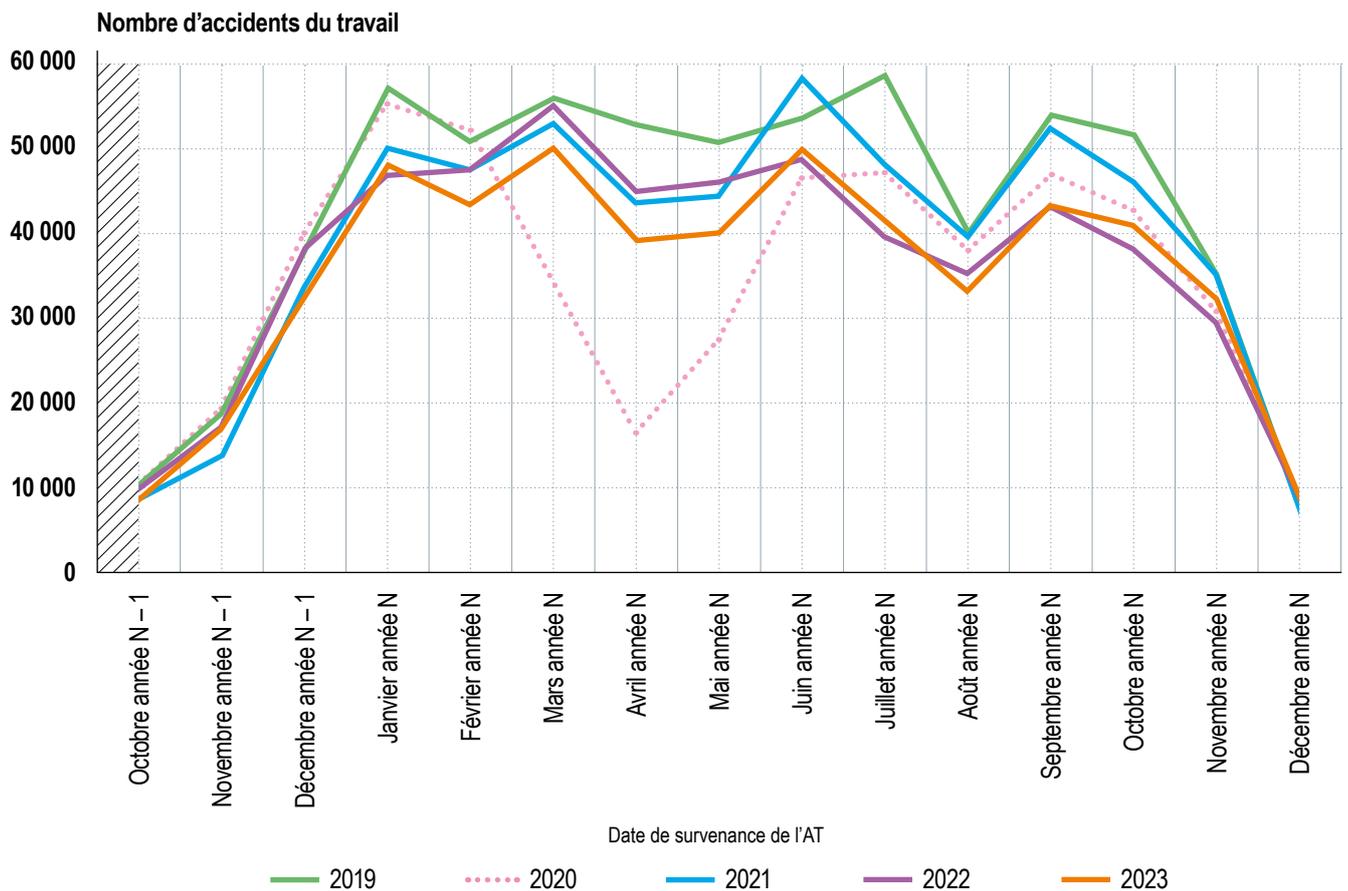
- quelle que soit l'année, des courbes aux extrémités de forme similaire. En effet, le premier règlement pouvant intervenir un certain temps après le sinistre, ne serait-ce que pour des raisons administratives liées au délai de reconnaissance de l'AT, chaque année, plus de 10 % des AT en premier règlement sont survenus les années d'avant. A contrario, les AT survenus au cours du dernier trimestre de l'année et ayant fait l'objet d'un premier règlement sont moins nombreux puisqu'un certain nombre d'entre eux seront reconnus l'année suivante et feront donc éventuellement l'objet d'un premier règlement l'année suivante ;
- un décrochage de la courbe en pointillés roses représentant les AT de 2020 par rapport aux autres courbes pour les AT survenus de mars à juin 2020 mais aussi à

partir d'octobre 2020 si on la compare aux courbes des années 2019 et 2021, périodes correspondant aux deux confinements de 2020 ;

- un rapprochement de la courbe bleue représentant l'année 2021 de la courbe verte représentant l'année 2019 à partir du second semestre ;
- un décrochage de la courbe violette représentant l'année 2022 de celle de l'année 2021 à partir du second semestre ;
- un décrochage de la courbe orange représentant l'année 2023 de celle de l'année 2022 au premier semestre ;
- que les courbes des années 2022 et 2023 se rejoignent à partir du second semestre.

**Figure 75**

**Dénombrement des AT en 1<sup>er</sup> règlement de 2019 à 2023 par année d'imputation selon leur date de survenance**



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

## / Sur les décès au travail

En 2023, les données font état de 759 **décès reconnus qui sont survenus avant consolidation** de l'état de la victime (i.e. un décès survenu avant toute fixation d'un taux d'IP). Comme le montre le Tableau 73 ci-dessous et

comme les années précédentes, plus de la moitié de ces décès sont la conséquence de malaises, et plus de 10 %, d'accidents routiers<sup>16</sup>.

**Tableau 73**

**Dénombrement des décès suite aux AT selon qu'ils sont liés au risque routier, à un malaise ou à un suicide – années 2019 à 2023**

	2019		2020		2021		2022		2023	
	Nombre	%								
<b>Risque routier dont malaises</b>	<b>85</b> 24	12 % 3 %	<b>55</b> 25	10 % 5 %	<b>88</b> 26	14 % 4 %	<b>96</b> 32	13 % 4 %	<b>92</b> 30	12 % 4 %
<b>Malaises (hors routiers)</b>	<b>362</b>	49 %	<b>314</b>	57 %	<b>361</b>	56 %	<b>421</b>	57 %	<b>432</b>	57 %
<b>Suicides</b>	<b>38</b>	5 %	<b>28</b>	5 %	<b>38</b>	6 %	<b>37</b>	5 %	<b>33</b>	4 %
<b>Autres décès, ni routiers, ni malaises/suicides</b>	<b>248</b>	34 %	<b>153</b>	28 %	<b>158</b>	24 %	<b>176</b>	24 %	<b>193</b>	25 %
<b>Décès AT non codés</b>	<b>0</b>	0 %	<b>0</b>	0 %	<b>0</b>	0 %	<b>8</b>	1 %	<b>9</b>	1 %
<b>Total décès AT</b>	<b>733</b>	100 %	<b>550</b>	100 %	<b>645</b>	100 %	<b>738</b>	100 %	<b>759</b>	100 %

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

Pour mémoire, le nombre d'AT mortels, dont ceux concernant les moins de 25 ans est l'indicateur n°2 parmi les 14 indicateurs stratégiques du Plan santé au travail<sup>17</sup>.

**Tableau 74**

**Dénombrements des décès suite aux AT selon qu'ils sont liés au risque routier, à un malaise ou à un suicide, pour les salariés de moins de 25 ans et pour les salariés de 25 ans et plus – années 2019 à 2023**

	Moins de 25 ans					25 ans et plus				
	2019	2020	2021	2022	2023	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Risque routier dont malaises</b>	12 0	5 0	9 0	14 1	6 3	73 24	50 25	79 26	82 31	86 27
<b>Malaises (hors routiers)</b>	3	4	8	4	4	359	310	353	417	428
<b>Suicides</b>	0	1	0	1	1	38	27	38	36	32
<b>Autres décès, ni routiers, ni malaises/suicides</b>	13	10	12	17	22	235	143	146	159	171
<b>Décès AT non codés</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	8	9
<b>Total décès AT</b>	<b>28</b>	<b>20</b>	<b>29</b>	<b>36</b>	<b>33</b>	<b>705</b>	<b>530</b>	<b>616</b>	<b>702</b>	<b>726</b>

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

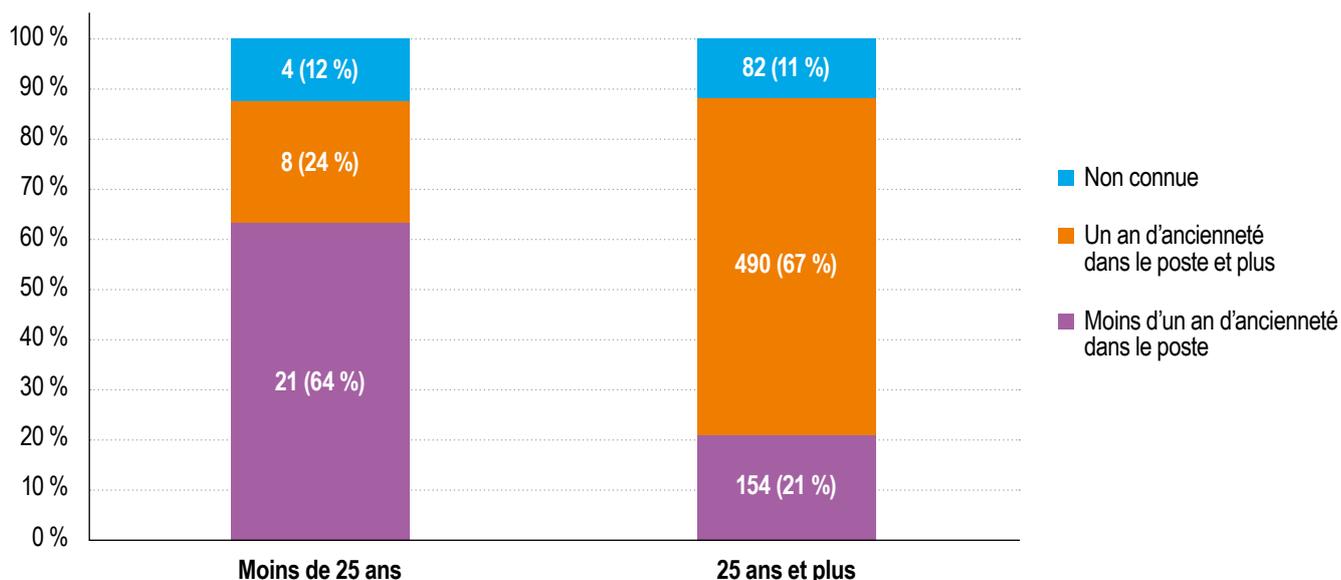
<sup>16</sup> Attention, le risque routier est ici défini par l'algorithme de ciblage développé et validé par l'Assurance Maladie – Risques professionnels, la direction santé travail de Santé publique France, l'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR), la Mutualité sociale agricole (MSA), l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (Ifsttar) et la Direction générale du travail/Dares et qui fait habituellement l'objet du focus risque routier du rapport. Il est différent de la catégorie « Risque routier » de la partie, qui fait état, là aussi habituellement, des circonstances des AT et des risques qui en sont à l'origine, qui, elle, est issue d'une méthode statistique de classification « automatique » qui regroupe des sinistres qui s'apparentent au risque routier.

<sup>17</sup> Plan santé au travail 4 (PST4) p. 123.

Moins de 5 % des décès liés au travail concernent des salariés de moins de 25 ans. Cela représente 33 décès en 2023. Il s'agit, de façon plus importante que pour les autres salariés, d'AT « classiques », c'est-à-dire hors malaises ou suicides. Les malaises, au contraire, sont relativement moins importants chez les salariés de moins de 25 ans, alors qu'ils représentent plus de la moitié des décès chez les salariés de 25 ans et plus.

Au moins 20 % des décès sont survenus dans l'année qui suit l'embauche. Cela représente au moins 175 décès en 2023. Mais en ce qui concerne les salariés de moins de 25 ans, plus de 60 % des décès sont survenus moins d'un an après la prise de poste (Figure 76).

**Figure 76**  
Répartition des décès 2023 suite à un AT selon l'ancienneté dans le poste de la victime, pour les salariés de moins de 25 ans et pour les salariés de 25 ans et plus



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

Les dénombrements de ces décès par secteur-CTN figurent dans le Tableau 78 p. 115.

## ● Circonstances des accidents – les risques à l'origine des accidents

Les résultats présentés ci-dessous ne valent qu'en première approche, par leurs ordres de grandeur respectifs, ou par leurs évolutions sur le long terme, et non comme résultats de précision.

En effet, de façon encore plus marquée que les années précédentes, le classement des AT selon le risque qui en est à l'origine ne porte pas sur la totalité des sinistres.

Néanmoins, le calcul de proportions sur les sinistres reconnus participant à la classification pourrait conserver un sens statistique pour autant que les sinistres

manquants, quelle qu'en soit la raison, se répartissent sur les catégories étudiées de la même façon que les autres. Cela revient à dire que ces sinistres seraient un échantillon représentatif des risques. On s'autorise à le faire ici comme habituellement, à titre informatif, où l'on ventile l'ensemble des AT tous secteurs confondus en 12 grandes catégories de circonstances.

Cependant, l'absence de codage pour une part de sinistres de plus en plus importante fait que cette classification n'est que provisoire et sera actualisée une fois le codage des AT complété.

## / Codage des déclarations et principe général de la classification des sinistres selon leurs circonstances

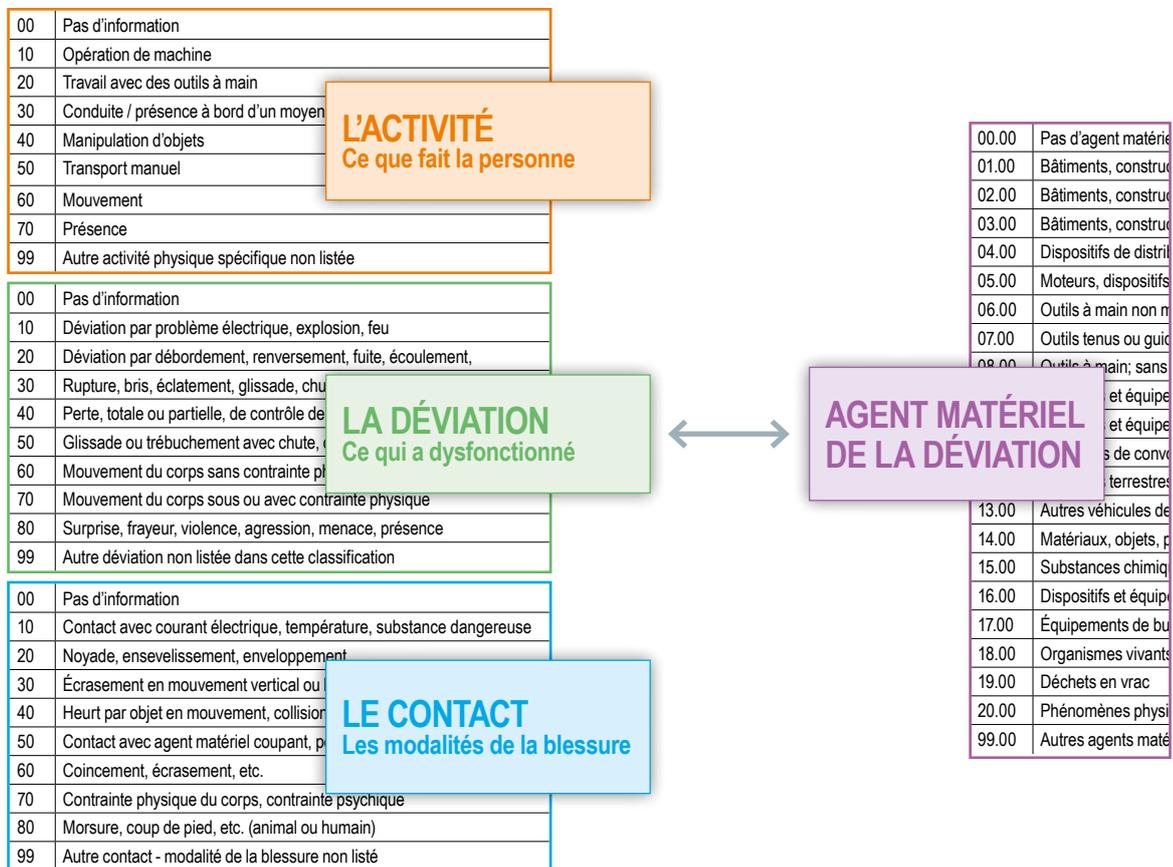
Depuis 2013, les statistiques sur les circonstances des accidents se conforment à la méthodologie des statistiques européennes sur les AT (Seat) III d'Eurostat, que la réglementation européenne impose aux États membres. En France, cela se traduit par le renseignement de quatre des six variables de la méthode (Figure 77), à savoir :

- **l'activité physique** spécifique : ce que faisait la personne au moment de l'accident ;
- **la déviation** : ce qui a dysfonctionné, par exemple une chute ;

- **son agent matériel** : l'objet en cause, par exemple une échelle ;
- **ainsi que les modalités du contact** : la manière dont la victime a été blessée, par exemple un écrasement, un heurt, une coupure...

Ainsi, les déclarations d'AT reconnus font l'objet d'un codage en caisse régionale. À la lecture des zones textuelles de chaque déclaration (cf. Figure 78 ci-dessous), le codeur choisit les modalités adéquates dans les nomenclatures des quatre variables. C'est un travail fastidieux qui est le fondement de toutes les analyses de prévention.

**Figure 77**  
Schéma de description des circonstances des accidents



**Figure 78**  
Zones textuelles de la déclaration d'AT (n° 14463\*03)

Activité de la victime lors de l'accident	
Nature de l'accident	
Objet dont le contact a blessé la victime	

Cependant, si un tel système peut donner des informations importantes et inédites sur le déroulement des accidents dans des secteurs particuliers, il aboutit à des descriptions d'AT tellement variées qu'elles sont difficilement synthétisables et qu'elles nécessitent un travail supplémentaire pour faire ressortir les grandes causes d'accidents.

Dans cet objectif, la mise en œuvre d'un travail statistique de classification, dont le principe est de regrouper les sinistres qui se ressemblent le plus vis-à-vis de leurs circonstances, a abouti à répartir les AT selon le risque qui en est à l'origine en 12 catégories, qui peuvent s'interpréter comme :

- le risque physique (dont risque électrique) ;
- le risque chimique ;
- le risque machines ;
- le risque outillage à main ;
- le risque manutention manuelle ;
- le risque routier<sup>18</sup> ;
- le risque manutention mécanique ;
- le risque lié aux autres véhicules de transport ;
- le risque chutes de plain-pied ;
- le risque chutes de hauteur ;
- le risque agressions ;
- et les autres risques.

### / Limites structurelles de cette classification

Calée sur l'exigence de la réglementation européenne, la codification ne concerne que les AT survenus à partir de 2013 et **pour lesquels au moins quatre jours d'arrêt ont été prescrits**. Par construction, elle ne rend donc pas compte des circonstances des accidents peu graves.

On observe en 2023 (Tableau 75) une part d'AT non codés plus importante que les années précédentes : 37 % des AT ayant au moins quatre jours d'arrêt dans l'année n'ont pas été codés, contre 24 % en 2022, 18 % en 2021 et 10 % les années d'avant.

Cette augmentation de sinistres non codés s'explique par le fait que les arrêts arrivent plus tardivement et que les sinistres ne sont pas identifiés comme étant éligibles

à la codification. Une évolution du système d'information a été mise en œuvre et un rattrapage du codage des sinistres de l'année 2023 est en cours d'ici à la fin de l'année 2024. Ainsi, les résultats présentés ici sont provisoires et feront l'objet d'une actualisation, une fois le rattrapage du codage effectué.

Par ailleurs, parmi ces accidents codés, certaines déclarations ne sont pas rédigées assez explicitement pour permettre de coder les quatre variables et/ou de les coder de façon informative. Il en résulte, en 2023, que 52 % seulement des AT reconnus avec un premier règlement et au moins quatre jours arrêt dans l'année sont utilisables pour établir des statistiques sur leurs circonstances.

**Tableau 75**  
**État des lieux du codage des AT 2023**

	2019	2020	2021	2022	2023
% AT en 1 <sup>er</sup> règlement avec 4 jours d'arrêt ou plus sur l'année	90 %	91 %	91 %	91 %	91 %
dont % AT en 1 <sup>er</sup> règlement avec 4 jours d'arrêt ou plus sur l'année codés	91 %	93 %	82 %	76 %	63 %
dont % AT en 1 <sup>er</sup> règlement avec 4 jours d'arrêt ou plus sur l'année avec codage informatif	69 %	70 %	63 %	60 %	52 %
dont % AT en 1 <sup>er</sup> règlement avec 4 jours d'arrêt ou plus sur l'année avec codage non informatif	22 %	22 %	19 %	16 %	11 %

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

Ainsi, le classement des accidents selon leur « risque à l'origine » ne devrait porter en 2023 que sur 52 % des AT « en premier règlement » ayant occasionné au moins quatre jours d'arrêt dans l'année. À cette considération vient s'ajouter le fait que toute classification statistique comporte une part, certes minoritaire, de faux positifs ou faux négatifs.

On rappelle qu'il s'agit donc d'une analyse dont les résultats ne valent qu'en première approche, par leurs ordres de grandeur respectifs, ou par leurs évolutions sur le long terme, et non comme résultats de précision.

C'est pour cette raison que, comme en 2022, il est affiché un intervalle dans lequel se situe la part des AT survenus

<sup>18</sup> Attention, le risque routier correspond ici à une catégorie qui est issue d'une méthode statistique de classification « automatique » qui regroupe des sinistres qui s'apparentent au risque routier au vu de leurs circonstances. Il diffère du risque routier tel qu'il a été défini par l'algorithme de ciblage développé et validé par l'Assurance Maladie – Risques professionnels, la direction santé travail de Santé publique France, l'ONISR, la MSA, l'Ifsttar et la Direction générale du travail.

du fait de chacun des risques. En tant que version provisoire, il est calculé en appliquant aux sinistres de 2023 à la fois la classification de 2022 et celle de 2021.

Il peut donc y avoir un certain nombre de sinistres pour lesquels les circonstances n'existaient pas les années

précédentes et pour lesquels le risque qui en est à l'origine n'a pas été déterminé. C'est pourquoi le nombre de sinistres dont le risque à l'origine est identifié est légèrement plus faible qu'indiqué et ne représente pas 52 % mais seulement un peu moins de la moitié des sinistres.

## / Classification

La classification des AT présentée ici est donc provisoire et sera amenée à être actualisée, une fois le codage des AT complété.

Il semble néanmoins que, en dépit de tout ce qui a pu jouer sur la sinistralité depuis 2020, la nature des AT n'en ait pas été affectée, la hiérarchie des risques à l'origine des AT restant la même que les années précédentes.

**Tableau 76**

**Répartition provisoire des AT en 1<sup>er</sup> règlement 2023 avec au moins 4 jours d'arrêt, des IP, des décès et des jours d'arrêt (ou journées d'IT) selon le risque à l'origine de l'accident**

Risques à l'origine des AT	AT en 1 <sup>er</sup> règlement avec 4 jours d'arrêt ou plus sur l'année %*	Nouvelles IP %*	Décès %*	Journées d'IT %*
Manutention manuelle	48 % – 53 %	44 % – 48 %	17 % – 19 %	46 % – 49 %
Chutes de plain-pied	15 % – 19 %	17 % – 20 %	7 %	17 % – 20 %
Chutes de hauteur	12 % – 13 %	15 %	15 %	16 %
Outillage à main	8 %	6 %	1 %	4 %
Agressions (y compris par animaux)	4 %	5 %	2 %	5 %
Risque routier	3 % – 4 %	5 %	24 % – 25 %	4 % – 5 %
Manutention mécanique	1 % – 2 %	2 %	3 %	1 % – 2 %
Risque machines	1 %	2 %	0,4 % – 0,7 %	1 %
Risque chimique	1 %	0,3 %	0,4 % – 0,7 %	0,3 % – 0,4 %
Autres risques	0,4 % – 0,5 %	0,5 % – 1 %	24 % – 27 %	0,5 % – 1 %
Risque physique dont risque électrique	0,2 %	0,3 % – 0,4 %	1 % – 2 %	0,2 % – 0,3 %
Autres véhicules de transport	0,1 %	0,1 %	0 % – 0,7 %	0,1 %
<b>Sous-total avec un risque identifié**</b>	<b>48 % – 49 %</b>	<b>56 % – 58 %</b>	<b>35 % – 39 %</b>	<b>50 % – 51 %</b>
<b>AT sans risque identifié**</b>	<b>51 % – 52 %</b>	<b>42 % – 44 %</b>	<b>61 % – 65 %</b>	<b>49 % – 50 %</b>

\* % sur les AT avec un risque identifié (48 % à 49 % des AT avec au moins quatre jours d'arrêt).

\*\* % sur l'ensemble des sinistres de la catégorie (AT avec au moins quatre jours d'arrêt, IP, décès et jours d'arrêt).

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

On a vu néanmoins apparaître depuis 2021, et de façon plus marquée que les autres années, une catégorie qui, au sein du risque routier, concerne plus particulièrement les deux-roues. Même si elle ne figure pas ici, le choix ayant été fait de rester sur les 12 catégories « habituelles », l'apparition de cette catégorie reflète l'émergence de ces modes de déplacement et des métiers les utilisant.

Quatre grands risques sont ainsi identifiés comme étant à l'origine de la plupart des AT en 2023 (cf. Tableau 76) :

- **la manutention manuelle**, qui est à l'origine de la moitié des accidents ;
- **les chutes de plain-pied**, qui en représentent autour de 15 %-20 % ;

## ● Considérations sectorielles

### / Sinistralité par CTN

En 2023, la majorité des CTN connaissent une augmentation de leur nombre de salariés et une diminution de leur nombre d'AT allant de - 4,3 % à - 0,1 %, la plus forte baisse étant observée dans le CTN B.

Seuls les CTN A, I, et H voient une situation un peu différente :

- le CTN A avec une diminution de son effectif salarié (- 1,2 %), notamment portée en nombre par la construction automobile et la fabrication de matériel

- **les chutes de hauteur** (plus de 10 %) ;
- **et l'outillage à main** (8 %).

Les risques chutes de plain-pied et chutes de hauteur représentent ici plus du quart des AT. Pour des raisons évoquées plus haut, la classification n'est qu'une première approche et ces résultats, même s'ils sont du même ordre de grandeur, peuvent différer de plusieurs unités de ceux obtenus par des approches strictement analytiques.

Enfin, plus de la moitié des décès n'ont pas de risque identifié. Il s'agit pour l'essentiel des décès par malaise non couverts par les nomenclatures Seat (paragraphe « Sur les décès au travail » p. 107) qui se limitent aux facteurs physiques externes.

médico-chirurgical et dentaire, et une légère augmentation de ses AT (+ 0,4 %) ;

- le CTN I avec une diminution de son effectif salarié (- 2,9 %) ainsi que de son nombre d'AT (- 2,0 %), cette dernière étant portée par l'intérim ;
- et le CTN H avec à la fois une augmentation de son effectif salarié et de son nombre d'AT entre 2022 et 2023 (respectivement + 2,9 % et + 4,8 %).

**Tableau 77****Dénombrements des AT en 1<sup>er</sup> règlement et des effectifs salariés par CTN – années 2019 à 2023**

CTN	Année 2019		Année 2020		Année 2021		Année 2022		Année 2023	
	Salariés*	AT								
A Métallurgie	1 762 335	50 353	1 738 637	41 062	1 739 518	45 776	1 761 669	40 411	1 739 937	40 554
B BTP <sup>19</sup> (y compris FSNA)	1 731 886	88 360	1 777 316	77 086	1 868 363	89 112	1 911 879	80 241	1 920 911	76 758
C Transports, EGE <sup>20</sup> etc.	2 149 970	97 346	2 120 348	78 497	2 181 683	89 491	2 262 036	86 555	2 296 697	85 610
D Alimentation	2 644 665	113 914	2 593 968	92 422	2 687 946	95 833	2 833 933	96 619	2 854 778	94 583
E Chimie, caoutchouc, plasturgie	427 318	10 091	426 292	8 423	428 287	9 248	429 717	8 386	430 776	8 280
F Bois, ameublement, etc.	425 550	17 692	419 206	14 762	424 182	16 780	434 758	15 841	435 012	15 560
G Commerces non alimentaires	2 260 861	48 373	2 252 365	39 455	2 323 848	44 558	2 391 198	41 707	2 397 993	41 655
H Services I (banques, assurances, administrations, etc.)	4 376 681	39 622	4 343 160	30 373	4 497 622	35 795	4 593 331	32 749	4 725 940	34 305
I Services II (travail temporaire, action sociale, santé, nettoyage, etc.)	3 778 065	189 964	3 673 181	157 753	3 912 248	177 972	4 053 747	161 680	3 935 760	158 498
<b>Total 9 CTN</b>	<b>19 557 331</b>	<b>655 715</b>	<b>19 344 473</b>	<b>539 833</b>	<b>20 063 697</b>	<b>604 565</b>	<b>20 672 268</b>	<b>564 189</b>	<b>20 737 804</b>	<b>555 803</b>

\* En activité ou au chômage partiel.

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

Depuis 2022, les effectifs sont issus des DSN. Rappelons qu'à partir de 2017 la DSN s'est substituée progressivement à la DADS avec des règles de gestion propres. Cette mise en place s'est faite sur 2017 et 2018 pour le secteur privé et jusqu'en 2022 pour le secteur public.

Du fait du recours massif au chômage partiel durant la période Covid, les effectifs salariés et, par conséquent, leur évolution ne reflètent pas l'exposition au risque en 2020. En 2021, certains secteurs sont restés au chômage partiel une partie de l'année, les chiffres de l'année 2021 sont donc à prendre avec précaution.

La Figure 79 positionne les différents secteurs CTN en fonction des évolutions respectives de leur sinistralité en **nombre d'accidents** et de leur **effectif salarié** entre 2022 et 2023. Elle permet d'appréhender les évolutions conjointes entre salariés et AT sur la période post-Covid :

- en 2023, presque tous les CTN se situent encore dans le quart en bas à droite du graphique, c'est-à-dire que,

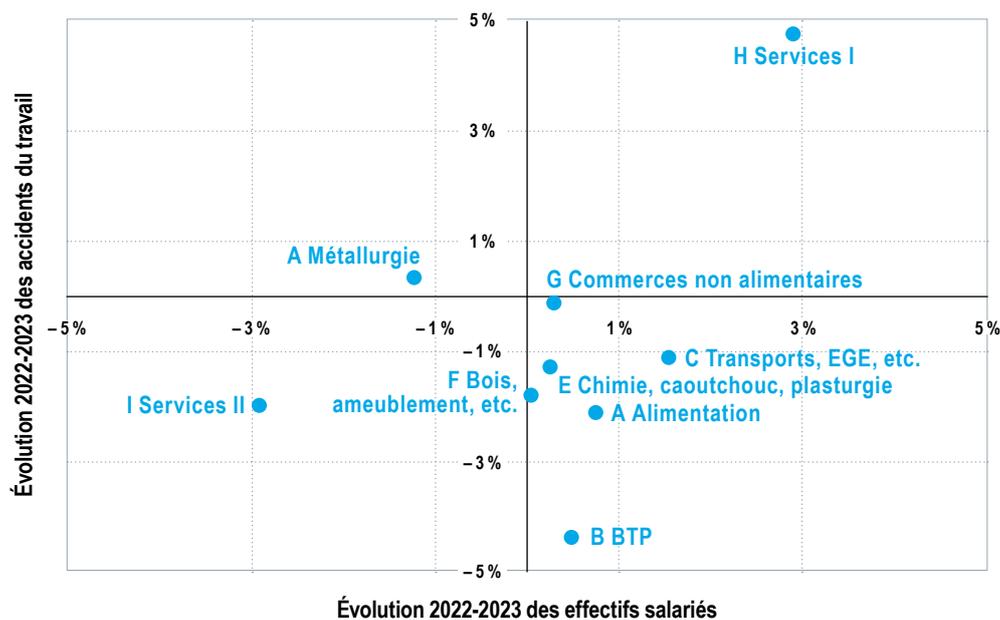
dans presque tous les secteurs, les effectifs salariés ont continué d'augmenter et le nombre d'AT a continué de diminuer. Seuls les CTN H, A et I voient des évolutions différentes ;

- les CTN H et A sont les seuls CTN qui voient une augmentation de leur nombre d'AT en 2023.

<sup>19</sup> Bâtiment et travaux publics.

<sup>20</sup> Eau, gaz, électricité.

**Figure 79**  
Évolutions sectorielles de la sinistralité AT (en ordonnée) relativement à celle des salariés (en abscisse) entre 2022 et 2023



Le Tableau 78 fournit les valeurs sectorielles des indices les plus couramment utilisés, à savoir :

- **l'IF** : nombre d'accidents en premier règlement (sous-entendu d'une PE : arrêt de travail, IP ou décès) pour 1 000 salariés ;
- **le TF** : nombre d'accidents en premier règlement par million d'heures de travail ;
- **le TG** : nombre de journées perdues pour 1 000 heures de travail (ce qui ne tient donc pas compte des décès) ;
- **l'IG** : total des taux d'IP par million d'heures de travail (qui prend en compte les décès comme des IP de 99 %).

**Tableau 78****Autres indicateurs relatifs aux AT 2023 par CTN (en italique, taux d'évolution annuelle)**

CTN	IP	Décès	Journées d'IT	Somme des taux d'IP	IF	TF	TG	IG
<b>A Métallurgie</b>	2 536	58	3 145 104	29 926	23,3	13,5	1,0	10,0
	- 6,1 %	- 6,5 %	2,6 %	- 6,0 %	NC	NC	NC	NC
<b>B BTP (y compris FSNA)</b>	4 913	149	6 955 915	68 013	40,0	26,2	2,4	23,2
	- 6,6 %	- 11,3 %	0,6 %	- 6,5 %	NC	NC	NC	NC
<b>C Transports, EGE, etc.</b>	5 632	157	8 760 510	68 297	37,3	22,0	2,3	17,6
	- 1,0 %	0,0 %	2,7 %	- 0,5 %	NC	NC	NC	NC
<b>D Alimentation</b>	4 711	68	8 097 138	49 018	33,1	19,9	1,7	10,3
	- 3,5 %	- 13,9 %	4,2 %	- 2,5 %	NC	NC	NC	NC
<b>E Chimie, caoutchouc, plasturgie</b>	585	18	707 537	7 111	19,2	11,2	1,0	9,6
	- 3,6 %	28,6 %	1,2 %	- 0,5 %	NC	NC	NC	NC
<b>F Bois, ameublement, etc.</b>	1 067	27	1 305 251	13 296	35,8	21,1	1,8	18,0
	- 3,1 %	35,0 %	2,2 %	5,8 %	NC	NC	NC	NC
<b>G Commerces non alimentaires</b>	2 424	64	3 848 399	29 171	17,4	10,5	1,0	7,4
	- 6,5 %	52,4 %	4,9 %	3,0 %	NC	NC	NC	NC
<b>H Services I (banques, assurances, administrations, etc.)</b>	1 978	87	2 779 481	27 320	7,3	4,4	0,4	3,5
	- 2,3 %	11,5 %	8,2 %	- 2,5 %	NC	NC	NC	NC
<b>I Services II (travail temporaire, action sociale, santé, nettoyage, etc.)</b>	9 920	131	15 490 038	101 364	40,3	23,8	2,3	15,2
	- 1,7 %	11,0 %	1,3 %	3,0 %	NC	NC	NC	NC
<b>Total 9 CTN</b>	33 766	759	51 089 373	393 516	26,8	16,1	1,5	11,4
	- 3,4 %	2,8 %	2,6 %	- 1,1 %	NC	NC	NC	NC

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

NC : non calculé.

En 2022, les indices de sinistralité (IF, TF, TG et IG) n'ont pas été calculés du fait de la rupture observée dans les données de sinistralité.

## / Focus sur le secteur du travail temporaire

Les données relatives à l'intérim sont regroupées au sein du secteur « Intérim », qui dépend notamment du CTN I, et ne sont pas comptabilisées dans les différents secteurs des entreprises où sont survenus ces accidents.

Or les règles de tarification de la branche AT/MP prévoient une imputation partagée entre entreprises de travail temporaire et entreprises utilisatrices des frais des sinistres des intérimaires, dès lors qu'ils ont donné lieu à une IP supérieure à 10 % ou à un décès. C'est pourquoi, depuis

toujours, les statistiques de sinistralité et de tarification incluent les secteurs « utilisateurs » dans lesquels sont survenus ces sinistres graves.

L'exploitation statistique des données des caisses régionales concernant les situations d'intérim permet désormais de rendre compte des secteurs pour un peu plus des trois quarts des accidents des intérimaires, graves ou moins graves.

**Tableau 79**

**Dénombrements des AT en 1<sup>er</sup> règlement 2023 des intérimaires pour lesquels le secteur utilisateur est renseigné dans les bases de données, rapportés aux AT en 1<sup>er</sup> règlement 2023 de chacun des CTN**

CTN	Nombre d'AT intérim 2023*	Nombre d'AT du CTN 2023 (rappel Tableau 77)	% AT « en plus » survenus dans les activités du CTN**
A Métallurgie	6 048	40 554	15 %
B BTP (y compris FSNA)	8 616	76 758	11 %
C Transports, EGE, etc.	6 324	85 610	7 %
D Alimentation	4 721	94 583	5 %
E Chimie, caoutchouc, plasturgie	1 767	8 280	21 %
F Bois, ameublement, etc.	2 270	15 560	15 %
G Commerces non alimentaires	1 619	41 655	4 %
H Services I (banques, assurances, administrations, etc.)	423	34 305	1 %
I Services II (travail temporaire, action sociale, santé, nettoyage, etc.)	1 497	158 498	1 %

\* Le secteur de l'intérim est identifié par le code NAF 7820Z (activités des agences de travail temporaire).

\*\* Les AT de l'intérim sont comptabilisés dans le CTN I. En ce qui concerne ce dernier, il s'agit donc de la part des AT du CTN survenus dans les activités du CTN et non pas d'AT « en plus » survenus dans le CTN I.

Dénombrements et % minorant les données réelles.

**Clef de lecture :** on dénombre en 2023 dans le CTN A 40 554 AT en premier règlement. Sur l'ensemble des AT en premier règlement survenus aux intérimaires, au moins 6 048 ont eu lieu dans une entreprise du CTN A. Ce sont donc au moins 40 554 + 6 048 AT en premier règlement qui sont en réalité survenus dans le CTN A en 2023. Cela représente, pour le CTN A, au moins 15 % d'AT « en plus » de ceux qui sont affichés pour le CTN.

Le CTN I, auquel les intérimaires sont rattachés, comprend, dans les chiffres affichés, déjà les AT survenus aux intérimaires, quel que soit le secteur des entreprises dans lesquelles ces AT ont eu lieu. Sur les AT des intérimaires pour lesquels on a pu retrouver le secteur des entreprises dans lesquelles ils sont survenus, au moins 1 497 ont eu lieu dans le CTN. Cela représente au moins 1 % des 158 498 AT en premier règlement affichés pour le CTN I.

Données nationales AT/MP issues du SNTRP, à partir d'une requête effectuée sur Cassiopée, système d'information des caisses régionales, sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

## ● Dénombrements régionaux

Dans le Tableau 80 ci-dessous figurent les dénombrements des effectifs salariés 2023 et des AT 2023 de l'ensemble des établissements relevant de chacune des caisses régionales, ainsi que leur historique sur les années 2019 à 2022.

**Tableau 80**  
**Dénombrements des AT en 1<sup>er</sup> règlement et des effectifs salariés par caisse régionale**  
**– années 2019 à 2023**

Caisse régionale (département – nom)	2019		2020		2021		2022		2023	
	Salariés*	AT								
13 – Sud-Est	1 489 188	55 212	1 468 979	46 362	1 540 487	52 325	1 595 594	51 034	1 598 718	48 934
21 – Bourgogne-Franche-Comté	709 407	26 312	695 815	21 929	714 793	24 764	729 433	22 296	727 406	21 763
31 – Midi-Pyrénées	843 091	28 938	834 899	24 499	872 281	27 431	905 236	25 188	915 685	25 720
33 – Aquitaine	925 562	36 321	921 297	32 423	961 172	35 225	1 015 572	33 444	1 002 927	33 188
34 – Languedoc-Roussillon	643 959	27 990	651 949	23 125	685 998	26 900	719 127	26 754	716 311	25 087
35 – Bretagne	884 357	36 668	881 569	31 301	918 605	35 606	937 960	31 763	944 521	32 560
44 – Pays de la Loire	1 121 920	45 765	1 117 642	37 124	1 162 381	43 814	1 195 316	36 779	1 200 587	39 924
45 – Centre-Val de Loire	657 639	25 874	649 791	21 021	671 510	21 736	679 856	21 445	680 290	20 884
54 – Nord-Est	617 406	23 226	607 247	19 350	630 975	21 167	653 277	19 922	641 401	19 890
59 – Nord-Picardie	1 547 687	60 043	1 523 040	50 427	1 578 431	56 751	1 615 199	53 706	1 593 984	52 031
63 – Auvergne	340 370	13 032	333 598	10 539	344 432	12 352	352 127	11 440	354 102	11 429
67 – Alsace-Moselle	815 102	26 700	799 434	21 015	824 432	23 937	847 509	20 562	849 771	21 052
69 – Rhône-Alpes	2 054 307	75 163	2 041 070	60 473	2 095 118	67 528	2 174 599	66 270	2 182 694	62 701
75 – Île-de-France	4 981 635	107 138	4 917 018	82 726	5 051 925	89 360	5 167 442	84 101	5 249 102	81 519
76 – Normandie	896 096	33 297	872 786	27 660	903 247	30 895	925 077	28 826	923 444	27 761
87 – Centre-Ouest	615 842	24 101	613 636	20 913	628 477	23 738	650 712	21 210	648 228	21 144
971 – Guadeloupe	89 175	1 660	87 252	1 708	89 638	1 909	99 777	1 494	98 791	1 501
972 – Martinique	88 764	2 298	88 238	1 708	91 933	2 344	98 956	1 962	97 945	2 237
973 – Guyane	42 847	334	43 309	293	45 385	340	48 451	314	50 944	321
974 – La Réunion	192 977	5 643	195 904	5 237	210 168	6 439	223 740	5 676	222 493	6 150
976 – Mayotte**	–	–	–	–	42 309	4	37 308	3	38 460	7
<b>Total</b>	<b>19 557 331</b>	<b>655 715</b>	<b>19 344 473</b>	<b>539 833</b>	<b>20 063 697</b>	<b>604 565</b>	<b>20 672 268</b>	<b>564 189</b>	<b>20 737 804</b>	<b>555 803</b>

\* En activité ou au chômage partiel.

\*\* La caisse de Mayotte a rejoint les statistiques de sinistralité AT/MP en 2021.

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et sections au taux bureaux ; non compris : autres catégories professionnelles particulières – périmètre actuel des CTN.

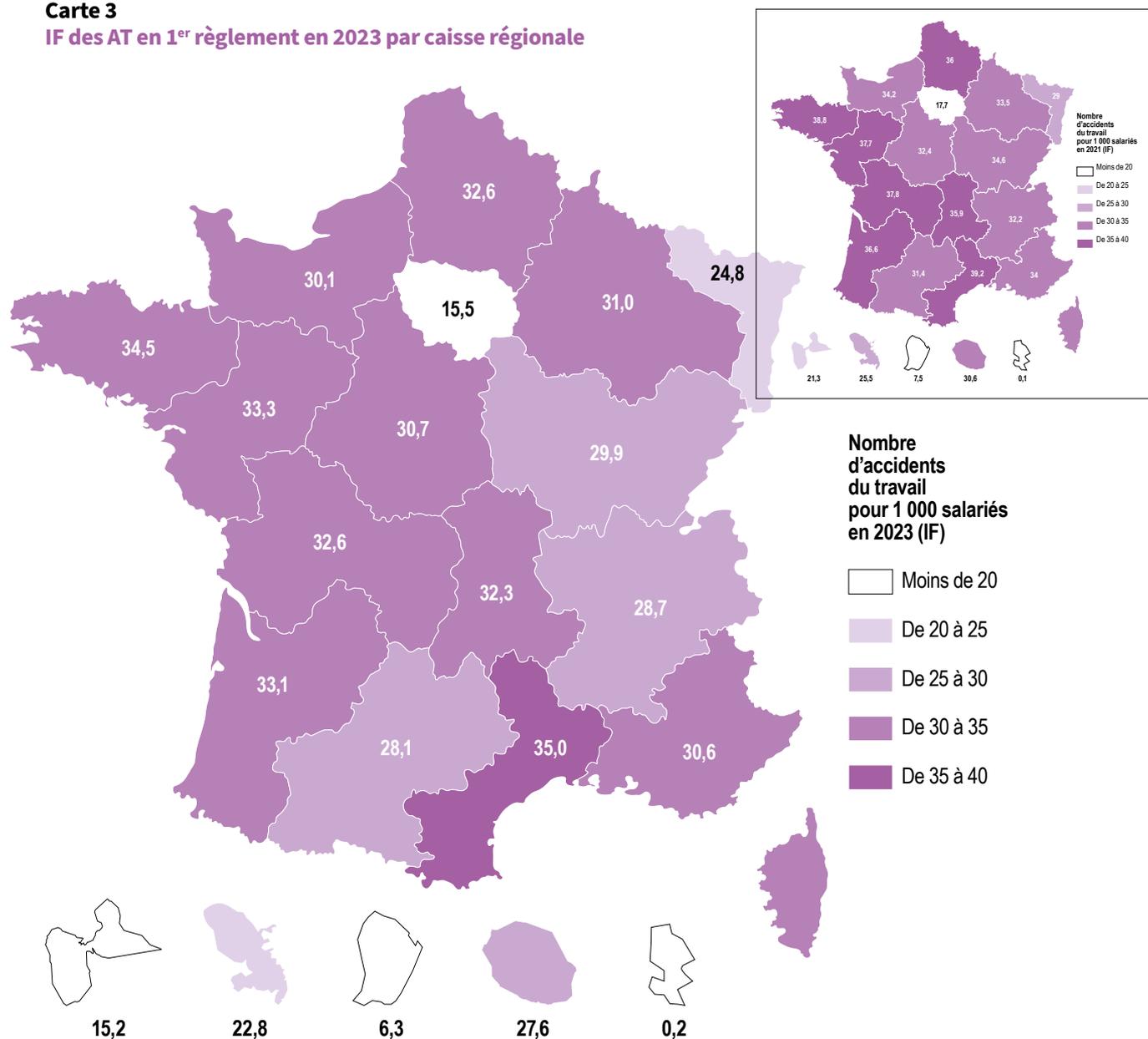
Depuis 2022, les effectifs sont issus des DSN. Rappelons qu'à partir de 2017 la DSN s'est substituée progressivement à la DADS avec des règles de gestion propres. Cette mise en place s'est faite sur 2017 et 2018 pour le secteur privé et jusqu'en 2022 pour le secteur public. Du point de vue des séries statistiques, c'est une période transitoire qui justifie que les points annuels soient représentés isolément ou que certaines évolutions ne soient pas calculées.

En 2023, dans la plupart des caisses régionales, les AT continuent de diminuer mais les évolutions des effectifs salariés sont plus contrastées. Hors Mayotte, l'IF des AT reste plus faible qu'en 2021.

La carte régionale des IF des AT en 2023, reproduite sur la Carte 3, permet de faire ressortir des disparités régionales notamment liées à la répartition des activités dans les régions et à leur spécificité. Pour mémoire, la carte des IF des AT 2021 régionaux est rappelée en miniature.

Comme les années passées, la carte montre l'ampleur de la singularité francilienne, dont l'IF est moins élevé qu'ailleurs, et qui est due principalement à la part des activités tertiaires, ainsi que le poids que cette singularité représente dans la constitution de l'IF national, qui est de 26,8 AT pour 1 000 salariés en 2023. En effet, partout ailleurs, hormis dans les départements et régions d'outre-mer hors l'île de La Réunion et en Alsace-Moselle, l'IF des AT est plus élevé que l'IF national.

**Carte 3**  
IF des AT en 1<sup>er</sup> règlement en 2023 par caisse régionale



# Risque accidents de trajet

## ● Considérations générales

**Tableau 81**

**Dénombrement des accidents de trajet et effectifs salariés – années 2019 à 2023**  
(en italique, taux d'évolution annuelle et écarts en nombre)

	2019	2020	2021	2022	2023	Écart en nombre 2021-2022	Écart en nombre 2022-2023
<b>Accidents de trajet en 1<sup>er</sup> règlement</b>	<b>98 899</b>	<b>79 428</b>	<b>89 278</b>	<b>89 483</b>	<b>94 023</b>	+ 205	+ 4 540
	0,9 %	– 19,7 %	12,4 %	NC	5,1 %		
<i>dont accidents de trajet avec 4 jours d'arrêt ou plus sur l'année</i>	<b>84 466</b>	<b>68 817</b>	<b>77 315</b>	<b>77 766</b>	<b>80 942</b>	+ 451	+ 3 176
	1,1 %	– 18,5 %	12,3 %	NC	4,1 %		
<b>Salariés (effectifs tarification ATMP en activité ou au chômage partiel)</b>	<b>19 557 331</b>	19 344 473	20 063 697	<b>20 672 268</b>	<b>20 737 804</b>	+ 608 571	+ 65 536
	<i>Évolutions non calculées car transition DADS -&gt; DSN</i>	<i>Évolutions non calculées car chômage partiel massif</i>		3,0 %	0,3 %		
<b>Salariés redressés du chômage partiel</b>		<b>18 039 959</b>	<b>19 542 904</b>	20 633 808	20 723 304	+ 1 090 904	+ 89 496
		– 7,8 %	8,3 %	5,6 %	0,4 %		
<b>Nouvelles IP</b>	<b>6 426</b>	<b>4 942</b>	<b>6 390</b>	<b>5 876</b>	<b>5 880</b>	– 514	+ 4
	3,6 %	– 23,1 %	29,3 %	NC	0,1 %		
<b>Décès</b>	<b>283</b>	<b>221</b>	<b>240</b>	<b>286</b>	<b>332</b>	+ 46	+ 46
	1,1 %	– 21,9 %	8,6 %	NC	16,1 %		
<i>dont décès routier</i>	202	148	164	217	240	+ 53	+ 23
	– 8,2 %	– 26,7 %	10,8 %	NC	10,6 %		
<b>Journées d'IT</b>	<b>7 121 022</b>	<b>7 010 875</b>	<b>7 265 165</b>	<b>7 745 336</b>	<b>8 296 666</b>	+ 480 171	+ 551 330
	5,1 %	– 1,5 %	3,6 %	NC	7,1 %		
<b>IF trajet (habituel) calculé sur les effectifs de la tarification AT/MP</b>	<b>5,1</b>	4,1	4,4	<b>NC</b>	<b>4,5</b>		
	<i>Évolution non significative</i>	<i>Évolution non significative</i>	<i>Évolution non significative</i>	<i>Évolution non significative</i>	<i>Évolution non significative</i>		
<b>IF trajet calculé sur les effectifs, chômage partiel déduit</b>		<b>4,4</b>	<b>4,6</b>				
		– 12,9 %	3,8 %				

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et sections au taux bureaux ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN et données Dares.

NC : non calculé.

Depuis 2022, les effectifs sont issus des DSN. Rappelons qu'à partir de 2017 la DSN s'est substituée progressivement à la DADS avec des règles de gestion propres. Cette mise en place s'est faite sur 2017 et 2018 pour le secteur privé et jusqu'en 2022 pour le secteur public. Du point de vue des séries statistiques, c'est une période transitoire qui justifie que certaines évolutions ne soient pas calculées.

L'IF habituel 2020 n'est pas utilisable puisque, du fait du recours au chômage partiel durant la période Covid, les effectifs et les heures travaillées de l'année 2020 ne traduisent pas l'exposition au risque. En 2021, certains secteurs sont restés au chômage partiel une partie de l'année, les effectifs et les heures travaillées de l'année 2021 ainsi que les indicateurs de sinistralité bruts qui en découlent sont donc à prendre avec précaution. C'est pourquoi, pour ces années, il a aussi été calculé un IF sur les effectifs déduits du chômage partiel.

En 2022, les évolutions de la sinistralité par rapport à 2021 ainsi que l'IF n'ont pas été calculés du fait de la rupture observée dans les données de sinistralité ; l'année 2023 prolonge la série.

## / Sur la volumétrie des accidents de trajet

Rappelons que, après la période marquée par la pandémie de Covid-19 et une reprise de l'activité de + 8,3 % en 2021, puis de + 3,0 % en 2022 (et même + 5,6 % avec redressement du chômage partiel), le nombre de salariés tel qu'il ressort de la compilation des DSN se stabilise en 2023 (+ 0,3 %).

Dans le même temps (Tableau 81 et Figure 80), le nombre d'accidents de trajet progresse de + 5,1 % sans

pour autant retrouver le niveau d'avant-pandémie ; ainsi, ce sont 94 023 accidents de trajet reconnus qui ont donné lieu à un premier règlement de PE en 2023.

L'IF tous secteurs confondus est de 4,5 accidents de trajet pour 1 000 salariés en 2023 (non calculé en 2022). Il valait 4,6 en 2021 redressé du chômage partiel et 5,1 en 2019, dernière année avant la crise liée au Covid-19.

**Figure 80**

**Évolution du nombre d'accidents de trajet en 1<sup>er</sup> règlement et de leur fréquence pour 1 000 salariés sur la période 2000-2023**



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et sections au taux bureaux ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN et données Dares.

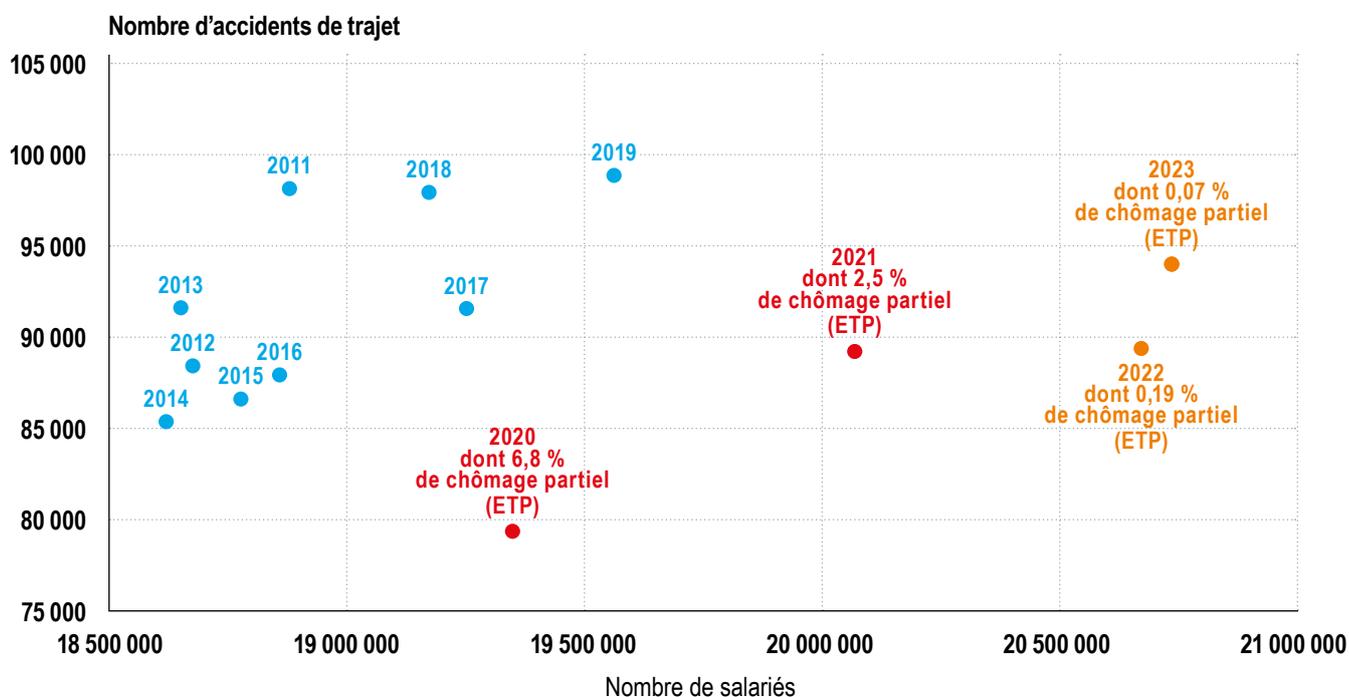
Depuis 2022, les effectifs sont issus des DSN. Rappelons qu'à partir de 2017 la DSN s'est substituée progressivement à la DADS avec des règles de gestion propres. Cette mise en place s'est faite sur 2017 et 2018 pour le secteur privé et jusqu'en 2022 pour le secteur public. Du point de vue des séries statistiques, c'est une période transitoire qui justifie que les points annuels soient représentés isolément.

L'IF habituel 2020 n'est pas utilisable puisque, du fait du recours au chômage partiel durant la période Covid, les effectifs et les heures travaillées de l'année 2020 ne traduisent pas l'exposition au risque. En 2021, certains secteurs sont restés au chômage partiel une partie de l'année, les effectifs et les heures travaillées de l'année 2021 ainsi que les indicateurs de sinistralité bruts qui en découlent sont donc à prendre avec précaution. C'est pourquoi, pour ces années, il a aussi été calculé un IF sur les effectifs déduits du chômage partiel ; ce sont ces chiffres qui apparaissent sur cette figure.

En 2022, les évolutions de la sinistralité par rapport à 2021 ainsi que l'IF n'ont pas été calculés du fait de la rupture observée dans les données de sinistralité ; l'année 2023 prolonge la série.

Les années 2022 et 2023 ne retrouvent pas la tendance des années avant Covid mais poursuivent la rupture observée depuis la crise sanitaire (Figure 81).

**Figure 81**  
Positionnement des années 2011 à 2023 en fonction du nombre de salariés et du nombre d'accidents de trajet en 1<sup>er</sup> règlement



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et sections au taux bureaux; non compris: autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN et données Dares.

Depuis 2022, les effectifs sont issus des DSN. Rappelons qu'à partir de 2017 la DSN s'est substituée progressivement à la DADS avec des règles de gestion propres. Cette mise en place s'est faite sur 2017 et 2018 pour le secteur privé et jusqu'en 2022 pour le secteur public. Du point de vue des séries statistiques, c'est une période transitoire qui justifie d'interpréter les données avec précaution.

### / Sur les statistiques accidents de trajet « en premier règlement »

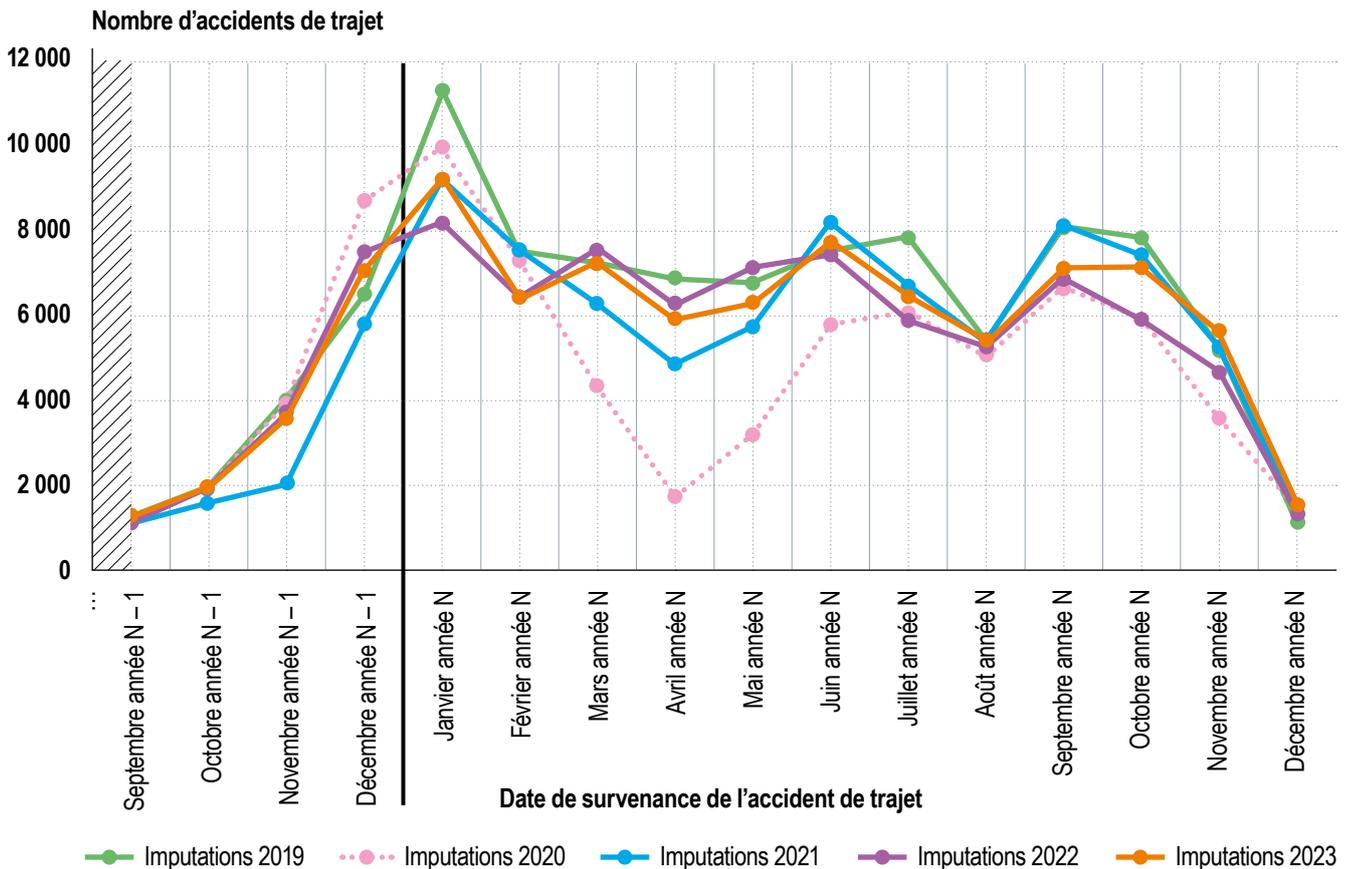
Ce paragraphe est le pendant du paragraphe « Sur les statistiques “en premier règlement” » p. 105 pour les AT, qui expose le principe statistique du dénombrement des sinistres en premier règlement, qui vaut également pour les accidents de trajet (et les MP).

Ainsi, la Figure 82 page suivante, dont l'interprétation est la même que la Figure 75 p. 106 établie sur les AT, décompose les accidents de trajet enregistrés une année donnée en fonction de leur date de survenance. Pour des raisons de lisibilité, elle a été tronquée aux sinistres survenus à partir du dernier trimestre de l'année N – 1 d'imputation.

Sur ce graphique, selon la même légende que pour les AT, la courbe orange représente le nombre d'accidents de trajet 2023 selon qu'ils sont survenus avant 2023 en octobre, en novembre ou en décembre (respectivement « octobre année N - 1 », « novembre année N - 1 » et « décembre année N - 1 »), ou pendant l'année 2023, en janvier (« janvier

année N »), en février (« février année N »), etc. La courbe violette représente les mêmes informations pour les accidents de trajet de 2022, la courbe bleue pour les accidents de trajet de 2021, la courbe rose en pointillés pour les accidents de trajet de 2020 et la courbe verte pour les accidents de trajet de 2019.

**Figure 82**  
**Dénombrement des accidents de trajet en 1<sup>er</sup> règlement de 2019 à 2023 par année d'imputation selon leur date de survenance**



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et sections au taux bureaux; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN et données Dares.

Les constats sont les suivants (et, hormis le dernier, ce sont les mêmes que ceux établis sur les AT) :

- l'extrémité des courbes présente une forme similaire quelle que soit l'année. En effet, le premier règlement peut intervenir un certain temps après le sinistre, ne serait-ce que pour des raisons administratives liées au délai de reconnaissance de l'accident de trajet : chaque année, environ 18 % des accidents de trajet en premier règlement sont survenus les années d'avant (10 % pour les AT) ; a contrario, les accidents de trajet survenus au cours du dernier trimestre de l'année et ayant fait l'objet d'un premier règlement sont moins nombreux puisque un certain nombre d'entre eux seront reconnus l'année suivante et feront donc éventuellement l'objet d'un premier règlement l'année suivante ;
- les périodes de confinement liées à la gestion de la pandémie de Covid-19 viennent expliquer :
  - la diminution majeure des accidents de trajet survenus de mars à mai 2020 (juin 2020 pour les AT) puis de façon moindre à partir d'octobre 2020,
  - et la diminution en 2021 observée principalement en avril ;
- la courbe bleue, représentant l'année 2021, se rapproche à partir du second semestre de la courbe verte, représentant l'année 2019 ;
- la courbe violette, représentant l'année 2022, décroche de celle de l'année 2021 (courbe bleue) à partir du second semestre ;
- les courbes des années 2022 (en violet) et 2023 (en orange) sont relativement proches, la courbe 2022 se situant au second semestre un peu en dessous de la courbe 2023, alors qu'elle avait plutôt tendance à se situer au-dessus au premier semestre.

## / Sur les décès par accident de trajet

En 2023, les données font état de **332 décès reconnus qui sont survenus avant consolidation** de l'état de la victime (i.e. un décès survenu avant toute fixation de taux d'IP).

Comme le montre le Tableau 82 ci-dessous, près de trois quarts de ces décès ont été identifiés comme des décès liés au risque routier<sup>21</sup>.

**Tableau 82**

**Dénombrement des décès reconnus nouvellement indemnisés suite aux accidents de trajet selon qu'ils sont liés ou non au risque routier – années 2019 à 2023**

	2019		2020		2021		2022		2023	
	Nombre	%								
Décès suite à un accident de trajet par risque routier	202	71 %	148	67 %	164	68 %	217	76 %	240	72 %
Autres décès suite à un accident de trajet codés de façon informative	42	15 %	37	17 %	45	19 %	41	14 %	59	18 %
Décès suite à un accident de trajet avec codage non informatif	26	9 %	32	14 %	30	13 %	24	8 %	31	9 %
Décès suite à un accident de trajet non codés	13	5 %	4	2 %	1	0 %	4	1 %	2	1 %
<b>Total décès suite à un accident de trajet</b>	<b>283</b>	<b>100 %</b>	<b>221</b>	<b>100 %</b>	<b>240</b>	<b>100 %</b>	<b>286</b>	<b>100 %</b>	<b>332</b>	<b>100 %</b>

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et sections au taux bureaux ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

**Tableau 83**

**Dénombrement des décès reconnus nouvellement indemnisés suite aux accidents de trajet selon qu'ils sont ou non liés au risque routier, pour les salariés de moins de 25 ans et pour les salariés de 25 ans et plus – années 2019 à 2023**

	Moins de 25 ans					25 ans et plus				
	2019	2020	2021	2022	2023	2019	2020	2021	2022	2023
Décès suite à un accident de trajet par risque routier	43	35	32	54	59	159	113	132	163	181
Autres décès suite à un accident de trajet codés de façon informative	7	5	8	5	3	35	32	37	36	56
Décès suite à un accident de trajet avec codage non informatif	3	2	4	4	7	23	30	26	20	24
Décès suite à un accident de trajet non codés	3	2			1	10	2	1	4	1
<b>Total décès suite à un accident de trajet</b>	<b>56</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	<b>63</b>	<b>70</b>	<b>227</b>	<b>177</b>	<b>196</b>	<b>223</b>	<b>262</b>

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et sections au taux bureaux ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

Un peu plus de 20 % des décès par accident de trajet concernent des salariés de moins de 25 ans. Cela représente 70 décès en 2023 (Tableau 83), et le risque routier y est plus présent que chez les salariés de 25 ans et plus.

Les dénombrements des décès accidents de trajet par secteur « CTN » figurent dans le Tableau 88 p. 130.

<sup>21</sup> Attention, le risque routier est ici défini par l'algorithme de ciblage développé et validé par l'Assurance Maladie – Risques professionnels, la direction santé travail de Santé publique France, l'ONISR, la MSA, l'Ifstar et la Direction générale du travail/Dares et qui a fait l'objet du focus risque routier dans de précédents rapports annuels. Il est différent de la catégorie « Risque routier » de la partie qui fait état, là aussi habituellement, des circonstances des AT et des risques qui en sont à l'origine, qui, elle, est issue d'une méthode statistique de classification « automatique » qui regroupe des sinistres qui s'apparentent au risque routier.

## ● Circonstances des accidents de trajet – ce qui a dysfonctionné (déviation)

Le calcul de proportions sur les sinistres reconnus peut conserver un sens statistique pour autant que les éléments non connus, quelle qu'en soit la raison, se répartissent sur les catégories étudiées de la même façon que pour les sinistres reconnus et codés. Cela revient à dire que les sinistres reconnus et codés seraient un échantillon représen-

### / Qualité du codage des accidents de trajet

Rappelons, que comme pour les AT, la codification, calée sur l'exigence de la réglementation européenne, ne concerne que les accidents de trajet survenus à partir de 2013 et **pour lesquels au moins quatre jours d'arrêt ont été prescrits**. Par construction, elle ne rend donc pas compte des circonstances des accidents peu graves.

On observe en 2023 (Tableau 84) une part d'accidents de trajet non codés bien plus importante que les années précédentes, et que l'année 2022, qui présentait déjà un codage plus faible : 43 % des accidents de trajet 2023 ayant au moins quatre jours d'arrêt dans l'année n'ont pas été codés, contre 29 % en 2022, 12 à 14 % en 2020-2021 et autour de 20 % les années précédentes.

Comme pour les AT, cette augmentation d'accidents non codés s'explique par le fait que les arrêts de travail arrivent

tatif des risques. On s'autorise à le faire ici, à titre informatif, avec des données provisoires, en ventilant l'ensemble des accidents de trajet tous secteurs confondus selon la déviation qui a été codée, indiquant ainsi les différents dysfonctionnements qui ont conduit à l'accident de trajet.

plus tardivement et que les accidents ne sont pas identifiés suffisamment tôt comme étant éligibles à la codification pour être codés. Une évolution du système d'information a été mise en œuvre et un rattrapage du codage des sinistres de l'année 2023 est en cours d'ici à la fin de l'année 2024. Ainsi, les résultats présentés ici sont **provisoires** et feront l'objet d'une actualisation, une fois le rattrapage du codage effectué.

Par ailleurs, parmi ces accidents codés, certaines déclarations ne sont pas rédigées assez explicitement pour permettre de coder la déviation (ce qui a dysfonctionné) de façon informative. Il en résulte en 2023 que 55 % seulement des accidents de trajet connus en premier règlement avec au moins quatre jours d'arrêt dans l'année sont utilisables (68 % en 2022) pour établir des statistiques sur ce qui a dysfonctionné et conduit à l'accident, alors que cette proportion dépassait les 75 à 80 % en 2021 et antérieurement.

**Tableau 84**

### État des lieux du codage de la déviation des accidents de trajet pour les années 2018 à 2023

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
% des accidents de trajet avec 4 jours d'arrêt ou plus dans l'année dans l'ensemble des accidents de trajet	85 %	85 %	87 %	87 %	87 %	86 %
Dont % d'accidents de trajet codés dans les accidents de trajet avec 4 jours d'arrêt ou plus	80 %	81 %	86 %	88 %	71 %	57 %
– dont accidents de trajet avec 4 jours ou plus d'arrêt avec codage informatif de la déviation	76 %	78 %	82 %	83 %	68 %	55 %
– dont accidents de trajet avec 4 jours ou plus d'arrêt avec codage non informatif de la déviation	3 %	4 %	4 %	4 %	3 %	2 %

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et sections au taux bureaux ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

### / Déviation (dysfonctionnement) ayant conduit à l'accident de trajet

Les résultats présentés ci-dessous ne valent qu'en première approche, par leurs ordres de grandeur respectifs, ou par leurs évolutions sur le long terme, et non comme résultats de précision.

Car, rappelons-le, le classement des accidents selon leur déviation ne porte pour 2023 que sur 55 % des accidents de trajet connus en premier règlement avec au moins quatre jours d'arrêt ou plus dans l'année, et pour lesquels la déviation est informative.

Cette hiérarchie des déviations provisoirement établie sera actualisée une fois le codage des accidents de trajet 2023 complété.

Il semble néanmoins qu'en dépit de tout ce qui a pu jouer sur la sinistralité depuis 2020 la nature globale des accidents de trajet n'ait pas été fortement affectée, la hiérarchie des déviations restant la même.

**Tableau 85**

Répartition (provisoire) des accidents de trajet en 1<sup>er</sup> règlement 2023 avec au moins 4 jours d'arrêt, des IP, des décès et des jours d'arrêt (ou journées d'IT) selon la déviation

Déviations des accidents de trajet	Accidents de trajet en 1 <sup>er</sup> règlement avec 4 jours d'arrêt ou plus sur l'année %*	Nouvelles IP %*	Décès %*	Journées d'IT %*
42 – Perte, totale ou partielle, de contrôle de moyen de transport – d'équipement de manutention (motorisé ou non) <sup>1</sup>	60 %	65 %	80 %	57 %
52 – Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne – de plain-pied	15 %	15 %	2 %	17 %
51 – Chute de personne – de hauteur	8 %	5 %	1 %	8 %
75 – En marchant lourdement, faux pas, glissade – sans chute	5 %	3 %	0 %	4 %
64 – Mouvements non coordonnés, gestes intempestifs, inopportuns	3 %	2 %	1 %	3 %
63 – En étant attrapé, entraîné, par quelque chose ou par son élan	2 %	3 %	3 %	2 %
83 – Violence, agression, menace – provenant de personnes externes à l'entreprise envers les victimes dans le cadre de leur fonction (attaque de banque, chauffeurs de bus, etc.)	1 %	2 %	1 %	2 %
Autres déviations informatives	6 %	7 %	12 %	6 %
<b>Sous-total avec une déviation informative (a)</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>
Accidents codés « sans information » (b)**	2 %	4 %	18 %	3 %
Accidents non codés (c)**	43 %	27 %	1 %	39 %
<b>Total 2023 (a + b + c)</b>	<b>80 942</b>	<b>5 880</b>	<b>332</b>	<b>8 296 666</b>

\* % sur les accidents de trajet avec une déviation informative (55 % des accidents de trajet avec au moins quatre jours d'arrêt).

\*\* % sur l'ensemble des accidents de trajet de la catégorie (accidents de trajet avec au moins quatre jours d'arrêt, IP, décès et jours d'arrêt).

<sup>1</sup> Libellé précis tel qu'issu de la nomenclature servant à codifier non seulement les accidents de trajet, mais aussi les AT. Pour les accidents de trajet, ce libellé est à entendre principalement comme « perte, totale ou partielle, de contrôle de moyen de transport (motorisé ou non) ».

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN. Résultats 2023 provisoires établis à partir de 57 % d'accidents codés.

Les principaux dysfonctionnements (accessibles par le codage de la déviation) ayant conduit à l'accident sont :

- la perte de contrôle d'un moyen de transport (60 %) ;
- et les chutes (23 %) ou faux pas sans chute (5 %).

Ces types d'événements regroupent près de 90 % des déviations codées en accident de trajet.

La perte de contrôle d'un moyen de transport est plus souvent mise en cause dans les décès par accident de trajet que les autres situations.

Cependant, la stabilité de la hiérarchie établie sur le codage de la déviation masque une augmentation des causes « bicyclette ou patinette » dans les accidents de trajet sur les années récentes.

## / Focus sur les accidents de trajet mettant en cause une bicyclette ou une patinette

**Tableau 86**

**Part (provisoire) des accidents de trajet avec un agent matériel de la déviation codé « bicyclettes, patinettes » dans l'ensemble des accidents de trajet reconnus en 1<sup>er</sup> règlement avec 4 jours ou plus d'arrêt codés – années 2016 à 2023**

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution de la part 2019-2022	Évolution de la part 2022-2023
<b>Poids des accidents de bicyclette, patinette*</b>	<b>3,4 %</b>	<b>3,6 %</b>	<b>4,0 %</b>	<b>5,0 %</b>	<b>6,6 %</b>	<b>6,9 %</b>	<b>8,5 %</b>	<b>9,2 %</b>	+ 3,6 pts	+ 0,7 pt
– dont hommes*	2,1 %	2,2 %	2,5 %	3,0 %	3,9 %	4,0 %	5,1 %	5,5 %	+ 2,1 pts	+ 0,4 pt
– dont femmes*	1,3 %	1,4 %	1,5 %	1,9 %	2,7 %	2,8 %	3,4 %	3,7 %	+ 1,5 pt	+ 0,3 pt
<b>Total accidents avec bicyclette, patinette**</b>	<b>100 %</b>									
– proportion d'hommes**	62,3 %	61,6 %	63,0 %	61,3 %	58,5 %	58,7 %	60,1 %	59,9 %	– 1,2 pt	– 0,3 pt
– proportion de femmes**	37,7 %	38,4 %	37,0 %	38,7 %	41,5 %	41,3 %	39,9 %	40,1 %	+ 1,2 pt	+ 0,3 pt
<b>Total accidents de trajet avec 4 jours et plus codés</b>	<b>100 %</b>									
– proportion d'hommes	46,4 %	45,8 %	45,5 %	46,3 %	47,4 %	47,4 %	48,9 %	48,3 %	– 2,6 pts	– 0,6 pt
– proportion de femmes	53,6 %	54,2 %	54,5 %	53,7 %	52,6 %	52,6 %	51,1 %	51,7 %	+ 2,6 pts	+ 0,6 pt

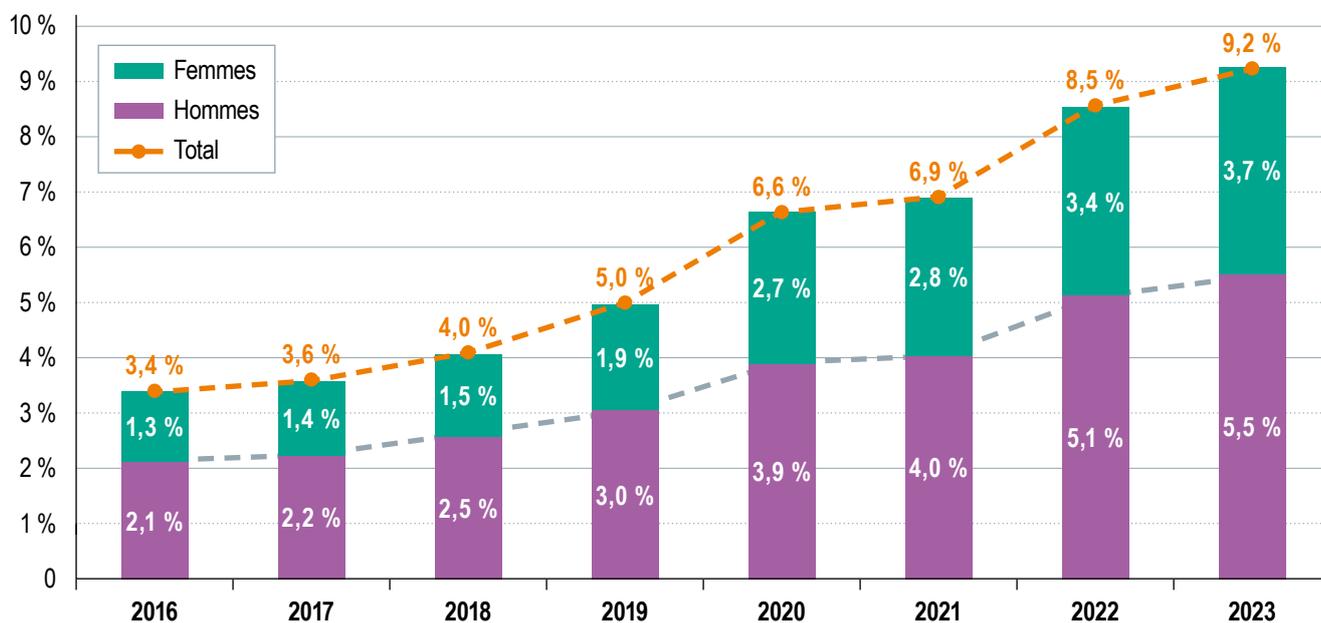
\* Poids dans l'ensemble des accidents de trajet avec au moins quatre jours d'arrêt codés.

\*\* Accidents de trajet avec au moins quatre jours d'arrêt avec agent matériel de la déviation codé « bicyclettes, patinettes ».

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ou au taux bureaux ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN. Résultats 2023 provisoires établis à partir de 57 % d'accidents codés.

**Figure 83**

**Proportion (provisoire) d'accidents de trajet avec un agent matériel de la déviation codé « bicyclettes, patinettes » dans l'ensemble des accidents de trajet reconnus en 1<sup>er</sup> règlement de 4 jours ou plus d'arrêt codés et détail selon le genre de la victime – années 2016 à 2023**



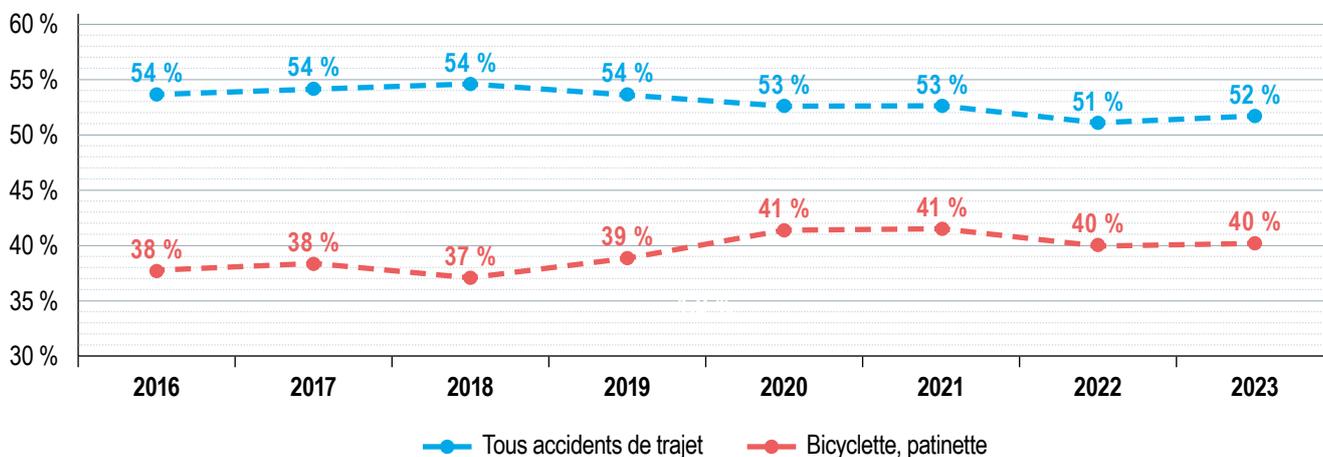
Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ou au taux bureaux; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN. Résultats 2023 provisoires établis à partir de 57 % d'accidents codés.

Depuis 2017 est observée une augmentation systématique et marquée (y compris élément prégnant durant les années 2020 et 2021 marquées par la crise liée au Covid-19) de la part des accidents de trajet avec quatre jours d'arrêt ou plus codés avec « bicyclettes, patinettes » en agent matériel de la déviation dans l'ensemble des accidents avec quatre jours d'arrêt ou plus codés (Tableau 86 et Figure 83).

Cette augmentation est observée aussi bien chez les hommes que chez les femmes, ces dernières représentant autour de 40 % des victimes d'accidents de trajet avec quatre jours d'arrêt ou plus mettant en cause une bicyclette ou une patinette, alors qu'elles sont un peu plus fréquemment concernées par un accident de trajet toutes causes confondues que les hommes (Figure 84).

**Figure 84**

**Proportion (provisoire) de femmes, d'une part, au sein de l'ensemble des accidents de trajet de 4 jours et plus codés, d'autre part, au sein des seuls accidents avec un agent matériel de la déviation codé « bicyclettes, patinettes » – années 2016 à 2023**



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ou au taux bureaux; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN. Résultats 2023 provisoires établis à partir de 57 % d'accidents codés.

## ● Considérations sectorielles

### / Sinistralité par CTN

En 2023, la majorité des CTN connaissent une augmentation de leur nombre de salariés et une hausse du nombre d'accidents de trajet allant de 1,6 % à 11,7 %, la plus forte hausse étant observée dans le CTN F, suivi par le CTN H et le CTN E.

**Tableau 87**

**Dénombrements des accidents de trajet en 1<sup>er</sup> règlement et des effectifs salariés par CTN – années 2019 à 2023**

CTN	Année 2019		Année 2020		Année 2021		Année 2022		Année 2023	
	Salariés*	Trajet**								
<b>A Métallurgie</b>	1 762 335	6 795	1 738 637	5 358	1 739 518	5 853	1 761 669	5 953	1 739 937	6 224
<b>B BTP (y compris bureaux ou FSNA)</b>	1 731 886	5 178	1 777 316	4 493	1 868 363	5 259	1 911 879	5 047	1 920 911	5 127
<b>C Transports, EGE, etc.</b>	2 149 970	9 725	2 120 348	7 686	2 181 683	8 250	2 262 036	8 946	2 296 697	9 431
<b>D Alimentation</b>	2 644 665	17 171	2 593 968	14 330	2 687 946	15 966	2 833 933	17 408	2 854 778	18 127
<b>E Chimie, caoutchouc, plasturgie</b>	427 318	1 363	426 292	1 073	428 287	1 192	429 717	1 192	430 776	1 293
<b>F Bois, ameublement, etc.</b>	425 550	1 445	419 206	1 248	424 182	1 472	434 758	1 448	435 012	1 617
<b>G Commerces non alimentaires</b>	2 260 861	10 236	2 252 365	8 125	2 323 848	9 109	2 391 198	9 232	2 397 993	9 597
<b>H Services I (banques, assurances, administrations...)</b>	4 376 681	18 029	4 343 160	13 035	4 497 622	12 999	4 593 331	12 919	4 725 940	14 300
<b>I Services II (travail temporaire, action sociale, santé, nettoyage...)</b>	3 778 065	28 957	3 673 181	24 080	3 912 248	29 178	4 053 747	27 338	3 935 760	28 307
<b>Total 9 CTN</b>	<b>19 557 331</b>	<b>98 899</b>	<b>19 344 473</b>	<b>79 428</b>	<b>20 063 697</b>	<b>89 278</b>	<b>20 672 268</b>	<b>89 483</b>	<b>20 737 804</b>	<b>94 023</b>

\* En activité ou au chômage partiel.

\*\* Accidents de trajet en premier règlement.

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et sections au taux bureaux ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

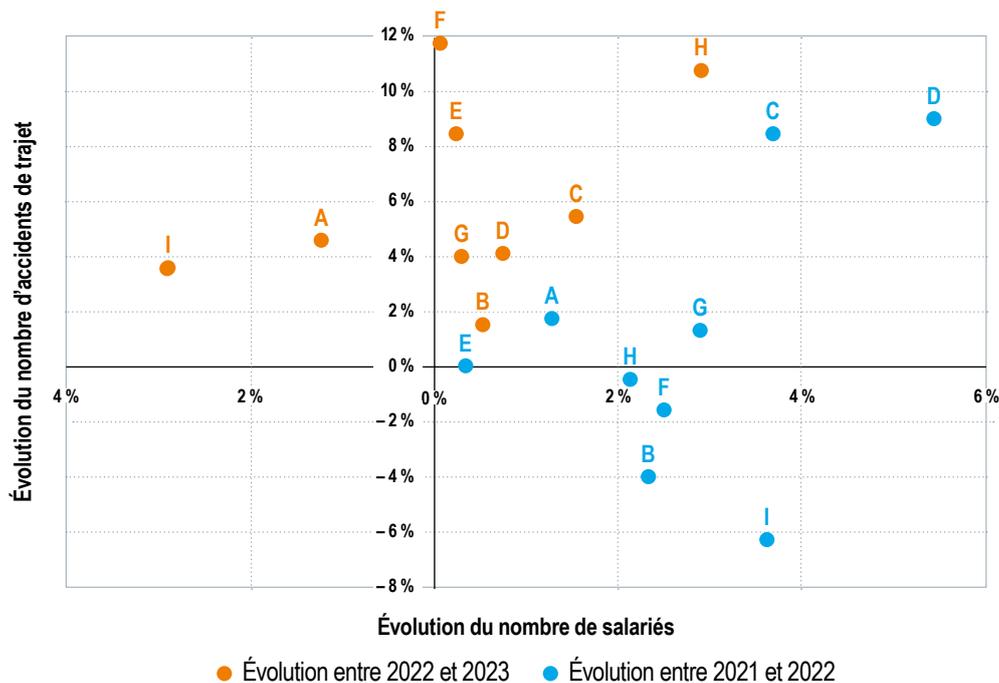
Depuis 2022, les effectifs sont issus des DSN. Rappelons qu'à partir de 2017 la DSN s'est substituée progressivement à la DADS avec des règles de gestion propres. Cette mise en place s'est faite sur 2017 et 2018 pour le secteur privé et jusqu'en 2022 pour le secteur public.

Du fait du recours massif au chômage partiel durant la période Covid, les effectifs salariés et, par conséquent, leur évolution ne reflètent pas l'exposition au risque en 2020. En 2021, certains secteurs sont restés au chômage partiel une partie de l'année. Les chiffres des années 2020 et 2021 sont donc à prendre avec précaution. En 2022, une rupture est observée dans les données de sinistralité ; l'année 2023 la prolonge.

La Figure 85 positionne les différents secteurs « CTN » en fonction des évolutions respectives de leur sinistralité **tra-jet en nombre d'accidents** et de leur **effectif salarié** entre 2022 et 2023 (points en orange). Un rappel des évolutions précédentes, à savoir entre 2021 et 2022, y est aussi indiqué (par des points bleus). Cette représentation permet d'appréhender les évolutions conjointes entre salariés et accidents de trajet sur la période post-Covid.

Cela explique pour partie les évolutions observées entre 2022 et 2023, où la plupart des CTN se situent dans le quart en haut à droite du graphique, c'est-à-dire que, dans presque tous les secteurs, les effectifs salariés augmentent et le nombre d'accidents de trajet a systématiquement augmenté (de + 4 % à + 12 %, hors CTN B, + 2 %).

**Figure 85**  
Évolutions sectorielles comparées (salariés vs accidents de trajet) entre 2022 et 2023 et entre 2021 et 2022



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et sections au taux bureaux ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

Depuis 2022, les effectifs sont issus des DSN. Rappelons qu'à partir de 2017 la DSN s'est substituée progressivement à la DADS avec des règles de gestion propres. Cette mise en place s'est faite sur 2017 et 2018 pour le secteur privé et jusqu'en 2022 pour le secteur public.

En 2021, dans le contexte de la pandémie de Covid, certains secteurs sont restés au chômage partiel une partie de l'année, les chiffres de l'année 2021 sont donc à prendre avec précaution. En 2022, une rupture est observée dans les données de sinistralité ; l'année 2023 la prolonge.

Outre le dénombrement des IP, des décès ou des jours d'arrêt, le Tableau 88 fournit les valeurs sectorielles de la somme des taux d'IP (qui prend en compte les décès comme des IP de 99 %) et l'IF.

**Tableau 88**

**Autres indicateurs relatifs aux accidents de trajet 2023 par CTN (en italique, taux d'évolution annuelle)**

CTN	IP	Décès	Journées d'IT	Somme des taux d'IP	IF
A Métallurgie	395	42	548 785	8 906	3,6
	- 5,7 %	5,0 %	9,1 %	- 4,0 %	5,9 %
B BTP (y compris FSNA)	344	25	485 568	6 470	2,7
	9,2 %	- 41,9 %	5,3 %	- 20,3 %	1,1 %
C Transports, EGE, etc.	654	37	965 604	10 500	4,1
	- 3,1 %	12,1 %	7,0 %	- 4,1 %	3,8 %
D Alimentation	900	64	1 590 645	15 528	6,3
	- 1,5 %	52,4 %	6,9 %	9,0 %	3,4 %
E Chimie, caoutchouc, plasturgie	84	6	116 188	1 696	3,0
	- 15,2 %	0,0 %	13,7 %	- 5,5 %	8,2 %
F Bois, ameublement, etc.	101	11	146 996	2 234	3,7
	- 3,8 %	83,3 %	9,9 %	5,8 %	11,6 %
G Commerces non alimentaires	576	31	805 147	8 970	4,0
	1,1 %	6,9 %	8,1 %	7,2 %	3,7 %
H Services I (banques, assurances, administrations, etc.)	933	37	963 264	13 008	3,0
	2,3 %	94,7 %	10,1 %	29,7 %	7,6 %
I Services II (travail temporaire, action sociale, santé, nettoyage, etc.)	1 893	79	2 674 469	27 075	7,2
	1,4 %	16,2 %	5,5 %	5,8 %	6,6 %
Total 9 CTN (y compris SE FSNA)	5 880	332	8 296 666	94 387	4,5
	0,1 %	16,1 %	7,1 %	4,3 %	Non calculé

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

En 2022, les indices de sinistralité (dont l'IF) n'ont pas été calculés du fait de la rupture observée dans les données de sinistralité.

## ● Dénombrements régionaux

Dans le Tableau 89 page suivante figurent les dénombrements des effectifs salariés 2023 et des accidents de trajet 2023 tels que reconnus en premier règlement pour l'ensemble des établissements relevant de chacune des caisses régionales, ainsi que leur historique sur les années 2019 à 2022.

À partir des données de ce tableau, la Figure 86 rend compte de l'évolution entre 2022 et 2023 du nombre

d'accidents de trajet reconnus en premier règlement, pour chacune des régions, hors Mayotte.

En 2023, 4 540 accidents de trajet de plus que l'année précédente ont été reconnus et indemnisés par un premier versement de PE (Tableau 81 p. 119) ; toutes les régions, sauf trois (Sud-Est, Languedoc-Roussillon et Auvergne, qui voient leurs accidents de trajet baisser), participent à cette augmentation (Figure 86).

**Tableau 89****Dénombrements des accidents de trajet reconnus en 1<sup>er</sup> règlement et des effectifs salariés par caisse régionale – années 2019 à 2023**

Caisse régionale (département et nom)	Année 2019		Année 2020		Année 2021		Année 2022		Année 2023	
	Salariés*	Trajet**								
13 – Sud-Est	1 489 188	10 598	1 468 979	8 562	1 540 487	10 085	1 595 594	10 654	1 598 718	10 445
21 – Bourgogne-Franche-Comté	709 407	2 905	695 815	2 369	714 793	2 857	729 433	2 807	727 406	2 873
31 – Midi-Pyrénées	843 091	4 027	834 899	3 159	872 281	3 509	905 236	3 908	915 685	3 916
33 – Aquitaine	925 562	4 610	921 297	4 066	961 172	4 424	1 015 572	4 688	1 002 927	4 942
34 – Languedoc-Roussillon	643 959	3 327	651 949	2 755	685 998	3 498	719 127	3 763	716 311	3 710
35 – Bretagne	884 357	3 394	881 569	2 771	918 605	3 595	937 960	3 264	944 521	3 712
44 – Pays de la Loire	1 121 920	5 158	1 117 642	4 147	1 162 381	5 188	1 195 316	4 738	1 200 587	5 534
45 – Centre-Val de Loire	657 639	3 111	649 791	2 489	671 510	2 733	679 856	2 890	680 290	3 067
54 – Nord-Est	617 406	2 474	607 247	1 967	630 975	2 366	653 277	2 309	641 401	2 529
59 – Nord-Picardie	1 547 687	7 111	1 523 040	5 456	1 578 431	6 477	1 615 199	6 580	1 593 984	7 002
63 – Auvergne	340 370	1 370	333 598	1 086	344 432	1 338	352 127	1 390	354 102	1 332
67 – Alsace-Moselle	815 102	3 622	799 434	2 707	824 432	3 462	847 509	2 997	849 771	3 549
69 – Rhône-Alpes	2 054 307	11 046	2 041 070	8 190	2 095 118	9 829	2 174 599	10 443	2 182 694	10 683
75 – Île-de-France	4 981 635	28 306	4 917 018	23 481	5 051 925	22 447	5 167 442	21 502	5 249 102	22 676
76 – Normandie	896 096	4 058	872 786	3 161	903 247	3 657	925 077	3 723	923 444	3 967
87 – Centre-Ouest	615 842	2 520	613 636	2 008	628 477	2 504	650 712	2 547	648 228	2 667
971 – Guadeloupe	89 175	191	87 252	189	89 638	223	99 777	204	98 791	234
972 – Martinique	88 764	296	88 238	210	91 933	247	98 956	263	97 945	274
973 – Guyane	42 847	40	43 309	45	45 385	36	48 451	38	50 944	41
974 – La Réunion	192 977	735	195 904	610	210 168	799	223 740	775	222 493	867
976 – Mayotte***	–	–	–	–	42 309	4	37 308	0	38 460	3
<b>Total</b>	<b>19 557 331</b>	<b>98 899</b>	<b>19 344 473</b>	<b>79 428</b>	<b>20 063 697</b>	<b>89 278</b>	<b>20 672 268</b>	<b>89 483</b>	<b>20 737 804</b>	<b>94 023</b>

\* En activité ou au chômage partiel.

\*\* Accidents de trajet en premier règlement.

\*\*\* La caisse de Mayotte a rejoint les statistiques de sinistralité AT/MP en 2021.

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et sections au taux bureaux ; non compris : autres catégories professionnelles particulières. Périmètre actuel des CTN.

Depuis 2022, les effectifs sont issus des DSN. Rappelons qu'à partir de 2017 la DSN s'est substituée progressivement à la DADS avec des règles de gestion propres. Cette mise en place s'est faite sur 2017 et 2018 pour le secteur privé et jusqu'en 2022 pour le secteur public.

Du fait du recours massif au chômage partiel durant la période Covid, les effectifs salariés et, par conséquent, leur évolution ne reflètent pas l'exposition au risque en 2020. En 2021, certains secteurs sont restés au chômage partiel une partie de l'année. Les effectifs des années 2020 et 2021 sont donc à prendre avec précaution. En 2022, une rupture est observée dans les données de sinistralité ; l'année 2023 la prolonge.

Figure 86

Évolutions régionales entre 2022 et 2023 du nombre d'accidents de trajet reconnus en 1<sup>er</sup> règlement

# Risque maladies professionnelles (MP)

## ● Considérations générales

Le nombre de MP reconnues augmente de plus de 3 200 cas par rapport à 2022 (soit 7,3 %), il en est de même pour le nombre de victimes, qui augmente d'environ 3 400 (soit 8,4 %) (Tableau 90).

À la différence des accidents, les MP peuvent donner lieu à la reconnaissance simultanée de plusieurs syndromes, notamment pour les TMS (par exemple, un TMS du poignet et un TMS du coude). C'est la raison pour laquelle on introduit ici un dénombrement des victimes qui ne comptabilise qu'une seule fois les personnes reconnues atteintes de deux MP ou plus, au titre du même tableau de MP, au cours de l'année.

Comparativement à 2022, le nombre de nouvelles IP diminue de près de 460 cas en 2023 (soit - 1,9 %). Il en est de même pour le nombre de nouvelles victimes ayant une IP, qui diminue d'environ 800 cas par rapport à 2022 (soit - 3,9 %). L'IT augmente de 744 000 journées d'IT par rapport à 2022 (soit 5,1 %).

Sept décès en moins sont enregistrés en 2023 par rapport à 2022, passant de 203 à 196. Il s'agit des décès avant consolidation (c'est-à-dire avant la fixation du taux d'IP).

**Tableau 90**

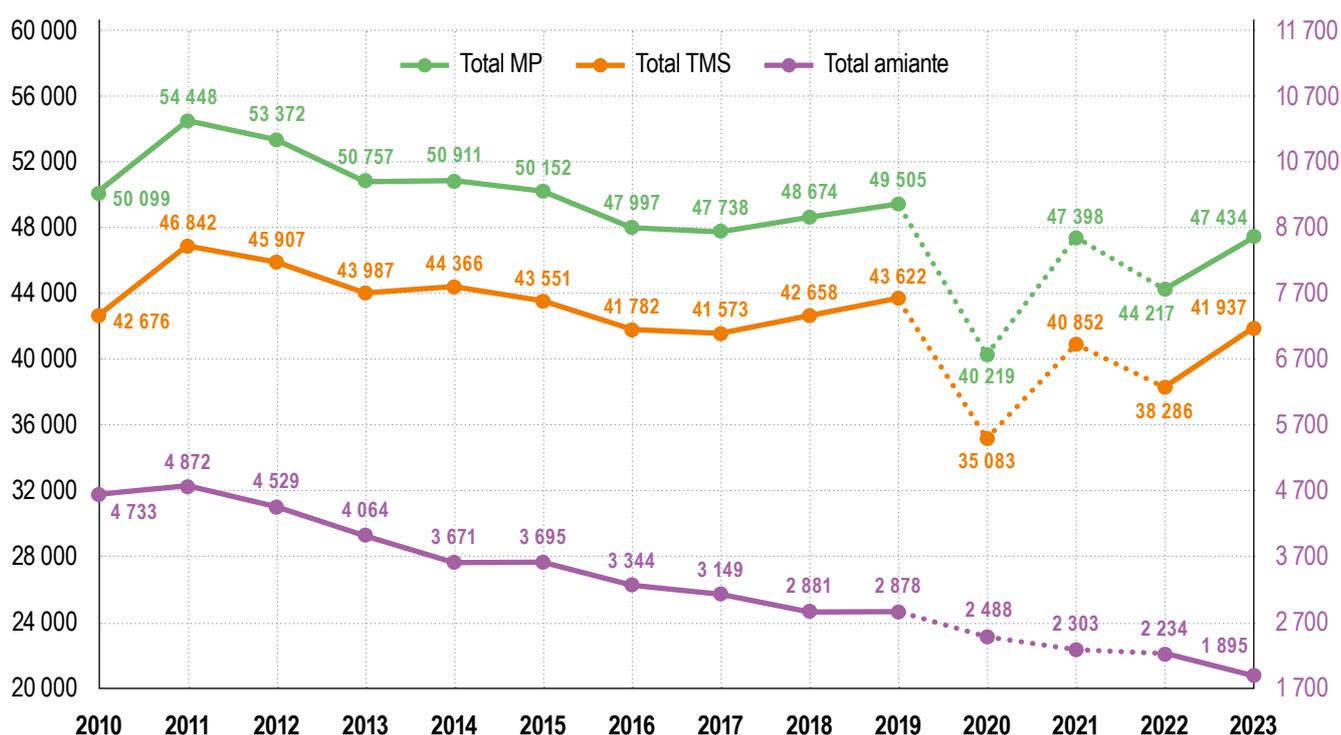
**Dénombrements des MP pour les années 2019 à 2023 (en italique, taux d'évolution annuelle)**

	2019	2020	2021	2022	2023	Écart 2022-2023
<b>MP en 1<sup>er</sup> règlement</b>	49 505 <i>1,7 %</i>	40 219 <i>- 18,8 %</i>	47 398 <i>17,8 %</i>	44 217 <i>NC</i>	47 434 <i>7,3 %</i>	+ 3 217
<b>Nombre de victimes en 1<sup>er</sup> règlement</b>	45 393 <i>1,5 %</i>	37 148 <i>- 18,2 %</i>	43 502 <i>17,1 %</i>	41 066 <i>NC</i>	44 511 <i>8,4 %</i>	+ 3 445
<b>Nouvelles IP</b>	24 671 <i>3,0 %</i>	19 933 <i>- 19,2 %</i>	25 142 <i>26,1 %</i>	23 831 <i>NC</i>	23 367 <i>- 1,9 %</i>	- 464
<b>Nombre de victimes ayant une IP</b>	21 936 <i>2,7 %</i>	17 711 <i>- 19,3 %</i>	22 099 <i>24,8 %</i>	20 887 <i>NC</i>	20 076 <i>- 3,9 %</i>	- 811
<b>Décès</b>	246 <i>- 16,6 %</i>	214 <i>- 13,0 %</i>	279 <i>30,4 %</i>	203 <i>NC</i>	196 <i>- 3,4 %</i>	- 7
<b>Journées d'IT</b>	12 721 469 <i>9,0 %</i>	12 587 107 <i>- 1,1 %</i>	14 104 594 <i>12,1 %</i>	14 477 722 <i>NC</i>	15 221 335 <i>5,1 %</i>	+ 743 613

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et compte spécial (hors catégories professionnelles particulières).

NC = non calculé.

**Figure 87**  
Dénombrements annuels des MP en 1<sup>er</sup> règlement sur la période 2010-2023



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et compte spécial (hors catégories professionnelles particulières).

**Tableau 91**  
Dénombrements de MP en 1<sup>er</sup> règlement par grandes familles pour les années 2019 à 2023  
(en italique, taux d'évolution annuelle)

Grandes familles de MP	2019	2020	2021	2022	2023	Écart 2022-2023
<b>TMS</b>	43 622	35 083	40 852	38 286	41 937	+ 3 651
	2,3 %	- 19,6 %	16,4 %	NC	9,5 %	
<b>Amiante</b>	2 878	2 488	2 303	2 234	1 895	- 339
	- 0,1 %	- 13,6 %	- 7,4 %	NC	- 15,2 %	
<b>Autres tableaux de MP très représentés (surdités, allergies, asthmes, eczémas...)</b>	1 154	870	852	720	680	- 40
	- 3,0 %	- 24,6 %	- 2,1 %	- 15,5 %	- 5,6 %	
<b>Cancers hors amiante</b>	293	219	214	257	263	+ 6
	- 21,2 %	- 25,3 %	- 2,3 %	NC	2,3 %	
<b>Tableau 100/ Insuffisance respiratoire aiguë par infection à Sars-COV-2</b>	-	21	950	465	149	- 316
	NC	NC	4 423,8 %	NC	- 68,0 %	
<b>Autres tableaux de MP</b>	345	247	227	191	164	- 27
	- 3,4 %	- 28,4 %	- 8,1 %	- 15,9 %	- 14,1 %	
<b>Hors tableau dont cancers</b>	1 213	1 291	2 000	2 064	2 346	+ 282
	- 0,2 %	6,4 %	54,9 %	NC	13,7 %	
<b>Total MP</b>	49 505	40 219	47 398	44 217	47 434	+ 3 217
	1,7 %	- 18,8 %	17,8 %	NC	7,3 %	

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et compte spécial (hors catégories professionnelles particulières).  
NC = non calculé.

## ● Tableaux de MP liés aux troubles musculosquelettiques (TMS)

Le nombre de TMS augmente globalement de 9,5 % entre 2022 et 2023, soit environ 3 700 cas supplémentaires (Tableau 92). Cette hausse est présente dans tous les tableaux.

**Tableau 92**

**Dénombrement des MP en 1<sup>er</sup> règlement pour les tableaux de TMS (en italique, taux d'évolution annuelle)**

	N° de tableau et intitulé	2019	2020	2021	2022	2023	Écart 2022-2023
57	Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	39 975 2,7 %	32 253 - 19,3 %	37 580 16,5 %	35 095 NC	38 226 8,9 %	+ 3 131
98	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes	2 536 - 4,2 %	1 938 - 23,6 %	2 171 12,0 %	2 122 NC	2 316 9,1 %	+ 194
79	Lésions chroniques du ménisque	629 12,7 %	513 - 18,4 %	624 21,6 %	638 NC	871 36,5 %	+ 233
97	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises par le corps entier	383 - 9,0 %	329 - 14,1 %	391 18,8 %	355 NC	445 25,4 %	+ 90
69	Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes	99 - 16,1 %	50 - 49,5 %	86 72,0 %	76 NC	79 3,9 %	+ 3
<b>Total TMS</b>		<b>43 622</b> <b>2,3 %</b>	<b>35 083</b> <b>- 19,6 %</b>	<b>40 852</b> <b>16,4 %</b>	<b>38 286</b> <b>NC</b>	<b>41 937</b> <b>9,5 %</b>	<b>+ 3 651</b>
<b>IF TMS</b>		<b>2,2</b> <b>0,2 %</b>	<b>1,8</b> <b>- 18,7 %</b>	<b>2,0</b> <b>12,3 %</b>	<b>NC</b> <b>NC</b>	<b>2,0</b> <b>NC</b>	

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et compte spécial (hors catégories professionnelles particulières).  
NC = non calculé.

## ● Tableaux de MP liés à l'amiante (hors alinéa 7)

Le nombre de MP liées à l'amiante diminue de 15,2 % entre 2022 et 2023 (soit 339 cas en moins). Cette évolution est liée, comme le montre le Tableau 93 ci-dessous, à une diminution du nombre de MP du tableau n° 30 (- 200 cas entre 2022 et 2023) et d'une baisse du nombre de MP du tableau n° 30 bis (- 139 cas).

Ces évolutions s'inscrivent dans une diminution tendancielle de l'ensemble des MP amiante depuis 2011 (Figure 87 p. 134). À noter que le nombre de cancers liés à l'amiante diminue de 19 % entre 2022 et 2023. Les cancers amiante représentent environ 40 % de l'ensemble des pathologies liées à l'amiante en 2023 comme en 2022.

**Tableau 93**

**Dénombrements des pathologies liées à l'amiante en 1<sup>er</sup> règlement par tableau de MP (en italique, taux d'évolution annuelle)**

	N° de tableau et intitulé	2019	2020	2021	2022	2023	Écart 2022-2023
30 bis	Cancer bronchopulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante	844	738	724	783	644	- 139
		- 2,2 %	- 12,6 %	- 1,9 %	NC	- 17,8 %	
30	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante	2 034	1 750	1 579	1 451	1 251	- 200
		0,8 %	- 14,0 %	- 9,8 %	NC	- 13,8 %	
Dont	plaques pleurales	1 265	1 035	801	713	634	- 79
		2,6 %	- 18,2 %	- 22,6 %	NC	- 11,1 %	
	autres cancers	140	132	143	146	109	- 37
		2,9 %	- 5,7 %	8,3 %	NC	- 25,3 %	
	mésothéliomes	366	340	415	356	313	- 43
		- 12,6 %	- 7,1 %	22,1 %	NC	- 12,1 %	
asbestoses	262	242	220	236	195	- 41	
	13,9 %	- 7,6 %	- 9,1 %	NC	- 17,4 %		
divers	1	1	-	-	-	0	
	NC	NC	NC	NC	NC		
<b>Total cancers amiante</b>		<b>984</b>	<b>870</b>	<b>867</b>	<b>929</b>	<b>753</b>	<b>- 176</b>
		<b>- 1,5 %</b>	<b>- 11,6 %</b>	<b>- 0,3 %</b>	<b>NC</b>	<b>- 18,9 %</b>	
<b>Total cancers + mésothéliomes</b>		<b>1 350</b>	<b>1 210</b>	<b>1 282</b>	<b>1 285</b>	<b>1 066</b>	<b>- 219</b>
		<b>- 4,8 %</b>	<b>- 10,4 %</b>	<b>6,0 %</b>	<b>NC</b>	<b>- 17,0 %</b>	
<b>Total amiante</b>		<b>2 878</b>	<b>2 488</b>	<b>2 303</b>	<b>2 234</b>	<b>1 895</b>	<b>- 339</b>
		<b>- 0,1 %</b>	<b>- 13,6 %</b>	<b>- 7,4 %</b>	<b>NC</b>	<b>- 15,2 %</b>	

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et compte spécial (hors catégories professionnelles particulières).  
NC = non calculé.

## ● Tableaux de MP liés aux cancers hors amiante (hors alinéa 7)

Après une forte hausse en 2022 (20,1 %), le nombre de MP liées aux cancers hors amiante et hors cancers alinéa 7 poursuit une légère augmentation de 2,3 % entre 2022 et 2023 (soit 6 cas supplémentaires). Cette évolution est liée, comme le montre le Tableau 94 ci-dessous, à une augmentation du nombre de MP liées aux cancers tirée par le tableau n° 102 « Cancer de la prostate

provoqué par les pesticides » (+ 26 cas entre 2022 et 2023), tableau créé en 2022, et compensée par une baisse des cancers des tableaux n° 47 « Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois » (- 12 cas) et n° 16 bis « Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille... » (- 7 cas) entre 2022 et 2023.

**Tableau 94**

**Dénombrements de MP liées aux cancers hors amiante et hors alinéa 7 en 1<sup>er</sup> règlement par tableau de MP (en italique, taux d'évolution annuelle)**

	N° de tableau et intitulé	2019	2020	2021	2022	2023	Écart 2022-2023
4	Hémopathies...	31 40,9 %	25 - 19,4 %	28 12,0 %	34 21,4 %	33 - 2,9 %	- 1
6	Affections provoquées par les rayonnements ionisants cancers	18 12,5 %	17 - 5,6 %	21 23,5 %	23 9,5 %	22 - 4,3 %	- 1
10 ter	Affections cancéreuses causées par l'acide chromique...	15 150,0 %	6 - 60,0 %	7 16,7 %	8 14,3 %	9 12,5 %	+ 1
15 ter	Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques	89 - 40,7 %	48 - 46,1 %	46 - 4,2 %	40 - 13,0 %	36 - 10,0 %	- 4
16 bis	Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille...	73 - 20,7 %	47 - 35,6 %	33 - 29,8 %	35 6,1 %	28 - 20,0 %	- 7
20 bis	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales	2 NC	1 NC	- NC	2 NC	2 NC	0
20 ter	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arsenopyrites aurifères	- NC	- NC	- NC	- NC	1 NC	+ 1
25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales...	5 - 58,3 %	10 100,0 %	16 60,0 %	18 12,5 %	13 - 27,8 %	- 5
36 bis	Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole...	5 NC	2 NC	5 NC	5 NC	6 NC	+ 1
37 ter	Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel	- NC	- NC	1 NC	- NC	1 NC	+ 1
43 bis	Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique	- NC	- NC	- NC	- NC	1 NC	+ 1
47	Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois	52 - 22,4 %	60 15,4 %	56 - 6,7 %	71 26,8 %	59 - 16,9 %	- 12
61 bis	Cancer bronchopulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium	- NC	1 NC	- NC	2 NC	2 NC	0

.../...

## .../... Suite Tableau 94

Dénombrements de MP liées aux cancers hors amiante et hors alinéa 7 en 1<sup>er</sup> règlement par tableau de MP (en italique, taux d'évolution annuelle)

	N° de tableau et intitulé	2019	2020	2021	2022	2023	Écart 2022-2023
70 ter	Affections cancéreuses bronchopulmonaires primitives causées par inhalation de poussières de cobalt...	-	-	-	1	2	+ 1
		NC	NC	NC	NC	NC	
85	Affection engendrée par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-éthyl N'nitro N-nitroso-guanidine ; N-méthyl N-nitrosourée ; N-éthyl N-nitrosourée	-	-	-	-	1	+ 1
		NC	NC	NC	NC	NC	
99	Hémopathies provoquées par le 1.3 butadiène et tous les produits en renfermant Leucémie myéloïde chronique	3		1		1	+ 1
		NC	NC	NC	NC	NC	
101	Affections cancéreuses provoquées par le trichloréthylène				14	19	+ 5
		NC	NC	NC		35,7 %	
102	Cancer de la prostate provoqué par les pesticides				1	27	+ 26
		NC	NC	NC	NC	NC	
Autres tableaux MP cancers hors amiante		0	2	0	3	0	- 3
		NC	NC	NC	NC	NC	
Total cancers hors amiante (hors alinéa 7)		293	219	214	257	263	+ 6
		- 21,0 %	- 25,3 %	- 2,3 %	20,1 %	2,3 %	

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et compte spécial (hors catégories professionnelles particulières).

NC = non calculé.

## ● Pathologies hors tableau de MP (alinéa 7)

En 2023, 282 cas supplémentaires de MP hors tableau ont été recensés par rapport à 2022. Cette hausse est expliquée (Tableau 95 p. 139) :

- principalement par une augmentation des maladies du chapitre V de la CIM 10, les affections psychiques (215 MP supplémentaires) ;

- par une augmentation du chapitre XIII – Maladies du système ostéoarticulaire de 45 MP de plus, passant de 268 MP en 2022 à 313 en 2023.

**Tableau 95****Dénombrements des MP hors tableau en 1<sup>er</sup> règlement par chapitre de la CIM 10 pour les années 2019 à 2023**

	Chapitre de la CIM 10	2019	2020	2021	2022	2023	Écart 2022-2023
V	Troubles mentaux et du comportement	735	834	1 279	1 415	1 630	+ 215
XIII	Maladies du système ostéoarticulaire, des muscles et du tissu conjonctif	153	142	248	268	313	+ 45
II	Tumeurs	147	107	139	111	123	+ 12
I	Certaines maladies infectieuses et parasitaires	3	10	48	80	97	+ 17
X	Maladies de l'appareil respiratoire	17	23	92	84	64	- 20
XVIII	Symptômes, signes et résultats anormaux d'examen cliniques et de laboratoire, non classés ailleurs	116	121	147	28	38	+ 10
XXI	Facteurs influant sur l'état de santé et motifs de recours aux services de santé	9	7	5	22	28	+ 6
XIX	Lésions traumatiques, empoisonnements et certaines autres conséquences de causes externes	8	12	18	7	18	+ 11
VI	Maladies du système nerveux	11	11	7	16	11	- 5
XI	Maladies de l'appareil digestif	-	5	3	8	8	-
IX	Maladies de l'appareil circulatoire	-	2	3	8	7	- 1
III	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques et certains troubles du système immunitaire	3	7	3	4	4	-
VIII	Maladies de l'oreille et de l'apophyse mastoïde	-	2	-	2	2	-
IV	Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	-	1	-	2	1	- 1
VII	Maladies de l'œil et de ses annexes	6	2	3	1	1	-
XII	Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	4	3	5	1	1	-
XIV	Maladies de l'appareil génito-urinaire	-	2	-	3	-	- 3
XV	Grossesse, accouchement et puerpéralité	1	-	-	3	-	- 3
XVII	Malformations congénitales et anomalies chromosomiques	-	-	-	1	-	- 1
<b>Total</b>		<b>1 213</b>	<b>1 291</b>	<b>2 000</b>	<b>2 064</b>	<b>2 346</b>	<b>+ 282</b>

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et compte spécial (hors catégories professionnelles particulières).

NC = non calculé.

## ● Autres tableaux de MP significativement représentés

En 2023, 149 MP liées à une insuffisance respiratoire aiguë par infection à Sars-COV-2 sont dénombrées (versus 465 en 2022 et 950 en 2021).

Globalement, le nombre de MP très représentées (hors MP Covid) diminue de 40 cas entre 2022 et 2023. Cette baisse concerne les tableaux n° 42 « Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels » et n° 25 « Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales hors cancer ».

**Tableau 96**

**Dénombrements des MP des « autres tableaux très représentés » en 1<sup>er</sup> règlement par tableau de MP (en italique, taux d'évolution annuelle)**

	N° de tableau et intitulé	2019	2020	2021	2022	2023	Écart 2022-2023
42	Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels	517 - 7,3 %	361 - 30,2 %	381 5,5 %	302 - 20,7 %	234 - 22,5 %	- 68
65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	226 - 0,4 %	151 - 33,2 %	151 0,0 %	149 - 1,3 %	166 11,4 %	+ 17
66	Rhinite et asthmes professionnels	166 - 12,2 %	206 24,1 %	143 - 30,6 %	114 - 20,3 %	126 10,5 %	+ 12
25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales hors cancer	245 13,4 %	152 - 38,0 %	177 16,4 %	155 - 12,4 %	154 - 0,6 %	- 1
100	Insuffisance respiratoire aiguë par infection à Sars-COV-2	NC	21 NC	950 4 423,8 %	465 - 51,1 %	149 - 68,0 %	- 316
<b>Total</b>		<b>1 154</b> - 3,0 %	<b>891</b> - 22,8 %	<b>1 802</b> 102,2 %	<b>1 185</b> - 34,2 %	<b>829</b> - 30,0 %	<b>- 356</b>

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et compte spécial (hors catégories professionnelles particulières).  
NC = non calculé.

## ● Dénombrements sectoriels (CTN)

Le Tableau 97 ci-dessous fait apparaître la répartition par CTN des MP qui sont directement imputées aux entreprises ou au compte spécial.

**Tableau 97**

**Dénombrements sectoriels des MP en 1<sup>er</sup> règlement par CTN en 2023 (en italique, taux d'évolution 2022/2023)**

	MP en 1 <sup>er</sup> règlement	Victimes en 1 <sup>er</sup> règlement	IP	Victimes ayant une IP	Décès	Journées d'IT	Somme des taux d'IP	IF TMS
<b>A Métallurgie</b>	5 772	5 403	3 019	2 612	39	1 684 487	52 658	2,8
	3,0 %	3,6 %	-3,5 %	-6,0 %	-2,5 %	3,1 %	-12,3 %	NC
<b>B Bâtiment et TP</b>	6 925	6 491	3 725	3 188	37	2 165 122	58 537	3,2
	4,7 %	5,4 %	-2,3 %	-5,1 %	0,0 %	3,8 %	-2,7 %	NC
<b>C Transports, EGE, livre, communication</b>	3 619	3 430	1 733	1 525	10	1 171 116	20 910	1,4
	10,2 %	11,0 %	-0,2 %	-0,2 %	0,0 %	6,4 %	-10,3 %	NC
<b>D Services, commerces, industries de l'alimentation</b>	9 978	9 340	4 301	3 623	2	3 456 729	39 889	3,3
	8,3 %	9,8 %	-2,5 %	-4,5 %	-60,0 %	5,2 %	-0,2 %	NC
<b>E Chimie, caoutchouc, plasturgie</b>	1 535	1 451	765	670	8	497 233	12 582	3,1
	1,1 %	4,1 %	-8,8 %	-5,2 %	-50,0 %	9,1 %	-12,4 %	NC
<b>F Bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtement, etc.</b>	2 474	2 324	1 200	1 017	6	777 733	16 104	5,1
	9,3 %	12,4 %	-0,3 %	-3,4 %	-40,0 %	4,0 %	2,0 %	NC
<b>G Commerces non alimentaires</b>	2 811	2 655	1 342	1 175	11	874 336	17 626	1,0
	12,8 %	14,4 %	-1,3 %	-1,8 %	37,5 %	5,7 %	0,8 %	NC
<b>H Activités de services I</b>	2 003	1 898	960	843	6	639 188	13 306	0,3
	17,2 %	17,5 %	2,0 %	-2,1 %	50,0 %	14,7 %	-6,4 %	NC
<b>I Activité de services II</b>	9 789	9 210	4 513	3 863	8	3 244 938	43 983	2,3
	9,6 %	11,1 %	-1,7 %	-3,2 %	60,0 %	6,7 %	1,5 %	NC
<b>Compte spécial MP</b>	2 528	2 369	1 809	1 632	69	710 453	52 732	NC
	-2,1 %	-4,1 %	0,3 %	-2,5 %	1,5 %	-4,3 %	-7,1 %	NC
<b>Total</b>	47 434	44 571	23 367	20 148	196	15 221 335	328 327	2,0
	7,3 %	8,4 %	-1,9 %	-3,8 %	-3,4 %	5,1 %	-4,9 %	NC

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et compte spécial (hors catégories professionnelles particulières).  
NC = non calculé.

## ● Système de reconnaissance complémentaire

**R**emarque : cette partie est établie à partir des rapports d'activité des comités régionaux de reconnaissance des MP (CRRMP) avec l'ensemble des dossiers déposés (distinguant les avis favorables des avis défavorables). Les dénombrements des MP (alinéa 6 et alinéa 7) sont ventilés par « année de la décision », alors que dans la partie « Pathologies hors tableau de MP (alinéa 7) » p. 138, les MP hors tableau (alinéa 7) sont dénombrées par « année de premier règlement ». Une maladie peut être reconnue comme MP si elle figure sur l'un des tableaux de MP annexés au Code de la Sécurité sociale (CSS) et si elle répond aux conditions médicales et administratives de ce tableau ([article L 461-1 du CSS](#)). Avec l'évolution de la procédure, les alinéas traitant du système de reconnaissance complémentaire sont dorénavant les alinéas 6 et 7 de cet article (vs 3 et 4 auparavant), leurs contenus respectifs restant inchangés.

En effet, depuis la loi du 27 janvier 1993, une procédure complémentaire permet aussi de reconnaître le caractère professionnel d'une maladie dans les situations suivantes :

- la maladie figure dans un tableau de MP, mais une ou plusieurs des conditions relatives au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux n'est pas remplie. La maladie peut être reconnue d'origine professionnelle s'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime (alinéa 6) ;
- la maladie n'est mentionnée dans aucun tableau de MP, mais elle entraîne une IP supérieure ou égale à 25 % ou le décès de la victime (alinéa 7). La maladie peut être reconnue d'origine professionnelle s'il est établi qu'il existe un lien direct et essentiel entre l'activité professionnelle habituelle de la victime et la maladie.

Dans le cadre de ce système complémentaire, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) doit constituer un dossier et le transmettre au CRRMP chargé d'établir le lien direct ou essentiel entre la maladie et l'activité professionnelle. Ce comité est composé du médecin-conseil régional ou de son représentant, du médecin inspecteur régional du travail ou de son représentant, et d'un praticien hospitalier qualifié. Le CRRMP entend l'ingénieur conseil chef du service prévention ou son représentant. Il rend un avis motivé qui s'impose à la CPAM.

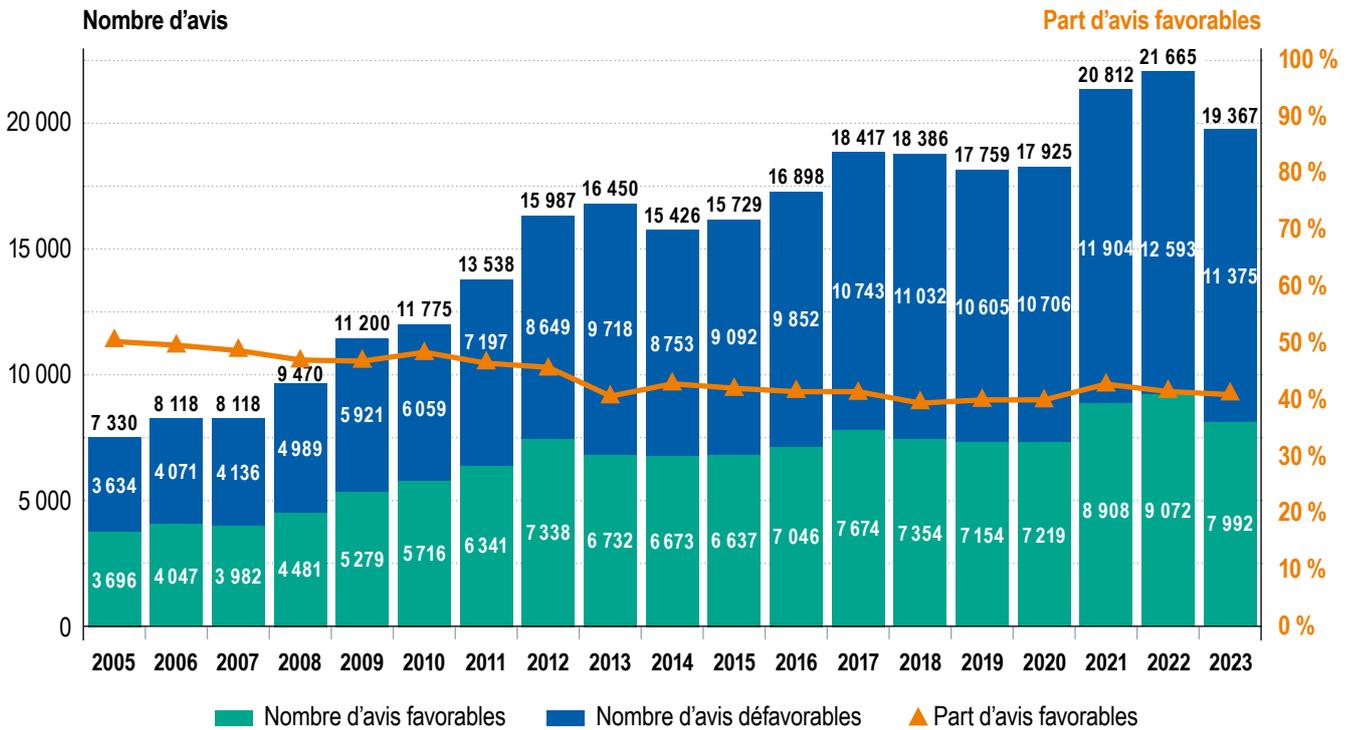
Les figures des paragraphes « MP "alinéa 6" » p. 143 et « MP "alinéa 7" » p. 145 traduisent les nombres d'avis rendus par les CRRMP rapportés aux années au cours desquelles ces avis sont rendus.

**Au cours des quinze dernières années, le nombre d'avis rendus en alinéa 6 est passé d'environ 7 000 à un peu moins de 20 000, soit une progression moyenne de 6 % par an.** Depuis plus de cinq ans, le taux d'avis favorable se stabilise autour de 40 %. En 2023, le nombre d'avis rendus en alinéa 6 est en diminution par rapport à l'année précédente (- 11 %) (Figure 88).

**Le nombre d'avis rendus en alinéa 7 continue d'augmenter d'environ 1 900 cas entre 2022 et 2023, soit 27 % d'augmentation** – pour atteindre un peu moins de 9 000 avis rendus en 2023 (Figure 93). Parmi ceux-ci, un peu moins de 5 200 avis, soit **58 % d'entre eux** concernent les **MP psychiques** (Figure 96).

**Figure 88**

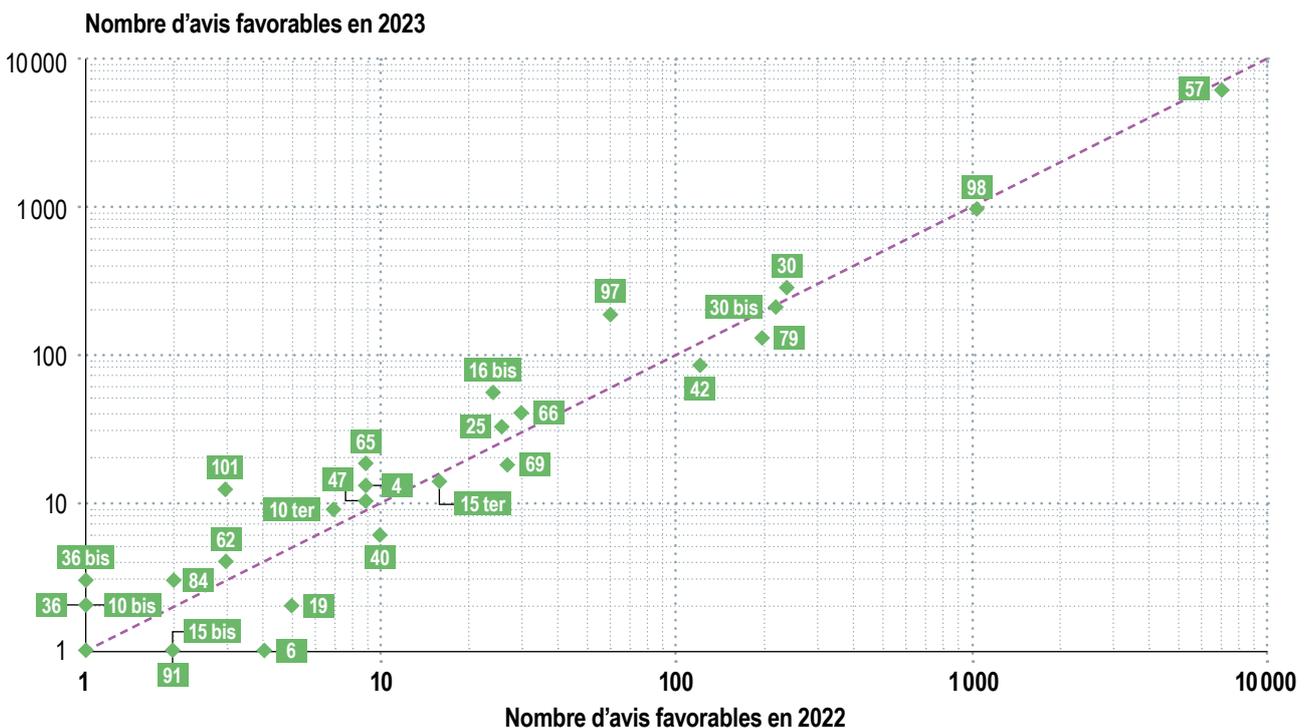
**Nombres cumulés des avis favorables et défavorables des CRRMP en alinéa 6 de 2005 à 2023**



Données nationales des CRRMP du régime général (hors départements et territoires d'outre-mer – DOM-TOM –, sauf La Réunion).  
(Les nombres d'avis se lisent sur l'échelle de gauche, la part d'avis favorables sur l'échelle de droite.)

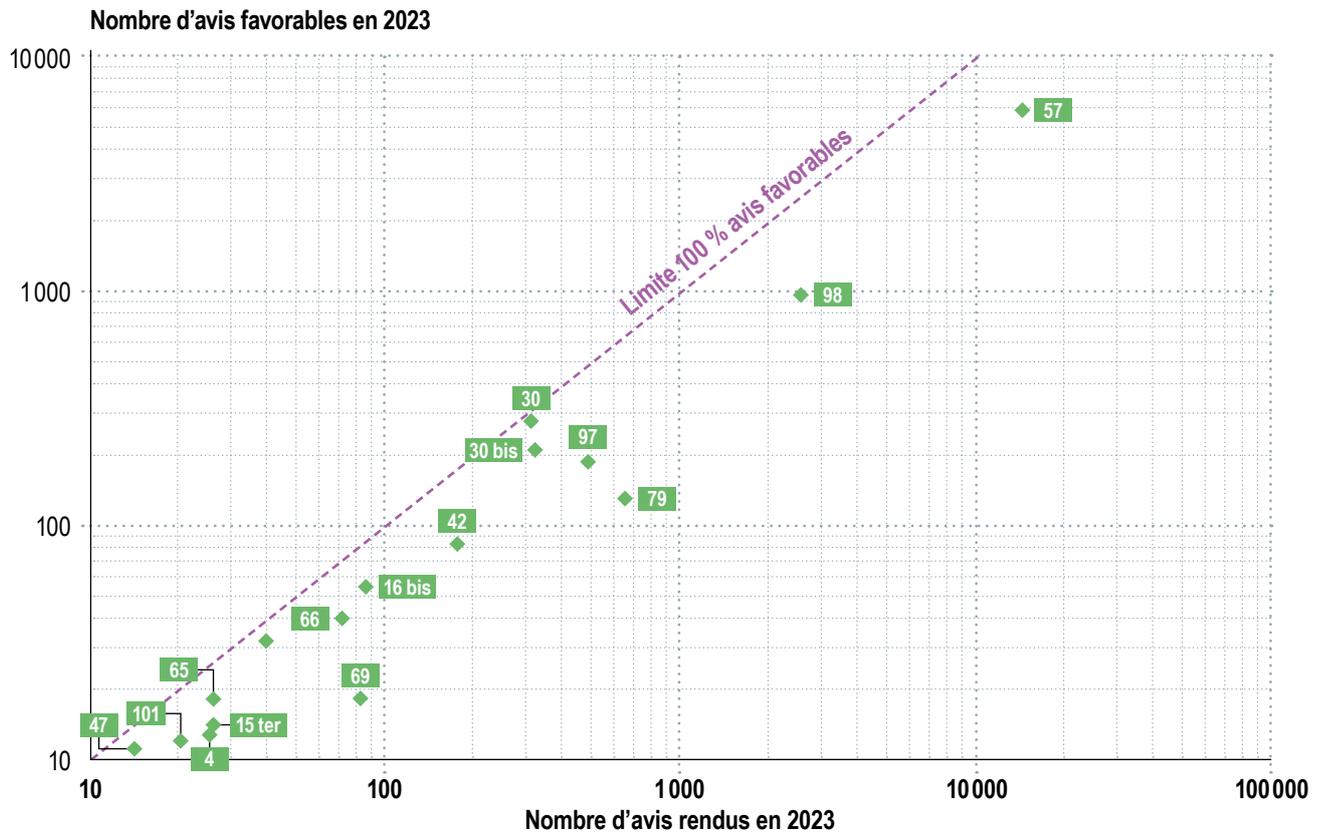
**Figure 89**

**Évolution 2022-2023 du nombre d'avis favorables des CRRMP en alinéa 6 par tableau de MP**



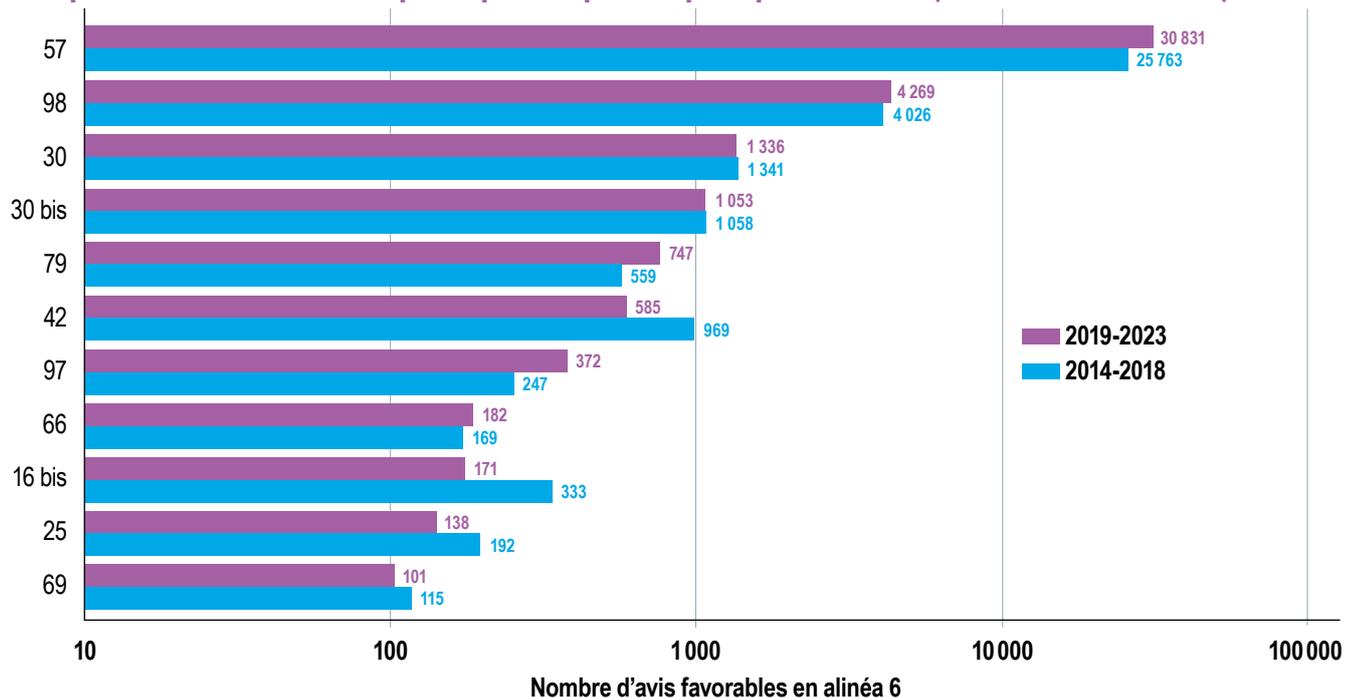
Données nationales des CRRMP du régime général (hors DOM-TOM, sauf La Réunion).  
(Graphique limité aux tableaux ayant donné lieu à un avis favorable au moins en 2022 et en 2023. Les points apparaissant au-dessus de la ligne pointillée subissent une augmentation, les points apparaissant en dessous, une diminution.)  
Les chiffres indiqués sur la figure correspondent aux numéros de tableaux MP dont les libellés sont disponibles en pages 184 à 186.

**Figure 90**  
**Avis prononcés par les CRRMP en alinéa 6 en 2023 par tableau de MP pour les principaux tableaux (tableaux ayant fait l'objet d'au moins 10 avis en 2023)**



Données nationales des CRRMP du régime général (hors DOM-TOM, sauf La Réunion).  
 La ligne pointillée correspond à la limite théorique de 100 % d'avis favorables.  
 Les chiffres indiqués sur la figure correspondent aux numéros de tableaux MP dont les libellés sont disponibles en pages 184 à 186.

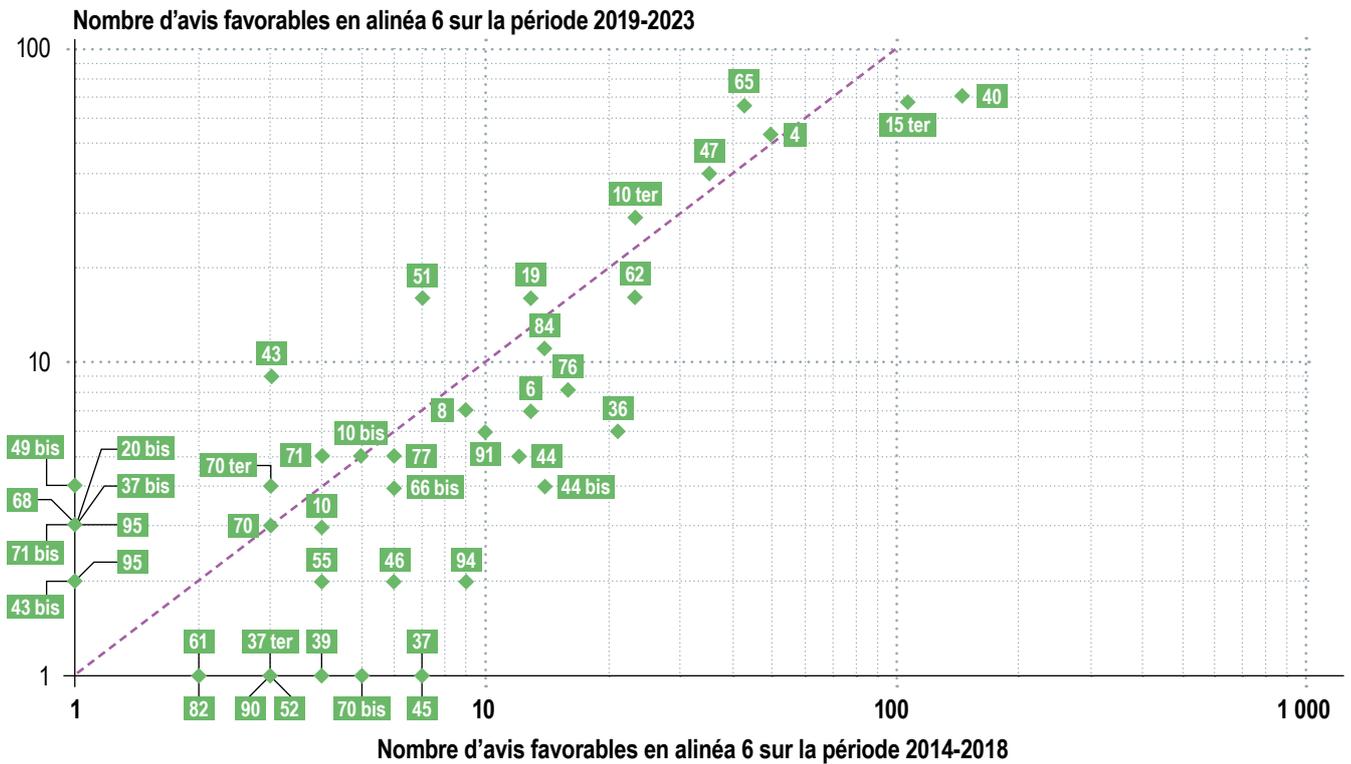
**Figure 91**  
**Avis favorables prononcés par les CRRMP en alinéa 6 par tableau de MP sur les 5 années 2019-2023 et comparaison avec les 5 années qui ont précédé pour les principaux tableaux (> 100 cas sur 2019-2023)**



Données nationales des CRRMP du régime général (hors DOM-TOM, sauf La Réunion).

**Figure 92**

**Avis favorables prononcés par les CRRMP en alinéa 6 par tableau de MP sur les années 2019-2023 et comparaison avec les 5 années qui ont précédé, pour les tableaux peu représentés (< 100 cas sur 2019-2023)**

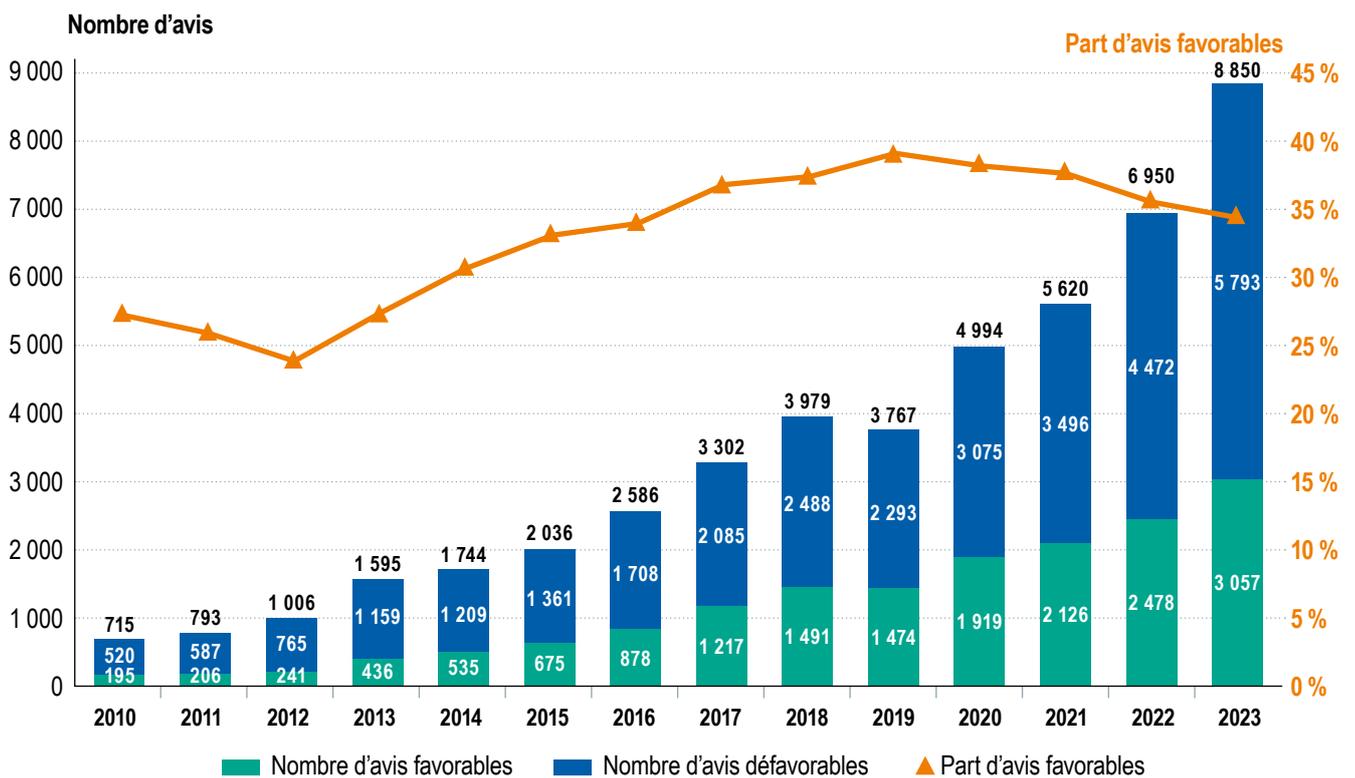


Données nationales des CRRMP du régime général (hors DOM-TOM, sauf La Réunion).  
 (Les points apparaissant au-dessus de la ligne pointillée subissent une augmentation, les points apparaissant en dessous, une diminution.)  
 Les chiffres indiqués sur la figure correspondent aux numéros de tableaux MP dont les libellés sont disponibles en pages 184 à 186.

**/ MP « alinéa 7 »**

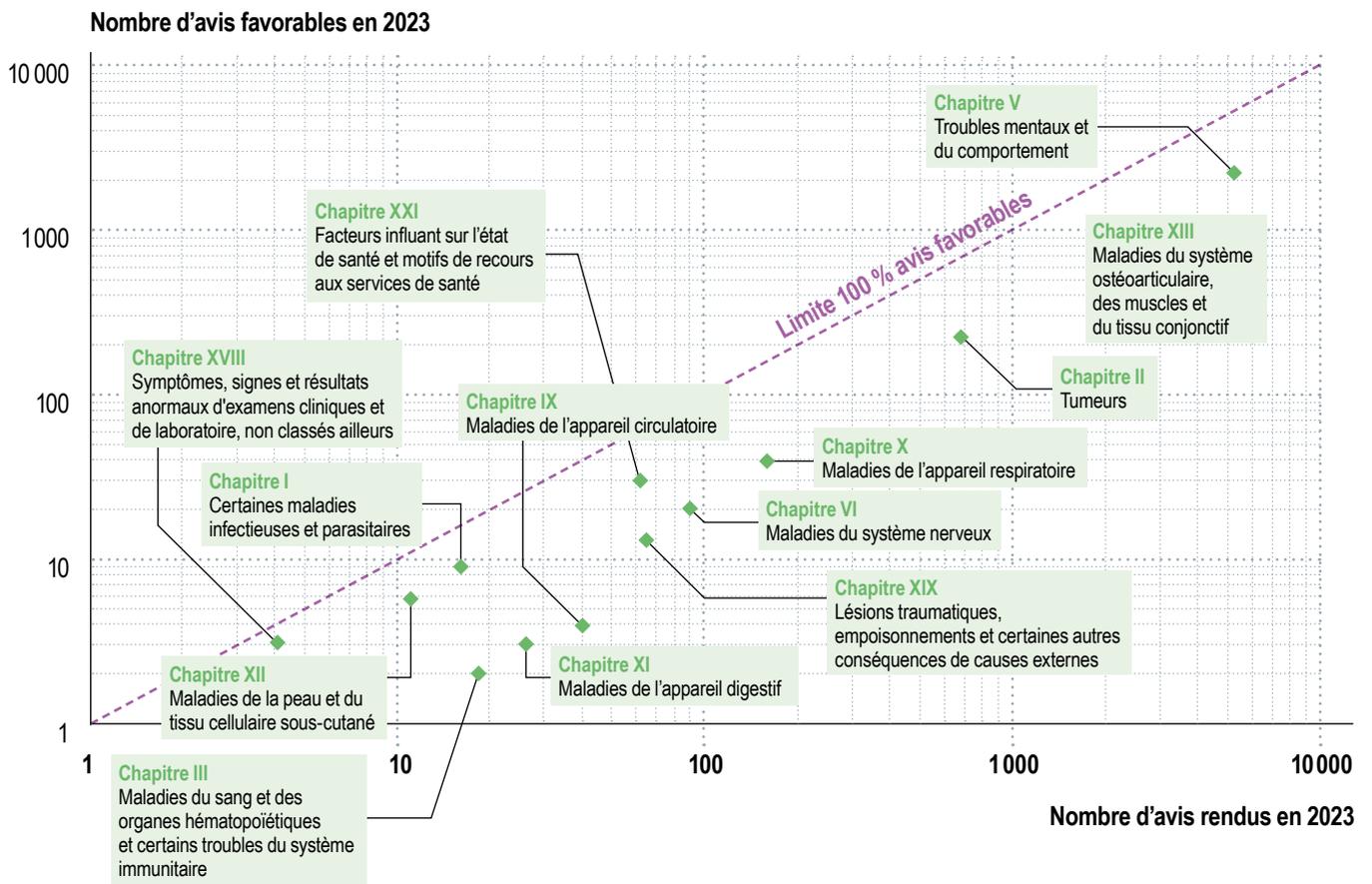
**Figure 93**

**Avis favorables et défavorables (et totaux) des CRRMP en alinéa 7 de 2010 à 2023**



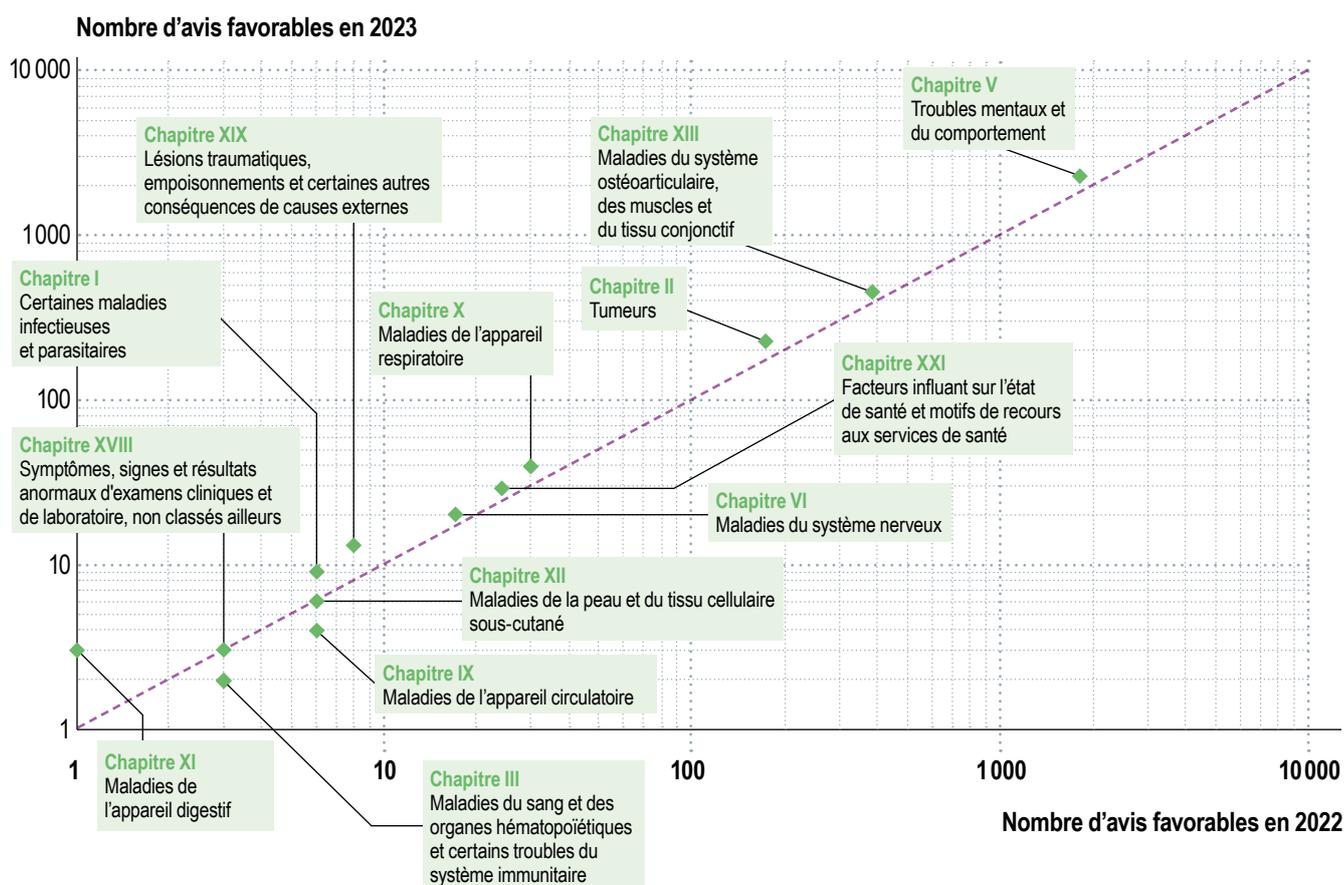
Données nationales des CRRMP du régime général (hors DOM-TOM, sauf La Réunion).  
 (Les nombres d'avis se lisent sur l'échelle de gauche, la part d'avis favorables, sur l'échelle de droite.)

**Figure 94**  
Avis rendus par les CRRMP en alinéa 7 en 2023 par chapitre de la CIM 10



Données nationales des CRRMP du régime général (hors DOM-TOM, sauf La Réunion).  
(Chapitre ayant fait l'objet en 2023 d'au moins un avis favorable. La ligne pointillée correspond à la limite théorique de 100 % d'avis favorables.)

**Figure 95**  
**Évolution 2022-2023 du nombre d'avis favorables des CRRMP en alinéa 7 par chapitre de la CIM 10**



Données nationales des CRRMP du régime général (hors DOM-TOM, sauf La Réunion).  
 (Chapitre ayant fait l'objet en 2023 d'au moins un avis favorable. Les points apparaissant au-dessus de la ligne pointillée subissent une augmentation, les points apparaissant en dessous, une diminution.)

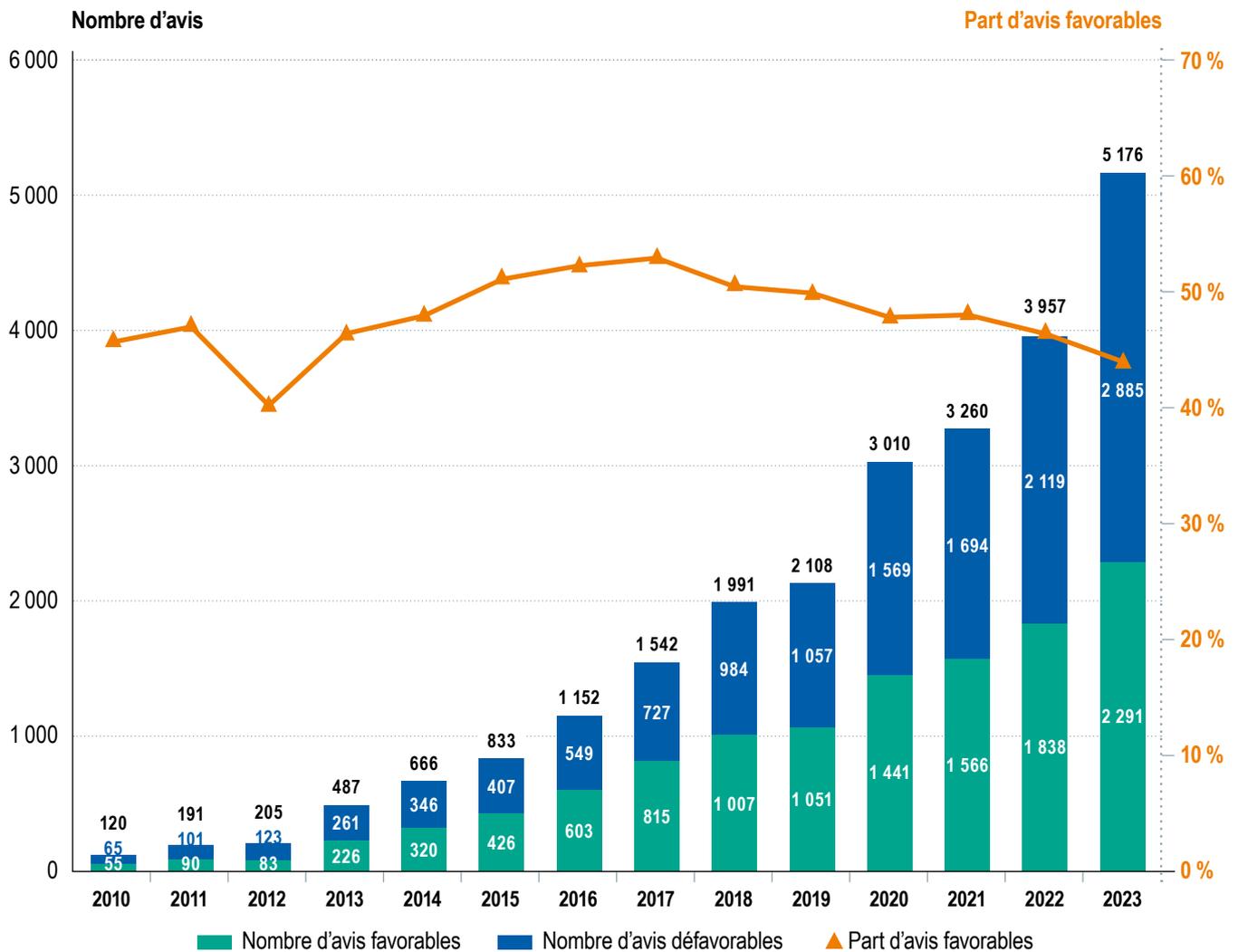
### / Affections psychiques au travail reconnues au titre de l'alinéa 7

On appelle « affections psychiques » certaines maladies relevant du chapitre V de la CIM 10 « Troubles mentaux et du comportement » ainsi que les classes Z55 à Z65 « Sujets dont la santé peut être menacée par des conditions socio-économiques et psychosociales » et les classes Z70 à Z76 « Sujets ayant recours aux services de santé pour d'autres motifs » du chapitre XXI « Facteurs influant sur l'état de santé et motifs de recours aux services de santé ».

En 2023, le nombre d'avis favorables prononcés par les CRRMP en matière de maladies psychiques liées au travail atteint 2 291 cas, **environ 25 % de plus qu'en 2022, soit 453 cas supplémentaires** (Figure 96). Cette hausse par rapport à l'année précédente – ce qui était déjà le cas les dernières années – est liée, d'une part, à un assouplissement réglementaire qui permet de soumettre plus de dossiers aux CRRMP grâce à la nouvelle notion d'« IP prévisible à la date de la demande ». D'autre part, cette augmentation s'explique par une augmentation entre 2022 et 2023 des dépressions (+ 22 %) et des anxiétés et stress (+ 36 %) : Figure 97.

**Figure 96**

**Focus sur le nombre d'avis favorables et défavorables des CRRMP relatifs à des affections psychiques de 2010 à 2023 (chapitre V de la CIM 10)**



Données nationales des CRRMP du régime général (hors DOM-TOM, sauf La Réunion).  
(Les nombres d'avis se lisent sur l'échelle de gauche, la part d'avis favorables, sur l'échelle de droite.)

En effet, jusqu'en 2012, il fallait que l'état de santé du salarié ne soit plus évolutif, c'est-à-dire qu'il soit stabilisé ou consolidé, pour pouvoir reconnaître la MP. Si l'état était évolutif (ce qui est souvent le cas pour les affections psychiques), on ne pouvait pas évaluer le taux d'IP et donc reconnaître le caractère professionnel de la maladie. Cela limitait de fait le nombre de reconnaissances. Il suffit désormais que le médecin-conseil estime un taux d'IP prévisible supérieur à 25 % à la date de la demande pour permettre une saisine du CRRMP.

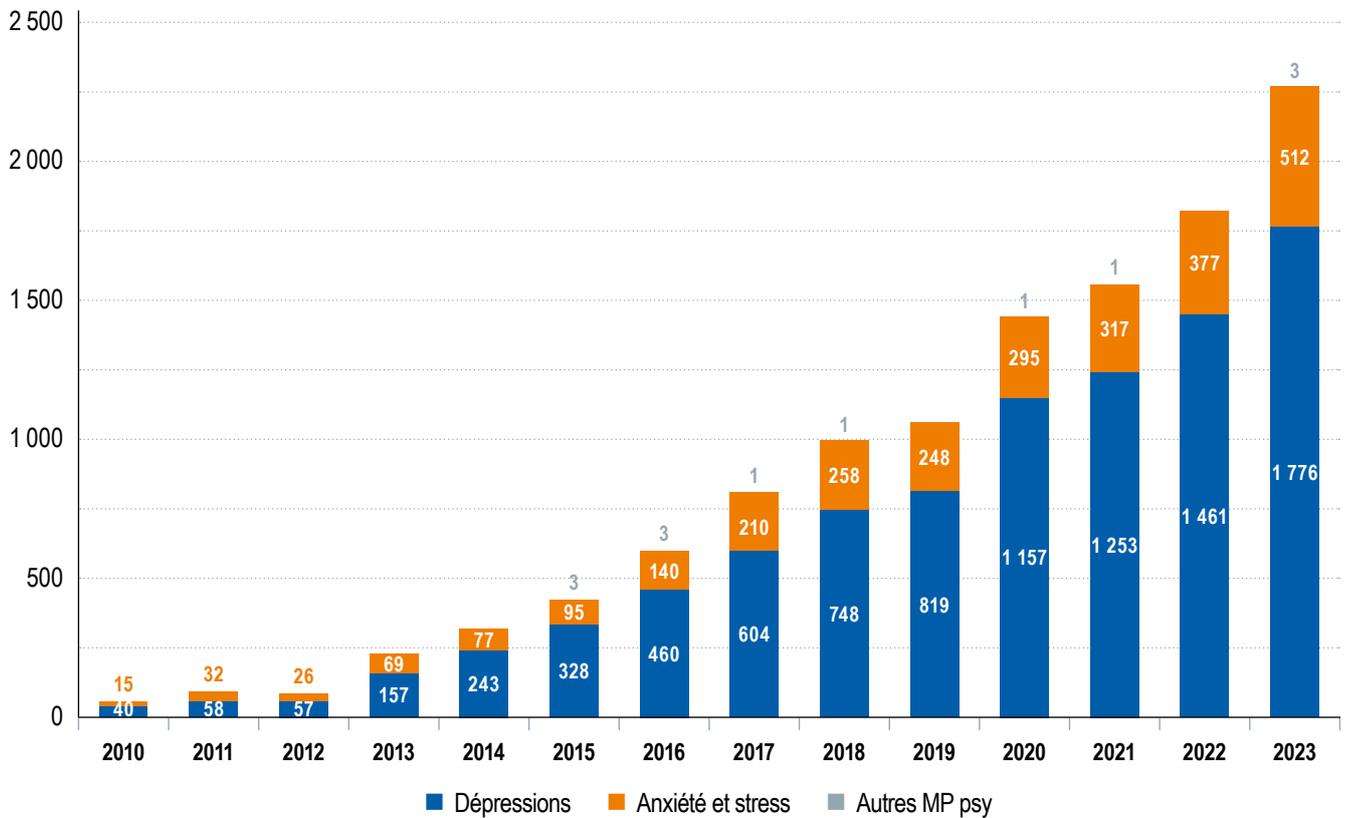
La part des maladies psychiques liées au travail dont l'origine professionnelle a été reconnue avoisine depuis cinq ans 50 % des demandes alors que, sur la même période, le nombre de dossiers a été multiplié par deux. Cela laisse a priori penser que la typologie des dossiers soumis au CRRMP a peu changé ces dernières années. En 2023, la valeur du risque de ces affections psychiques

au sens de la sous partie « Éclairage sur les dépenses à partir des données issues de la tarification » p. 92 représente une enveloppe d'environ 223 M€ se répartissant pour l'essentiel entre 52 % d'IP (montant des capitaux) et 46 % d'IJ.

À noter que le syndrome d'épuisement professionnel, ou burn-out, ne figure pas comme maladie dans les nomenclatures d'usage international, à savoir le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM IV) et la CIM 10. Il convient d'ores et déjà de noter qu'il apparaît dans la CIM 11, adoptée en mai 2019 et entrée en vigueur en 2022, comme un syndrome d'origine professionnelle. Les manifestations de ce syndrome d'épuisement professionnel sont majoritairement des dépressions graves ou des syndromes anxieux. La Figure 97 page suivante fournit le détail des avis favorables apparaissant sur la Figure 96 ci-dessus.

**Figure 97**

**Focus sur les nombres d'avis favorables des CRRMP relatifs à des affections psychiques de 2010 à 2023 selon les familles de syndromes**



Données nationales des CRRMP du régime général (hors DOM-TOM sauf La Réunion).

Pour mémoire, l'Assurance Maladie – Risques professionnels a publié, début 2018, [un rapport dans sa série « Enjeux & actions » dédié aux affections psychiques liées au travail](#). Parmi les éléments nouveaux mis en avant dans ce rapport figurait la prise en charge des troubles psychosociaux au titre des AT – environ 10 000 cas en 2016 –, en sus des cas rapportés ci-dessus en MP.

## Sinistres AT et trajet sans prestation en espèces

Comme mentionné dans la partie « À propos des données de sinistralité » (p. 99), la sinistralité AT/MP est historiquement suivi par les sinistres « en premier règlement » d'une PE, i.e. ayant donné lieu au versement d'IJ pour un arrêt de travail, d'IC ou de rentes d'IP, ou l'imputation d'un capital représentatif de décès. Ils sont comptabilisés l'année de ce premier règlement et uniquement cette année. Cette règle de gestion historique permet de suivre des données homogènes, d'une certaine gravité et figées sur une année.

Néanmoins, tous les sinistres ne donnent pas lieu au règlement d'une PE.

Les tableaux ci-dessous permettent de distinguer les

sinistres AT (Tableau 98) et trajet (Tableau 99) survenus respectivement en 2021, 2022 et 2023, selon qu'ils ont donné lieu au règlement d'une PE ou non et dont on a connaissance début août 2024.

À partir de ces tableaux, on observe :

- que près d'un quart des sinistres AT ou trajet survenus une année donnée n'ont pas donné lieu à une PE, i.e. qu'ils n'ont pas fait l'objet de versement d'IJ pour arrêt de travail ou de rente ;
- que les sinistres AT et trajet ayant donné lieu à une PE diminuent en 2022 et en 2023, alors que ceux n'ayant pas donné lieu à une PE augmentent.

**Tableau 98**

**Dénombrements des AT survenus de 2021 à 2023, selon qu'ils ont donné lieu à une PE ou non (connue en août 2024)**

	Trajets survenus en 2021		Trajets survenus en 2022		Trajets survenus en 2023	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Sinistres sans PE</b>	166 102	22 %	167 738	23 %	173 067	25 %
<b>Sinistres avec PE</b>	606 422	78 %	561 726	77 %	531 029	75 %
<b>Total</b>	772 524	100 %	729 464	100 %	704 096	100 %

Données nationales issues du SNTRP, interrogées à partir d'une requête sur le système d'information des caisses régionales Cassiopée début août 2024, sur le périmètre des neuf CTN et des sections au taux FSNA.

**Tableau 99**

**Dénombrements des sinistres trajet survenus de 2021 à 2023, selon qu'ils ont donné lieu à une PE ou non (connue en août 2024)**

	Trajets survenus en 2021		Trajets survenus en 2022		Trajets survenus en 2023	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Sinistres sans PE</b>	29 604	24 %	31 991	26 %	36 110	29 %
<b>Sinistres avec PE</b>	92 084	76 %	90 143	74 %	88 781	71 %
<b>Total</b>	121 688	100 %	122 134	100 %	124 891	100 %

Données nationales issues du SNTRP, interrogées à partir d'une requête sur le système d'information des caisses régionales Cassiopée début août 2024, sur le périmètre des neuf CTN et des sections au taux FSNA.

Tous les sinistres survenus une année donnée peuvent ne pas apparaître dans ce tableau car certains seront reconnus plus tard. De même, certains sinistres survenus une année donnée n'ont pas encore eu de PE mais pourront éventuellement en avoir les années suivantes. À l'inverse des dénombrements habituels en année de premier règlement, ces données peuvent donc être amenées à être modifiées au cours du temps.

Par ailleurs, les dénombrements des sinistres pour lesquels il y a eu règlement d'une PE et leur évolution

diffèrent de ceux affichés dans la partie « Sur les statistiques “en premier règlement” » p. 105 puisque l'année servant de référence n'est pas la même ; il s'agit ici de l'année au cours de laquelle est survenu le sinistre, alors que dans la partie « Sur les statistiques “en premier règlement” » il s'agit de l'année du premier règlement d'une PE.

C'est pourquoi les travaux continuent pour définir un indicateur des sinistres sans règlement de PE figé dans le temps et comparable ainsi avec l'indicateur des sinistres avec règlement de PE.

# FOCUS

## Focus sur la sinistralité AT/MP selon le genre

Le sexe et l'âge des salariés dans l'environnement statistique de l'Assurance Maladie – Risques professionnels ne sont connus que pour les victimes ayant eu un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT/MP) et ne sont donc pas connus pour l'ensemble des salariés.

Cependant, il est possible d'approcher la répartition par sexe de la population générale de tous les salariés relevant du régime général, y compris ceux sans sinistre, à l'aide de l'« Enquête emploi » de l'Institut national de la

statistique et des études économiques (Insee) (pour 2021, voir : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6654604>), après exclusion de certaines catégories socioprofessionnelles au sein de certains secteurs d'activité.

Disposant alors d'une population de référence par sexe, il devient envisageable de calculer indices de fréquence (IF) et indices de gravité annuels par sexe, afin de compléter les analyses menées sur les seuls dénombrements de sinistres AT/MP.

### ● Une répartition femmes-hommes des sinistres différente de celle dans l'emploi salarié

Si les hommes sont plus nombreux que les femmes dans l'emploi salarié, cette proportion n'est pas observée dans le même ordre de grandeur au niveau des sinistres quel que soit le risque (AT, accidents de trajet ou MP), comme indiqué dans le Tableau 100.

En 2021, selon les données « Enquête emploi » de l'Insee, les salariés relevant du régime général se composent de 53 % d'hommes et 47 % de femmes.

Concernant les sinistres AT/MP, selon les données de l'Assurance Maladie – Risques professionnels :

- les hommes sont près de deux fois plus à risque que les femmes dans les AT (64 % vs 36 %) ;
- les femmes sont majoritaires dans les accidents de trajet (53 % vs 47 %), dans la survenue des maladies d'origine professionnelle (51 % vs 49 %), dont les troubles musculo-squelettiques ou TMS (54 % vs 46 %).

**Tableau 100**

**Répartition par risque et sexe des effectifs salariés et du nombre de sinistres – année 2021**

Année 2021	% salariés (Insee*)	AT	Accidents de trajet	MP	MP – TMS
Hommes	53 %	64 %	47 %	49 %	46 %
Femmes	47 %	36 %	53 %	51 %	54 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

\* Données de l'« Enquête emploi » Insee.

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles du système national de tarification des risques professionnels (SNTRP) sur les neuf comités techniques nationaux (CTN), y compris sections au taux fonctions supports de nature administrative (FSNA), et compte spécial MP.

## ● Des différences sectorielles pour les sinistres en lien avec la structure d'emploi chez les hommes comme chez les femmes

Pour les femmes, 7 secteurs d'activité (au codage de la nomenclature d'activités française niveau 2), avec une proportion supérieure à 4 %, comptabilisent près de 70 % des sinistres tous risques confondus : commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles (14 %), action sociale sans hébergement (14 %), hébergement médico-social et social (13 %), activité pour la santé humaine (9 %), administration publique et défense (5 %), services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager (5 %), restauration (4,6 %) et activités liées à l'emploi (4,5 %).

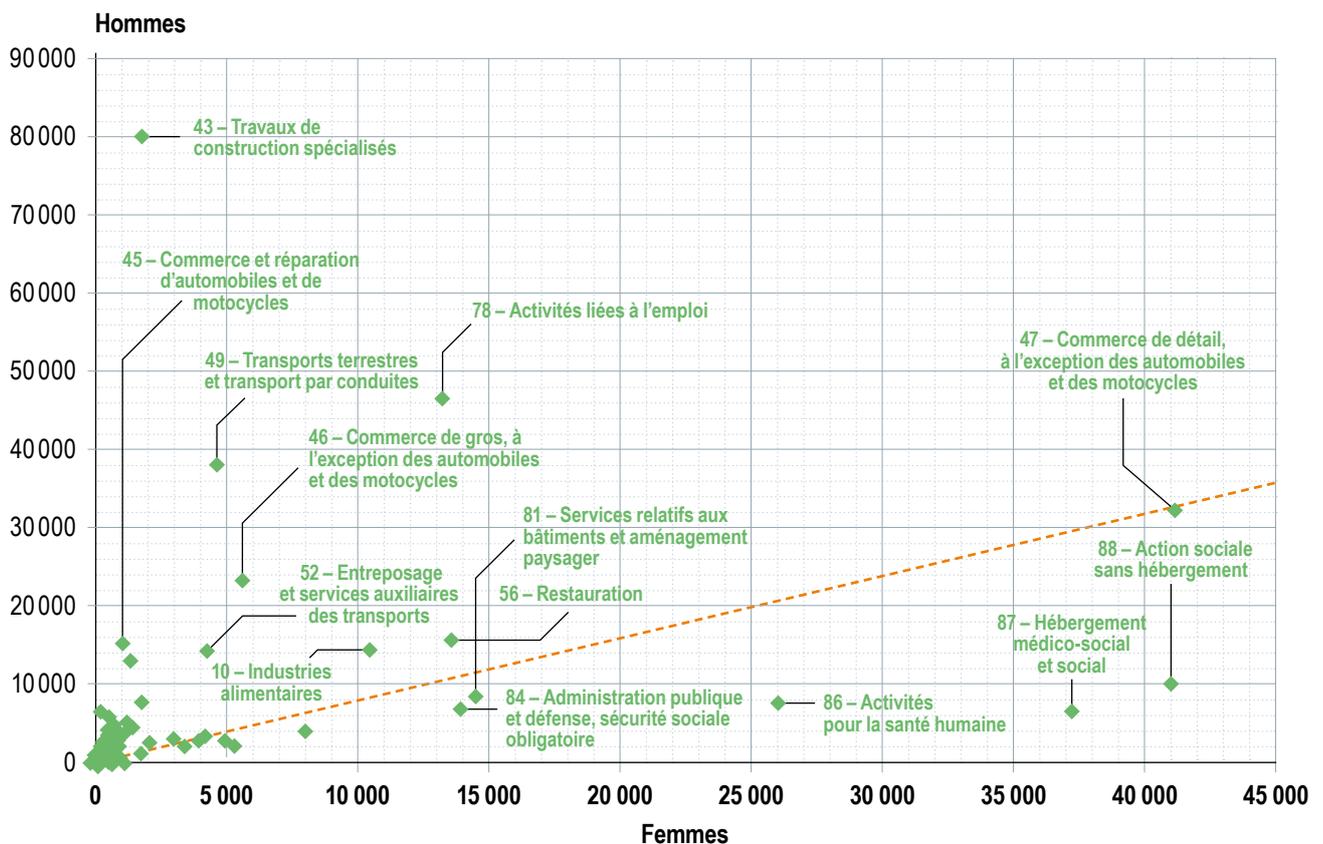
Pour les hommes, près de 50 % des sinistres tous risques confondus sont concentrés dans les secteurs suivant : travaux de construction spécialisés (17,5 %), activités liées à l'emploi (10 %), commerce de détail à l'exception des automobiles et des motocycles (8 %), transports terrestres et transports par conduites (8 %), commerce de gros, à

l'exception des automobiles et des motocycles (7 %), commerce et réparation d'automobiles et de motocycles (3 %), et restauration (3 %).

Même si l'on peut utiliser l'information sur le sexe de la victime pour appréhender une partie de l'accidentologie, les différences de sinistralité femmes-hommes sont pour partie en lien avec les secteurs différents dans lesquels chacun travaille. Par ailleurs, même à secteur d'activité identique, les missions des femmes ne sont pas forcément les mêmes que celles des hommes, ce qui impacte également la sinistralité femmes-hommes.

La Figure 98 positionne les secteurs d'activité selon le nombre de sinistres 2021 observés respectivement chez les femmes (axe horizontal) et chez les hommes (axe vertical).

**Figure 98**  
Répartition des sinistres tous risques confondus selon le secteur d'activité en fonction du sexe – année 2021

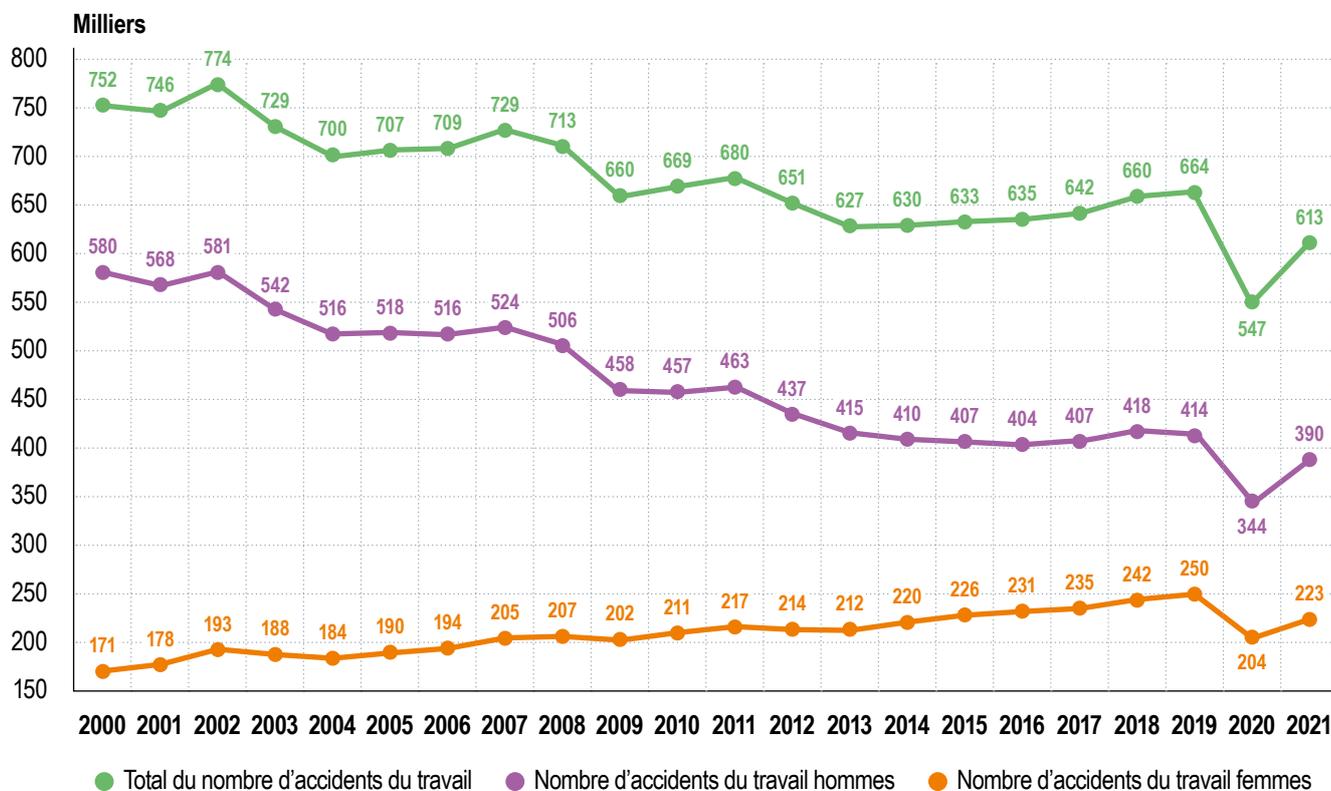


Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA, et compte spécial MP.

## ● La baisse globale des AT depuis 2001 masque la hausse des AT pour les femmes

**Figure 99**

Évolution du nombre d'AT reconnus en 1<sup>er</sup> règlement selon le sexe – années 2000 à 2021



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les 9 CTN, y compris sections au taux FSNA ou bureaux, et compte spécial MP.

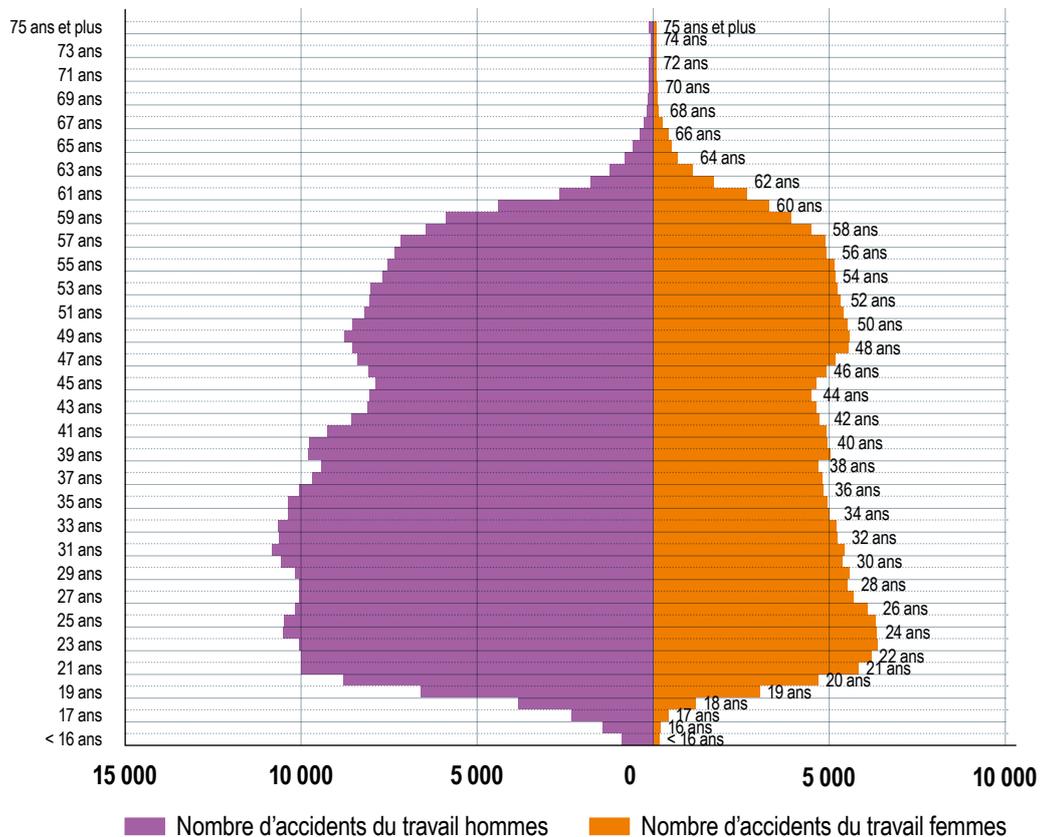
Sur la période 2000-2021, une baisse du nombre d'AT est observée au niveau global ainsi que parmi les hommes alors qu'une augmentation progressive du nombre d'AT est constatée chez les femmes (Figure 99).

Spécifiquement sur la période 2013-2019, on assiste à une inversion de tendance avec une stabilisation chez les hommes et une augmentation importante chez les femmes.

Ainsi, en début de période un accident sur quatre survient chez la femme, puis un accident sur trois ces dernières années.

En 2021, on dénombre 613 358 AT reconnus en premier règlement dont 64 % concernent les hommes.

**Figure 100**  
Répartition des AT par âge selon le sexe – année 2021



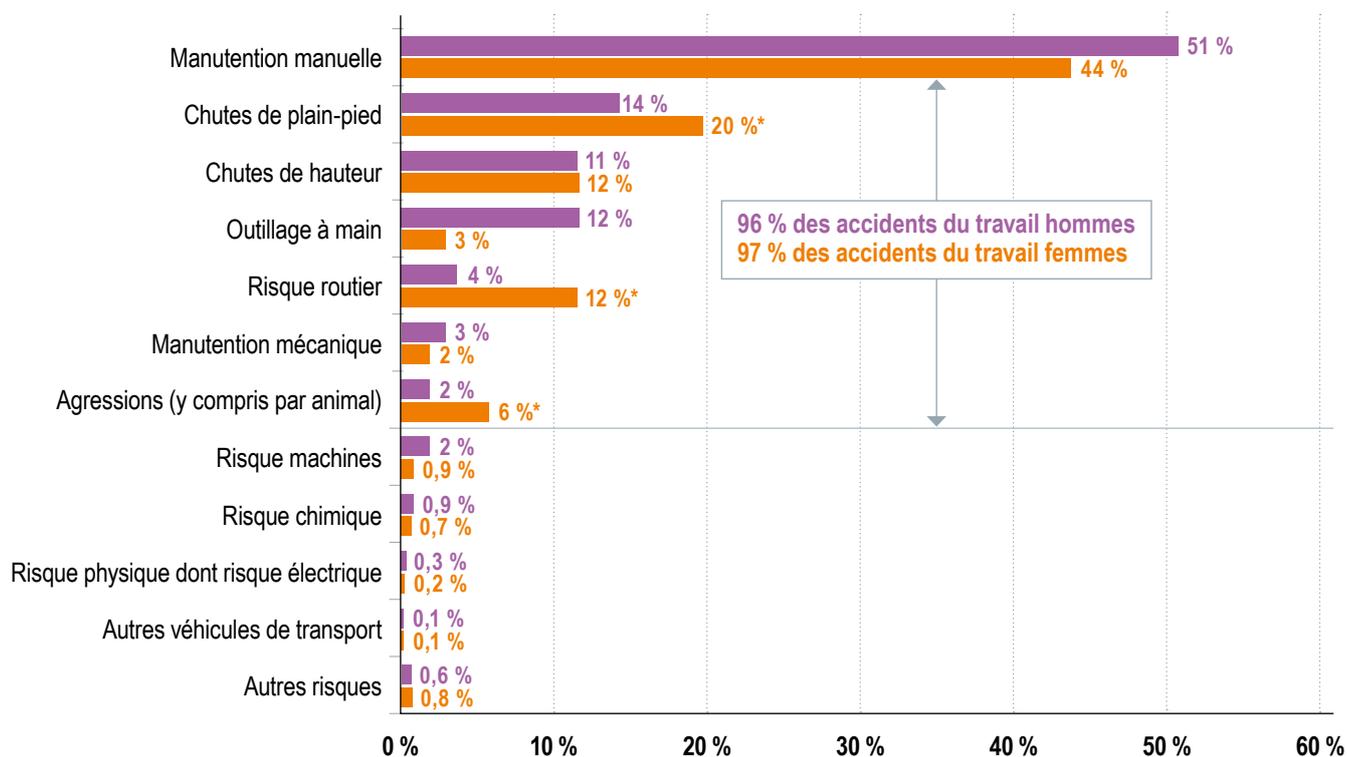
Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA, et compte spécial MP.

Comme l'illustre la Figure 101, concernant les risques à l'origine de l'AT (avec au moins quatre jours d'arrêt prescrits), si les manutentions manuelles et l'outillage à main sont plus présents dans les AT des hommes (respectivement 51 % vs 44 %, et 12 % vs 3 %), dans les AT des femmes, 3 risques prédominent :

- les chutes de plain-pied (20 % vs 14 % chez les hommes) ;
- le risque routier (12 % vs 4 % chez les hommes) ;
- et les agressions (6 % vs 2 % chez les hommes).

**Figure 101**

**Répartition des AT reconnus en 1<sup>er</sup> règlement avec au moins 4 jours d'arrêt selon le risque à l'origine et en fonction du sexe – année 2021**



\* Proportion plus élevée chez les femmes.

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA, et compte spécial MP.

## ● À partir de 2008, les accidents de trajet survenus à des femmes deviennent plus nombreux que ceux survenus à des hommes

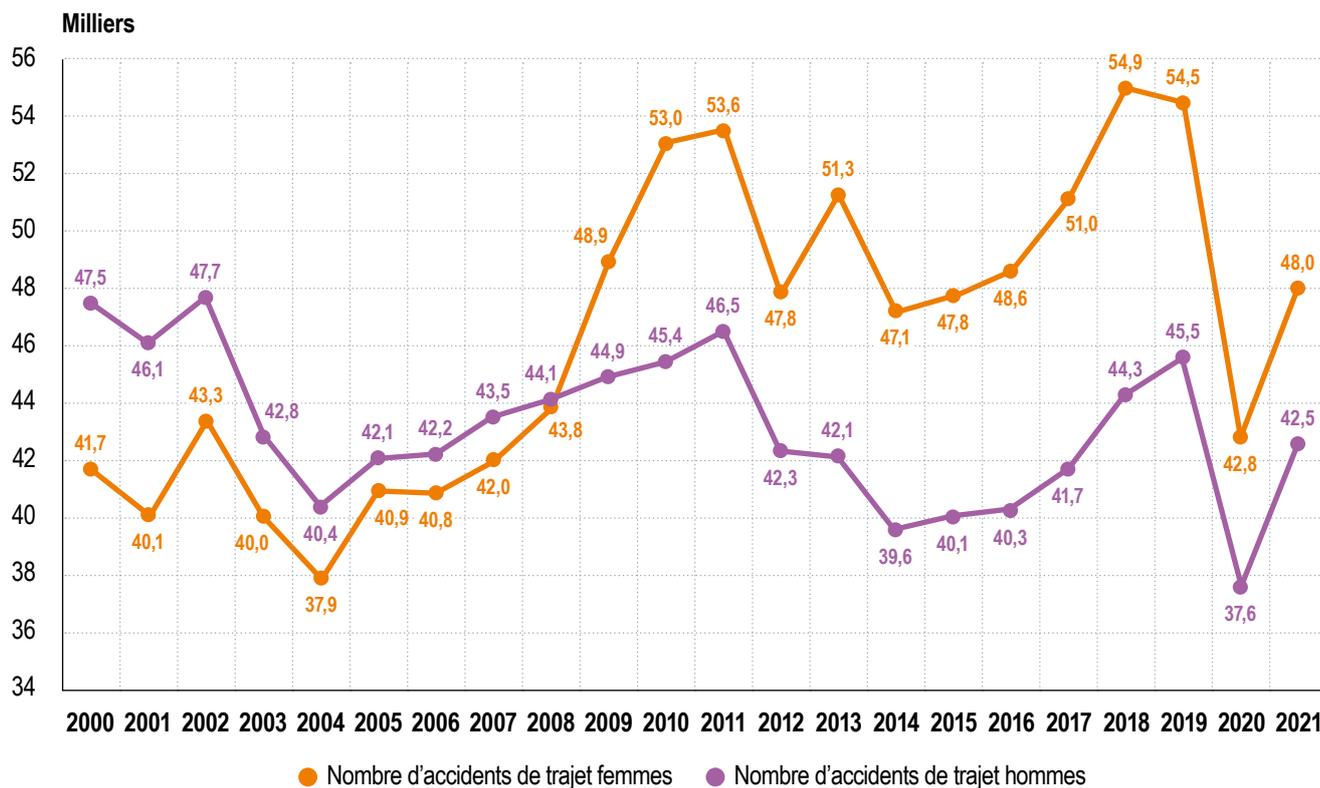
Entre 2000 et 2008, les accidents de trajet sont plus nombreux chez les hommes que chez les femmes. À partir de 2008, une inversion de proportion est observée chez les femmes avec une progression nette (Figure 102).

En 2021, on dénombre 90 501 accidents de trajet reconnus en premier règlement, dont 53 % concernent les femmes.

D'autre part, les accidents de trajet surviennent surtout parmi les jeunes, que ce soit chez les femmes ou chez les hommes (Figure 103).

**Figure 102**

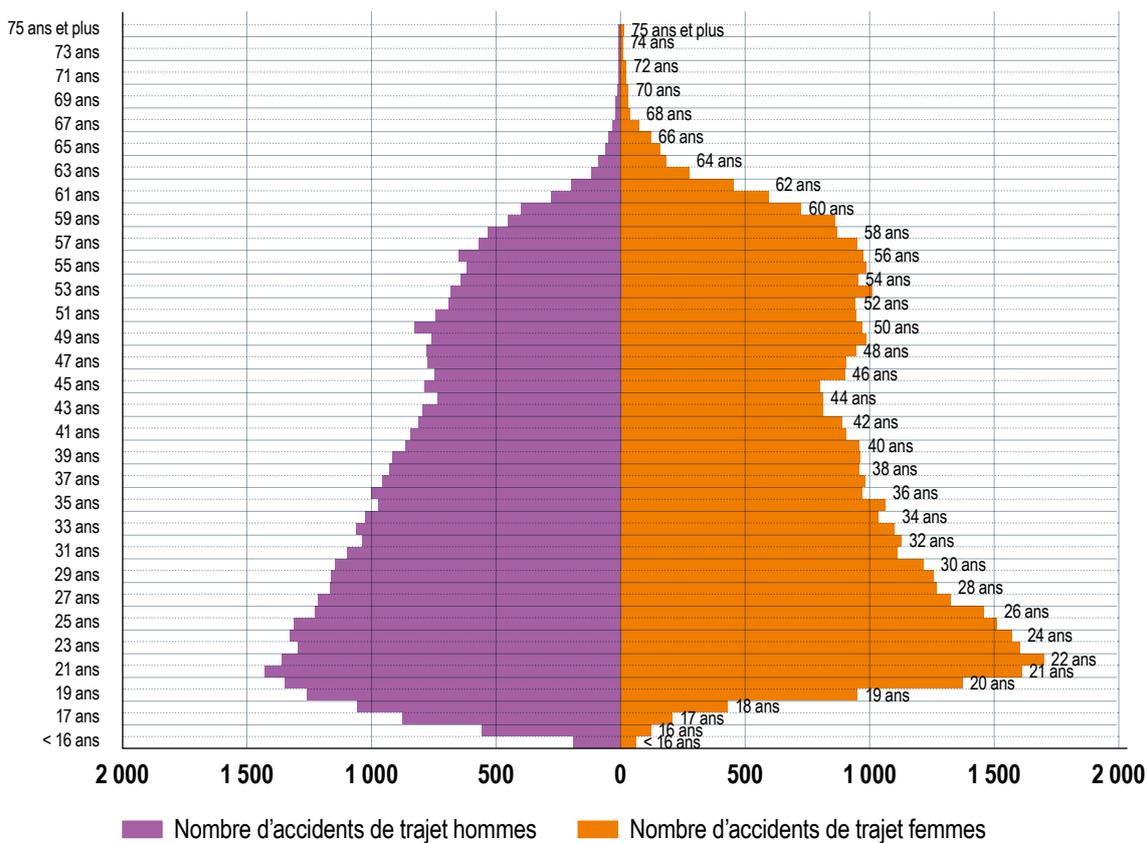
**Évolution du nombre d'accidents de trajet reconnus en 1<sup>er</sup> règlement selon le sexe – années 2000 à 2021**



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ou bureaux et compte spécial MP.

**Figure 103**

**Répartition des accidents de trajet par âge selon le sexe – année 2021**



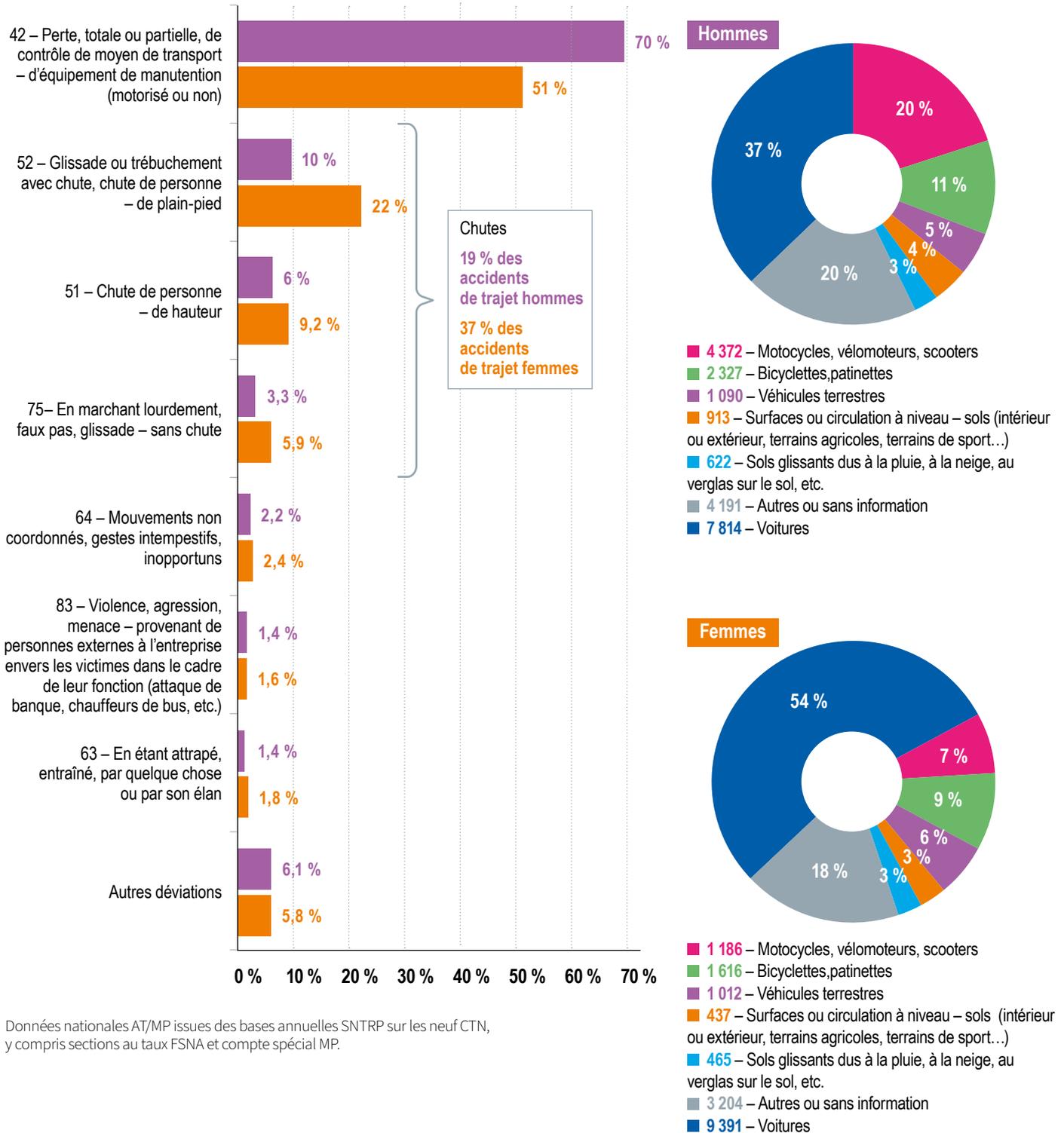
Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et compte spécial MP.

Concernant la déviation (le dysfonctionnement) ayant conduit à l'accident de trajet avec au moins quatre jours d'arrêt, la perte totale ou partielle, de contrôle de moyen de transport (motorisé ou non) a concerné 70 % des hommes et 51 % des femmes, alors que les chutes sont plus représentées chez les femmes (37 % vs 19 % chez les hommes) (Figure 104).

Ces deux catégories décrivent près de 90 % des causes d'accident de trajet.

À noter également que les hommes ont plus souvent des accidents de trajet en lien avec les deux-roues motorisés et les femmes plus souvent des accidents de trajet en lien avec les voitures.

**Figure 104**  
Répartition des accidents de trajet selon la déviation, ou selon l'agent matériel, en fonction du sexe – année 2021



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et compte spécial MP.

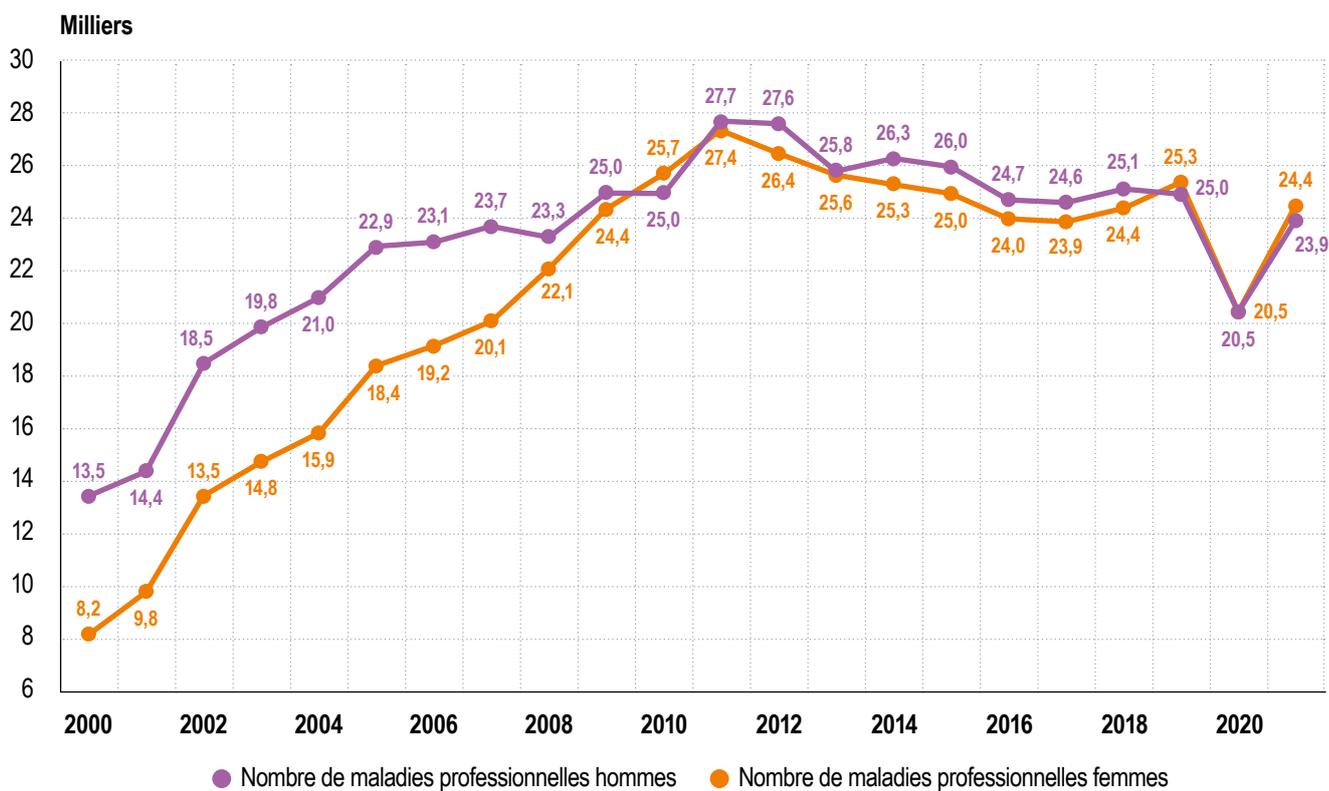
● **Après une progression deux fois plus rapide chez les femmes que chez les hommes, des MP ces dernières années presque aussi nombreuses chez les femmes que chez les hommes**

Entre 2000 et 2008, les MP sont plus importantes chez les hommes que chez les femmes. À partir de 2009, les MP surviennent autant chez les femmes que chez les hommes (Figure 105).

En 2021, on dénombre 48 324 MP et celles-ci concernent autant d'hommes que de femmes avec un pic après 50 ans, celui des femmes précédant celui des hommes (Figure 106).

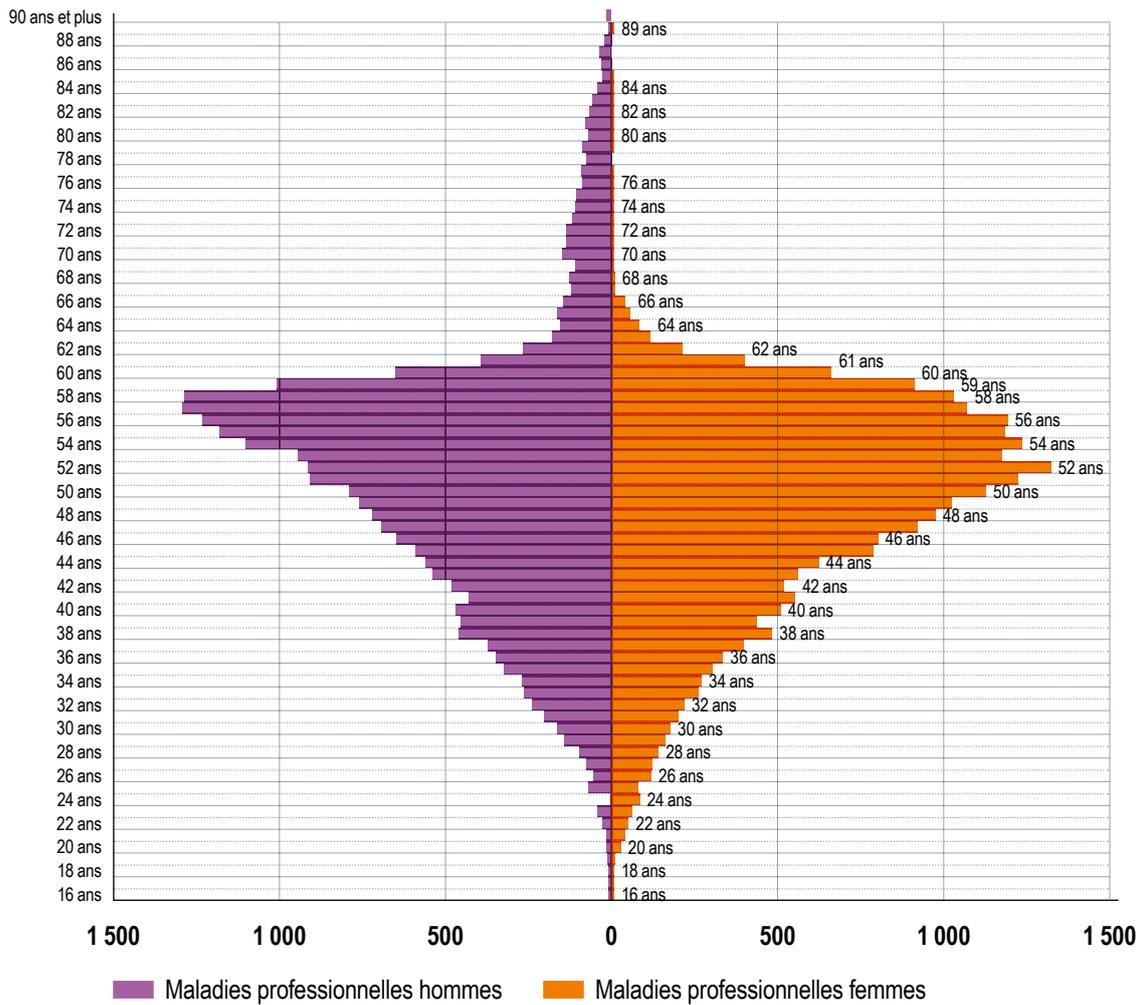
**Figure 105**

**Évolution du nombre de MP reconnues en 1<sup>er</sup> règlement selon le sexe – années 2000 à 2021**



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ou bureaux et compte spécial MP.

**Figure 106**  
Répartition des MP par âge selon le sexe – année 2021

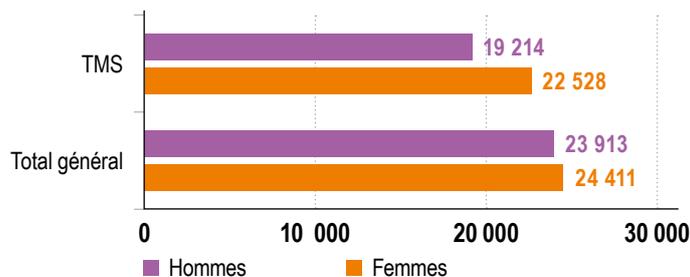


Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et compte spécial MP.

Les TMS, représentant près des 90 % des MP, sont plus nombreux chez les femmes (22 528 vs 19 214 chez les hommes : Figure 107). Par ailleurs, les TMS de la main sont plus fréquents chez les femmes (40 % vs 25 % chez les hommes : Figure 109).

Pour les MP autres que les TMS, les lésions eczématiformes de mécanisme allergique (tableau de MP n° 65) et les épisodes dépressifs de MP hors tableaux concernent plus les femmes que les hommes (Figure 108).

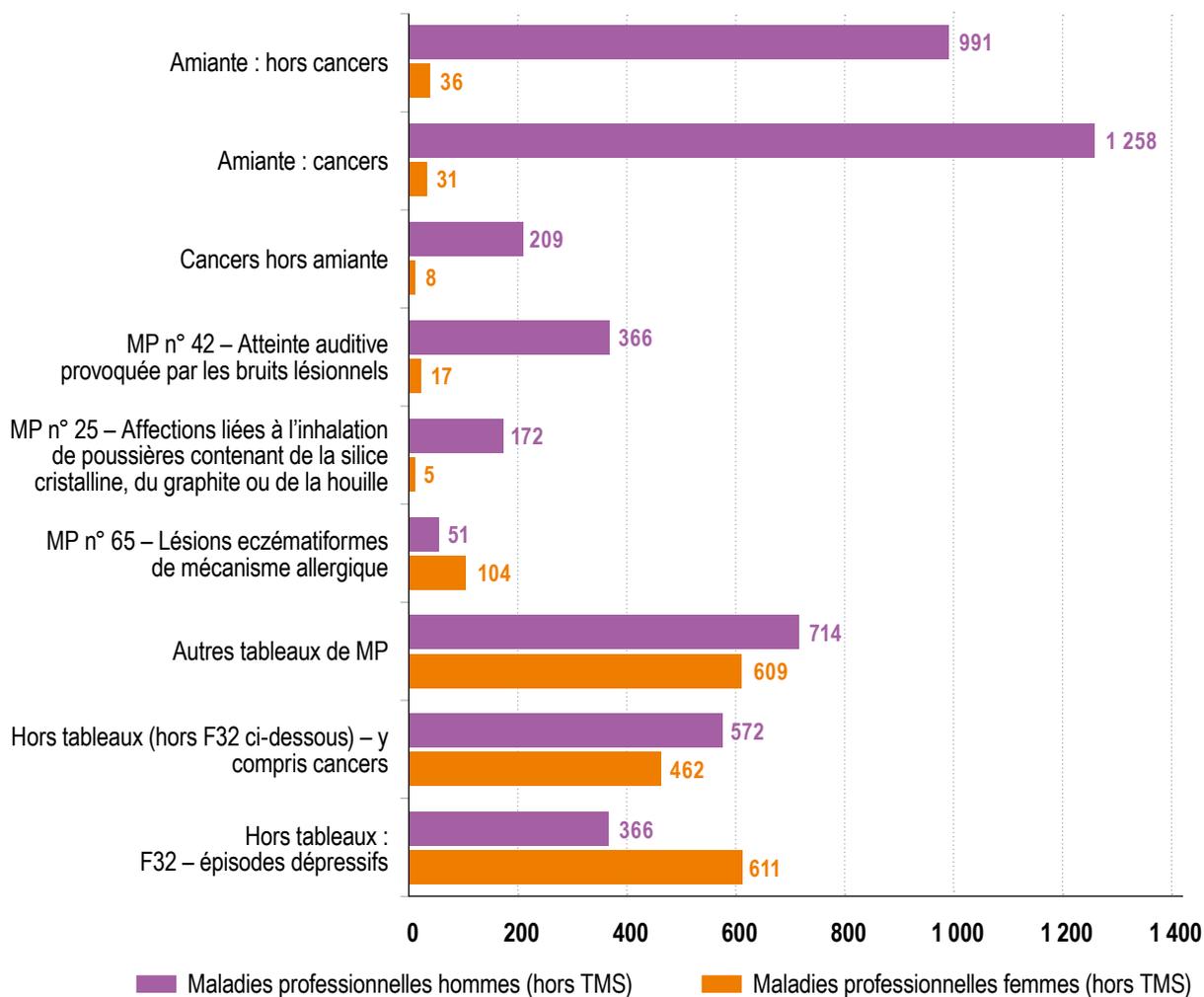
**Figure 107**  
Répartition des TMS en fonction du sexe – année 2021



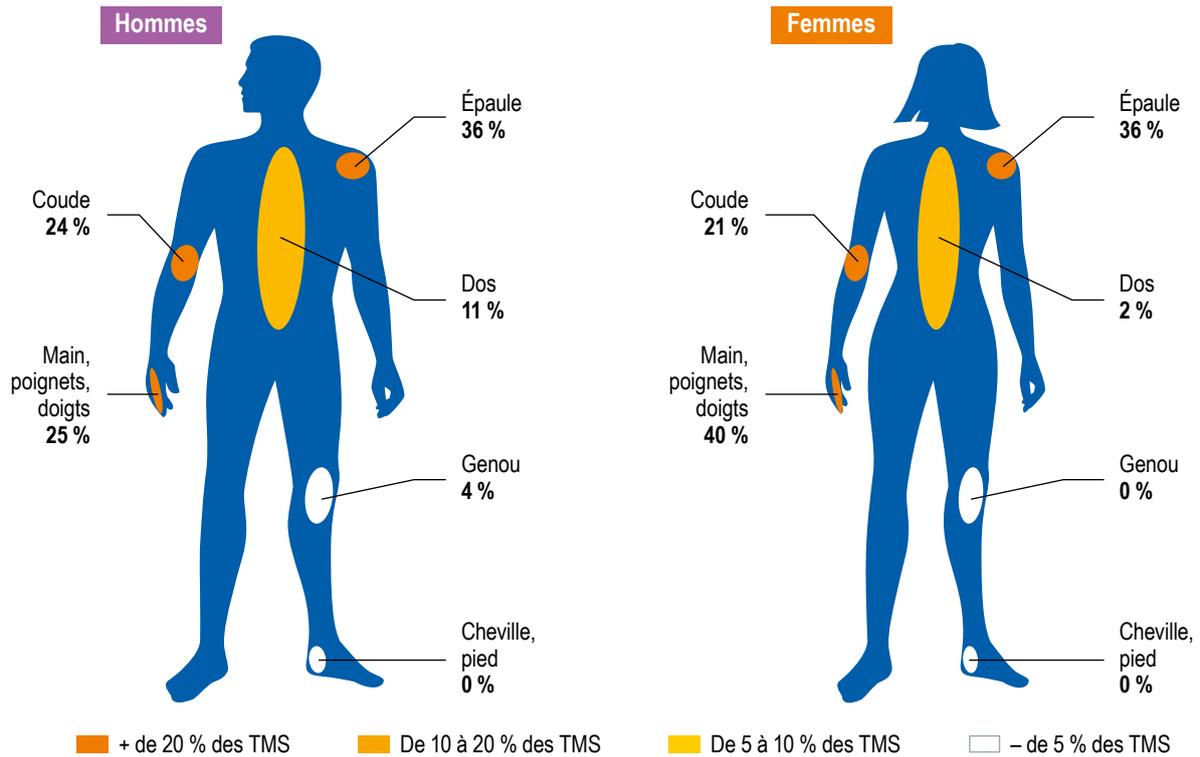
Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et compte spécial MP.

**Figure 108**

**Répartition des MP autres que les TMS selon le type de pathologie en fonction du sexe – année 2021**



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et compte spécial MP.

**Figure 109****Répartition des TMS reconnues d'origine professionnelle en 1<sup>er</sup> règlement en fonction du sexe – année 2021**

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA et compte spécial MP.

## ● La hiérarchie femmes-hommes des indices de fréquence varie selon la nature du sinistre, mais pas la gravité

**L'indice de fréquence** (IF) des AT est le nombre d'AT en premier règlement pour 1 000 salariés.

**La gravité** AT des sinistres est ici mesurée en rapportant le nombre de nouvelles incapacités permanentes (IP) AT à l'ensemble des AT en premier règlement, multiplié par 1 000.

Concernant les IF (Figure 110), on observe des hiérarchies très distinctes selon les risques :

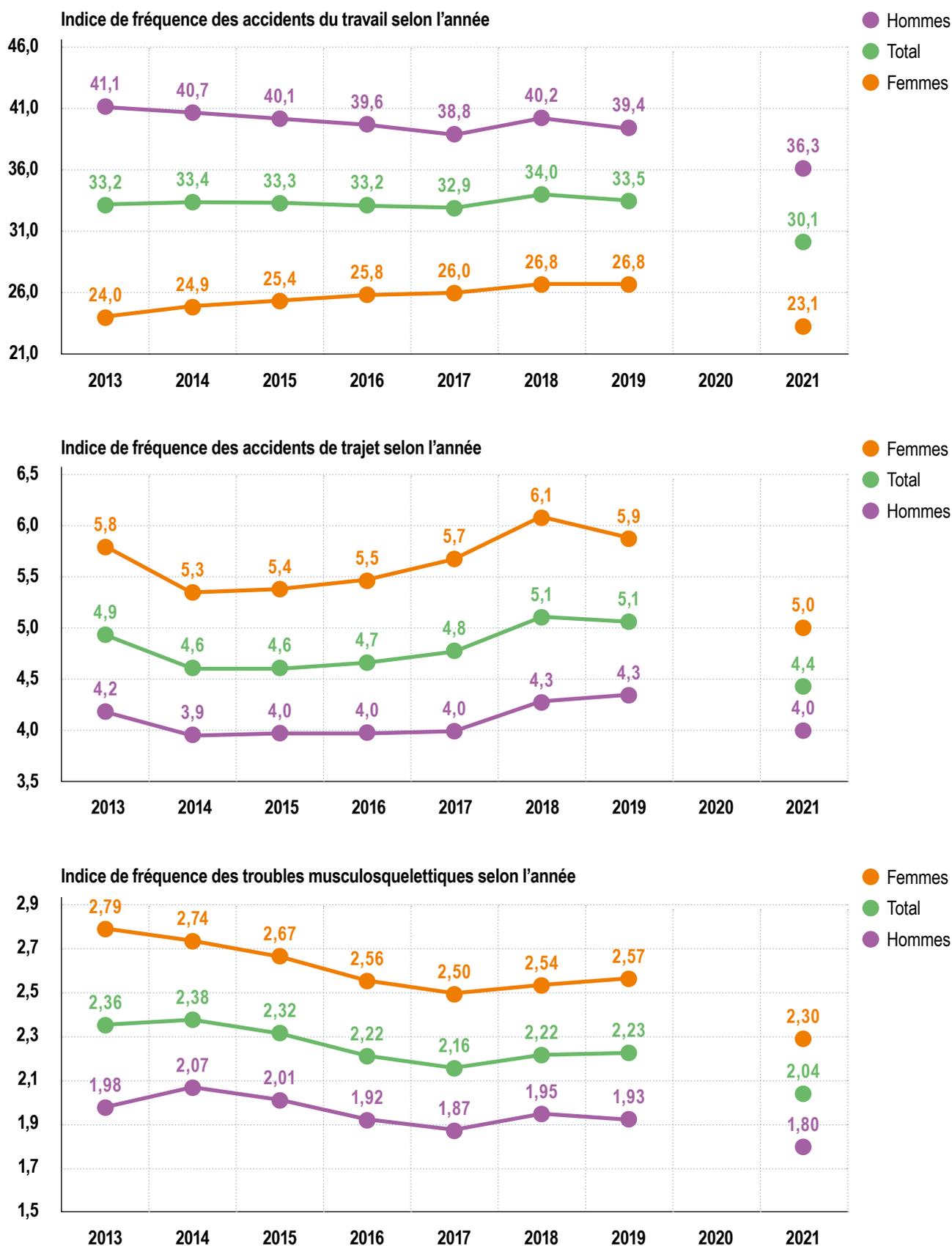
- pour les AT, l'IF est près de deux fois plus important chez les hommes ;

- pour les accidents de trajet, l'IF est supérieur chez les femmes ;

- pour les MP TMS, l'IF est plus important chez les femmes.

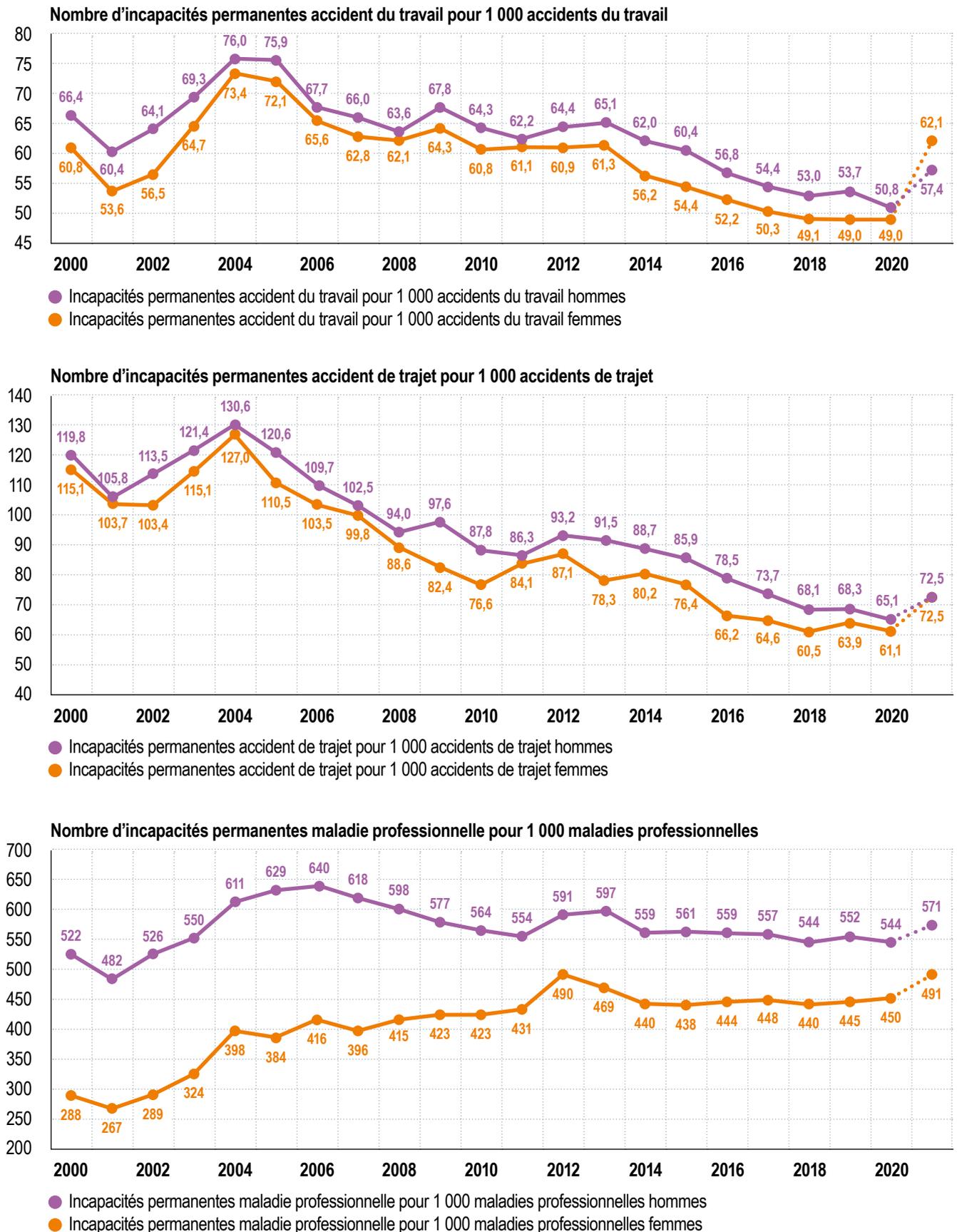
Concernant les gravités (Figure 111), il est observé une même hiérarchie quel que soit le risque : le nombre d'IP pour 1 000 sinistres est plus important chez les hommes que chez les femmes, avec un écart plus marqué pour les MP.

**Figure 110**  
**Évolution des IF pour les AT, les accidents de trajet et les TMS d'origine professionnelle selon le sexe**  
 – années 2013 à 2021



Pour les sinistres au numérateur de l'IF : données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ou bureaux et compte spécial MP. Pour les salariés hommes et femmes au dénominateur de l'IF : proportions annuelles issues des « Enquêtes emploi » de l'Insee appliquées au nombre total de salariés SNTRP. Pour 2020, l'IF n'a pas été calculé du fait du recours massif au chômage partiel pendant la période Covid. Les effectifs et les heures travaillées de l'année ne traduisent pas l'exposition réelle.

**Figure 111**  
**Évolution du nombre d'IP pour 1 000 sinistres par risque (AT, accident de trajet ou MP) et selon le sexe – années 2013 à 2021**



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP sur les neuf CTN, y compris sections au taux FSNA ou bureaux et compte spécial MP. Les IP imputées en 2021 sont pour partie la conséquence de sinistres 2020 et relèvent pour partie de sinistres.

# Focus sur les assurés volontaires à titre individuel

Deux catégories d'assurance volontaire coexistent :

- l'assurance individuelle, d'une part ;
- et l'assurance des bénévoles d'œuvres et d'organismes d'intérêt général, d'autre part.

Ce focus traite des seuls assurés volontaires à titre individuel. La souscription à l'assurance volontaire individuelle permet

aux travailleurs indépendants (artisans, commerçants ou professions libérales) de s'assurer spécifiquement contre le risque d'AT, d'accident de trajet et de MP. Elle inclut le remboursement des frais de santé, l'indemnisation de l'IP pour l'assuré et ses ayants droit éventuels, mais ne couvre pas l'incapacité temporaire ou IT (pour mémoire, la couverture maladie des travailleurs indépendants inclut des indemnités journalières – IJ – en cas d'arrêt de travail).

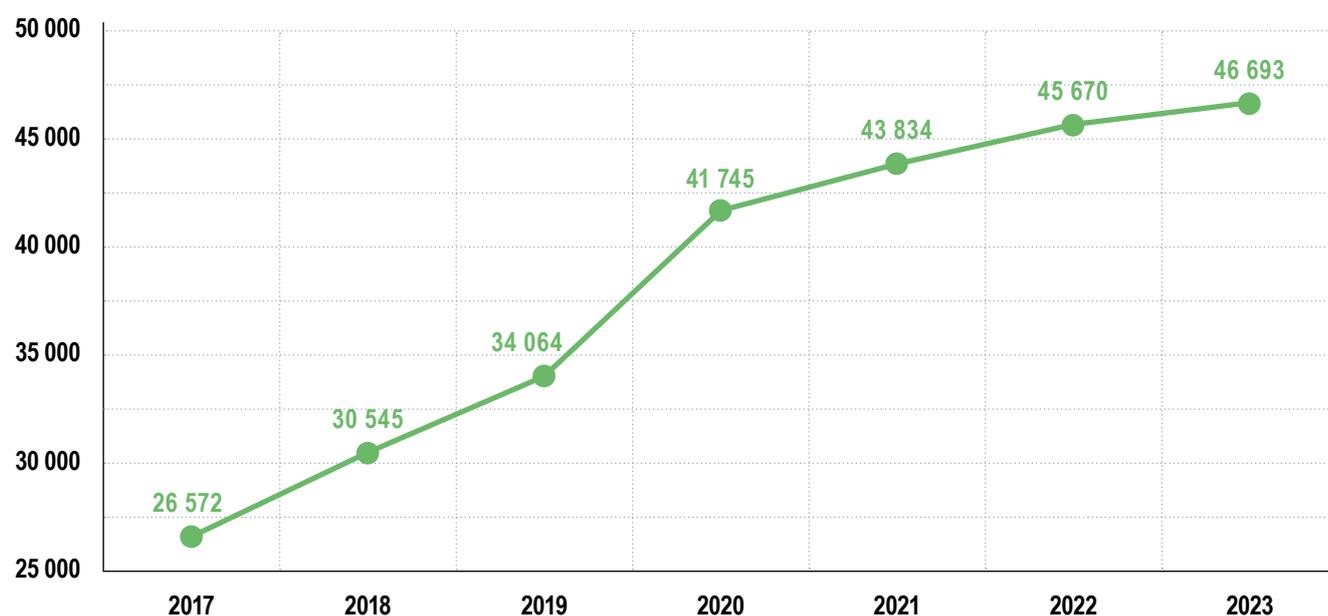
## ● Des assurés volontaires à titre individuel majoritairement dans le secteur de la santé

En 2023, 46 693 assurés volontaires à titre individuel ont été recensés ; ce nombre était de 45 670 en 2022 et de 43 834 en 2021, soit une augmentation respective de + 4 % entre 2021 et 2022 (1 836 assurés volontaires de plus) et de + 2 % entre 2022 et 2023 (1 023 assurés volontaires de plus).

Entre 2020 et 2021, la hausse observée était du même ordre (+ 5 %, soit 2 089 assurés volontaires de plus) alors que, sur la période précédente, à savoir 2017 à 2020, il avait été observé une hausse plus importante : de + 12 à + 15 %, et même + 23 % entre 2019 et 2020 (Figure 112).

**Figure 112**

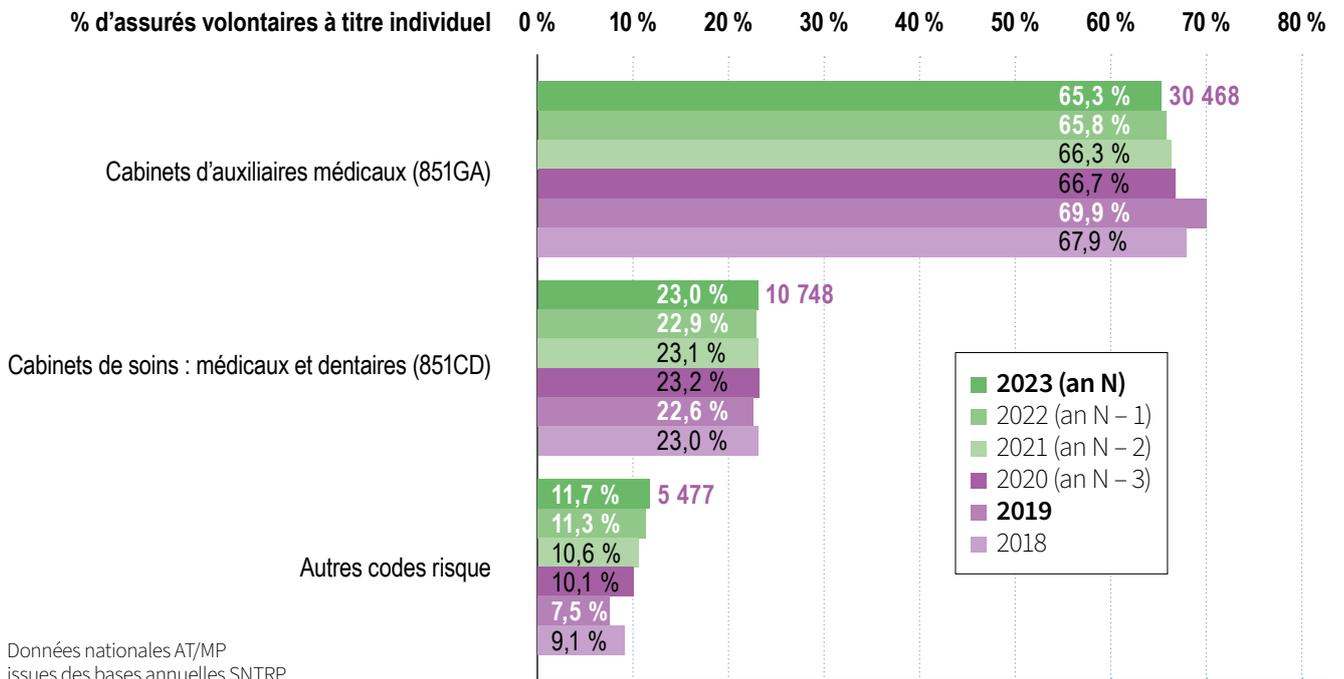
**Évolution du nombre annuel d'assurés volontaires à titre individuel depuis l'année 2017**



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP.

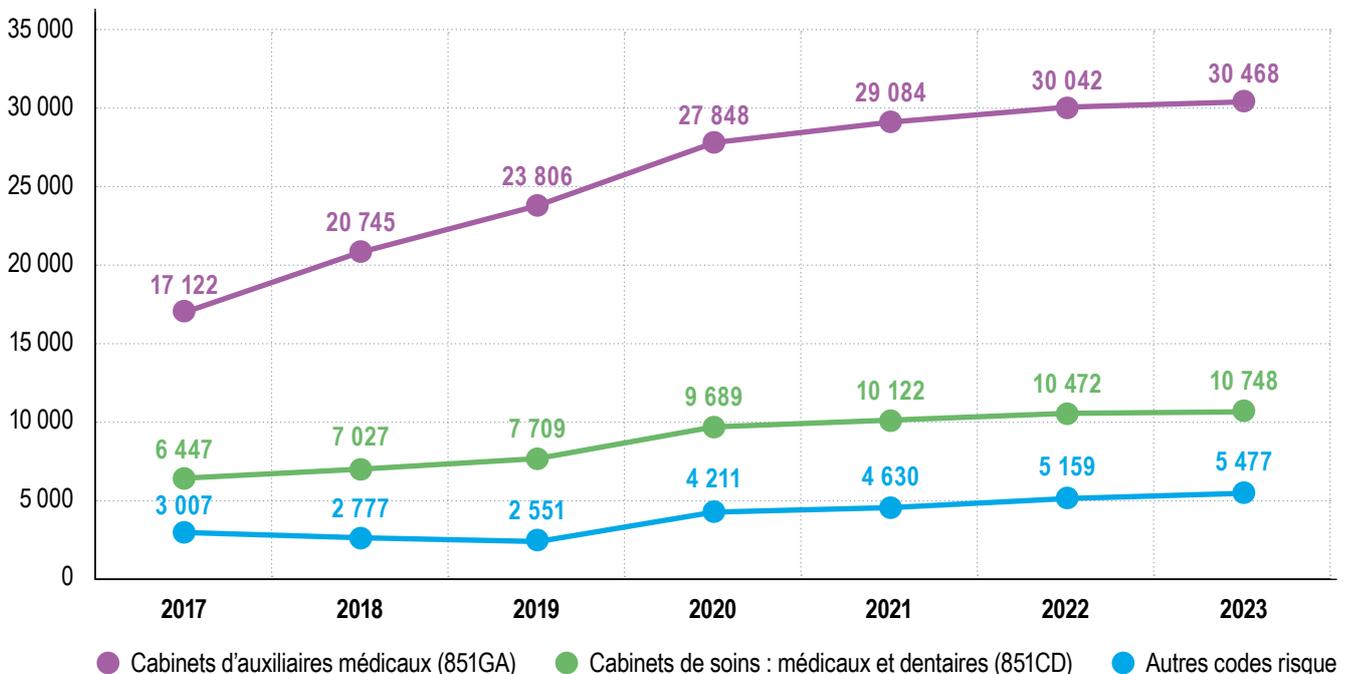
De même que les années précédentes, l'essentiel des assurés volontaires à titre individuel (88 %) travaillent dans les cabinets d'auxiliaires médicaux (65 %) ou dans les cabinets de soins médicaux et dentaires (23 %) (Figure 113).

**Figure 113**  
Répartition 2023 des assurés volontaires selon le code risque (et rappel des années 2018 à 2022)



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP.

**Figure 114**  
Évolution du nombre annuel d'assurés volontaires à titre individuel depuis l'année 2017 selon le secteur d'activité



Source : données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP.

Le nombre d'assurés volontaires relevant du secteur « Cabinets d'auxiliaires médicaux » est celui qui a le plus augmenté de 2017 à 2020 (Figure 114), alors que, sur les dernières années (2020-2023), l'ensemble des codes risque autres que les cabinets d'auxiliaires médicaux ou les cabinets de soins sont ceux qui connaissent la plus forte hausse, portée en partie par la hausse du nombre d'assurés volontaires relevant du BTP (Travaux d'isolation, de finitions ; Travaux de plomberie, électricité ; Gros

œuvre, entreprise générale du bâtiment, construction métallique...), relevant des services (Coiffure ; Crédit-bail, location de brevets, cabinets juridiques, comptables, informatiques...) ou relevant des restaurants et hôtels. Cependant, ces secteurs restent très peu représentés au regard des cabinets d'auxiliaires médicaux ou des cabinets médicaux et dentaires, qui continuent aussi à progresser.

## ● Répartition territoriale des assurés volontaires à titre individuel

En nombre d'assurés volontaires, les périmètres géographiques (territoires Carsat<sup>22</sup>, Cramif<sup>23</sup>, CGSS<sup>24</sup>) les plus concernées en 2023, comme en 2021 et 2022, sont, dans l'ordre (Tableau 101) :

- l'Alsace-Moselle (autour de 6 200 assurés volontaires, soit 13 % des 46 693 assurés volontaires recensés en 2023) ;
- la Bretagne, le Sud-Est et la région Rhône-Alpes (dans chacune de ces régions : autour de 4 400 à 4 500 assurés volontaires, soit 10 % environ de l'ensemble des assurés volontaires) ;
- l'Aquitaine (autour de 3 400 assurés volontaires, 7 % de l'ensemble).

Les autres territoires métropolitains accueillent de 900 à 3 000 assurés volontaires environ, et les départements d'outre-mer (DOM) de 60 à 340 assurés volontaires environ.

Par conséquent, les assurés volontaires à titre individuel sont proportionnellement bien plus représentés en Alsace-Moselle que ne le sont sur ce territoire l'ensemble des établissements. Il en est de même, mais dans une moindre mesure, en Bretagne et en Auvergne. A contrario, les assurés volontaires sont proportionnellement beaucoup moins représentés en Île-de-France (4 % des assurés volontaires présents dans cette région vs 23 % des établissements).

<sup>22</sup> Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

<sup>23</sup> Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France.

<sup>24</sup> Caisse générale de Sécurité sociale.

**Tableau 101****Répartition par caisse régionale des assurés volontaires à titre individuel, année 2023**

Caisse régionale (Carsat, Cramif, CGSS)	Nombre d'assurés volontaires 2023	% région assurés volontaires	% région tous établissements	Rang assurés volontaires	Rang tous établissements
13 – Sud-Est	4 492	9,6 %	10,0 %	3	3
21 – Bourgogne-Franche-Comté	1 489	3,2 %	3,5 %	14	12
31 – Midi-Pyrénées	2 827	6,1 %	4,6 %	8	8
33 – Aquitaine	3 430	7,3 %	5,6 %	5	5
34 – Languedoc-Roussillon	3 002	6,4 %	4,7 %	6	7
35 – Bretagne	4 553	9,8 %	4,4 %	2	9
44 – Pays de la Loire	2 128	4,6 %	4,8 %	11	6
45 – Centre	918	2,0 %	3,1 %	16	14
54 – Nord-Est	2 257	4,8 %	3,1 %	10	15
59 – Nord-Picardie	2 846	6,1 %	6,5 %	7	4
63 – Auvergne	2 365	5,1 %	1,9 %	9	16
67 – Alsace-Moselle	6 154	13,2 %	4,0 %	1	11
69 – Rhône-Alpes	4 388	9,4 %	10,7 %	4	2
75 – Île-de-France	1 679	3,6 %	22,7 %	13	1
76 – Normandie	1 407	3,0 %	4,1 %	15	10
87 – Centre-Ouest	2 106	4,5 %	3,2 %	12	13
71 – Guadeloupe	192	0,4 %	0,7 %	18	18
72 – Martinique	61	0,1 %	0,6 %	20	19
73 – Guyane	62	0,1 %	0,3 %	19	20
74 – La Réunion	337	0,7 %	1,2 %	17	17
25 – Mayotte			0,2 %		21
<b>Total</b>	<b>46 693</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>		

En orange, les plus forts %. En gras : classements qui diffèrent de plus d'un rang entre les assurés volontaires et les établissements.

**NB :** les assurés ne sont ici comptés qu'une seule fois et dans une seule caisse.

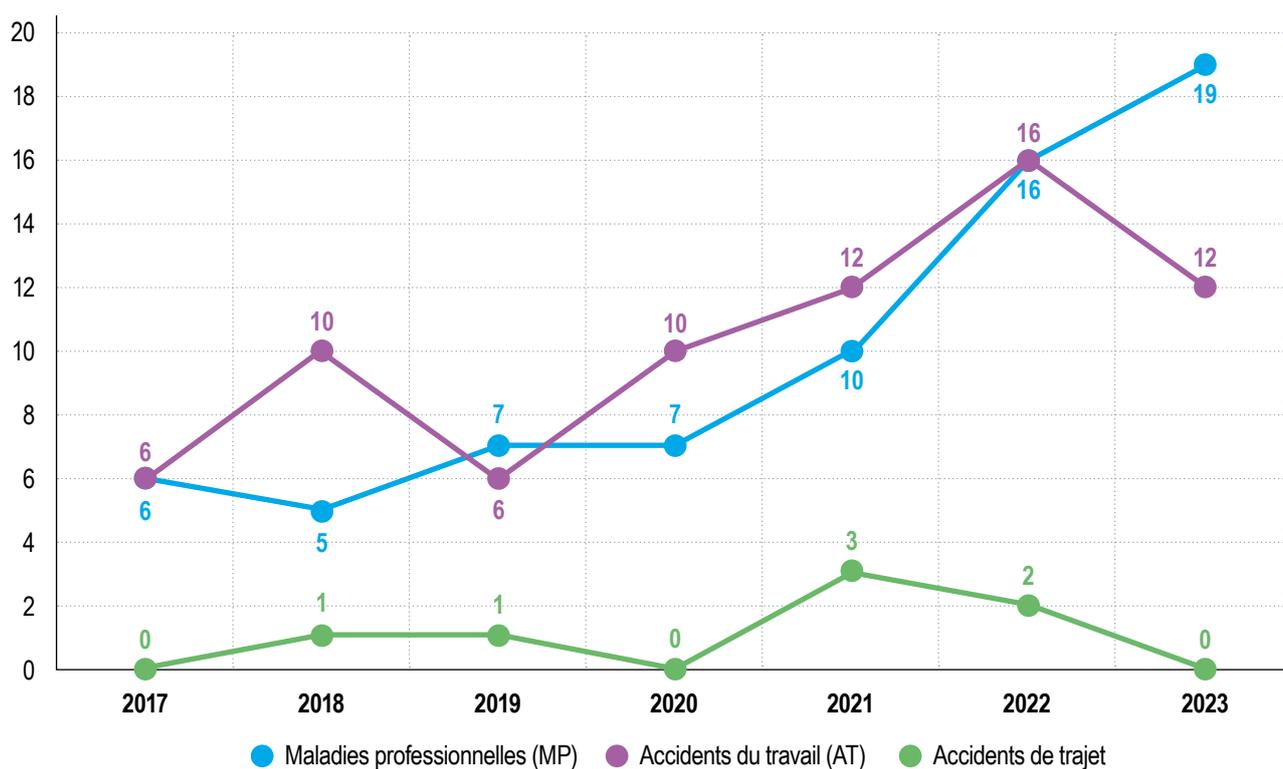
## ● Sinistralité globale des assurés volontaires à titre individuel

Les assurés volontaires à titre individuel ont été concernés par 31 sinistres AT/MP avec paiement d'une première prestation en espèces (PE) en 2023 (34 en 2022, 25 en 2021, 17 en 2020).

Alors que les accidents de trajet sont très rares et évoluent peu, l'enregistrement de MP augmente significativement en 2022 et en 2023 (Figure 115), et ce bien plus que le nombre d'assurés volontaires.

Quant aux AT, 4 de moins ont été enregistrés en 2023 par rapport à 2022, alors que le nombre d'assurés volontaires à titre individuel ne cesse d'augmenter.

Les sinistres nouvellement recensés en 2023 au titre d'un accident ou d'une MP chez un assuré volontaire l'ont été très majoritairement en raison de l'affectation d'un taux d'IP pour IP, et seul un AT mortel a été dénombré.

**Figure 115****Évolution du nombre de sinistres AT/MP des assurés volontaires à titre individuel depuis l'année 2017**

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP.

## ● Caractéristiques des victimes assurées volontaires à titre individuel

En 2023, les victimes sont surtout des femmes, et ce quelle que soit la nature du risque (AT, accident de trajet ou MP) (Figure 116) ; ce constat était déjà le même l'année précédente.

Pour les MP, la profession de la victime est connue : les victimes de MP sont pour plus de 40 % d'entre elles des infirmières et un infirmier (Tableau 102). Cette proportion était de 69 % en 2022.

Il est probable que ces constats soient liés aux activités majoritairement exercées dans la population générale

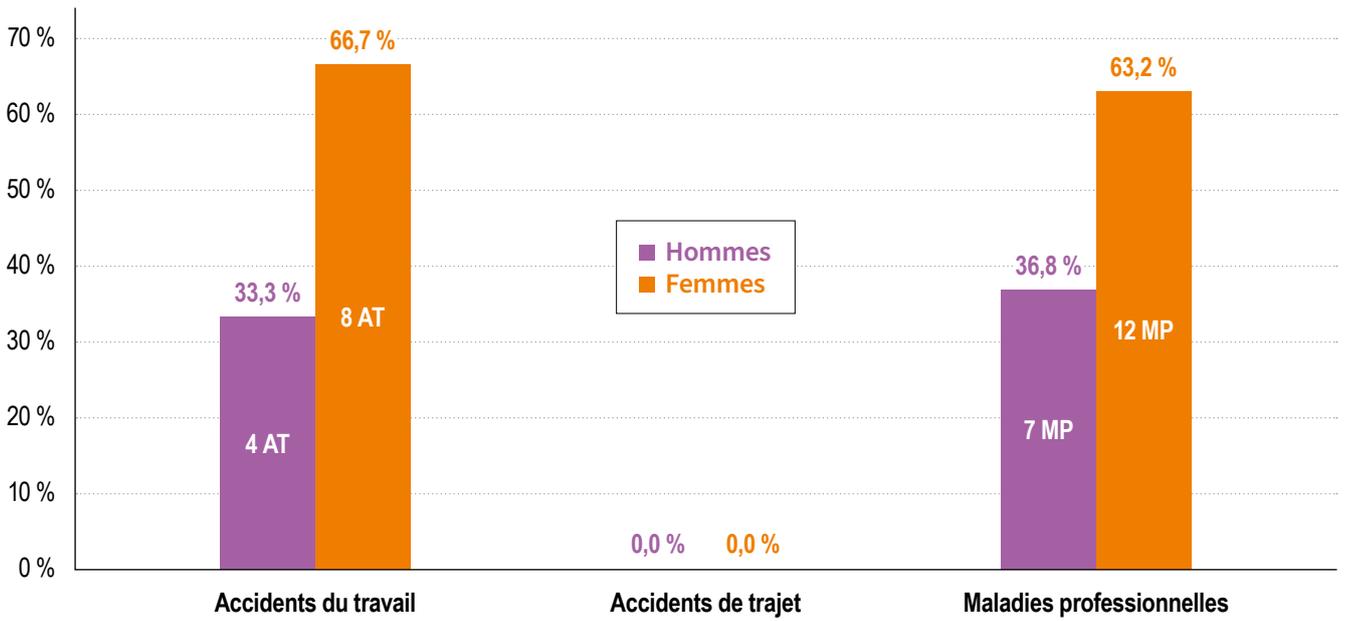
des assurés volontaires à titre individuel (Figure 113 p. 166) et aux caractéristiques de ces assurés, même si ces dernières ne nous sont pas précisément connues.

L'âge moyen des victimes est de 49 ans pour les 12 AT (hormis un homme victime de 29 ans, les autres victimes étaient âgées de 39 à 63 ans) (Figure 117).

Pour les maladies professionnelles l'âge moyen des 15 victimes différentes est de 52 ans (hormis un homme victime de 35 ans et une femme victime de 40 ans, les autres victimes avaient entre 45 et 59 ans).

**Figure 116**

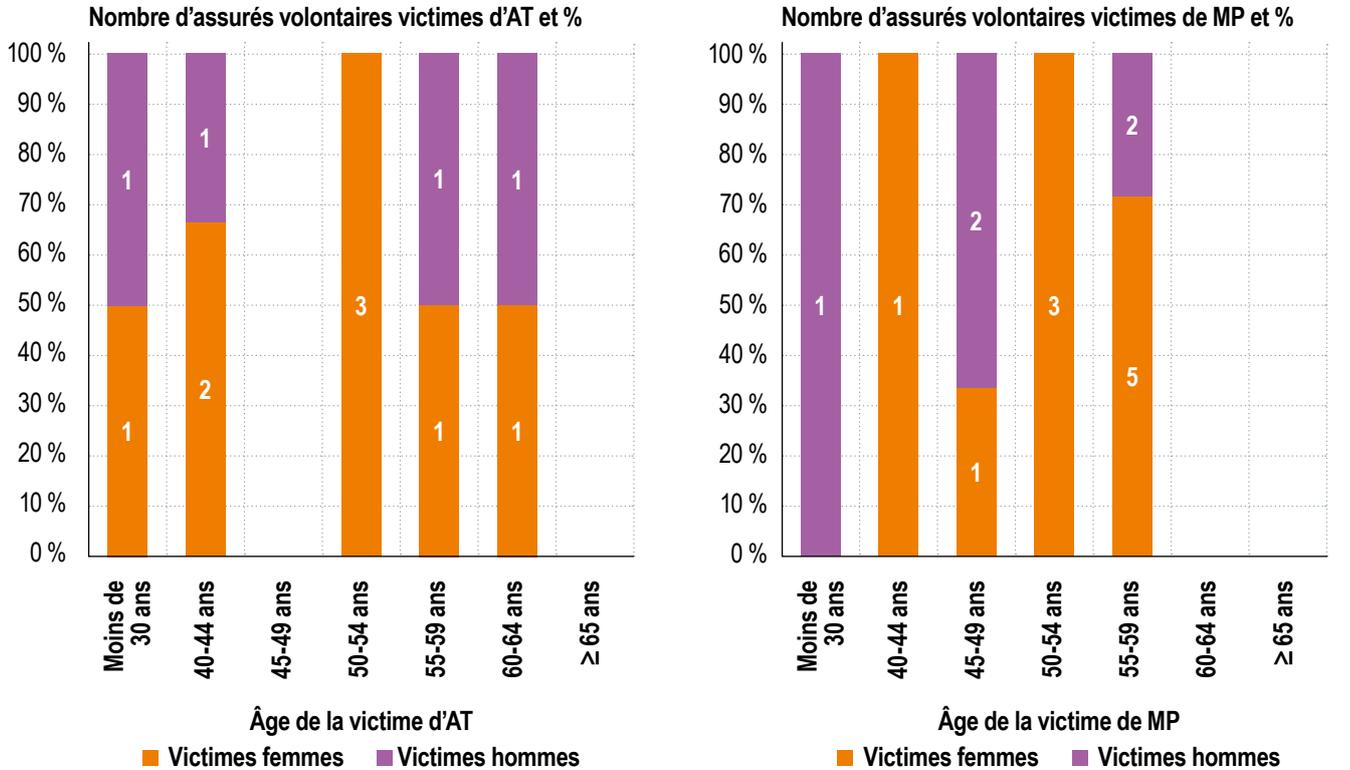
Répartition des sinistres 2023 selon le sexe de l'assuré volontaire (nombre et proportion), par nature du risque



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP.

**Figure 117**

Répartition (en nombre et en proportion) des assurés volontaires à titre individuel victimes d'AT ou de MP en 2023, selon le sexe et l'âge



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP.

**Tableau 102****Répartition des assurés volontaires à titre individuel victimes de MP 2023 par sexe et profession, avec détail par code risque**

Profession de la victime de MP	Code risque							Total 2023
	281CB	515CC	741GB	747ZF	851GA	930DB	930NC	
Femme : personnel infirmier (niveau intermédiaire)*					3			3
Femme : cadres infirmiers**					3			2
Femme : coiffeurs				1		2		3
Femme : métiers qualifiés du bâtiment (gros œuvre) et assimilés non classés ailleurs			1					1
Homme : personnel infirmier (niveau intermédiaire)					1			1
Homme : praticiens paramédicaux					1			1
Homme : métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat non classés ailleurs							1	1
Homme : forgerons, estampeurs et conducteurs de presses à forger	1							1
Homme : vendeurs à l'étal et sur les marchés***		1						1
<b>Total victimes MP différentes</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>15</b>
– dont victimes femmes (67 %)			1	1	6	2		10
– dont victimes hommes (33 %)	1	1			2		1	5

\* Dont une victime femme concernée par 2 MP.

\*\* Dont une victime femme concernée par 2 MP.

\*\*\* Dont une victime homme concernée par 3 MP.

281CB = Fabrication d'articles, de meubles et menuiseries, de fûts et emballages métalliques, de fils et câbles isolés. Fabrication de bouchage, d'emballage, de ferblanterie, de conditionnement métallique. Repoussage des métaux en feuilles. Fabrication d'accessoires d'ameublement en bronze et/ou fer forgé.

515CC = Commerce de métaux, de biens d'occasion et commerce non alimentaire sur éventaires et marchés.

741GB = Groupements d'employeurs. Coopératives d'activité et d'emploi. Services divers rendus principalement aux entreprises non désignés par ailleurs.

747ZF = Services de nettoyage de locaux et d'objets divers. Activités de désinfection, de désinsectisation et de dératisation.

851GA = Cabinets d'auxiliaires médicaux.

930DB = Coiffure. Fabrication de postiches. Esthétique corporelle.

930NC = Services personnels divers (y compris cabinets de graphologie, agences matrimoniales).

## ● Caractéristiques des sinistres d'assurés volontaires à titre individuel

Outre la caractérisation des victimes, les informations complémentaires dont on dispose sur la caractérisation des sinistres d'assurés volontaires à titre individuel concernent les taux d'IP, le type de lésions provoquées par l'AT indemnisé et les syndromes relatifs aux maladies d'origine professionnelle indemnisées.

Pour les AT nouvellement enregistrés en 2023, 2 n'ont pas eu de taux d'IP, 6 ont donné lieu à une IP de 3 à 6 % et 3 à un taux d'IP variant entre 10 et 43 %, témoignant donc d'une gravité parfois importante. S'y ajoute un AT mortel.

Ils ont eu des conséquences très variées, dont plus souvent des fractures ou des entorses et foulures, mais aussi une lombalgie, une tendinopathie, une contusion ou un traumatisme crânien.

Pour les MP, outre une MP sans taux d'IP, la moitié (10 MP sur 19) ont conduit à un taux d'IP compris entre 2 et 6 %, l'autre moitié à des taux d'IP variant de 10 à 25 %.

Il s'agissait presque exclusivement de TMS et, dans ces cas-là :

- surtout d'affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail (tableau de MP n° 57) – suite à des mouvements répétitifs –, majoritairement au niveau de l'épaule, mais aussi au niveau de la zone poignet-main ou au niveau du coude ;
- et de quelques affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes (tableau de MP n° 98) – suite au port ou au déplacement de charges – entraînant des hernies discales.

# Focus sur le Compte professionnel de prévention

## ● Présentation générale

Le Compte professionnel de prévention (C2P) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Créé par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, et modifié par l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au C2P, il a pour objectif de contribuer à réduire les effets de l'exposition à six facteurs de risques :

- travail de nuit ;
- travail en équipes successives alternantes ;
- travail répétitif ;
- bruit ;
- travail en milieu hyperbare ;
- et températures extrêmes.

Ainsi, il permet aux salariés déclarés exposés à un ou plusieurs de ces six facteurs de risques professionnels d'acquérir des points, susceptibles d'être utilisés pour :

- financer une formation professionnelle ;
- effectuer un temps partiel sans perte de rémunération ;
- ou partir à la retraite de manière anticipée.

Un décret fixe les seuils associés à chacun de ces facteurs de risques, au-delà desquels les employeurs doivent déclarer l'exposition des travailleurs. Aussi, la loi n° 2023-270 de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023 du 14 avril 2023 et ses décrets d'application du 10 août 2023 :

- est venue modifier certaines dispositions du C2P (augmentation de la valeur du point pour la formation et la

reconversion professionnelle ; baisse des seuils des deux facteurs de risques les plus déclarés : travail de nuit et travail en équipe successive alternante ; suppression du plafond de 100 points du C2P ; meilleure prise en compte de la polyexposition et du temps partiel) ;

- et a introduit une quatrième utilisation de points : la reconversion professionnelle. Ainsi, les salariés, dès le premier point acquis, peuvent financer un projet de reconversion professionnelle pour accéder à un poste non exposé.

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Tous les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé ayant un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un mois (CDI, CDD, intérim) peuvent acquérir des droits au titre du C2P. Les salariés titulaires d'un contrat de travail de type particulier tels que les apprentis ou les titulaires de contrats de professionnalisation sont également concernés.

Toutefois, les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité, les salariés du particulier employeur et les travailleurs détachés en France ne sont pas éligibles au compte.

La déclaration au titre du C2P est effectuée annuellement par l'employeur, au plus tard le 5 ou le 15 janvier de l'année qui suit l'exposition via la déclaration sociale nominative. Toutefois, si un salarié quitte l'entreprise en cours d'année, la déclaration est effectuée le mois suivant son départ.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le dispositif C2P est géré par la branche AT/MP. Son financement est assuré par la branche AT/MP pour les salariés du régime général (RG) et par la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les salariés du régime agricole.

## ● Chiffres clés du dispositif pour 2023

En 2023, 55 628 établissements relevant de 35 320 entreprises ont émis des déclarations d'exposition et 820 375 salariés ont été déclarés par leur employeur.

Depuis la création du dispositif C2P, on observe des variations dans les déclarations des salariés exposés en partie liées aux différentes réformes impactant les facteurs de risques à prendre en compte.

Ainsi, entre 2015 et 2016, on constate une augmentation du nombre de salariés déclarés exposés (+ 56 %), qui s'explique par le fait que, en 2015, 4 facteurs de risques sont en vigueur alors que, en 2016, 10 facteurs de risques sont en vigueur.

En 2018, la baisse du nombre de salariés déclarés exposés s'explique par la suppression de 4 facteurs de risques professionnels prévue par l'ordonnance de 2017 (postures pénibles, manutentions manuelles de charges, vibrations mécaniques et agents chimiques dangereux).

Toutefois, à partir de 2019, on observe une tendance à la hausse continue du nombre des salariés déclarés exposés (5 % entre 2020 et 2021 ; 8 % entre 2021 et 2022 ; 5 % entre 2022 et 2023) : Tableau 103.

À noter que le nombre de déclarations est susceptible d'évoluer car un employeur peut rectifier une déclaration d'un salarié jusqu'à trois années suivant l'exposition si celle-ci est favorable au salarié. Par exemple, en 2023, un employeur peut avoir émis une déclaration pour un même salarié pour ses expositions en 2020, 2021 et 2022.

**Tableau 103**

**Nombre de salariés déclarés exposés sur les facteurs en vigueur par année d'exposition de 2015 à 2023**

	2015*	2016*	2017*	2018**	2019***	2020****	2021****	2022****	2023****
<b>Nombre de salariés déclarés exposés</b>	582 889	906 777	897 658	676 340	705 286	687 812	724 515	783 253	820 375
<b>Taux d'évolution</b>	–	56 %	– 1 %	– 25 %	4 %	– 2,5 %	5,3 %	8,1 %	4,7 %
<b>Nombre de facteurs de risques en vigueur sur l'année</b>	4	10	10	6	6	6	6	6	6

\* Données arrêtées à août 2021.

\*\* Données arrêtées à juillet 2022.

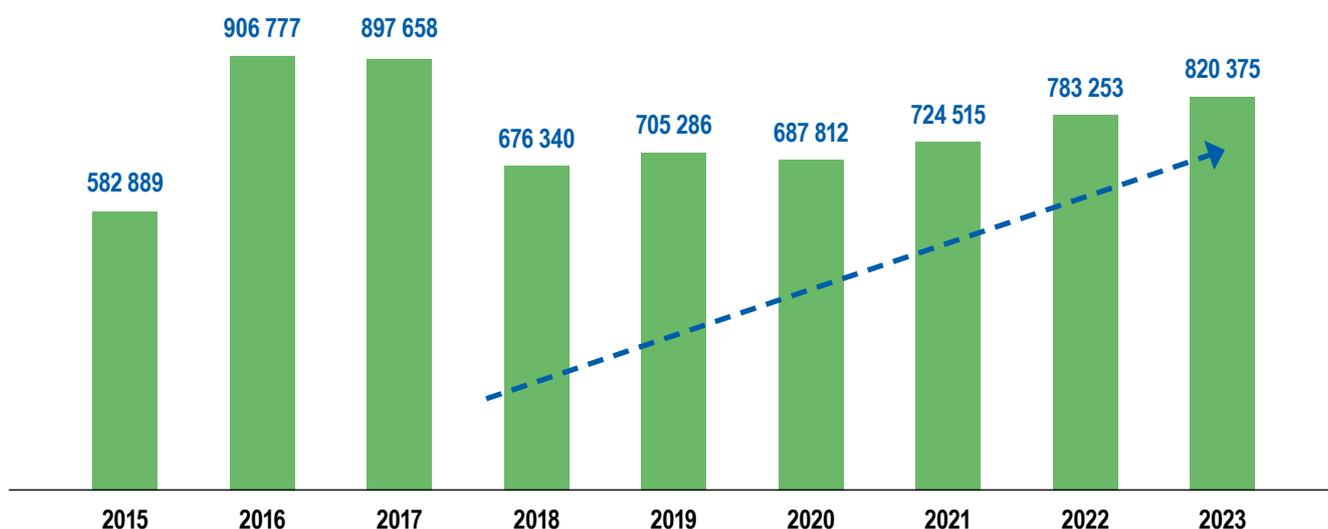
\*\*\* Données arrêtées à juillet 2023.

\*\*\*\* Données arrêtées à juillet 2024.

Source : service interne de prévention et de protection au travail (SIPP) de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM). Champ : RG + MSA.

**Figure 118**

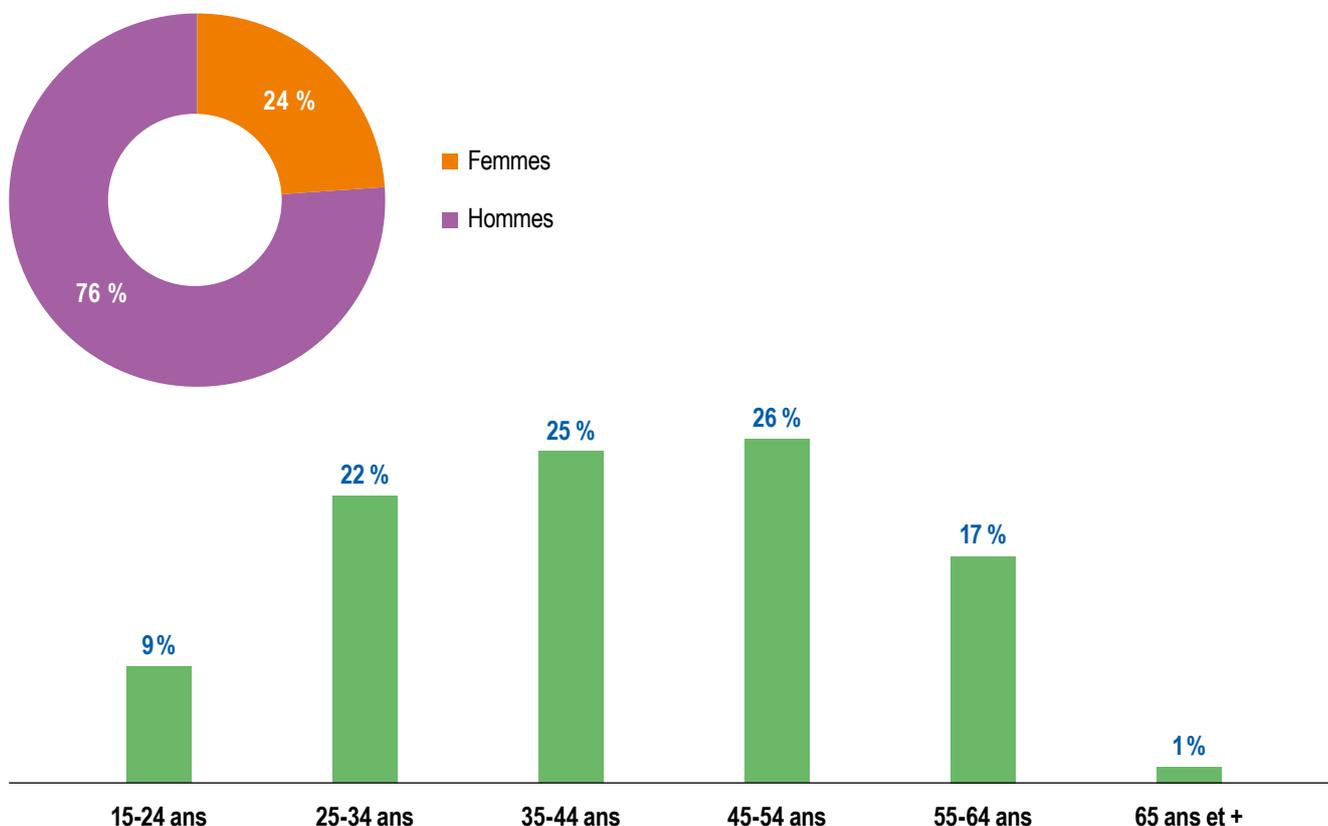
**Nombre de salariés déclarés exposés sur les facteurs en vigueur par année d'exposition de 2015 à 2023**



Source : CNAM, SIPP. Champ : RG + MSA.

Les hommes représentent un peu plus de trois quarts des salariés déclarés exposés aux facteurs de risques du C2P, 76 % contre 24 % pour les femmes (Figure 119). Aussi, plus de la moitié des salariés déclarés exposés en 2023 ont entre 35 et 54 ans.

**Figure 119**  
Répartition par sexe et âge des salariés déclarés exposés en 2023



Source : CNAM, SIPP. Champ : RG + MSA.

La Figure 120 représente les 20 secteurs déclarant le plus de salariés exposés aux facteurs de risques. Ces 20 secteurs représentent plus de 96 % des employeurs déclarants.

Les secteurs suivants sont ceux qui déclarent le plus de salariés exposés :

- hébergement médico-social et social et action sanitaire (16 %) ;
- fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac (13 %) ;
- activités de services administratifs et de soutien (12 %) ;
- transports et entreposage (12 %).

**Figure 120**  
**Répartition par secteurs des salariés déclarés exposés en 2023**

Ces 20 secteurs représentent 96 % des employeurs déclarants en 2023



Source : CNAM, SIPP. Champ : RG + MSA.

**Clef de lecture :** il y a 16 % des établissements issus du secteur « Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement » qui déclarent des salariés exposés en 2023.

Les facteurs « travail de nuit » et « travail en équipes successives alternantes » sont les deux facteurs de risques les plus déclarés toutes années confondues.

Entre 2022 et 2023, les déclarations d'exposition pour chaque facteur ont augmenté : travail de nuit (+ 4 %), travail en équipes successives alternantes (+ 11 %), travail répétitif (+ 4 %), bruit (+ 4 %), températures extrêmes (+ 7 %) et activités exercées en milieu hyperbare (+ 52 %) : Tableau 104.

**Tableau 104**

**Nombre de salariés déclarés exposés par année d'exposition et par facteur de risque (en italique, le taux d'évolution)**

	2015*	2016*	2017*	2018**	2019***	2020****	2021****	2022****	2023****
<b>Travail de nuit</b>	272 306	319 880	318 340	294 188	307 793	305 113	328 732	366 202	379 582
	–	17 %	0 %	– 8 %	5 %	– 1 %	8 %	11 %	4 %
<b>Travail en équipes successives alternantes</b>	247 973	272 691	263 467	258 213	267 794	242 586	261 858	279 356	308 824
	–	10 %	– 3 %	– 2 %	4 %	– 9 %	8 %	7 %	11 %
<b>Travail répétitif</b>	98 291	106 580	100 776	83 397	94 953	87 891	93 274	108 373	113 008
	–	8 %	– 5 %	– 17 %	14 %	– 7 %	6 %	16 %	4 %
<b>Bruit</b>	ND	96 101	88 237	75 678	77 758	73 591	78 872	92 985	96 976
	–	–	– 8 %	– 14 %	3 %	– 5 %	7 %	18 %	4 %
<b>Températures extrêmes</b>	ND	41 952	47 484	45 033	49 670	47 264	51 651	53 940	57 492
	–	–	13 %	– 5 %	10 %	– 5 %	9 %	4 %	7 %
<b>Activités exercées en milieu hyperbare</b>	1 488	2 018	2 286	3 751	1 807	1 409	1 574	1 843	2 800
	–	36 %	13 %	64 %	– 52 %	– 22 %	12 %	17 %	52 %

ND : non disponible.

\* Données arrêtées à août 2021.

\*\* Données arrêtées à juillet 2022.

\*\*\* Données arrêtées à juillet 2023.

\*\*\*\* Données arrêtées à juillet 2024.

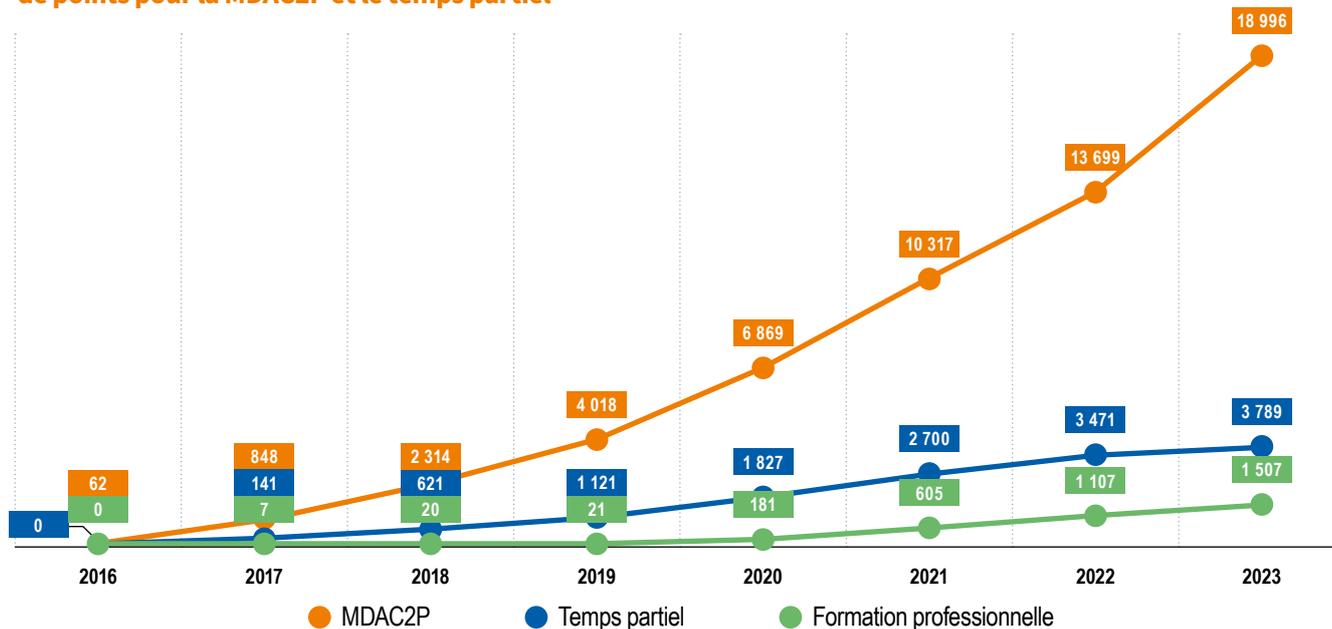
Source : CNAM, SIPP. Champ : RG + MSA.

Depuis le début du dispositif, et jusqu'à fin 2023, **18 996 salariés ont eu des points débités au titre de la retraite anticipée (MDAC2P), 3 789 au titre de l'aménagement du temps de travail et 1 507 au titre de la formation professionnelle** (Figure 121).

À noter que l'année comptabilisée est l'année de la demande. Aussi, seules les demandes ayant abouti avec débit de points sur le compte du salarié sont prises en compte.

**Figure 121**

**Nombre de salariés en cumul qui ont des points débités par année de création de la demande d'utilisation de points pour la MDAC2P et le temps partiel**



Source : CNAM, SIPP. Champ : RG + MSA.

## ● Les accords en faveur de la prévention des risques professionnels

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les entreprises d'au moins 50 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés ont l'obligation de négocier un accord collectif en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains risques professionnels ou, à défaut, d'établir un plan d'action, dès lors qu'elles remplissent au moins l'une des deux conditions suivantes :

- au moins 25 % des salariés sont déclarés au titre du C2P ;
- l'indice de sinistralité au titre des AT/MP<sup>25</sup> est strictement supérieur à un seuil de 0,25.

Les entreprises dont l'effectif comprend au moins 50 salariés et est inférieur à 300 salariés, qui sont couvertes par un accord de branche étendu comprenant les thèmes obligatoires prévus dans le Code du travail, n'ont pas l'obligation de négocier un accord, ou, à défaut, de conclure un plan d'action.

Cet accord, conclu pour une durée maximale de trois ans, ou, à défaut, le plan d'action, est à déposer auprès des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail

et des solidarités du ressort géographique du siège social de l'entreprise.

En 2023, 10 575 entreprises étaient concernées par cette obligation (10 950 entreprises en 2022). 76 % des entreprises sont concernées au titre du dépassement du seuil de l'indice de sinistralité, 17 % au titre du dépassement du seuil de proportion de salariés exposés au C2P et 7 % au titre des deux critères. 89 % des entreprises comptent moins de 300 salariés.

À noter que les accords en faveur de la prévention concernent les 10 facteurs de risques suivants :

- les 6 facteurs de risques rattachés au C2P : le travail de nuit, le travail répétitif, le travail en équipes successives alternantes, les activités exercées en milieu hyperbare, les températures extrêmes, le bruit ;
- ainsi que 4 facteurs de risques professionnels complémentaires : postures pénibles, manutentions manuelles de charges, vibrations mécaniques et agents chimiques dangereux.

<sup>25</sup> L'indice de sinistralité s'entend comme le nombre d'AT et de MP sur les trois dernières années divisé par l'effectif de l'entreprise de la dernière année connue.

# RÉFÉRENCES

## ● Tableaux

<b>Tableau 1</b> Compte de résultat de l'Assurance Maladie – Risques professionnels (en M€)	8	<b>Tableau 23</b> Liste des codes risque bénéficiant d'un abattement des coûts moyens de 10 %	38
<b>Tableau 2</b> Transferts et compensations à la charge de l'Assurance Maladie – Risques professionnels (en M€)	10	<b>Tableau 24</b> Impact financier des abattements selon le mode de tarification	39
<b>Tableau 3</b> Poids des transferts et compensations à la charge de l'Assurance Maladie – Risques professionnels (en M€)	11	<b>Tableau 25</b> Impact financier des ristournes en 2023	40
<b>Tableau 4</b> Paramètres 2023 et 2024 de la tarification AT/MP	13	<b>Tableau 26</b> Montants des ristournes en 2023 par CTN	41
<b>Tableau 5</b> Évolution de la part mutualisée du taux net moyen depuis 2011	14	<b>Tableau 27</b> Ensemble des injonctions notifiées (en italique, taux d'évolution annuelle)	42
<b>Tableau 6</b> Évolution de la part variable du taux net moyen depuis 2011	14	<b>Tableau 28</b> Répartition sectorielle des injonctions notifiées (en italique, part dans le total)	43
<b>Tableau 7</b> Évolution du taux net moyen national et de ses composantes depuis 2006	16	<b>Tableau 29</b> Nombres et montants des majorations actives en 2023 par année de prise d'effet	44
<b>Tableau 8</b> Répartition des SE et de l'effectif salarié par mode de tarification en 2023	17	<b>Tableau 30</b> Nombres et montants des majorations actives en 2023 par CTN	45
<b>Tableau 9</b> Répartition des effectifs salariés en 2023 sur le nombre de codes risque (nomenclature 2024)	18	<b>Tableau 31</b> Nombres et montants des incitations financières en 2023	47
<b>Tableau 10</b> Liste des 20 codes risque comportant le plus grand nombre de salariés en 2023 (classés par effectif décroissant)	19	<b>Tableau 32</b> Répartition des Subventions Prévention nationales accordées en 2023 par thématiques	49
<b>Tableau 11</b> Liste des 20 codes risque comportant le moins de salariés en 2023 (classés par effectif croissant)	20	<b>Tableau 33</b> Répartition des CNO accordées en 2023 par CTN avec intitulé de la convention	50
<b>Tableau 12</b> Coûts moyens pour 2024 calculés sur la période 2020-2022 par catégorie de coûts moyens et par CTN (en €)	21	<b>Tableau 34</b> Volumétrie 2022 et 2023 pour le processus de reconnaissance AT/MP	52
<b>Tableau 13</b> Évolution des coûts moyens tous CTN confondus (en €)	22	<b>Tableau 35</b> Statistiques sur les délais d'instruction concernant les reconnaissances des années 2022 et 2023	56
<b>Tableau 14</b> Nombre moyen de jours d'arrêt de l'épisode initial sur la période 2020-2022 par catégorie d'IT	23	<b>Tableau 36</b> Montants des prestations servies pour les années 2019 à 2023 (en M€) et évolutions par rapport à l'année précédente	58
<b>Tableau 15</b> Taux moyen d'IP sur la période 2020-2022 par catégorie d'IP	23	<b>Tableau 37</b> Montants des PN servies par la branche maladie de 2018 à 2023 (en M€)	59
<b>Tableau 16</b> Taux moyens notifiés pondérés par CTN en 2023	25	<b>Tableau 38</b> Taux moyens de remboursement par bénéficiaire en AT/MP selon les principaux postes de dépenses en 2023	60
<b>Tableau 17</b> Effets marginaux des cotisations et de la masse salariale sur le solde	29	<b>Tableau 39</b> Montants des RAC (en €) par bénéficiaire en AT/MP en 2023	60
<b>Tableau 18</b> Montants remboursés en 2023 par motif	31	<b>Tableau 40</b> Montants complémentaires (en €) dentaires et LPP faisant l'objet d'un remboursement à 150 % en AT/MP de 2009 à 2023	61
<b>Tableau 19</b> Montants remboursés en 2023 par juridiction	31	<b>Tableau 41</b> Montants (en M€) des IJ pour les risques AT/MP et maladie de 2019 à 2023 et évolutions d'une année sur l'autre	62
<b>Tableau 20</b> Répartition entre compte spécial et comptes employeurs des frais liés aux MP en 2023	32		
<b>Tableau 21</b> Taux moyens des SE écrêtées	37		
<b>Tableau 22</b> Liste des codes risque bénéficiant d'un abattement des coûts moyens de 20 %	38		

<b>Tableau 42</b> Indicateurs IJ AT/MP de 2019 à 2023 et évolution d'une année sur l'autre	<b>64</b>	<b>Tableau 66</b> Répartition de la valeur du risque par type de sinistre pour les sinistres graves en 2023	<b>95</b>
<b>Tableau 43</b> Montants (en M€) des IJ par nature d'IJ de 2019 à 2023 et évolution d'une année sur l'autre	<b>66</b>	<b>Tableau 67</b> Répartition du nombre et de la valeur de risque par nature de risque en 2023	<b>96</b>
<b>Tableau 44</b> Indicateurs relatifs aux IJ de 2020 à 2023 par nature d'IJ (IJ normales, majorées, temps partiel, ITI)	<b>69</b>	<b>Tableau 68</b> Montants imputables au titre des principaux tableaux de MP entre 2011 et 2023 (montants en M€ – en italique, la part représentative dans la colonne)	<b>97</b>
<b>Tableau 45</b> Montants (en M€) des IJ par risque de 2019 à 2023 et évolution annuelle	<b>70</b>	<b>Tableau 69</b> Évolution de la valeur du risque par CTN entre 2022 et 2023	<b>98</b>
<b>Tableau 46</b> Indicateurs relatifs aux IJ de 2020 à 2023 par nature de risque (AT, trajet, MP)	<b>73</b>	<b>Tableau 70</b> Effectifs salariés SNTRP années 2019 à 2023 et redressés du chômage partiel	<b>101</b>
<b>Tableau 47</b> Montants (en M€) des IJ normales de 2019 à 2023 par risque et évolution d'une année sur l'autre	<b>74</b>	<b>Tableau 71</b> Synthèse de la volumétrie globale des sinistres en 1 <sup>er</sup> règlement selon la nature du risque – années 2018 à 2023 (en italique, différence par rapport à l'année précédente)	<b>102</b>
<b>Tableau 48</b> Montants (en M€) des IJ majorées de 2019 à 2023 par risque et évolution d'une année sur l'autre	<b>74</b>	<b>Tableau 72</b> Dénombrement des AT et effectifs salariés – années 2019 à 2023 (en italique, taux d'évolution annuelle)	<b>103</b>
<b>Tableau 49</b> Montants (en M€) des IJ reprise en travail aménagé ou à temps partiel de 2019 à 2023 par risque et évolution d'une année sur l'autre	<b>74</b>	<b>Tableau 73</b> Dénombrement des décès suite aux AT selon qu'ils sont liés au risque routier, à un malaise ou à un suicide – années 2019 à 2023	<b>107</b>
<b>Tableau 50</b> Montants (en M€) des IJ ITI de 2019 à 2023 par risque et évolution d'une année sur l'autre	<b>75</b>	<b>Tableau 74</b> Dénombrements des décès suite aux AT selon qu'ils sont liés au risque routier, à un malaise ou à un suicide, pour les salariés de moins de 25 ans et pour les salariés de 25 ans et plus – années 2019 à 2023	<b>107</b>
<b>Tableau 51</b> Montants (en M€) des prestations d'IP servies et évolutions d'une année sur l'autre	<b>79</b>	<b>Tableau 75</b> État des lieux du codage des AT 2023	<b>110</b>
<b>Tableau 52</b> Nombre de rentes payées ou régularisées, ainsi que nombre de bénéficiaires distincts pour les rentes de victime, et évolutions d'une année sur l'autre	<b>80</b>	<b>Tableau 76</b> Répartition provisoire des AT en 1 <sup>er</sup> règlement 2023 avec au moins 4 jours d'arrêt, des IP, des décès et des jours d'arrêt (ou journées d'IT) selon le risque à l'origine de l'accident	<b>111</b>
<b>Tableau 53</b> Montants (en M€) des rentes d'ayant droit et évolutions d'une année sur l'autre	<b>81</b>	<b>Tableau 77</b> Dénombrements des AT en 1 <sup>er</sup> règlement et des effectifs salariés par CTN – années 2019 à 2023	<b>113</b>
<b>Tableau 54</b> Nombre de rentes d'ayant droit payées ou régularisées et évolutions d'une année sur l'autre	<b>81</b>	<b>Tableau 78</b> Autres indicateurs relatifs aux AT 2023 par CTN (en italique, taux d'évolution annuelle)	<b>115</b>
<b>Tableau 55</b> Montants (en M€) des majorations de rentes et des prestations complémentaires	<b>82</b>	<b>Tableau 79</b> Dénombrements des AT en 1 <sup>er</sup> règlement 2023 des intérimaires pour lesquels le secteur utilisateur est renseigné dans les bases de données, rapportés aux AT en 1 <sup>er</sup> règlement 2023 de chacun des CTN	<b>116</b>
<b>Tableau 56</b> Nombre de rentes payées ou régularisées avec majorations de rente et évolutions d'une année sur l'autre	<b>82</b>	<b>Tableau 80</b> Dénombrements des AT en 1 <sup>er</sup> règlement et des effectifs salariés par caisse régionale – années 2019 à 2023	<b>117</b>
<b>Tableau 57</b> Montants (en M€) des capitaux versés liés à l'IP	<b>85</b>	<b>Tableau 81</b> Dénombrement des accidents de trajet et effectifs salariés – années 2019 à 2023 (en italique, taux d'évolution annuelle et écarts en nombre)	<b>119</b>
<b>Tableau 58</b> Nombre de paiements ou de régularisations concernant les IC et les rachats	<b>85</b>	<b>Tableau 82</b> Dénombrement des décès reconnus nouvellement indemnisés suite aux accidents de trajet selon qu'ils sont liés ou non au risque routier – années 2019 à 2023	<b>123</b>
<b>Tableau 59</b> Nombre de nouvelles IP de l'année 2023 et montants moyens d'indemnisation associés	<b>86</b>	<b>Tableau 83</b> Dénombrement des décès reconnus nouvellement indemnisés suite aux accidents de trajet selon qu'ils sont ou non liés au risque routier, pour les salariés de moins de 25 ans et pour les salariés de 25 ans et plus – années 2019 à 2023	<b>123</b>
<b>Tableau 60</b> Nombre de rentes de victime payées ou régularisées en 2023 et montants moyens associés (en €)	<b>87</b>	<b>Tableau 84</b> État des lieux du codage de la déviation des accidents de trajet pour les années 2018 à 2023	<b>124</b>
<b>Tableau 61</b> Montants (en M€) des prestations d'IP servies en 2023 suivant le type d'indemnisation et la nature du risque	<b>89</b>	<b>Tableau 85</b> Répartition (provisoire) des accidents de trajet en 1 <sup>er</sup> règlement 2023 avec au moins 4 jours d'arrêt, des IP, des décès et des jours d'arrêt (ou journées d'IT) selon la déviation	<b>125</b>
<b>Tableau 62</b> Nombre de rentes payées ou de capitaux, payés ou régularisées en 2023, par nature de risque	<b>89</b>		
<b>Tableau 63</b> Écarts entre les montants imputés et les dépenses versées (en M€)	<b>92</b>		
<b>Tableau 64</b> Écarts entre les montants imputés et les dépenses versées par type d'incapacité (en M€)	<b>92</b>		
<b>Tableau 65</b> Distribution de la valeur de risque nette (y compris recours) en 2023	<b>95</b>		

<b>Tableau 86</b> Part (provisoire) des accidents de trajet avec un agent matériel de la déviation codé « bicyclettes, patinettes » dans l'ensemble des accidents de trajet reconnus en 1 <sup>er</sup> règlement avec 4 jours ou plus d'arrêt codés – années 2016 à 2023	<b>126</b>	<b>Tableau 96</b> Dénombrements des MP des « autres tableaux très représentés » en 1 <sup>er</sup> règlement par tableau de MP (en italique, taux d'évolution annuelle)	<b>140</b>
<b>Tableau 87</b> Dénombrements des accidents de trajet en 1 <sup>er</sup> règlement et des effectifs salariés par CTN – années 2019 à 2023	<b>128</b>	<b>Tableau 97</b> Dénombrements sectoriels des MP en 1 <sup>er</sup> règlement par CTN en 2023 (en italique, taux d'évolution 2022/2023)	<b>141</b>
<b>Tableau 88</b> Autres indicateurs relatifs aux accidents de trajet 2023 par CTN (en italique, taux d'évolution annuelle)	<b>130</b>	<b>Tableau 98</b> Dénombrements des AT survenus de 2021 à 2023, selon qu'ils ont donné lieu à une PE ou non (connue en août 2024)	<b>150</b>
<b>Tableau 89</b> Dénombrements des accidents de trajet reconnus en 1 <sup>er</sup> règlement et des effectifs salariés par caisse régionale – années 2019 à 2023	<b>131</b>	<b>Tableau 99</b> Dénombrements des sinistres trajet survenus de 2021 à 2023, selon qu'ils ont donné lieu à une PE ou non (connue en août 2024)	<b>150</b>
<b>Tableau 90</b> Dénombrements des MP pour les années 2019 à 2023 (en italique, taux d'évolution annuelle)	<b>133</b>	<b>Tableau 100</b> Répartition par risque et sexe des effectifs salariés et du nombre de sinistres – année 2021	<b>151</b>
<b>Tableau 91</b> Dénombrements de MP en 1 <sup>er</sup> règlement par grandes familles pour les années 2019 à 2023 (en italique, taux d'évolution annuelle)	<b>134</b>	<b>Tableau 101</b> Répartition par caisse régionale des assurés volontaires à titre individuel, année 2023	<b>168</b>
<b>Tableau 92</b> Dénombrement des MP en 1 <sup>er</sup> règlement pour les tableaux de TMS (en italique, taux d'évolution annuelle)	<b>135</b>	<b>Tableau 102</b> Répartition des assurés volontaires à titre individuel victimes de MP 2023 par sexe et profession, avec détail par code risque	<b>171</b>
<b>Tableau 93</b> Dénombrements des pathologies liées à l'amiante en 1 <sup>er</sup> règlement par tableau de MP (en italique, taux d'évolution annuelle)	<b>136</b>	<b>Tableau 103</b> Nombre de salariés déclarés exposés sur les facteurs en vigueur par année d'exposition de 2015 à 2023	<b>173</b>
<b>Tableau 94</b> Dénombrements de MP liées aux cancers hors amiante et hors alinéa 7 en 1 <sup>er</sup> règlement par tableau de MP (en italique, taux d'évolution annuelle)	<b>137</b>	<b>Tableau 104</b> Nombre de salariés déclarés exposés par année d'exposition et par facteur de risque (en italique, le taux d'évolution)	<b>176</b>
<b>Tableau 95</b> Dénombrements des MP hors tableau en 1 <sup>er</sup> règlement par chapitre de la CIM 10 pour les années 2019 à 2023	<b>139</b>	<b>Tableau 105</b> Liens Web vers les rapports « Enjeux et actions »	<b>188</b>
		<b>Tableau 106</b> Liens Web vers les rapports annuels antérieurs	<b>188</b>

## ● Figures

<b>Figure 1</b> Répartition des charges 2023	<b>8</b>	<b>Figure 11</b> Taux moyens notifiés pondérés par CTN et par mode de tarification en 2023	<b>25</b>
<b>Figure 2</b> Évolution du résultat annuel de la branche AT/MP depuis 2014	<b>9</b>	<b>Figure 12</b> Synthèse des éléments impactant les taux notifiés en 2023 (en M€)	<b>26</b>
<b>Figure 3</b> Transferts et compensations à la charge de l'Assurance Maladie – Risques professionnels (en M€)	<b>11</b>	<b>Figure 13</b> Répartition des cotisations et dépenses par mode de tarification en 2023	<b>27</b>
<b>Figure 4</b> Évolutions respectives des parts mutualisées et variables du taux net moyen depuis 1996	<b>15</b>	<b>Figure 14</b> Répartition des cotisations et dépenses par mode de tarification et CTN	<b>28</b>
<b>Figure 5</b> Évolution du taux net moyen national et du taux brut moyen national depuis 1970	<b>16</b>	<b>Figure 15</b> Évolutions annuelles comparées des cotisations AT/MP et de la masse salariale	<b>29</b>
<b>Figure 6</b> Évolution des taux bruts collectifs moyens des 9 CTN sur 4 ans hors Alsace-Moselle	<b>17</b>	<b>Figure 16</b> Montants annuels des remboursements de cotisations AT/MP (en M€)	<b>30</b>
<b>Figure 7</b> Structure des sinistres et des dépenses selon la catégorie de coûts moyens d'IP sur la période 2020-2022	<b>22</b>	<b>Figure 17</b> Répartition des remboursements de cotisations selon la nature du contentieux	<b>30</b>
<b>Figure 8</b> Structure des sinistres et des dépenses selon la catégorie de coûts moyens d'IP sur la période 2020-2022	<b>23</b>	<b>Figure 18</b> Répartition des prestations MP imputées en 2023	<b>33</b>
<b>Figure 9</b> Répartition des SE et des effectifs par mode de tarification en 2023	<b>24</b>	<b>Figure 19</b> Impacts des écètements sur les cotisations AT/MP par mode de tarification (en M€)	<b>36</b>
<b>Figure 10</b> Taux moyen notifié par mode de tarification en 2023	<b>24</b>	<b>Figure 20</b> Répartition des écarts de cotisation par mode de tarification et taille d'entreprise en 2023	<b>37</b>

<b>Figure 21</b> Impacts annuels des écrêtements sur les cotisations AT/MP (en M€)	38	<b>Figure 43</b> Évolutions différenciées des montants d'IJ normales et majorées sur les années 2013-2023 (en base 100 en 2013)	67
<b>Figure 22</b> Répartition de l'impact financier des abattements des coûts moyens par code risque	39	<b>Figure 44</b> Parts contributives des différentes natures d'IJ à la croissance des montants d'IJ pour les années 2019 à 2023	68
<b>Figure 23</b> Montants et nombre des nouvelles ristournes notifiées en 2023	41	<b>Figure 45</b> Décomposition des écarts des montants d'IJ AT/MP d'une année sur l'autre (en M€)	70
<b>Figure 24</b> Répartition des injonctions notifiées en 2023 selon les tailles d'entreprises	43	<b>Figure 46</b> Répartition des IJ par risque de 2019 à 2023	71
<b>Figure 25</b> Montants et nombres des nouvelles majorations notifiées en 2023	45	<b>Figure 47</b> Évolutions différenciées par risque des montants des IJ sur les années 2013-2023 (base 100 en 2013)	72
<b>Figure 26</b> Majorations notifiées en 2023 réparties par tranches d'effectif	46	<b>Figure 48</b> Parts contributives des risques à la croissance des montants d'IJ pour les années 2019 à 2023	72
<b>Figure 27</b> Répartition des Subventions Prévention accordées en 2023 par tranches d'effectifs	48	<b>Figure 49</b> Répartition (en %) des sinistres AT/MP avec un 1 <sup>er</sup> arrêt de travail en 2019 en fonction de leur nombre de jours d'IJ de la période 2019-2023, par nature de risque	75
<b>Figure 28</b> Répartition des Subventions Prévention accordées en 2023	48	<b>Figure 50</b> Répartition (en %) des sinistres AT/MP avec un 1 <sup>er</sup> arrêt de travail en 2019, par tranche de durée d'arrêt et par nature de risque	76
<b>Figure 29</b> Répartition des contrats de prévention signés en 2023 par tranches d'effectifs	50	<b>Figure 51</b> Répartition (en %) des sinistres AT/MP avec un 1 <sup>er</sup> arrêt de travail en 2019, par tranche de durée d'arrêt et par nature de risque	76
<b>Figure 30</b> Répartition par thématiques des actions financées par les contrats de prévention signés en 2023	51	<b>Figure 52</b> Ventilation des sinistres avec IJ en 2023 en fonction de l'année de 1 <sup>re</sup> indemnisation d'arrêt de travail de chaque sinistre – tous risques confondus	77
<b>Figure 31</b> Montant total (en M€) et montant moyen (en €) sectoriel accordé par contrat de prévention en 2023	51	<b>Figure 53</b> Ventilation des sinistres avec IJ en 2023 en fonction de l'année de 1 <sup>re</sup> indemnisation d'arrêt de travail de chaque sinistre, en distinguant les risques AT/MP	77
<b>Figure 32</b> Suivi des taux de décisions favorables relatives aux AT, aux accidents de trajet et aux MP de 2015 à 2023	53	<b>Figure 54</b> Ventilation des montants d'IJ 2023 en fonction de l'année de 1 <sup>re</sup> indemnisation d'arrêt de travail de chaque sinistre, tous risques AT/MP confondus	78
<b>Figure 33</b> Majorants statistiques des parts de dossiers de reconnaissance des AT ayant pu faire l'objet d'une sous ou d'une surreconnaissance en 2023	54	<b>Figure 55</b> Ventilation des montants d'IJ 2023 en fonction de l'année de 1 <sup>re</sup> indemnisation d'arrêt de travail de chaque sinistre, en distinguant les risques AT/MP	78
<b>Figure 34</b> Majorants statistiques des parts de dossiers de reconnaissance des accidents de trajet ayant pu faire l'objet d'une sous ou d'une surreconnaissance en 2023	54	<b>Figure 56</b> Montants des prestations d'IP pour les principaux postes de 2014 à 2023 et représentation de l'évolution en base 100 en 2014	80
<b>Figure 35</b> Majorants statistiques des parts de dossiers de reconnaissance des MP ayant pu faire l'objet d'une sous ou d'une surreconnaissance en 2023	55	<b>Figure 57</b> Évolution du montant des rentes de victime et décomposition suivant les effets « volume », « revalorisation » et « prix »	83
<b>Figure 36</b> Évolution du taux de dématérialisation des déclarations d'AT et des accidents de trajet	57	<b>Figure 58</b> Évolution du montant des rentes de conjoint et décomposition suivant les effets « volume », « revalorisation » et « prix »	84
<b>Figure 37</b> Évolution du taux de dématérialisation des certificats médicaux de 2016 à 2023	57	<b>Figure 59</b> Répartition des nouvelles IP 2023 par tranche de taux d'IP et catégorie d'indemnisation	85
<b>Figure 38</b> Répartition des montants remboursés en LPP en AT/MP en 2023 (hors 150 %)	62	<b>Figure 60</b> Répartition des nouvelles IP 2023 avec un taux d'IP ≥ 10 %, par tranche de taux d'IP, en nombre et en montant représentatif annuel	86
<b>Figure 39</b> Évolution des montants d'IJ (en M€) versés par la branche AT/MP sur la période 2013-2023 et part de ces montants au sein des PE AT/MP	63	<b>Figure 61</b> Répartition des rentes de victime, payées ou régularisées en 2023, par tranche de taux d'indemnisation, en nombre et en montant	87
<b>Figure 40</b> Comparaison des évolutions des IJ servies par les branches AT/MP et maladie sur la période 2013-2023 (base 100 en 2013)	64	<b>Figure 62</b> Évolution des entrées/sorties du dispositif de rentes de victime AT/MP	88
<b>Figure 41</b> Décomposition des écarts des montants d'IJ AT/MP d'une année sur l'autre sur la période 2014-2023	65		
<b>Figure 42</b> Répartition des montants d'IJ AT/MP par nature d'IJ de 2019 à 2023	67		

<b>Figure 63</b> Évolution des entrées/sorties du dispositif de rentes de conjoint	88	<b>Figure 83</b> Proportion (provisoire) d'accidents de trajet avec un agent matériel de la déviation codé « bicyclettes, patinettes » dans l'ensemble des accidents de trajet reconnus en 1 <sup>er</sup> règlement de 4 jours ou plus d'arrêt codés et détail selon le genre de la victime – années 2016 à 2023	127
<b>Figure 64</b> Répartition en pourcentages des montants versés au poste « IP » en 2023, suivant le type d'indemnisation et la nature du risque	89	<b>Figure 84</b> Proportion (provisoire) de femmes, d'une part, au sein de l'ensemble des accidents de trajet de 4 jours et plus codés, d'autre part, au sein des seuls accidents avec un agent matériel de la déviation codé « bicyclettes, patinettes » – années 2016 à 2023	127
<b>Figure 65</b> Répartition des montants versés du poste « IP » par risque de 2014 à 2023	90	<b>Figure 85</b> Évolutions sectorielles comparées (salariés versus accidents de trajet) entre 2022 et 2023 et entre 2021 et 2022	129
<b>Figure 66</b> Évolutions différenciées par risque des montants versés du poste « IP » sur les années 2014-2023 (base 100 en 2014)	90	<b>Figure 86</b> Évolutions régionales entre 2022 et 2023 du nombre d'accidents de trajet reconnus en 1 <sup>er</sup> règlement	132
<b>Figure 67</b> Répartition par nature de risque des rentes de victime et des rentes de conjoint qui ont été payées ou régularisées en 2023, et focus sur les nouvelles rentes de l'année 2023	91	<b>Figure 87</b> Dénombrements annuels des MP en 1 <sup>er</sup> règlement sur la période 2010-2023	134
<b>Figure 68</b> Évolution de la répartition des montants entre les trois grandes natures de risque	93	<b>Figure 88</b> Nombres cumulés des avis favorables et défavorables des CRRMP en alinéa 6 de 2005 à 2023	143
<b>Figure 69</b> Répartition des montants imputés en 2023 (en M€) en fonction de l'origine temporelle des sinistres	93	<b>Figure 89</b> Évolution 2022-2023 du nombre d'avis favorables des CRRMP en alinéa 6 par tableau de MP	143
<b>Figure 70</b> Répartition des montants imputés en 2023 par nature de coûts	94	<b>Figure 90</b> Avis prononcés par les CRRMP en alinéa 6 en 2023 par tableau de MP pour les principaux tableaux (tableaux ayant fait l'objet d'au moins 10 avis en 2023)	144
<b>Figure 71</b> Répartition de la valeur du risque 2023 par CTN	98	<b>Figure 91</b> Avis favorables prononcés par les CRRMP en alinéa 6 par tableau de MP sur les 5 années 2019-2023 et comparaison avec les 5 années qui ont précédé pour les principaux tableaux (> 100 cas sur 2019-2023)	144
<b>Figure 72</b> Moyenne trimestrielle du nombre mensuel de salariés en ETP en activité partielle entre 2020 et 2023 (source : Dares)	100	<b>Figure 92</b> Avis favorables prononcés par les CRRMP en alinéa 6 par tableau de MP sur les années 2019-2023 et comparaison avec les 5 années qui ont précédé, pour les tableaux peu représentés (< 100 cas sur 2019-2023)	145
<b>Figure 73</b> Évolution du nombre d'AT en 1 <sup>er</sup> règlement et de leur fréquence pour 1 000 salariés sur la période 1998-2023	104	<b>Figure 93</b> Avis favorables et défavorables (et totaux) des CRRMP en alinéa 7 de 2010 à 2023	145
<b>Figure 74</b> Positionnement des années 2011 à 2023 en fonction du nombre de salariés et du nombre d'AT en 1 <sup>er</sup> règlement	105	<b>Figure 94</b> Avis rendus par les CRRMP en alinéa 7 en 2023 par chapitre de la CIM 10	146
<b>Figure 75</b> Dénombrement des AT en 1 <sup>er</sup> règlement de 2019 à 2023 par année d'imputation selon leur date de survenance	106	<b>Figure 95</b> Évolution 2022-2023 du nombre d'avis favorables des CRRMP en alinéa 7 par chapitre de la CIM 10	147
<b>Figure 76</b> Répartition des décès 2023 suite à un AT selon l'ancienneté dans le poste de la victime, pour les salariés de moins de 25 ans et pour les salariés de 25 ans et plus	108	<b>Figure 96</b> Focus sur le nombre d'avis favorables et défavorables des CRRMP relatifs à des affections psychiques de 2010 à 2023 (chapitre V de la CIM 10)	148
<b>Figure 77</b> Schéma de description des circonstances des accidents	109	<b>Figure 97</b> Focus sur les nombres d'avis favorables des CRRMP relatifs à des affections psychiques de 2010 à 2023 selon les familles de syndromes	149
<b>Figure 78</b> Zones textuelles de la déclaration d'AT (n° 14463*01)	109	<b>Figure 98</b> Répartition des sinistres tous risques confondus selon le secteur d'activité en fonction du sexe – année 2021	152
<b>Figure 79</b> Évolutions sectorielles de la sinistralité AT (en ordonnée) relativement à celle des salariés (en abscisse) entre 2022 et 2023	114	<b>Figure 99</b> Évolution du nombre d'AT reconnus en 1 <sup>er</sup> règlement selon le sexe – années 2000 à 2021	153
<b>Figure 80</b> Évolution du nombre d'accidents de trajet en 1 <sup>er</sup> règlement et de leur fréquence pour 1 000 salariés sur la période 2000-2023	120	<b>Figure 100</b> Répartition des AT par âge selon le sexe – année 2021	154
<b>Figure 81</b> Positionnement des années 2011 à 2023 en fonction du nombre de salariés et du nombre d'accidents de trajet en 1 <sup>er</sup> règlement	121	<b>Figure 101</b> Répartition des AT reconnus en 1 <sup>er</sup> règlement avec au moins 4 jours d'arrêt selon le risque à l'origine et en fonction du sexe – année 2021	155
<b>Figure 82</b> Dénombrement des accidents de trajet en 1 <sup>er</sup> règlement de 2019 à 2023 par année d'imputation selon leur date de survenance	122		

<b>Figure 102</b> Évolution du nombre d'accidents de trajet reconnus en 1 <sup>er</sup> règlement selon le sexe – années 2000 à 2021	156	<b>Figure 112</b> Évolution du nombre annuel d'assurés volontaires à titre individuel depuis l'année 2017	165
<b>Figure 103</b> Répartition des accidents de trajet par âge selon le sexe – année 2021	157	<b>Figure 113</b> Répartition 2023 des assurés volontaires selon le code risque (et rappel des années 2018 à 2022)	166
<b>Figure 104</b> Répartition des accidents de trajet selon la déviation, ou selon l'agent matériel, en fonction du sexe – année 2021	158	<b>Figure 114</b> Évolution du nombre annuel d'assurés volontaires à titre individuel depuis l'année 2017 selon le secteur d'activité	166
<b>Figure 105</b> Évolution du nombre de MP reconnues en 1 <sup>er</sup> règlement selon le sexe – années 2000 à 2021	159	<b>Figure 115</b> Évolution du nombre de sinistres AT/MP des assurés volontaires à titre individuel depuis l'année 2017	169
<b>Figure 106</b> Répartition des MP par âge selon le sexe – année 2021	160	<b>Figure 116</b> Répartition des sinistres 2023 selon le sexe de l'assuré volontaire (nombre et proportion), par nature du risque	170
<b>Figure 107</b> Répartition des TMS en fonction du sexe – année 2021	160	<b>Figure 117</b> Répartition (en nombre et en proportion) des assurés volontaires à titre individuel victimes d'AT ou de MP en 2023, selon le sexe et l'âge	170
<b>Figure 108</b> Répartition des MP autres que les TMS selon le type de pathologie en fonction du sexe – année 2021	161	<b>Figure 118</b> Nombre de salariés déclarés exposés sur les facteurs en vigueur par année d'exposition de 2015 à 2023	173
<b>Figure 109</b> Répartition des TMS reconnues d'origine professionnelle en 1 <sup>er</sup> règlement en fonction du sexe – année 2021	162	<b>Figure 119</b> Répartition par sexe et âge des salariés déclarés exposés en 2023	174
<b>Figure 110</b> Évolution des IF pour les AT, les accidents de trajet et les TMS d'origine professionnelle selon le sexe – années 2013 à 2021	163	<b>Figure 120</b> Répartition par secteurs des salariés déclarés exposés en 2023	175
<b>Figure 111</b> Évolution du nombre d'IP pour 1 000 sinistres par risque (AT, accident de trajet ou MP) et selon le sexe – années 2013 à 2021	164	<b>Figure 121</b> Nombre de salariés en cumul qui ont des points débités par année de création de la demande d'utilisation de points pour la MDAC2P et le temps partiel	176

## ● Cartes

**Carte 1** Parts régionales des MP « troubles musculosquelettiques (TMS) » imputées au compte spécial en 2023 avant contestation éventuelle (39 352 MP « TMS ») 34

**Carte 2** Parts régionales des MP « amiante » imputées au compte spécial en 2023 (1 904 MP « amiante ») 35

**Carte 3** IF des AT en 1<sup>er</sup> règlement en 2023 par caisse régionale 118

## ● Comités techniques nationaux (CTN)

CTN	Libellé complet (selon arrêté du 22 décembre 2000)	Libellé résumé utilisé dans le rapport de gestion
A	Industries de la métallurgie	Métallurgie
B	Industries du bâtiment et des travaux publics	Bâtiment et travaux publics (BTP)
C	Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication	Transports, EGE, livre et communication
D	Services, commerces et industries de l'alimentation	Services et commerces de l'alimentation
E	Industries de la chimie, du caoutchouc, de la plasturgie	Chimie, caoutchouc et plasturgie
F	Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu	Bois, papier, textile, cuirs et peaux, pierres et terres à feu
G	Commerces non alimentaires	Commerces non alimentaires
H	Activités de services I (banques, assurances, administrations...)	Activités de services I
I	Activités de services II (travail temporaire, action sociale, santé, nettoyage...)	Activités de services II

## ● Tableaux de maladies professionnelles

Code tableau	Libellé
001A	Affections dues au plomb et à ses composés
002A	Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés
003A	Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane
004A	Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant
004B	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
005A	Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore
006A	Affections provoquées par les rayonnements ionisants
007A	Tétanos professionnel
008A	Affections causées par le ciment (alumino-silicates de calcium)
009A	Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
010A	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome
010B	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome
010T	Affections cancéreuses causées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que le chromate de zinc

Code tableau	Libellé
011A	Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone
012A	Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés
013A	Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques
014A	Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol
015A	Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés
015B	Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés
015T	Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine et ses sels
016A	Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon
016B	Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon
018A	Charbon
019A	Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)

Code tableau	Libellé
020A	Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux
020B	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsénicales
020T	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arsenopyrites aurifères
021A	Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié
022A	Sulfocarbonisme professionnel
024A	Brucelloses professionnelles
025A	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille
025B	Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre
026A	Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle
029A	Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique
030A	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante
030B	Cancer bronchopulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante
031A	Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels
032A	Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux
033A	Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés
034A	Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcolaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates anticholinestérasiques
036A	Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse
036B	Affections cutanées cancéreuses provoquées par les (certains) dérivés du pétrole
037A	Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel
037B	Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel
037T	Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel
038A	Maladies professionnelles engendrées par les chlorpromazines
039A	Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse

Code tableau	Libellé
040A	Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques
041A	Maladies engendrées par les bêtalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) et les céphalosporines
042A	Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels
043A	Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères
043B	Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique
044A	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer
044B	Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer
045A	Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E
046A	Mycoses cutanées
047A	Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois
049A	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines
049B	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine
050A	Affections provoquées par les phénylhydrazine
051A	Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants
052A	Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère
053A	Affections dues aux rickettsies
054A	Poliomyélites
055A	Affections professionnelles dues aux amibes
056A	Rage professionnelle
057A	Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
058A	Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température
059A	Intoxication professionnelle à l'hexane
061A	Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés
061B	Cancer bronchopulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium
062A	Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques
063A	Affections provoquées par les enzymes
064A	Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone

Code tableau	Libellé
065A	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
066A	Rhinite et asthmes professionnels
066B	Pneumopathies d'hypersensibilité
068A	Tularémie
069A	Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes
070A	Affections professionnelles provoquées par cobalt et ses composés
070B	Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt
070T	Affections cancéreuses bronchopulmonaires primitives causées par inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage
071A	Affections oculaires dues au rayonnement thermique
071B	Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières
072A	Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol
073A	Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés
074A	Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique
075A	Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux
076A	Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile
077A	Périonyxis et onyxis
078A	Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances
079A	Lésions chroniques du ménisque
080A	Kératoconjunctivites virales
081A	Affections malignes provoquées par le bis(chlorométhyle)éther
082A	Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle

Code tableau	Libellé
083A	Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations
084A	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
085A	Affection engendrée par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-éthyl N'nitro N-nitroso-guanidine ; N-méthyl N-nitrosourée ; N-éthyl N-nitrosourée
086A	Pasteurelloses
087A	Ornithose-psittacose
088A	Rouget de porc (Érysipéloïde de Baker-Rosenbach)
090A	Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales
091A	Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon
092A	Infections professionnelles à Streptococcus suis
093A	Lésions chroniques du segment antérieur de l'œil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon
094A	Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer
095A	Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)
096A	Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe Hantavirus
097A	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises par le corps entier
098A	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par les manutentions manuelles de charges lourdes
099A	Hémopathies provoquées par le 1.3 butadiène et tous les produits en renfermant
100A	Affections respiratoires aiguës liées à une infection au Sars-COV2 (septembre 2020)
101A	Affections cancéreuses provoquées par le trichloréthylène (mai 2021)
102A	Cancer de la prostate provoqué par les pesticides

## ● Liste des sigles ou acronymes

Sigle ou acronyme	Libellé
AFS	Aides financières simplifiées
AT	Accident du travail

Sigle ou acronyme	Libellé
BTP	Bâtiment et travaux publics
C2P	Compte professionnel de prévention

Sigle ou acronyme	Libellé
<b>CARSAT</b>	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
<b>CGSS</b>	Caisse générale de Sécurité sociale
<b>CMI</b>	Certificat médical initial
<b>CNAM</b>	Caisse nationale de l'Assurance Maladie
<b>CNAV</b>	Caisse nationale d'assurance vieillesse
<b>CNO</b>	Convention nationale d'objectifs
<b>CNSA</b>	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
<b>COG</b>	Convention d'objectifs et de gestion
<b>CPAM</b>	Caisse primaire d'assurance maladie
<b>CPOM</b>	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
<b>CRAMIF</b>	Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France
<b>CRRMP</b>	Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles
<b>CTN</b>	Comité technique national
<b>CSS</b>	Code de la Sécurité sociale
<b>DADS</b>	Déclaration annuelle des données sociales
<b>DARES</b>	Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
<b>DOM-TOM</b>	Départements et territoires d'outre-mer
<b>DSN</b>	Déclaration sociale nominative
<b>EGE</b>	Eau, gaz, électricité
<b>ETP</b>	Équivalent temps plein
<b>FCAATA</b>	Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
<b>FIE</b>	Faute inexcusable de l'employeur
<b>FIR</b>	Fonds d'intervention régionale
<b>FIVA</b>	Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
<b>FSNA</b>	Fonctions supports de nature administrative
<b>IC</b>	Indemnités en capital
<b>IF</b>	Indice de fréquence
<b>IFSTTAR</b>	Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux

Sigle ou acronyme	Libellé
<b>IG</b>	Indice de gravité
<b>IJ</b>	Indemnités journalières
<b>INSEE</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>IP</b>	Incapacité permanente
<b>IT</b>	Incapacité temporaire
<b>ITI</b>	Indemnité temporaire d'inaptitude
<b>LFSS</b>	Loi de financement de la Sécurité sociale
<b>LPP</b>	Liste des produits et prestations
<b>MSA</b>	Mutualité sociale agricole
<b>MP</b>	Maladie professionnelle
<b>MTP</b>	Majoration de rente pour l'assistance d'une tierce personne
<b>ONDAM</b>	Objectif national des dépenses d'assurance maladie
<b>ONISR</b>	Observatoire national interministériel de sécurité routière
<b>PCRTP</b>	Prestation complémentaire pour recours à tierce personne
<b>PE</b>	Prestation en espèces
<b>PN</b>	Prestation en nature
<b>PST</b>	Plan national de santé au travail
<b>RAC</b>	Reste à charge
<b>SE</b>	Section d'établissement
<b>SNDS/DCIR</b>	Système national des données de santé/ Datamart de consommation interrégimes
<b>SNIIRAM</b>	Système national interrégimes de l'Assurance Maladie
<b>SNTRP</b>	Système national de la tarification et des risques professionnels
<b>SST</b>	Services de santé au travail
<b>TF</b>	Taux de fréquence
<b>TG</b>	Taux de gravité
<b>TMS</b>	Troubles musculosquelettiques
<b>URSSAF</b>	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

## ● Bibliographie

### / Rapports « Enjeux & actions »

Pour mémoire, l'Assurance Maladie – Risques professionnels a lancé, en 2017, la collection « Santé travail : enjeux & actions », dont l'objectif est d'éclairer, à travers une étude statistique, un enjeu prioritaire de santé publique lié au travail et avancer des pistes d'actions pour y répondre.

[\(Lien Web vers la rubrique dédiée\)](#)

Tableau 105

#### Liens Web vers les rapports « Enjeux & actions »

<p><b>Les lombalgies liées au travail</b> (« Santé et travail : enjeux et actions », janvier 2017)</p>	<p>La lombalgie au travail représente un problème de santé publique et socio-économique important, engendrant un coût de 1 Md€ par an pour la branche risques professionnels. Ce rapport dresse un état des lieux de la situation et des actions de prévention menées par la branche risques professionnels dans ce domaine depuis plus de trente ans. <a href="#">Lien Web</a></p>
<p><b>Les affections psychiques liées au travail</b> (« Santé travail : enjeux et actions », janvier 2018)</p>	<p>Le rapport 2018 « Santé travail : enjeux &amp; actions » apporte un éclairage inédit sur les affections psychiques liées au travail qui sont reconnues et prises en charge au titre des accidents du travail (AT), des accidents de trajet et des maladies professionnelles (MP). En 2016, plus de 10 000 affections psychiques ont été reconnues au titre des AT et près de 600 en MP. Ces chiffres augmentent de manière continue depuis 2011 dans un contexte général de réduction de la sinistralité au travail. Les victimes sont majoritairement des femmes, employées dans le secteur médico-social, le commerce de détail et les transports. Le rapport analyse ces évolutions de manière détaillée et propose des pistes de réflexion et d'action en matière de prévention et d'accompagnement des victimes pour le retour à l'emploi. <a href="#">Lien Web</a></p>
<p><b>Cancers d'origine professionnelle</b> (« Santé travail : enjeux et actions », avril 2019)</p>	<p>Le rapport 2019 « Santé travail : enjeux &amp; actions » a pour thème les cancers reconnus d'origine professionnelle. En moyenne, 1 840 cancers professionnels sont reconnus chaque année en France, principalement chez des ouvriers retraités et en lien avec l'amiante. En vingt ans, le nombre de cancers professionnels reconnus a été multiplié par trois, pour un coût de 1,2 Md€ aux entreprises à travers leurs cotisations AT/MP. <a href="#">Lien Web</a></p>
<p><b>Les chutes au travail</b> (« Santé travail : enjeux et actions », mars 2022)</p>	<p>Les chutes représentent la deuxième cause d'AT et engendrent des dépenses annuelles de plus de 1,1 Md€. Ce nouveau rapport de la branche AT/MP apporte un éclairage sur le poids des chutes de plain-pied et de hauteur dans les AT, les secteurs concernés, leur coût pour la branche et les entreprises, leur impact sur les salariés, ainsi que les actions menées par la branche pour prévenir et réduire ces risques dans le cadre des priorités définies par les partenaires sociaux de la branche AT/MP. <a href="#">Lien Web</a></p>

### / Liens vers les rapports annuels antérieurs de l'Assurance Maladie – Risques professionnels

[\(lien Web vers la rubrique dédiée\)](#)

Tableau 106

#### Liens Web vers les rapports annuels antérieurs

2008	2009	2010	2011	2012
2013	2014	2015	2016	2017
2018	2019	2020	2021	2022

### / Autres références

- Plan national de santé au travail n° 4 (PST4).
- [Rapport](#) à la Commission des comptes de la sécurité sociale.
- [« Enquête emploi » Insee](#) 2021.
- [Urssaf](#). La masse salariale et les effectifs salariés du secteur privé au quatrième trimestre 2023. Stat'UR n° 378.

**Directeur de la publication**

Thomas Fatome, Directeur général  
de la Caisse nationale d'Assurance Maladie  
(Cnam)

**Responsable de la publication**

Anne Thiebeauld, Directrice  
des risques professionnels, Cnam

**Réalisation**

Direction des risques professionnels :  
Mission statistiques & département tarification

**Caisse nationale de l'Assurance Maladie**

26-50, avenue du Professeur André Lemierre  
75 986 Paris Cedex 20

**[assurance-maladie.ameli.fr](https://assurance-maladie.ameli.fr)**